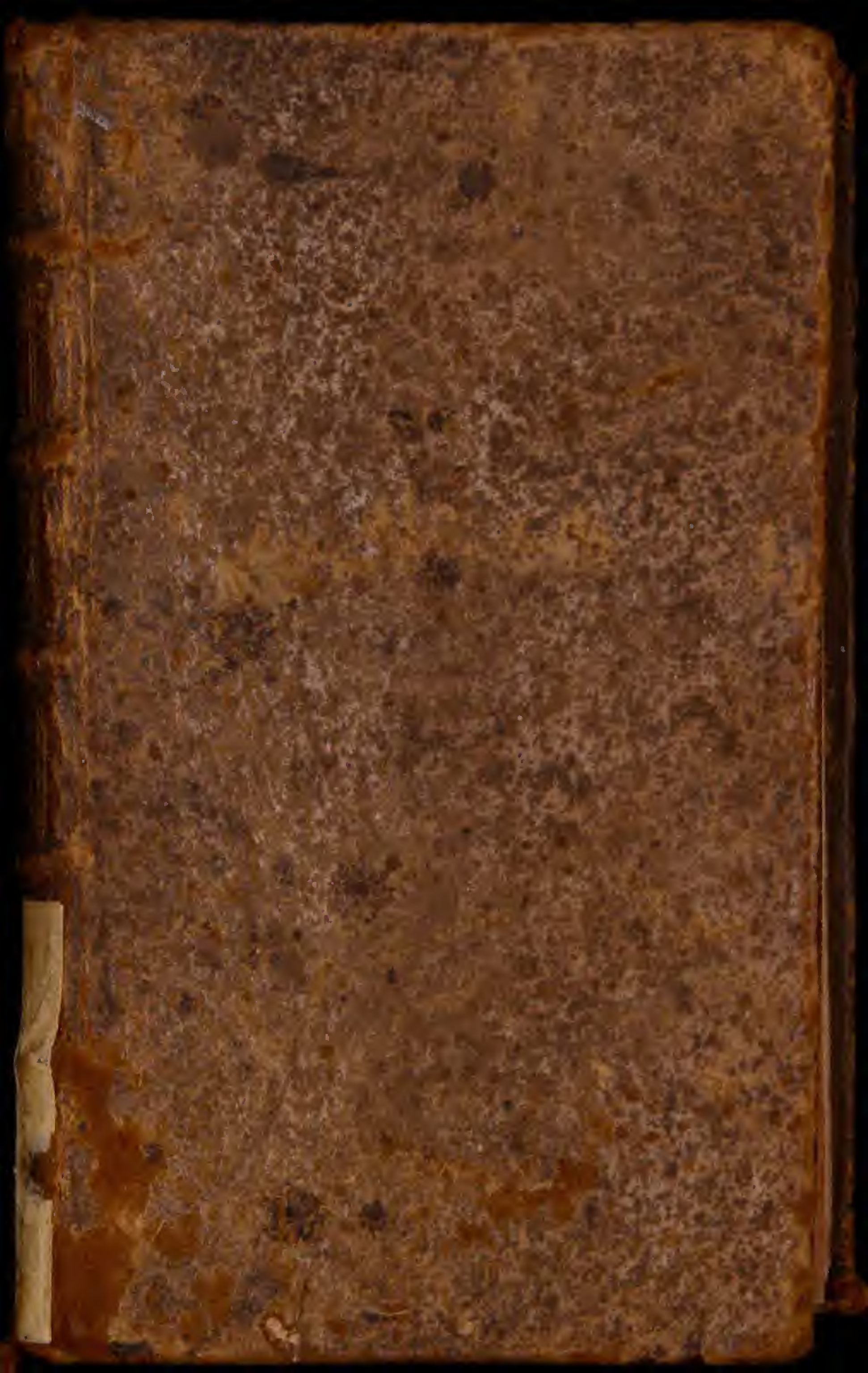
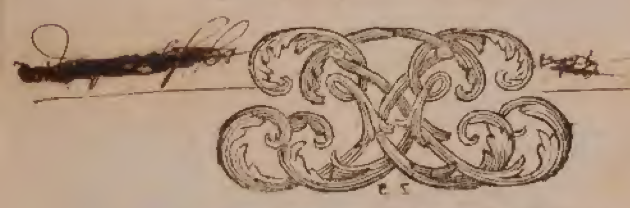



UNIVERSITA' DI PADOVA
ISTITUTO DI DIRITTO PRIVATO

DE L'USAGE ET DE L'AUTORITE' DU DROIT CIVIL DANS LES ETATS DES PRINCES CHRE'TIENS.

*Traduit du Latin d'*ARTHURUS DUCK, *Jurisconsulte Anglois.*

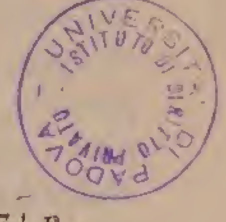


A PARIS, AU PALAIS,
Chez JEAN GUIGNARD, à l'entrée de la grand'-Salle, à l'Image S. Jean.

M. DC LXXXIX.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.



A MONSEIGNEUR
POTIER,
CHEVALIER SEIGNEUR
DE NOVION,
PREMIER PRESIDENT
au Parlement de Paris.



ONSEIGNEUR,

Dans le tems que toute l'Europe est en allarmes, je viens chercher

auprés de vous un azile, & implorer vôtre protection pour la défense des Loix Romaines.

Je ne pouvois mieux m'addresser qu'à un grand Magistrat, nourri dés ses premieres années dans le sein de la Jurisprudence, & qui par ses lumieres démêle avec tant de facilité les questions les plus embarrassantes.

La France n'auroit pas besoin d'autres Loix, si l'on avoit un Recueil de tant d'Arrêts que vous donnez depuis si long-tems sur le premier Tribunal du Royaume : avec quelle netteté, quelle force, quelle vivacité ne reprenez vous pas le sens des plus grandes affaires ! vous en penetrez sur le champ tout le mystere ; vous en expliquez mieux toutes les circonstances, que ceux qui les ont étudiées long-tems avec toute l'application de leur esprit.

Tout le Royaume admiroit déja vôtre équité, vôtre zele, vôtre fer-

meté, lorsque presidant aux Grands-Jours d'Auvergne vous n'épargniez rien pour faire regner la Justice, en châtiant, sans distinction des personnes, les crimes que l'impunité, la licence, ou le malheur des tems avoient comme ensevelis. Ny la faveur, ny la brigue, ny l'amitié, qui n'est pas la moins à craindre pour une belle ame dans l'administration de la Justice, n'ont jamais pû détourner tant soit peu du droit chemin un homme resolu de faire toûjours son devoir.

Mais, MONSEIGNEUR, ce n'est pas vôtre éloge que je veux faire, c'est vôtre appuy & vôtre faveur que je demande, avec la permission de me dire,

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïssant Serviteur,
GUIGNARD.

AVERTISSEMENT.

IL n'y à peut-être point de Livre qui puiſſe faire naître une plus belle idée des Loix Romaines, que celuy dont on donne la traduction au Public. C'eſt proprement l'Hiſtoire du Droit Romain. On y apprend comment il a été introduit dans le monde, comme il s'y eſt maintenu, & de quelle autorité il y eſt encore aujourd'huy.

Le deſſein de traduire cet Ouvrage a été ſuggeré par une perſonne de merite, à qui les Loix, les belles Lettres, & les

Langues ſçavantes ont beaucoup d'obligation.

Il a déja donné une infinité de projets de bons Livres, & il en a de quoy occuper tous les beaux eſprits du Royaume.

On ſeroit encore bien mieux convaincu de ſon érudition, s'il mettoit au jour les Ouvrages qu'il a compoſez ſur le Droit, & qui ſeroient d'une grande utilité pour ceux qui s'appliquent à la Juriſprudence.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Baillifs, Senechaux, Prevôts, Juges, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT : Nôtre amé le Sieur de * * * * * Nous a fait remontrer, qu'il seroit à souhaiter que le Traité, *De usu & autoritate Iuris Civilis Romanorum in dominius Principum Christianorum*, composé par Arthurus Duck Jurisconsulte Anglois, fût moins rare dans nos Etats depuis qu'il Nous a plû d'y rétablir l'étude de cette celebre Legislation, qu'un grand Magistrat du dernier siecle appelloit la Raison écrite : Que dans cette vûë l'Exposant avoit traduit ce Traité en nôtre Langue, & qu'il voudroit le donner au Public, s'il Nous plaisoit luy accorder nos Lettres à ce necessaires. A CES CAUSES le voulant favorablement traiter, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes de faire imprimer ledit Traité, soit en Latin ou en François, separément, ou l'un avec l'autre, en un ou plusieurs Volumes, en telles marges, caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le tems de huit années consecutives, à commencer du jour

qu'il ſera achevé d'imprimer pour la premiere fois, le vendre, debiter, & diſtribuer par tout nôtre Royaume & terres de nôtre obéïſſance; faiſons défenſes à tous Libraires-Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre ny debiter ledit Traité ſous quelque pretexte que ce ſoit, même d'impreſſion étrangere, ou autrement, ſans le conſentement de l'Expoſant, ou de ſes ayans cauſe, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, trois mille livres d'amende payable ſans deport par chacun des contrevenans, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers à l'Expoſant, & de tous ſes dépens, dommages & interêts; à la charge d'en mettre deux Exemplaires en nôtre Bibliotheque publique, un en celle du Cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal le Sieur Boucherat Chancelier de France; de faire imprimer ledit Traité dans nôtre Royaume & non ailleurs, en beaux caracteres & papier, conformément à nos Reglemens des années 1665. & 1686. & de faire regiſtrer ces preſentes és Regiſtres de la Communauté des Marchands Libraires de nôtre Ville de Paris, à peine de nullité des preſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons faire joüir & uſer l'Expoſant, ou ceux qui auront droit de luy, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre l'Extrait des Preſentes,

elles soient tenuës pour dûëment signifiées, & qu'aux copies collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme au present Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution des Presentes tous exploits, significations, défenses, & autres actes necessaires, sans demander autre permission : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-deuxiéme jour de Janvier mil six cens quatre vingt-neuf, & de nôtre regne le quarante-six. Signé par le Roy en son Conseil, DUGONO.

Ledit Sieur de ***** a cedé son Privilege à JEAN GUIGNARD Marchand Libraire, moyennant l'accord fait entr'eux.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le 26. jour de May 1689. suivant l'Arrêt du Parlement du 8. Avril 1653. celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. & l'Edit de sa Majesté donné à Versailles au mois d'Aoust 1686. Le present enregistrement fait à la charge que le debit dudit Livre se fera par un Imprimeur ou Libraire, suivant l'Edit, Statuts, Arrêts, & Reglemens.

J. B. COIGNARD, Scyndic.

TABLE DES CHAPITRES
Qui sont contenus dans ces deux Livres.

Les Chapitres du Livre premier.

Les Chapitres du Livre ſecond.

SOMMAIRE
DES CHAPITRES
Qui ſont contenus dans le premier Livre.

Liv. I. Chap. I.

CHAP. II.

Chap. IV.

CHAP. VI.

CHAP. VII.

CHAP. VIII.

I LEs Interpretations des Docteurs seroient inutiles, si l'on avoit encore les Livres des Jurisconsultes

CHAP. IX.

Conclusion du premier Livre.

SOMMAIRE DES CHAPITRES du second Livre.

CHAPITRE PREMIER.


UNIVERSITÀ DI PADOVA
ISTITUTO DI DIRITTO PRIVATO

CHAP. II.

CHAP. III.

CHAP. V.

CHAP. VI.

Royal

CHAP. VII.

CH. VIII. I. PART.

II. PARTIE.

III. Partie.

CHAP. IX.

CHAP. X.

CHAP. XI.

Les

Fin de la Table des Sommaires.



DE L'USAGE ET DE L'AUTORITÉ DU DROIT CIVIL DANS LES ÉTATS DES PRINCES CHRÉTIENS.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

De la Justice & des Loix des Romains.

I. L'Empereur Justinien assûre que les Romains se sont rendus les Maîtres du Monde par les armes & par les Loix : [1] Ces deux moyens

[1] C. de Just. cod. confirm. in princ.

ne leur ont pas été également glorieux; car on a assez de peine à justifier leurs Conquêtes ; mais tout le monde demeure d'accord de l'équité & de la justice de leurs Loix.

Avant que d'entrer dans le détail des Loix Romaines , j'ay crû qu'il étoit necessaire de dire quelque chose de l'équité des Guerres & des Conquêtes du Peuple Romain ; parce que les Jurisconsultes traitent souvent cette question dans leurs Livres. Les Ecrivains de l'Histoire Romaine , les Saints Peres, les Theologiens modernes , les Interpretes du Droit Canon & du Droit Civil , assurent que la plûpart des Guerres que les Romains ont faites à leurs voisins, & aux autres Nations de l'Univers étoient injustes. Il faut commencer par les Ecrivains de l'Histoire Romaine.

II. Les Romains firent d'abord la guerre aux Sabins, aux Senonois , aux Antemnates, aux Crustumenes, & aux Peuples voisins. Romulus leur envoya des Ambassadeurs pour demander leurs filles en mariage: cette proposition n'ayant pas été trop bien reçûë , on fit à Rome des Jeux publics, & des Carou-

zels ; [1] on prie les Peuples voiſins d'aſſiſter aux ſpectacles, ils y viennent, on enleve toutes les jeunes filles ; les parens reprochent aux Romains, [2] qu'ils ont violé le Droit d'Hoſpitalité, & prennent les armes pour punir cet attentat.

1 Liv. l. 1. Flor. lib. 1. c. 1. Eutr. l. 1.

2 Liv. l. 1. Dion. Halic. l. 3.

Les Romains chercherent enſuite des ſujets de querelles contre les Fidenates & les Veïens ; leur reprochant qu'ils avoient fait des priſes ſur leurs Terres : les Romains remporterent la victoire. [3] Plutarque reproche à Romulus de n'avoir point mis de bornes à ſes Terres ; parce qu'on eût vû par là trop manifeſtement ſa mauvaiſe foy.

3 Plut. in Num.

Tullus Hoſtilius craignant que l'oiſiveté n'amolît le courage [4] de ſon peuple, cherchoit des pretextes pour inquieter les Albains, comme s'ils euſſent envahi quelque choſe de ſon Domaine ; les Albains furent défaits en cette guerre. Le même Roy attaqua les Sabins, [5] ſe plaignant de ce qu'ils avoient empriſonné des Marchands qui negocioient à Ferronne, quoi que les Romains euſſent les premiers retenu les Sabins dans Rome.

4 Liv. l. 1.

5 Liv. l. 1. Dion. l. 3.

Tarquin se jetta sur les Volsques & les Gabiens, qu'il défit par les artifices & les fourberies de son fils Sextus; il subjugua aussi les Rutiliens qu'il attaqua pour s'enrichir, [1] étant épuisé par les grandes dépenses qu'il faisoit; & pour gagner l'esprit de ses Soldats par l'esperance du butin.

[1] Liv. l. 1. Dion. l. 3.

III. Les Romains chercherent divers pretextes des guerres qu'ils firent souvent aux Latins; ils leur reprochoient d'avoir violé les traitez, quand ils entreprenoient quelque chose qu'ils croyoient juste contre les successeurs de Romulus, de Tullus, d'Ancus ou de Tarquin, [2] aprés les Alliances qu'ils avoient contractées avec tous ces Princes. Ils se plaignoient encore que les Latins leur avoient manqué de foy, & ils les détruisirent entierement pour les punir d'un crime dont on ne put jamais les convaincre.

[2] Dion. l. 3. 5. 6. 7. 8. Liv. l. 1.

La guerre s'alluma ensuite [3] entre les Romains & les Samnites leurs Alliez. C'étoit une Nation puissante; les Peuples de la Campanie furent le pretexte de cette guerre. Les [4] Samnites prennent les armes contre les Sidicins; ils demandent du secours aux Peuples de

[3] Liv. l. 9.

[4] Liv. l. 7.

Campanie : les Samnites pour s'en vanger laiſſant en repos les Sidicins, ſe jettent ſur les peuples de Campanie, qui implorent l'aſſiſtance des Romains; ils refuſerent d'abord de les ſecourir, parce que les Samnites étoient les plus anciens alliez du peuple Romain : mais ceux de Campanie s'étant entierement abandonnez à la diſcretion des Romains, ils declarerent la guerre aux Samnites & les défirent. [1] Denis rapporte que la trop grande puiſſance des Samnites, donnoit de l'ombrage aux Romains ; [2] ils n'avoient jamais eû d'ennemis plus dangereux, & ils furent bien aiſes de trouver une occaſion de leur faire la guerre.

Aprés qu'ils eurent ſubjugué les Samnites & les Toſcans, ils attaquerent le reſte de l'Italie, la regardant déja, ſelon le rapport de Polybe[3], comme un bien qui leur appartenoit. Ils firent la guerre aux Tarentins, [4] qui s'étoient mis ſous la protection de Pyrrus ; le veritable motif qui porta les Romains à entreprendre cette guerre, fut de s'emparer de Brindes, [5] qui étoit un Port tres-commode pour paſſer dans la Grece & dans l'Illyrie.

1 Dion. in excerpt. legat.

2 Eutrop. l. 2.

3 Polyb. lib. 1.

4 Flor. lib. 1. c. 18. Eutrop. lib. 2.

5 Zonar. tom. 3. de bell. Rom.

IV. Toutes ces guerres occuperent les [1] Romains pendant 500. ans ; quand ils se virent entierement les Maîtres de l'Italie, ils s'emparerent pendant l'espace de deux cens ans, de l'Affrique, de l'Europe, de l'Asie, & presque de tout l'Univers, sous des prétextes aussi injustes que ceux de leurs premieres guerres.

1 Flo. lib. 2. cap. 1.

V. Aprés la conquête de l'Italie, leur premiere entreprise fut sur la Sicile : les Romains & les Carthaginois étoient fort tentez de l'envahir, & aspiroient également à l'Empire du Monde. Les Romains sous prétexte [2] d'assister les Mamertins leurs Alliez, attaquent Messine & Syracuse sous la conduite d'Appius Consul, & défont l'armée Navale des Carthaginois. Le secret motif de cette entreprise, étoit l'envie qu'avoient les Romains de se rendre les Maîtres de la Sicile : ce fut là l'occasion de la premiere guerre Punique. Polybe reproche [3] aux Romains d'avoir violé l'alliance qu'ils avoient faite avec les Carthaginois, & de s'être emparez injustement de la Sardaigne.

2 Flo. lib. 2. c. 1. & 2. Polyb. l. 1.

3 Polyb. l. 1.

Polyb. l. 3.

VI. Le sujet de la seconde guer-

re Punique étoit legitime de la part des Carthaginois au ſentiment de Polybe, [1] parce que les Romains les avoient chaſſez de Sardaigne ſans aucune cauſe raiſonnable: il eſt vray qu'ils tâchoient de ſe juſtifier en diſant qu'ils étoient obligez de ſecourir les Saguntins, que les [2] Carthaginois tenoient aſſiegez; mais les Carthaginois n'avoient pas de peine à répondre à cette objection, parce que les Saguntins n'étoient pas aſſociez du peuple Romain, dans le temps qu'il fit alliance avec les Carthaginois, ſi-bien qu'ils ne purent être compris dans le Traité. Les Juriſconſultes ſont de ce ſentiment [3] quand il eſt queſtion de rompre une alliance, parce que c'eſt une choſe odieuſe, & l'on ôtoit par-là aux Carthaginois la liberté de ſe vanger des injures qu'on eût pû leur faire: & quoy-qu'alors les Saguntins fuſſent les Alliez des Romains, Hannibal [4] étoit en droit de les attaquer, parce qu'ils retiroient & aſſiſtoient ſes ennemis.

VII. L'occaſion de la troiſiéme guerre Punique, fut que les Carthaginois la déclarerent à Maſſiniſſe Roy de Numidie, allié [5] du

1 Polyb. lib. 3.

2 Liv. lib. 21.

3 Grot. lib. 2. de Jur. bel. c. 16. n. 13.

4 Alb. gent. lib. 2. de Jur. bell. c. 2.

5 Flo. l. 2. cap. 15.

peuple Romain. Quand on examine serieusement le procedé des Carthaginois qui se plaignirent de la conduite du Roy de Numidie, & qui prirent les Romains pour être les Arbitres de leurs differends, on ne peut trouver une cause legitime [1] de la troisiéme guerre Punique, & l'on est contraint d'avoüer [2] que les Romains ont détruit Carthage plûtôt par haine & par jalousie, [3] que par une vangeance legitime des torts qu'ils en avoient reçû.

1 Liv. lib. 42.

2 Grot. lib. 4. cap. 23.

3 Paterc. lib. 1.

VIII. Aprés que les Romains eurent conquis Carthage, emportez par le torrent, [4] & par l'ardeur de leur bonne fortune, ils se jetterent sur la Macedoine, la Grece, la Syrie, & sur toutes les autres Nations. Ils attaquerent d'abord Philippe Roy de Macedoine, [5] & aprés sa mort son fils Persée qui luy succeda, & qui ayant défait dans une grande bataille Paul-Emile Consul Romain, promit de garder fidellement l'alliance qu'on avoit faite avec son pere; les Romains ne voulurent point écouter [6] toutes ses propositions, qu'à condition que Persée leur livreroit sa personne & son Royaume.

4 Flor. lib. 2. c. 7.

5 Liv. lib. 41.

6 Liv. lib. 39. & 41. Eutrop. lib. 4.

La perfidie du Consul Metellus, fit

[1] qu'il s'empara de l'Isle de Créte ; 1 Dio. Caſſ. lib. 36.
Florus ne trouve point [2] d'autre raison de cette guerre, que l'envie qu'avoient les Romains d'envahir une Isle florissante. 2. Flor. lib. 3. cap. 7. Les Isles voisines eurent la même destinée ; Ammien & Sigonius avoüent [3] de bonne foy qu'ils se rendirent les Maîtres de l'Isle de Corse sans aucun prétexte legitime ; 3 Sigo. de Antiq. Jur. Provinc. c. 4. aussibien que de celle de Chypre, [4] qui étoit une des plus fertiles de ce temps-là. 4 Ammian. Marcell. lib. 14.

Mitridate Roy de Pont fut attaqué par les Romains, parce qu'il avoit fait la guerre à Nicomede Roy de Bithynie leur Allié, [5] aprés qu'ils l'eurent poussé sous main à insulter Mitridate, pour prendre de-là occasion de luy faire la guerre sous prétexte de défendre un Roy qui étoit de leurs amis. 5 Flor lib. 3. cap. 5. Eutrop. lib. 5. [6] Ils donnerent le Royaume à Pharnace, qui avoit fait mourir Mitridate son pere, 6 Appian. in Mithrid. [7] comme pour le recompenser de ce parricide, & ils le reçûrent au nombre de leurs amis. 7 Dion. lib. 37.

IX. Comme plusieurs Nations n'avoient avec les Romains nulle relation, ni d'amitié, ni de societé, ni d'alliance, selon le témoignage de Pompo-

nius [1]; Craſſus pouſſé par ſon ambition & par ſon avarice, fit la guerre aux Parthes, & perdit honteuſement la bataille & [2] la vie. Entre les guerres d'Eſpagne, la memoire de celle de Numance eſt demeurée à la honte du nom Romain : car les Numantins pouvant paſſer au fil de l'épée toute l'armée du Conſul Hoſtilius Mancinus qu'ils avoient défaite, ils aimerent mieux obſerver le Traité de Caudes; Scipion effaça la tache de cette journée par le carnage de tous les Numantins; car il n'en laiſſa pas un ſeul pour l'enchaîner & pour ſervir d'ornement à ſon triomphe. [3] Florus avouë naïvement qu'il n'y eut jamais de guerre plus injuſte. Car les Romains n'entrerent dans l'Eſpagne, au rapport de l'Ecrivain de l'Hiſtoire des Machabées, que pour [4] s'emparer des Mines d'or & d'argent.

X. Les diſſentions qui ſurvinrent entre Hircan & Ariſtobule pour la Dignité de Grand-Prêtre, donnerent occaſion à Pompée de faire la guerre aux Juifs; il fit priſonnier Ariſtobule, n'en [5] pouvant tirer l'argent qu'il ſouhaitoit; il prit & pilla Jeruſalem un jour

1 L. poſtliminii. 5 §. in pace ff. de capt. & poſtlim.

2 Dion. lib. 40 Flor. lib. 3. cap. 11.

3 Flor. lib. 2. c. 18.

4 Machab. cap. 8.

5 Dion. lib. 37 Xiphilin. lib. 37.

de Sabat, qui eſt un jour de repos pour les Juifs.

XI. Jules-Ceſar fut le premier qui entra dans la grand' Bretagne, ſous pretexte qu'on n'avoit pas envoyé des ôtages; comme il avoit un fort grand deſir de s'emparer [1] de cette Iſle, ſi ce pretexte luy eût manqué, il en auroit cherché un autre. Galgacus ſe plaignoit des Romains en ces termes: Ces pilleurs de l'Univers [2] aprés avoir ravagé toutes les terres, viennent maintenant écumer la mer. Ils ſont avares " quand leur ennemi eſt riche; s'il eſt " pauvre, ils ſont ambitieux: l'Orient, " ni l'Occident ne peuvent ſuffire pour " les contenter; ils veulent abſolu- " ment être les Maîtres de toutes les " Provinces ſteriles ou fertiles, tuer, " piller, ravir les Royaumes ſous de faux " pretextes, voila leur politique, & " aprés avoir fait une affreuſe ſolitude " de toute la terre, ils diſent qu'ils " ont mis le calme par tout. "

Auguſte fit la guerre dans la Pannonie, afin [3] d'exercer ſes Soldats, à ce qu'il diſoit, croyant que les violences d'un Prince puiſſant contre un plus foible étoient legitimes. Trajan par

1 Dion. lib. 39. & 40. Xiphilin. ibid.

2 Tacit. in vita Agricol.

3 Dion. lib. 49.

1 Xiphil. in Trajan.

[1] des motifs de gloire attaqua les Parthes & les Armeniens ; l'Empire Romain étoit parvenu sous son regne à un haut point de puissance, & déchût cependant peu aprés par le soulevement des peuples qui reprenoient leur liberté.

2 Cicer. lib. 2. Offic.

3 Dionys. lib. 2.

4 Oros. l. 24. c. 5.

Il est donc certain que les Romains cherchoient par tout des pretextes pour faire la guerre, mais principalement celuy de défendre & [2] de soûtenir leurs Alliez,& faisant semblant de vanger leurs injures, ils insultoient toutes les Nations. Ciceron avouë de bonne-foy, que les Romains se sont rendus les Maîtres du Monde, en défendant leurs Alliez. On ne peut donc soûtenir ce que Denis a avancé, [3] que les Romains n'ont jamais fait une guerre injuste, puisque nous avons tant d'exemples du contraire, & que les Historiens mêmes qui loüent davantage le peuple Romain, tombent d'accord de ce principe. [4] Nous trouverions beaucoup d'autres preuves de l'injustice des Romains, si nous avions l'Histoire des guerres qu'ils ont faites contre les premiers Italiens, les Carthaginois, les Grecs, les Macedoniens.

XII. Nous avons beaucoup de témoignages des Peres de l'Eglise, & des Theologiens, qui prouvent l'injustice des Romains sur le Chapitre de la guerre. Saint Hierôme dit [1] que ce peuple est designé par les cuisses de fer de la Statue de Nabuchodonosor, parce que le fer casse & brise tout. Saint Isidore [2] que la quatriéme bête armée de dents de fer, & de cuisses d'airain, étoit le symbole de l'Empire Romain, qui s'est fait du débris de toutes les Nations qu'il a reduites à la servitude. Saint Cyrille Archevêque de [3] Jerusalem le marque par la verge de fer dont il est parlé au Pseaume 2. Voicy comme Saint Cyprien parle des Romains. [4] Les Assyriens, les Medes, les Perses ont tenu l'Empire; les Grecs & les Romains ont regné ensuite; c'est ainsi que la souveraine puissance est venuë tour-à-tour aux Romains & aux autres. Si vous remontez jusqu'à la source, on n'y peut penser sans rougir; un peuple composé de scelerats & de brigans; l'impunité des crimes les assembloit. Romulus leur chef s'ouvrit le chemin à la domination par un parricide; la discorde & le rapt furent les

1 Hieron. in comm. ad cap 2. Dan.

2 Isid Pelusiot. epist. 218. in Bibliothec. Patr. tom. 5.

3 Cyril. de Incarn. Chr. Catechis. 18. in Biblioth. Patr. tom. 4.

4 Cypr. l. de Idolor. vanitat.

moyens dont ils se servirent dans leurs mariages, où la paix & l'union auroient dû regner. Ils trompent, ils ravissent, ils usent de cruauté pour grossir leur Ville, ils violent le droit des gens, & font de cruelles guerres à leurs voisins pour entrer dans leur alliance.

Minutius Felix Avocat Romain, [1] dit son sentiment en ces termes. Une troupe de débauchez, d'assassins, de brigans, de traîtres s'assemble pour se défendre les uns les autres. Romulus commença par un parricide : peu de temps aprés ils ravirent contre toute sorte de droit des jeunes filles, & des femmes pour les épouser, ils les violent, ils en abusent, & pour les garder firent la guerre à leurs beaux-peres. Ils chasserent ensuite leurs voisins, ravagerent leurs Villes, assemblerent les Prisonniers qu'ils faisoient, & les obligerent malgré eux de se conformer aux loix de Romulus, & de ses successeurs. Si bien que tout ce que les Romains possedent, n'est qu'un fruit de leurs brigandages, & tous leurs triomphes ne sont que les effets de leurs crimes.

1 In dial. Octavius.

Arnobe dit que la ville de Rome est née pour ruiner [1] tout le genre humain,& qu'elle l'a reduit à une injuste servitude : Lactance Disciple d'Arnobe ajoûte [2] que les Romains n'ont point cherché d'autres chemins pour éterniser leur memoire, que de conduire de grandes armées, piller le bien d'autrui, saccager les Villes, mettre sous la servitude des peuples libres, & plus ils ont fait de ravages, plus ils s'estiment glorieux. Ils ravissent, ils tuent, ils deviennent cruels, ils violent tous les droits de la societé civile par les plus cruelles injustices; ils se font des ennemis pour les détruire plus injustement qu'ils ne les attaquent. Si vous separez la Justice, dit S. Augustin, que sont les Empires [3] sinon de grands brigandages, & les brigandages mêmes sont comme de petits empires. Il cite à ce propos la réponse que fit un Pirate à Alexandre qui luy reprochoit les voleries qu'il faisoit sur mer, je pille la mer, répondit ce Pirate, par le même droit que vous pillez la terre. N'est-ce pas une grande volerie ajoûte Saint Augustin, de declarer la guerre [4] à ses voisins, & leur faire tout le mal qu'on

1 Arnob. advers. gent. in fin.

2 Lactant. lib. divinar. institut. c. 18.

3 Aug. lib. 4. de Civit. Dei. c. 4.

4 Aug. lib. de Civit. Dei. cap. 6.

peut, de détruire, par la seule envie qu'on a de dominer des peuples qui ne vous disent rien?

Pammel. in vit. D. Cyprian Hieron. de Scrip. Ecclesiast.

XIII. Voila ce que les Peres de l'Eglise pensoient de l'Empire Romain au commencement du Christianisme, où toutes les Nations étoient sous le joug de cet Empire. Saint Cyprien vivoit sous le Regne de Valerien & de Gallien: Minutius Felix Contemporain de Tertullien sous [1] Severe; Arnobe sous Diocletien, Saint Cyrille de Jerusalem sous Constantin & Theodose; Lactance fut le maître de Crispe fils du Grand Constantin: Saint Hierôme & S. Isidore vivoient du temps de Theodose, & Saint Augustin sous l'Empire de Valentinien.

1 Bellarm. de Scripto. Eccles. Vict. in vita Hieron. & Bel. de scriptor. Eccles. Biblioth. Patr. tom. 5. p. 2.

XIV. Les Theologiens [2] modernes se joignent aux suffrages des Peres, & assurent que les Romains ont usurpé injustement & tyranniquement la plûpart des Provinces & des Royaumes, dont ils se sont rendus les Maîtres. Ils disent aussi que l'Empire des Assyriens a été fondé par l'injustice de Ninus; celuy des Medes & des Perses par la violence de Cyrus, & celuy des Grecs par la tyrannie d'Alexandre.

2 Soto de Justit. & jur. lib. 4. qu. 1. art. 2. Lud. Molin. de justi. & jur. tom. 1. disp. 24. Jo. de Salas. in 1. 2. de legibus qu. 35. tract. 14. disp. 7. sect. 12. Card. Bellar. lib. 3. de laïcis cap. 6.

XV.

XV. Les Juriſconſultes ſont du ſentiment des Theologiens, & tandis qu'ils louënt les Loix Romaines, ils diſent hardiment que la plus grande partie des guerres des Romains étoit injuſte, [1] leurs uſurpations violentes & tyranniques, & [2] ils appellent les Romains des raviſſeurs & des brigans de l'Univers. Aprés avoir ravi les filles de leurs voiſins; ils envahirent toutes les parties de la terre. Le titre de l'Empire Romain [3] n'eſt fondé que ſur la guerre, ils l'appellent droit des Gens, mais c'eſt plûtôt un violement de l'équité & un renverſement de la Juſtice. Tous les autres Empires qui ont commencé par la tyrannie, encourent le même blâme. Tous les Auteurs reprochent aux Romains leur avarice & leur ambition. Salvien Evêque de Marſeille

1 Alber. ad l. 1. n. 20. C. de Sum. Trinit. Joan. Andr. & Innoc. in c. quod ſuper his de vot. Abb. & Card. Zabar. in c. Venerabilem de Elect. Joan. Igne. in repet. l. neceſſarias §. non alias de SC. Syllan. Caſtald. de imperat. qu. 4. n. 32. & qu. 69. n. 10. Ant. de Roſell. tract. de Concil. §. 7. 9. 11. 12 Cont. Brun. de ſeditioſ. cap. 6. n. 18. Mayner. ad l. quod in ſex n. 20. de reg. jur. Bellug in ſpec. princ. rubr. 14. §. veniamus n. 13.

2 Innoc. in dict. c. quod ſuper. de voto. Joan. Monac. ad c. fundamenta n. 7. de elect. in 6 Chaſſan. in catal. gl. mund. p. 5. conſil. 18. Petr. Rat. ad Conſuet. Pictav. tit. des Fiefs art. 1. Brun. dict. c. 6. num. 28. Villalob. in anti nom. Jur. Civil. & Hiſpan. in princ. num. 4.

3 Carol. Fabrott. in edit. Baſili. in Epiſt. ad Cancell. Franc. Card. Zabar. in C. Venerabilem. §. votum de elect. in 6. Arniſ. de jur. mai. lib. 1. cap. 2 num. 3 Petr. Rat. ad tit. des Fiefs, art. 1. Joan. Igne. in d. § non aliàs, n. 116. Navarr. in repet. C. novit. de judic. not. 3. n. 151. Phil. Prob. ad Jo. Monach. in dict. c. fundamenta n. 7. Gl. ad lib. 4. §. pupillus de u. usup.

[1] a dit que les Romains étoient naturellement avares, & que la cruauté est inséparable de l'avarice. Cujas assure [2] que la Loy Julia qui traite des concussions, & celle qui traite des brigues, est une preuve certaine de l'avarice & de l'ambition des Romains.

XVI. Il y a cependant beaucoup de Theologiens & de Jurisconsultes qui défendent le droit des Romains dans la fondation de leur Empire, & qui veulent [3] prouver la justice de leurs armes. Les uns le prennent du côté de la volonté de Dieu, qui a commis son autorité aux Rois Assyriens, aux Perses, & aux Grecs, [4] comme on le prouve par les Prophétes. Mais il faut entendre ces passages d'une pure permission de Dieu, & non pas d'un [5] commandement exprés. Dieu n'a pas donné l'Empire du monde aux Romains pour les recompenser de leurs rares vertus, & de la justice de leurs loix, comme Saint [6] Augustin, Saint Hierôme, & Saint Thomas l'ont crû : mais pour punir la tyrannie, les injustices, & les crimes des autres Nations; comme il permit autre-

1 Salvian. lib. 7. de provid.

2 Cujas in paratit. ff. ad tit. De leg. Jul. Repetund.

3 Alber. ad l. 1. n. 20. c. de sum. Trinitate. Pacian. lib. 2. de probat. c. 55. num. 55. Alber. Gentil. de arm. Rom. lib. 2. c. 13.

4 Esai. 45. Jerem. 27. Dan. 2.

5 Lud. Molin. de just. & jur. disp. 24 Isern. in præl. feudor. qu. 2. n. 30. Brun. D. c. 6. n. 29 Paul. Carrer. de interpret. Regul. Jur. Can. qu. 3 art. 9. n. 78.

6 Augustin. lib. 5. de Civit Dei. cap. 12 & 15 C. omnes 28 qu. 1 Aquin de Regim. princ. c. 5. Castald. de Imper. qu. 69. n. 10. Marquard. de Susan. de Cælibat. Sacerd. cap. 8. num. 10.

fois aux Assyriens, [1] aux Chaldeens, aux Philistins, de châtier les Juifs: A peu prés comme Moïse disoit aux Israëlites, que ce n'étoit pas à cause de leur vertu [2] que Dieu leur avoit donné le païs des Cananéens, mais plûtôt pour la punition de ces peuples. C'est ainsi que le Sauveur du monde obligeoit les Juifs de payer [3] le tribut à Cesar comme à leur maître legitime; & les Apôtres ordonnerent aux Chrétiens d'obeïr aux Empereurs & aux Magistrats Romains, quoy-qu'ils eussent envahi la Judée sans aucune raison legitime; [4] car quoy-que leur domination fût injuste, on étoit obligé d'observer leurs Loix & leurs Coûtumes, [5] puisque les Republiques & les autres peuples qu'ils avoient vaincus s'accoûtumoient à leur joug.

XVII. Toutes ces choses sont arrivées par une simple permission de Dieu, & non pas par un ordre absolu; il fait passer le Sceptre [6] d'une Nation à l'autre pour la punir de ses desordres; il se sert des tyrans & des méchans hommes, comme des ministres de sa vangeance. Mais les Theologiens & les Jurisconsultes demeurent d'accord

1 Navar. in manual cap. 10. num. 55. Vasq. lib. 5. controv. illustr. c. 10. n. 32. Salas. dict. disp. 7. sect. 11.

2 Deuteron. cap. 9.

3 Marc 12. Luc 20 Salas. d. disp. 7. sect. 7.

4 Petr. 2. ad Rom. 13.

5 Victor relect. 5. Lud. Molin. dict. disp. 24.

6 Ecclesi. cap. 10.

1 Carrar. d'ict art. 9. n. 78 Molin. d. disp. 24. soto. d. lib. 4. art. 1. qu. 4. Isern. D. qu. 1. n. 30. Marquat. de Susan. de Car lib. Sacerd. cap. 8.

[1] qu'une simple permission de Dieu, n'est pas un titre legitime pour faire la guerre & d'envahir un Royaume ; je crois [2] qu'une des raisons pourquoy Dieu a reprouvé l'Empire Romain, c'est que ses commencemens n'étoient pas justes.

2 Petr. à mõte in Monarch. Concil. §. de imperat. n. 3.

XVIII. Les autres établissent sur le consentement des Princes & des peuples vaincus, la justice de la domination Romaine. Il est vray que d'abord ils ont été soumis par la force & la violence ; mais dans la suite ils ont approuvé par un consentement exprés ou tacite, l'usurpation des Romains : si-bien que leur empire est devenu legitime, d'injuste qu'il étoit, à peu prés comme un mariage contracté par [3] crainte & par force devient legitime par un consentement posterieur. [4]

3 Alber. d. lib. 1. n. 20. de sum. Trinit. Isern. in prælud. feud. qu. 1. num. 30. Castald. de Imper. qu. 69. num. 10. Fr. Zoanett. de Rom Imper. num. 131 Pacian d. lib. 2. cap. 35. n. 15. Molin. de disput. 14. Salas d. disp. 7. sect. 2.

4 C. ad id de sponsal. c. fin. de raptor.

5 Navarr. ad d. c. novit. de judic. not. 3. num. 160. l. 1 ff. quod. met. caus. Covarr.

Navarre est [5] d'un sentiment contraire, car ce n'est pas une regle que tous ayent consenti, quoy-que quelques peuples l'ayent fait. On n'a pas même de preuve certaine du consen-

tement des Princes, & cependant c'est principalement de leurs droits dont il s'agit maintenant ; car tandis que la cause de la crainte subsiste, le consentement doit être reputé forcé, & n'impose point d'obligation selon l'édit du Préteur, dont les paroles ont été dictées par le Saint Esprit, si on en croit Balde.[1]

ad c. peccatum pag. 2. § 9 num. 5. de reg. jur. num. 6.

XIX. La prescription & la durée établissent aussi le droit de l'Empire Romain, selon le sentiment de quelques Auteurs, dautant que les Princes vaincus par la force des armes, ayant demeuré long-temps sous le joug de la domination Romaine[2] ils ont en quelque maniere consenti à la perte de leur liberté, & le crime de la violence s'est expié par le temps. Le suffrage des Jurisconsultes s'oppose à cette opinion ; parce que la prescription[3] n'a point de lieu si elle n'est fondée sur un titre, & sur la bonne-foy. Les Loix Romaines[4] & toutes les autres Loix nous enseignent qu'on ne peut retenir justement les choses acquises par la force

1 Bald. in rubr. de connov. investitur. in usib. feud. n. 8.

2 Alber. d. l. 1. n. 20. c. de sum. Trinit. Pacian. d. c. 35. n. 55.

3 Villalob. in antinom. Jur. Civil & Hisp. in Princ. n. 4. Conimbrinc. de jur. succeden. in regn. Lusitan. in append. Corollar. 6.

4 L. authoritatem 3. c. unde vi. l. si quæ loca c. de fund. & Saltib. l. 11. c. si diligenti & c. fin. de præscript. c. possessor. de reg. jur. in 6.

& par l'injuſtice, que le temps ne ſert de rien aux ſucceſſeurs, que leur poſſeſſion eſt toûjours injuſte, que ceux qui ſe prévalent d'une poſſeſſion illégitime, ſont coupables du crime de [1] violence qui ne peut être expié par le temps & par la preſcription; car il faut toûjours regarder le principe dans les choſes dont on s'eſt emparé par force; la mauvaiſe foy eſt un éternel obſtacle [2] à ceux qui veulent ſe ſervir du titre [3] de preſcription.

1 Anton. de Roſel. de Concil. §. 12.

2 L. Clam. 6. de acqu. poſſeſſ. Innoc. ad d. c. quod ſuper. de vot. dd. ad c. olim de reſt. ſpoliat. Iſern. ind. qu. 2. n. 10.

3 Petr. Rat. ad d. tit. des Fiefs art. 1.

XX. Voila pourquoy les peuples que les Romains ont injuſtement opprimés, peuvent aprés mille ans ſecoüer le joug, [4] leur domaine eſt toûjours revocable; il en eſt à peu prés comme d'un eſclave fugitif qui ſe dérobe à la tyrannie de ſon maître; [5] ce que ces peuples ont perdu par la guerre, ils peuvent tâcher de le recouvrer par la même voye; principalement ces Provinces que les Romains n'ont pas acquiſes à titre onéreux,

4 Caſtald. de imper. qu. 53. Navarr. d. not. 3. n. 116. Ant. de Roſell. de Concil. §. 9. & 12. Vaſqu. l. 2. Controverſ. illuſtr. c. 82. n. 19.

5 L. 1. c. de ſerv. fugitiv.

[1] mais par une pure violence. Quand elles ſecoüent le joug de la domination Romaine, ce n'eſt pas ſe ſouſtraire à une obéiſſance qu'elles leur doivent, elles ne font autre choſe que recouvrer leur premiere liberté; [2] & ceux-là ſe ſont lourdement trompez qui ont crû que les Empereurs d'Allemagne pouvoient avec juſtice demander la reſtitution des Provinces [3] qu'on avoit démembrées de l'Empire Romain.

1 Lud. Viv. ad Aug. de civit. Dei. l. 1. cap. 25. Navar. d. notal. 3. num. 159. Grot. lib. 2. de Jur. Bell. cap. 22. num. 13. Arniſ. lib. 1. de Jur. Majeſt. cap. 22. n. 3.

2 Brun. de ſeditioſ. c. 6.

3 Æn. Sylv. de Author. Rom. Impe. cap. 1. Muther. in Parthen. ligitioſ. lib 1. cap. 16. num. 33. Gentil. lib. 1. de Jur. Bell. cap. 23.

XXI. Si nous avons de la peine à trouver de l'équité dans les entrepriſes des Romains, nous en trouverons aiſément dans leurs Loix, qui ſont ſi juſtes & ſi raiſonnables, qu'elles ont plus ſervi que les armes à leur aquerir [4] l'Empire du monde. Il n'eſt pas plus difficile de trouver un adverſaire des Loix Romaines qu'un défenſeur de leurs conquêtes; nous ſommes inſenſiblement tombez ſur le chapitre des Loix Romaines.

4 Valer. max. lib. 6. cap. 5. du Vair aux traitez à l'ouverture de la S. Remy.

CHAPITRE II.

De la Justice & de l'excellence des Loix Romaines.

I. L'UNIVERS s'est soumis à regret aux armes victorieuses des Romains, mais il a obéi volontairement à leurs Loix. Les Rois & les peuples vaincus secoüerent bien-tost par la force & par les armes, le joug de la domination; mais aprés qu'ils se furent mis en liberté, ils observerent toûjours les Loix Romaines; ils les respecterent malgré l'horreur qu'ils avoient pour la tyrannie de la Nation, on le prouvera par l'exemple de plusieurs Royaumes Chrétiens.

II. La sage providence de Dieu a donné le gouvernement du monde au peuple Romain, pour établir des Loix si justes, si saintes & si utiles à tout l'Univers, qu'aucun Roy ni aucun peuple ne se pouvoit flatter d'en avoir fait de pareilles, & je crois qu'on n'en verra point de semblables à l'avenir. [1] La Monarchie des Romains est la derniere

[1] Sleidan. de sum. Imp lib. 1. in fin.

miere selon le sentiment universel, & il n'y en aura point d'autre jusqu'au second avenement du Fils de Dieu, qui ait droit de donner des loix à tout le monde.[1] Saint Hierôme a dit de l'Empire Romain, qu'il n'y avoit rien de plus fort au commencement, & rien de plus foible à la fin.[2] Que les Nations barbares le démembroient sous les Regnes de Theodose & d'Honorius. Les restes & l'ombre de l'Empire sont demeurez en Allemagne, & y demeureront jusqu'a la consommation des siecles; & quand même il n'en resteroit rien du tout, nous avons toûjours leurs Loix que toutes les Nations ont reçû avec de grands applaudissemens.

III. Dieu s'est servi du peuple Romain,[3] dit Saint Augustin, pour domter tout l'Univers, & pour le gouverner mieux par les Loix aprés n'en avoir fait qu'une Republique. Zonaras[4] dit presque la même chose, que Dieu a choisi les Romains pour montrer au monde par leur moyen un échantillon de sa justice. Ceux qui ont suivi[5] le sentiment de saint Augustin assûrent que Dieu a donné aux Romains l'Empire du monde pour les récompenser

& l.3. in fin. Charion. lib. 1. Chron. in princ. Castald. de Imper. qu. 71. Luc. de Pena. ad l. conductorem c. de conduct. lib. 11.

1 Hieron. in comment. ad c. 2. Dan.

2 Hieron. epist. 10 Monogam. tom. 1.

3 Lib. 18. de Civit. Dei cap. 22.

4 Zonar. ad Canon. & constit. Apostol. lib. 7. cap. 47.

5 Aug. lib. 5. de Civit. Dei. c. 12. & 15. Aquin. lib. 2. de regim. Princ. cap. 5. Alvar. Pelag. lib. 1. de

de leurs vertus & de leurs bonnes œuvres, mais sur tout de la justice & de la sainteté des Loix qu'ils ont faites pour tout le monde. Les Loix des Romains ont été dictées à leurs Empereurs par la Sagesse Divine, selon le sentiment de saint [1] Augustin, rapporté par Gratien, & ils disent que ces Loix sont Saintes & Sacrées. [2] Valentinien, Marcien, & Athaulphe Roy des Goths, [3] se conformoient dans leurs jugemens aux Loix Romaines.

planct. Eccl. cap 42. Card. Bellarm. lib. 5. de Laïcis c. 6. Alciat. ad c. novit. de Judic. n. 56.

1 C. quo jur. dist. 8. c. nemo 14. qu. 3. Franc. Aretin ad c. licet. n. 17. de testib.

2 L. 9. C. de Legibus.

3 Goldast. in Constit. Imp. Tom. 3.

IV. Il n'y a pas de plus bel Eloge de la Ville de Rome, que d'être appellée la Source & la Mere des Loix. C'est plûtôt un effet de la force du corps, que de l'esprit ou de la raison, de domter par les Armes & par le Fer les Provinces & les Roïaumes ; les Romains ont cela de commun avec les autres Nations, & les autres Empires, mais de faire des Loix, c'est un Privilege particulier que Dieu a accordé aux Romains ; Gouvernez les peuples par de sages Ordonnances, faites beaucoup d'état de la Paix, c'est la politique dont il faut vous servir. Saint Augustin rapporte [4] ces paroles de Vir-

4 August. in lib 5. de Civit. Dei. cap. 12.

gile. Toutes les Nations ont fait gloire d'imiter les Loix & les Ordonnances des Romains, & leur maniere d'administrer la Justice. [1] L'Empereur Justinien appelle Rome la Patrie des Loix, & dans les Capitulaires de l'Empereur Loüis, il est marqué que la Loy Romaine est comme la Mere de toutes les autres. C'est [2] ainsi que le Poëte Claudien en parle ; la Mere des Armes & des Loix, qui étend sa domination sur tous les peuples, & qui a donné les premieres teintures [3] du Droit. Il est vray que les [4] Romains sont recommandables par les Loix qu'ils ont faites : Toutes les fois que les Jurisconsultes Italiens en parlent, aussi bien que les François, les Allemans, les Espagnols, ils ne peuvent se lasser de les loüer, & ils les préferent sans balancer à toutes les leurs. Quoy-que naturellement chaque peuple estime ses Loix particulieres préférablement à celles des autres Nations, [5] comme Philon l'enseigne ; cependant tous les peuples ont recours aux Loix Romaines, & les regardent comme le modelle de la Jurisprudence.

V. Les Loix Romaines commandent

1 Just. Novell. 9. in princ.

2 Claudian. de Laudib. Stilic. lib. 3.

3 Addit. ad Capitul. Lud. Imp. c. 4. in Cod. Leg antiqu.

4 Conan. de Jur. Civil. in art. redig. p. 1. cap. 16, in princ.

5 Philo lib. 2. de vit. Moysis.

à toutes les autres, à-peu-prés comme la raiſon. [1] Ce ſont les termes de Balde & de Jaſon. Toutes les Loix de l'Europe, dit Eginard, ont recours à la Romaine comme à leur directrice. [2] On reſpecte les livres de Juſtinien comme des tables [3] ſauvées d'un grand naufrage ; on n'a rien de meilleur pour regler les Republiques & pour les gouverner. Il n'y a point de Loy plus juſte, & plus conforme à la raiſon, que celle qui ſe [4] trouve dans les livres du Droit Romain. Les Loix Romaines ſurpaſſent toutes les autres, dit Charondas, [5] elles contiennent tout ce qui regarde la Police, les devoirs civils, & le Barreau. C'eſt par leurs Loix que les Romains ſe ſont rendu les maîtres non ſeulement des Gaules, [6] mais de tout l'Univers ; on les a obſervé ſi religieuſement pendant quinze-cens ans, que ç'eût été une choſe monſtrueuſe de les violer ; & quoy-que pluſieurs Nations ſe ſoient affranchies de la domination Romaine, elles obſervent toûjours leurs Loix, qu'elles trouvent tres-ſaines & tres-équitables. Servin a dit que le Droit [7] Civil des Romains ſurpaſſe en équité

1 Bald. ad L. nemo. C. de ſent. & interlpc. Om Jud.

2 Jaſon. ad L. illam n. 10. C. de Collat.

3 Baro. lib. 1 de Jur. benefic. Tit. 2. & ad L. ſi reus. C. de Pact.

4 Cont. Lect. Jur. cap. 9.

5 Charond. reſponſ. du droit. Franc. lib. 3. reſp. 81.

6 Terrien. du droit Civil. de Normand. lib. 1. cap. 3.

7 Servin. plaidoy. in Cauſ. teſtam. Com. de La val.

naturelle toutes les autres Loix, & qu'elles y ont toutes recours. L'étude de la Jurisprudence a toûjours été en grand'vogue parmi les Romains, & elle s'est répanduë delà à toutes les autres Nations [1] avec un applaudissement universel; Quoy que le Droit Romain eût été d'abord écrit pour les Romains mêmes, & pour les sujets de l'Empire, [2] cependant toutes les autres Nations se sont soûmises à ces Loix, à cause de leur excellence, de leur équité, & de leur utilité, si-bien qu'on peut les appeller le Droit commun & universel. Les Nations qui ne reconnoissent point la domination Romaine, trouvent le Droit Romain si juste, si raisonnable, si plein d'équité, qu'elles y conforment toutes leurs Loix, & tous leurs Reglemens. Pierre Pech dit que le Droit [3] Romain est le souverain, reçû depuis tant de siecles, reçû par un consentement universel. [4] Et Gotofredi ajoute que les Loix & les Reglemens des autres Nations n'en approchent pas, que toutes leurs Coutumes & toutes leurs Ordonnances y sont comprises. On seroit infini si on [5] vouloit rapporter tout ce que les

1 Balduin. in Comment. ad Institut. in proleg.

2 Vigl. ad Instit. Theoph. in præfat. ad Carol. 5. Imp.

3 Petr. Pech ad. c. 18. de Reg. Jur. in 6.

4 Dionys. Gothofred. in prax. rer. Civil. lib. 2. Tit. 1.

5 Ernest. Cothmann. resp. 40. n. 52.

Auteurs ont dit à la loüange du Droit Romain.

VI. Christofe de Thou [1] premier President de Paris, l'appelle la raison écrite ; quelques Jurisconsultes [2] François disent que c'est le Droit écrit par excellence : Charles du Moulin ajoûte [3] que le Droit Romain est si juste & si conforme à la raison, que tous les peuples Chrêtiens l'ont reçû, & approuvé comme le Droit commun des Gens. Les Rois d'Espagne, qui sont entierement affranchis de la domination Romaine, appellent le Droit Romain dans leurs Loix le Droit commun, [4] & ils veulent que toutes leurs Ordonnances se reglent là-dessus. [5] Les Interpretes sont du même sentiment, & disent de concert que le Droit Romain est le Droit commun de toutes les Nations. Les Juifs [6] s'en servent au défaut de la Loy de Moïse. Les Turcs ont le Code Justinien, & le suivent

1 In Consuetud. Melod. tit. des Successl. Guid. Coquill. in quæst. ad Consuetud. Franc. c. 1. & 2 Petr. de Lomm. lib. 1. de jurib. regal. c. 16.

2 Terrien. du Droit Civil de Normand. l. 1. c. 1. Damhouder in prax. rer. civil. c. 12. n. 3. Zas. ad l. Jus civ. n. 2. ff. de Just. & Jur. Math. Steph. de offic Jud. l. 1 c. 1. n. 2. Jo. Papon au second Notaire tit. des Juges.

3 Molinæ. ad Consuet. Paris. tit. des Fiefs n. 110.

4 In Leg. Madrit. ann. 1502. Burg. de Par. in releēt. l. 1. Taur. n. 587.

5 Luc. de Penn. ad l. conductores c. de conduct. lib. 11. Zas. ad l. jus civile n. 3 ff. de Just. & Jur. Decian. Tract. Crim. lib. 7. c. 2. n. 4. Terrien. d. c. 3. Card. Tusch. conclus. 582. v. jus civile n. 582. Steph. de off. Jud. lib. 1. c. 1.

6 Beroi. ad c. in præsentia n. 28. de testib.

dans leurs Jugemens.[1] Les Interpretes disent que le Droit écrit dans les livres de Justinien, n'est pas seulement pour la Ville de Rome,[2] mais pour toutes les Nations; parce qu'il comprend tous les preceptes naturels & civils : Si-bien que le peuple est excusable d'ignorer les Coûtumes particulieres,[3] mais non pas le Droit Romain, qui est commun & universel. Les Princes & les peuples libres veulent qu'on décide selon les principes du Droit Romain les cas qui ne sont pas décidez par leurs Loix[4] & par les Coûtumes. Si-bien que sur ce principe dans le Royaume de Valence, où les Avocats sont obligez de citer toûjours la Coûtume du païs, ou de suivre le Droit naturel, ils alleguent les Loix des Pandectes,[5] les Constitutions des Empereurs, & le Droit[6] Canon; c'est ce que disent les Iurisconsultes d'Espagne; & Donel les[7] avertit de prendre garde si les Nations qui ne sont point sujettes de l'Empire, ne sont pas cependant obligées de se soûmettre au

1 Ant. de Butr. ad c. de spons. n. 1. Cuj. l. 9. obs. 17. Math. Steph. disp. 1. vol. 1.

2 Jo. Leun. l. in paratit. jur. antiq. in proleg. Paul. Christine decis. 58. vol. 1. Steph. d. disp. 1. Carol. Fabrot in edit. Basilicæ. in epist. ad Canc. Franc.

3 Donell. l. 1 Comment. Jur. cap. 16. Gentil. lib. 1. de Jur. bell. c. 1. Math. Steph. de jurisdict. l. 2. 1. c. 7. n. 51.

4 Odd. de restit. in integ. p. 1. qu. 10. n. 70.

5 Shrader. const. 3. n. 117.

6 Belling. in spec. Princip. Rubr. 11. § his igitur, n. 3. Morl. in Empor. quæst. foren. l. 1. tit. de legib. qu. 16. n. 13.

7 Donell. d. l. 1. c. 16.

Droit Romain, parce que c'est le Droit des gens. Voila ce que l'on peut dire des Loix Romaines en general.

VII. Il faut maintenant descendre dans le détail du Droit civil, & commencer par expliquer l'origine du Droit Romain, & de quelle maniere on l'a observé jusqu'à l'Empereur Justinien. On traitera ensuite des Livres composez par ce même Empereur, & des Commentaires que les Jurisconsultes Chrétiens en ont fait. Le Chapitre suivant expliquera le Droit Civil tel qu'il étoit avant Iustinien.



CHAPITRE III.

Du Droit Civil avant l'Empereur Justinien.

I. SOus le regne de Romulus & de ses successeurs, qui dura environ 247. ans depuis la fondation de Rome, le peuple Romain fut gouverné de vive voix par les Rois, & selon leur caprice. Ces Rois firent quelques Loix qui furent ramassées par Papyrius. [1] On les appelle le Droit Papyrien. Le nombre de ces Loix n'est pas grand, & elles furent abrogées quand on eut chassé les Rois : si-bien qu'on n'en trouve aucun vestige dans les Livres du Droit Romain.

Quand on eut dépossedé les Rois, le peuple & les Patrices eurent quelque differend pour décider si dans leur nouvelle Republique on se gouverneroit par les Loix, ou par [2] l'autorité des Magistrats. Les Patrices disoient que la puissance des Magistrats étoit préferable : voicy comme Tite-Live les fait parler. Le Roy ou le Magistrat «

1 L. 2. ff. de orig. Jur. in princ. Camill. Borrell. de Cathol. Reg. præstan. cap. 31. n. 13.

2. Liv. I. 2.

„ est un homme qui pourra mieux vou[s]
„ faire connoître le droit ou l'injustice,
„ qui peut recompenser & faire grace,
„ qui sçait se mettre en colere & par-
„ donner, qui discerne l'ami de l'enne-
„ mi. Les Loix sont sourdes & inexo-
„ rables, plus utiles pour les pauvres
„ que pour les personnes puissantes. Si
„ vous vous oubliez tant soit peu, il
„ n'en faut point esperer de remission,
„ & c'est une chose fort hazardeuse de
„ se fier à sa seule innocence.

Quoyque quelques Jurisconsultes de [1] ce siecle croyent qu'il est plus utile d'estre gouvernez par un Prince équitable, que par la Loy écrite; l'opinion contraire [2] a cependant prévalu, & l'on convient que les Loix sont plus commodes pour le gouvernement des Republiques, que l'autorité des Princes ou des Magistrats. Et quoyque les Loix dans lesquelles on est obligé de s'arréter à la force des mots ne paroissent pas justes; les Jurisconsultes [3] disent qu'on peut sauver cet inconvenient par une interpretation raisonnable. C'étoit le sentiment d'Ari-

1 Agid. Boss. in practic. Crim. tit. de remed. ex clem. Princ. n. 45.

2 Eguin. Baro. ad l. 1. de Consf. Princ. & lib. 3. de re benef. tit. 3. Decian. resp. 19. n. 94. vol. 3. Vasq. lib. 1. Cont. illustr. c. 1. n. 12. Godefrid. ad Consuet. Normann. in præfat.

3 Bart. ad L. omnes populi n. 11. de Just. & Jur. Alex. conf. 89. n. 11. lib. 6. Godefrid. in d. præfat.

ſtote, que tout ce que la [1] Loy commande, doit être regardé comme un ordre de Dieu, parce qu'elle eſt l'image de la Divinité, une raiſon pure, exempte de paſſion. Mais quand l'homme commande, c'eſt une bête feroce, qui ſe laiſſe emporter par la haine, la colere, la cupidité. Le ſuffrage du peuple l'emporta, & l'on crut qu'il falloit faire de nouvelles Loix pour le gouvernement de la Republique.

II. Les Rois ayant donc eſté chaſſez on choiſit [2] par un commun accord les Decemvirs, pour leur donner le ſoin de ramaſſer les Loix d'Athenes [3] & des autres Republiques de la Grece, dont on fit les douze Tables. Les Romains vécurent vingt ans ſans Loix pendant le differend des Patrices & du peuple. Les douze Tables furent comme les premiers principes du Droit Romain, & la [4] ſource du Droit public & particulier, au rapport de Tite-Live. Ciceron diſoit [5] à la loüange de ces Tables, qu'elles renfermoient tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans tous les livres des Philoſophes.

III. Les difficultez des douze Tables [6] furent éclaircies par les interpre-

1 Ariſt. l. 3. Polit. c. 12.

2 L. 2. § exactio. ff. de orig. Jur.

3 Gravean. lib. 1. ver. Lect. Jur. c. 21. n. 1. & 2.

4 Liv. lib. 3.

5 Cicer. lib. 1. de Orator.

6 L. 2. § h legibus ff Orig. Jur.

rations des Sages, versez dans le Droit. Ils les accommoderent à l'usage du barreau. Les premiers furent Tibere Coruncanius, P. Papirius, Scipion Nasica, Q. Mutius, & les autres [1] dont Pomponius fait mention; c'étoient des hommes illustres par leur noblesse & par leur [2] sçavoir: les enfans des premieres familles qui aspiroient aux Charges & aux dignitez, étoient sous leur conduite, & profitoient infiniment en écoutant ces illustres Citoyens dont plusieurs étoient Pontifes, dautant qu'ils regardoient la science du Droit comme une chose sacrée. Les Romains [3] surpassoient les Grecs en ce point-là, parce que leurs maîtres de Droit étoient des miserables & des gens de basse condition, au lieu que les plus grands hommes d'entre les Romains étoient chargez [4] de cet employ. Aprés avoir conduit des armées avec succez, gagné des batailles, & merité des triomphes, ils vouloient avoir la gloire de professer le Droit. L'interpretation de ces grands hommes avoit la force du Droit non écrit, & l'on commença à l'appeller le Droit Civil. Justinien l'appella la

[1] D. l. 2. §. Jur. Civil.

[2] Cicer. l. 1. de Orator.

[3] Guther. de ver Jur. Pontif. l. 1. c. 2.

[4] Cicer. l. 1. de Orat. Balduin. in Comment. in Instit. in proleg. Ammian. Marcellin. l. 30. D. L. 2. §. his legib. § cæterum. Instit. de Legit. agnat. success.

Juriſprudence moyenne.

IV. Aprés l'interpretation des ſçavans ; les Arrêts du peuple & du Senat tenoient lieu de Loix. [1] Le peuple les dictoit, parce qu'il retint l'autorité quand on eut dépoſſedé les Rois. Or le Droit de faire des Loix eſt la premiere marque d'autorité. Par la Loy Hortenſia les Plebiſcites avoient la force de Loy depuis le temps de la retraite ſur le Janicule. [2] Les Senatuſconſultes eurent la vogue ſous les Empereurs mêmes, qui voulurent bien partager avec les Senateurs cette marque de leur autorité, comme le rapporte Ulpien.

V. Les Préteurs avoient le droit d'aider, [3] de ſuppléer, de corriger le Droit Civil des douze Tables, & les Ediles faiſoient des Loix en de certaines cauſes; [4] mais comme leur Magiſtrature ne duroit qu'un an, l'autorité de ces Loix étoit abrogée aprés ce terme, on les appelloit des Loix annuelles avant la Loy Cornelia [5] qui les rendit perpetuelles. Les Ordonnances des Préteurs furent ramaſſées par Salvius Julianus ſous l'Empereur Hadrien ; on les appelle l'Edit perpetuel :

& ibi Vveſenbec. Mynſing & Vveſe b. ad §. in. bonorū. Inſtit. de bon. poſſeſſ.

[1] § Lex Inſtit. de Jur. Nat. gen. & Civil Bodin. l. 1. de Rep. c. 10. § Plebiſcitum. Inſtit. de jur. nat. gen & Civil. l. 2. §. iiſdem temporibus. ff. de orig. Jur.

[2] § Senatuſconſultum Inſtit. eodem tit. Budæ. ad L. ult ff. de Senatoribus.

[3] L. Jus autem 7. ff. de Juſt. & Jur.

[4] Prætor. Inſtit. de Jur. nat. gent. & civili.

[5] Inſtit. de perp. & temp. act. in princ. Budæ. in l. 2. ff. de Stat. hom. Loyſeau des droits ſeigneur. c. 3.

les Iuriſconſultes Romains y ont [1] ajoû-té de fort beaux Commentaires.

VI. C'eſt ainſi que le Droit Romain étoit partagé pendant que la Republique ſubſiſta ; mais depuis qu'Auguſte ſe fut emparé de l'Empire, on ajoûta deux autres parties, à ſçavoir les Ordonnances des Princes & les avis des Sages. Depuis que le peuple eut abandonné le gouvernement à Auguſte, tout ce que l'Empereur [2] ordonnoit par ſes lettres, ou par quelque Edit particulier, avoit la force de Loy. C'eſt ce qu'on appelloit les Conſtitutions des Princes. Les Iuriſconſultes ſont en different pour decider ſi la Loy Regia a été faite par Romulus, ou par le peuple Romain au temps d'Auguſte, ou ſous Veſpaſien. Dion rapporte [3] qu'Auguſte diſſimulant de ne pouvoir ſoûtenir ſeul tout le poids d'un ſi grand Empire, fut enfin contraint par les priéres du peuple d'y conſentir, & que cette Loy fut faite ſous Auguſte, & [4] non pas ſous Veſpaſien. On en trouva la formule dans l'Egliſe de Latran ſous le Pontificat de Gregoire XIII. Elle étoit toute ſemblable à la formule de celle qu'on renouvelloit au commen-

1 L. ſi quis 10. C. de cond. indeb.

2 L. 1. ff. de Conſtit. Princ. Rebuff. ad Cõſtit. Reg. in proœm. gl. 1.

3 Dio. lib. 53. Forcat. ind. l. ex hoc jure. n. 10.

4 Covarr. pract. quæſt. cap. 1. n. 3. Decian. reſp. 10. n. 114. vol. 3. Borrell. de Cath. Reg. præſtan.

cement du regne des Empereurs depuis Auguste ; d'où l'on peut connoître l'erreur de Zasius & [1] de Salamonius, qui disent que cette Loy fut faite au temps de Vespasien. Le Jurisconsulte Paulus l'appelle la Loy d'Auguste.

VII. C'est pour cela que tous les Empereurs depuis Auguste jusqu'à Gratien ont voulu avoir la dignité & le nom de grands Pontifes, pour avoir [2] l'autorité d'interpreter le Droit, qui étoit attachée au ministere des Prêtres avant le regne d'Auguste, les Romains ayant jugé à propos de mêler le Droit parmy les choses sacrées, & les ceremonies qui regardoient le culte des Dieux. Dion [3] Cassius remarque qu'Auguste prit la qualité de grand-Pontife pour la raison que j'ay dite. Quoyque les Empereurs Chrêtiens qui ont succedé à Auguste, eussent en horreur les ceremonies Payennes & le nom de grand-Prêtre, ils ont permis cependant [4] qu'on leur attribuât cette qualité dans leurs éloges & sur leurs médailles ; il est aisé de se convaincre de cette verité en foüillant dans les Antiquitez Romaines.

VIII. Les Constitutions grossirent

c. 31. n. 31. Franc. de Amay obser. Jur. l. 1. c. n. 185.

1 In l. 1. ff. de Constit. Princ. l. apud eum. ff. de manumiss.

2 Anastas. Germon. l. 1. de sacr. immunit. c. 5. n. 3.

3 Dio. l. 54.

4 Card. Baron. Martyrol. die 22. August. v. Timoth. Ferron. ad stant. reb. Rom. in Rub. n. 135.

extrémement pendant 500. ans depuis Auguste jusqu'à Justinien : deux hommes particuliers Gregoire & Hermogene les ramasserent en deux Codes sous le regne de Diocletien. L'un de ces Codes fut appellé Gregorien, & l'autre Hermogenien : ils comprennent toutes les Constitutions jusqu'à Constantin. Theodose ajoûta un troisiéme Code [1] qui comprend les Constitutions des Empereurs qui succederent jusqu'à luy ; on l'appelle le Code Theodosien. Plusieurs de ces Constitutions étoient inutiles, quelques-unes se détruisoient les unes les autres ; on a eu besoin de Justinien pour y remedier. Ce n'est pas [2] sans raison que tout le monde loue le tres-sage Prince Theodose, le Code qu'il a laissé à la posterité est une preuve des soins qu'il a pris pour conserver le Droit Romain.

IX. Il faut admirer dans toutes ces Constitutions la sagesse & la bonté de Dieu, qui s'est servi du ministere de tant de mauvais Princes pour faire des Loix si justes & si équitables. Neron, Domitien, Commode, Heliogabale, Caracalla, étoient des bêtes féroces & des monstres sous des formes humaines,

1 L. unic. C. de nov. Cod. fac. & ibi Dionys. Gothofied Conc. lib. 1. Lect. 9.

2 Balduin. in Consent. ad Instit. in proleg.

nes. C'étoient des impies & de cruels persecuteurs des Chrétiens, aussi-bien que Trajan, Valens, Déce, Gallien, Dioclétien, Julien; & cependant leurs Constitutions sont si justes & si prudentes, ils étoient si soigneux de chercher des expediens pour pacifier les dissentions civiles, comme on le remarque assez dans tous leurs récrits, que c'est [1] avec beaucoup de raison que toutes les Nations les admirent encore aujourd'huy. Quoy-que plusieurs d'entreux fussent les ennemis declarez de la Religion Chrétienne, ils ne refusoient pas cependant leurs secours aux Chrétiens pour maintenir l'autorité des Conciles & des Evêques, comme le prouve Pierre Evodius.[2] Il faut en donner toute la gloire aprés Dieu aux Jurisconsultes qui étoient les Ministres des Empereurs, & dont nous avons encore les écrits dans les livres du Droit Romain.

X. Il faut encore remarquer à la loüange des Empereurs Romains, tandis qu'ils ont tenu le siege de leur Empire à Rome, que le stile de leurs Constitutions est précis & serré, [3] sententieux & élegant, comme on le peut

1 Tiraquell. de Jur. Princ. gen. qu. 17. Limit. 4. n. 31. Balduin. in d. proleg. Budæ. in instit. in proœm.

2 Petr. Ærod. rer. Iudic. lib. 1. tit. de Hæret. c. 11.

3 Tiraquell. in L. si unquam. v. susceperit liberos de revoc. donat. Guido Coquill. in quæst. ad Consuetud. Franc. c. 1. & 2. & in

voir par les écrits des Jurisconsultes dans les Pandectes. Mais aprés que Constantin eut transporté le siege de l'Empire à Constantinople, le stile des Constitutions est enflé, plus convenable à un Orateur qu'à un Prince. On le voit assez dans les Constitutions de Martien, de Zenon, d'Anastase, de Justin, & de Justinien, que nous avons dans le Code, elles sont beaucoup inferieures aux autres en éloquence, en majesté, en prudence. Les [1] Constitutions suivirent la fortune de l'Empire, elles perdirent beaucoup de leur force, à mesure que l'autorité Imperiale vint à diminuer; comme on le prouve par celles qui furent faites à Constantinople depuis l'Empereur Constantin.

Comment. ad Consuet. Nivern. in præfat.

[1] Math. de Afflict. ad Const. Neap. in prælud. q. 20. n. 132.

XI. Il reste un point à examiner dans le pouvoir que le Peuple Romain donna aux Princes de faire des Loix, à sçavoir dans quel sens on peut dire que le Prince n'est pas [2] soûmis à la Loy, puisque le Peuple Romain y étoit soûmis. Ulpien dit que le Prince est affranchi de la servitude de la Loy; il se trouve beaucoup de Iurisconsultes qui assûrent que cette Loy est perni-

[2] Bald. de pac. Constan. v. libellarius. n. 3. Vasq. l. 1. Controver. illust. c. 36. n. 11. Pruk-man. §. soluta Potestas. c. 3. n. 13.

cieuſe à la Republique, & qu'elle a cauſé de grands malheurs. La Loy de Theodoſe & de Valentinien eſt plus humaine. [1] Ils avoüent de bonne foy qu'ils ſont ſoûmis à la Loy, & que l'empire des Loix étoit au deſſus du leur; qu'il eſt juſte que le Prince obéïſſe à ſes Loix, qu'il ne faſſe pas luy-même ce qu'il deffend aux autres, & qu'il ne condamne point en y contrevenant des Edits qu'il a fait pour ſes Sujets. Quelques-uns entendent [2] l'opinion d'Ulpien des Loix penales auſquelles le Prince [3] n'eſt point ſoûmis, comme ce qui regarde la peine de caducité portée par les Loix Iulia & Appia. Les autres pretendent qu'Ulpien a voulu parler des formalitez du Droit Civil qu'on obſerve dans les Contrats, les Iugemens & les Teſtamens, auſquelles les Princes ne ſont point obligez de ſe ſoûmettre, car il les ſupplée toutes par leur preſence.

XII. Balde dit avec tous les Iuriſconſultes, [4] que les Princes ſont obligez comme les autres hommes d'obſerver le Droit des gens & le Droit naturel; ils doivent garder toutes les circonſtances des Contrats auſſi-bien

1 L. Princeps. ff. de legib. Coraſ. l. 1. Miſcellan. Jur. cap. 25. Connan. l 1. Comment. Jur. cap. 16. L. digna vox. C. de leg.

2 Iſidor. relat. à Gratiano. c. juſtum diſt. 9.

3 Cujac. l. 15. obſer 30. Coraſ. & Connan. in loc. citat. Vaſq. l. 1. controv. illuſt. c 2. n 1. Chriſt. deciſ. 9. n. 11. L. omnium. 6. C. de Teſtam.

4 Bald. ad c. 1. § fin. qui feud. dar. poſſ. Dd. ad c. 1. de Conſtit. Marian. Socin. jun. conſ 126 n. 17. vol 3.

que les perſonnes particulieres; ils ne peuvent les violer de leur pleine autorité, [1] parce qu'on doit compter ſur leur bonne foy. Les Princes & les Empereurs, dit un Iuriſconſulte, ne ſont point affranchis de la Loy naturelle & du Droit des gens. Dion ajoûte que de certaines Loix impoſent une obligation [2] neceſſaire, & l'illuſtre [3] Saumaiſe l'explique du Droit des gens & des Contrats qui en dépendent, les aquets, les rentes, le preſt, & les autres contrats commutatifs, qui obligent les Princes comme le reſte des hommes. Ils doivent auſſi obſerver de leur plein-gré les Loix civiles, parce qu'il n'y a point de puiſſance qui les y puiſſe contraindre par force contre le ſentiment d'Ulpien. Mais les Theologiens & les Iuriſconſultes enſeignent que le droit & l'équité naturelle les y aſtreignent par une puiſſance directive.

1 Bald. ad c. 1 §. ad hæc de pac. firm. Caſtr. ad L. digna vox C. de leg. Vaſq. lib. 1. controv. illuſt. cap. 16. n. 11. Coraſ. d. c. 25. n. 4. Card. Tuſch. concluſ. 50. v. Papa. Bolognin. ad Auth. C. ne fi. pro patre.
2 Dio. l. 53.
3 Salmaſ. in diſſert. de fœn. Trapez. p. 401.
L. ex hoc jur. de Juſt. & Jur. Thom. 1. 2. qu. 96. art. 5. ad 3. Sot. de juſt. & Jur. l. 1. qu. 6. art. 7. concl. 3. Covarr. ad alma mater. p. 1. §. 1. n. 5. Navarr ad c. ſi quando. de Reſcript. except. 8. n. 12. Budæ. in annot. ad L. Princeps ff. de legib. Menoch. de arb. Jud. qu. 7. n. 70. Cabed. deciſ. 73. p. 2. Fr. de Amay. lib. 1. obſer. Jur. c. 1. n. 93.

XIII. Les Conſtitutions des Princes ſont ſuivies des Réponſes des Maîtres qui ont fleuri ſous les Empereurs

depuis Auguſte. Ces Réponſes font la plus grande partie du Droit écrit ; elles ne portoient pas un caractere d'autorité autentique pendant la Republique, elles paſſoient ſeulement pour le Droit non écrit ; mais depuis Auguſte[1] ces Maîtres étoient les ſeuls nommez par les Empereurs pour répondre du Droit, & les Juges étoient obligez de ſe conformer[2] à leurs réponſes, ſi-bien qu'elles font une partie du Droit écrit.

XIV. Tout ce qui eſt compris dans les Pandectes eſt ramaſſé des Réponſes & des Ecrits de ces habiles Juriſconſultes, il nous eſt demeuré peu de choſes de ceux qui ont écrit pendant la Republique. Pomponius[3] cite tous ceux qui ont fleuri juſqu'au regne de l'Empereur Adrien. Ce qui eſt écrit dans les Pandectes nous fait aſſez connoître la ſcience, l'éloquence, la ſageſſe de ceux qui ont vécu ſous les regnes ſuivans, pluſieurs deſquels ont été élevez aux premieres dignitez. Les Empereurs s'en ſervoient dans leurs conſeils & dans [4] l'adminiſtration des plus grandes affaires. Tel étoit Trebatius ſous Auguſte, Caſſius ſous Veſpaſien, ſous Trajan Neratius, Julianus ſous Adrien, Scævola

1 L. 2. §. his legib. ff. de orig. Jur.

2 D. l. 2. §. primus Divus Auguſtus. l. Jus Civile. ff. de Juſt. & Jur. Decian. lib. 2. Tract. Crimin. c. 31. Rebuff. ad Conſt. Reg. in proœm. gl. 4.

3 L. 2. ff. de orig. Jur.

4 Conrad. Brun. de Legat. cap. 10. Balduin. in Inſtit. in proleg. Vigl. ad Inſtit. Theoph. in præfat.

ſous Antonin, Papinien ſous Severe, Septime & Ulpien ſous Alexandre Severe qui mit encore dans ſon Conſeil Julius, Paulus, Alphenus, Africanus,[1] Caliſtrate, Celſe, Modeſtin, & d'autres, entre leſquels Papinien & Ulpien furent élevez à la dignité de Préfets du Pretoire, c'étoit la premiere de l'Empire. On voit aſſez par les Pandectes combien leur ſcience a été ſublime, tous les Juriſconſultes qui ont ſuivi les comblent d'éloges.

XV. Il y a une choſe fort particuliere à remarquer de Papinien, [2] c'eſt que ſon opinion l'emportoit toûjours, quoy-que le plus grand nombre fût d'un ſentiment contraire. L'Empereur Juſtinien parle avec éloge de ſon bel eſprit & de ſes écrits; & ce qui eſt de plus admirable, c'eſt qu'il n'avoit pas encore 37. ans [3] accomplis, quand il mourut d'une mort violente qui luy fut procurée par les ordres du cruel Empereur Caracalla, [4] parce que Papinien ne voulut pas juſtifier le parricide que cet Empereur avoit commis dans la perſonne de ſon frere.

XVI. Voila donc ce qui compoſoit le Droit Civil des Romains juſqu'à l'Em-

[1] Lamprid. in Alex. Sever.

[2] Cod. Theodoſ. de Reſponſ. Prudé. l. 1. Rebuff. ad Conſtit. Reg. in præfat. gl 4.

[3] L. cum acutiſſimi C. de fideicom. l. cum Papinianus C. de ſenten. & interlocut. Om. Jud.

[4] Spartian. in Antonin. Caracall. Cujac. ad lib. 1. quæſt. Papin. Jac. Lect. in orat. de Æmyl. Papin.

pereur Justinien ; on n'y trouve rien à reprendre qu'une trop grande abondance. Jules-Cesar & Pompée avoient envie de rediger [1] par ordre le Droit Romain, mais les écrits & les réponses des Jurisconsultes le grossirent tellement sous les Empereurs qui succederent à la Republique, qu'on en comptoit jusqu'à deux mille Volumes, [2] & tout y étoit tellement confus, qu'on eut grand besoin de la sagesse de l'Empereur Justinien, qui prit le soin de le déveloper & de l'arranger pour le repos & pour l'utilité de tout le monde, comme nous le verrons dans le Chapitre suivant.

1 Sueton. in Jul. c. 14. Cicer. lib. 1. de Orator.

2 Constit. Justin. de confirm. d gest.



CHAPITRE IV.

Des Livres du Droit Civil composez par l'Empereur Justinien.

I. LE bonheur, la pieté, le courage de l'Empereur Justinien étoient admirables, & la divine Providence voulut qu'il fût encore secondé par de grands Capitaines, d'habiles Jurisconsultes, par le secours desquels il fit des choses merveilleuses dans la paix & dans la guerre. Belizaire vainquit les Parthes, chassa les Goths de toute l'Italie, & de l'Affrique les Vandales avec tous les autres Barbares. Tribonien, [1] Dorothée & Theophile aiderent l'Empereur à composer ses Loix, ce qui a rendu sa memoire illustre à toute la posterité.

II. Et quoy-que Suidas, avec quelques Auteurs, rapporte pour flétrir la [2] reputation de ce Prince, qu'il étoit fort ignorant, & même fou quand il mourut; on trouve cependant plusieurs graves Historiens qui défendent sa gloire. Procope assûre que Justinien montra

1 L. 2. C de veter. Jur. enucl.

2 Suid. in v. Justinianus Budæ. in l. 1. de Ædilit. edict. Raguel. ad const. de Justin. Cod. Confirm. vide Nicol. Alemann. in Not. ad Procop. arcan. histor.

montra toûjours beaucoup de fermeté & de grandeur d'ame dans [1] tout ce qu'il entreprit. Cet Auteur avouë cela de bonne-foy, quoy-qu'il eût de l'aigreur contre [2] l'Empereur Justinien. Voicy comme Paul Diacre en parle. Ce Prince fut heureux à la guerre, & « habile à démêler les affaires civiles, « il professoit la Foy Catholique, il étoit « droit dans toutes ses actions, équita- « ble dans ses jugemens, & tout luy « réüssissoit selon ses souhaits. Jornan- « des [3] ajoûte que Justinien a triomphé de plusieurs Nations par la valeur de Belizaire, le tems, ny les siecles futurs ne pourront point effacer sa gloire. Agathias rapporte [4] que Justinien a été le premier des Romains qui a tenu le siege de l'Empire à Bizance. Theobalde Roy des Goths parle de la sorte de cet Empereur, si nous en croyons Cassiodore: [5] Toutes les Nations vous « honorent. Ce n'est pas une chose nou- « velle que les peuples loüent leur Em- « pereur, mais c'est une chose fort sin- « guliere que les Etrangers y joignent « leurs suffrages; on peut croire que « leurs loüanges sont veritables, puisque « ce n'est pas la crainte qui les fait parler. «

1 Procop. lib. 1. de bell. Goth.

2 Procop. in arcan. histor.

3 Jornand. de reb. Goth. in fin.

4 Agath. l. 5. de bell. Goth.

5 Cassiodor. l. 10. epist. 19. & 22.

On n'a point vû d'Empereur depuis Constantin plus zelé pour le Christianisme ; ses sentimens étoient tres-ortodoxes, comme le rapporte Suidas ; sa profession de Foy est écrite dans son Code : le magnifique[1] Temple de sainte Sophie qu'il fit bâtir à Constantinople est encore une marque de sa pieté. Paul
„ Diacre a dit à ce sujet : [2] Il a fait con-
„ struire à l'honneur de Jesus-Christ,
„ qui est la sagesse de Dieu le Pere, une
„ superbe Eglise qui porte le nom de
„ sainte Sophie : cet ouvrage n'a point
„ de pareil dans tout le reste du monde.
Plusieurs [3] Historiens rapportent que cet Empereur fut mis au nombre des Saints. Le Pape Sixte-Quint a encore depuis peu honoré sa pieté.

III. Tous ces témoignages sont trop forts pour être balancez par l'autorité d'un seul Historien Grec, dont les Romains n'ont jamais fait d'état. On croit que Justin le jeune, fils d'une sœur de Justinien, & son successeur à l'Empire, luy attribuë faussement tout ce qu'on dit de son ignorance & de sa folie ; car tous les siecles ont toûjours donné le nom de grand à Justinien. Mais [4] qu'il ait reduit en quatre Livres tout le Droit

1 L. 1. C. de sum. Trinit.

2 Paul. Diacon. d. l. 18. Procop. lib. 1. de Justin. ædific.

3 Jo. Fab. in Instit. in Proœm. Benincas. ad Instit. de Act. in Præfat. n. 19. Cagnol. ad Rubr. ff. de eden. n 55.

4 Laur. Cherubin. in sum. Bullar. in d. Const. 75. Sixt. 5.

Romain par ſon bonheur ou par ſon habileté, il eſt toûjours vray de dire que toutes les Nations du monde regardent ſon Code comme la formule la plus exacte de toutes les Loix.

IV. C'eſt donc par les ſoins de l'Empereur Juſtinien que tout le Droit Romain a été ramaſſé en quatre Livres, les Pandectes, le Code, les Inſtitutes, & les nouvelles Ordonnances. Il faut parler de toutes ces choſes en particulier.

V. L'an 4. de ſon Empire Juſtinien ordonna de compoſer les [1] Pandectes; Tribonien & d'autres Juriſconſultes furent chargez de cet employ; ils ramaſſerent en trois ans les écrits & les réponſes des Juriſconſultes qui avoient fleuri ſous les Empereurs: ſi-bien que Juſtinien approuva & confirma cet Ouvrage l'an 7. de ſon regne. Tout le monde eſt ſurpris & parle avec admiration de ce qui eſt contenu dans ces Pandectes. Laurent Valle [2] le plus ſevere Critique des Ecrivains Romains, dit qu'il a lû & relû avec plaiſir les 50. Livres du Digeſte, ramaſſez des écrits de pluſieurs Juriſconſultes, & qu'il a admiré cet Ouvrage, ne ſçachant ce qu'il y

1 Anno Chriſti DXXIX. Cont. in Chronol.

2 Vall. l. 3. Elegant. in princ.

faut davantage loüer, ou le travail, ou la diligence, ou la prudence, ou l'équité, ou l'élegance de l'expreſſion; toutes ces choſes s'y trouvent dans un ſouverain degré; on ne ſçait laquelle doit l'emporter, on n'en peut rien retrancher, on ne peut rien ajoûter à la pureté de la diction, qui eſt comme le flambeau de la doctrine ſur tout dans le Droit Civil.

VI. Tous les Interpretes du Droit Romain comblent d'éloges les Compilateurs des Pandectes, ils les appellent les Maîtres de l'Eloquence, & ils ajoûtent [1] qu'ils étoient tres-habiles en toutes ſortes de ſciences. [2] Ulpien, Paul, Scævola, Pomponius, Julien, Papinien étoient des hommes extraordinaires & comme les Dieux de la Juriſprudence. On ne peut les nommer ſans les admirer, & ſans être ravi d'étonnement. Je déplore mon imbecillité & mon ignorance en comparaiſon de tous ces grands hommes. Cujas diſoit [3] de Papinien qu'il n'avoit point eu de pareil, & que les ſiecles futurs ne produiroient jamais un ſi habile Juriſconſulte. François Baudoüin ajoûte qu'il faut remercier la divine Providence [4] de ce qu'elle a ſuſ-

[1] Vigl. in Inſtit. Theoph in præfat.

[2] Ant. Fabr. in Cod. Fabr. in Epiſt. ad Sen. Sabaud.

[3] Cujac. l. 1. qu Papin. in princ. Cujac. in edit. Cod. Theod. in Epiſt.

[4] Balduin. in Comment. ad Inſtit. in præfat.

cité Joſeph dans l'Egypte, Daniel en Babylone, Periclés à Athenes, & Papinien à Rome, pour ſauver la ſocieté civile & l'honneur de la Juſtice.

VII. Pluſieurs font un crime à Juſtinien & à Tribonien d'avoir proſcrit les 12. Tables, & les [1] écrits de pluſieurs Juriſconſultes, aprés qu'on eut compoſé les Pandectes : ils diſent que cette perte ne ſe peut reparer. Alciat dit que ſi les Livres des Juriſconſultes étoient venus juſqu'à nous, le travail d'Accurſius & des autres Docteurs ſeroit aſſez inutile ; nous trouverions la Juriſprudence bien plus pure dans ſa ſource, que dans les Commentaires embroüillez des Interpretes. Jaſon ſe plaint que Tribonien [2] a donné au Droit Romain des bornes trop étroites. Ceux qui ne ſont pas ſi emportez contre Juſtinien & Tribonien, diſent que les Livres des Juriſconſultes Romains ſe ſont perdus par le malheur des tems, par les courſes des Barbares, & par des avantures à quoy on ne pouvoit pas remedier. Car des trois Villes qui étoient les principales dépoſitaires du Droit Romain, Beryte fut engloutie par un tremblement de terre. Les Goths &

1 Decian. in Apolog. adverſ. Alciat. c. 7. Menoen. de interd. retin. poſſeſſ. de aga. corid. & aſtiv. n. 6. Matheac. de via & ratio. Jur. l. 1. c. 1. Alciat. in l. apud Labeonem in fin. de verb. ſign.

2 Jaſon. ad l. 1. de injuſtit. rupt. & irrit. teſtam. Morl. in qu. forenſ. p. 1. tit. 1. n. 9.

d'autres Nations barbares ont plusieurs fois saccagé Rome, & pillé tous les Livres qu'ils y trouverent. Constantinople aprés plusieurs autres malheurs a été enfin la proye des Turcs. Il est certain que depuis la mort de Justinien l'Empire Romain a été tant de fois ravagé par les Goths & par d'autres Nations barbares, qui saccageoient & qui brûloient tout ; que si la Providence divine n'eût conservé par les soins de Justinien & des Jurisconsultes quelques restes du Droit Romain dans les Pandectes, la plûpart de ces Livres se seroient malheureusement perdus selon toutes les apparences.

VIII. Ce que l'on peut reprocher à Tribonien & à [1] ses Confreres, c'est que l'Empereur leur ayant donné dix ans pour composer les Pandectes des Livres des Jurisconsultes dont on avoit plus de deux mille Volumes, l'Empereur jugeant que tout ce tems étoit necessaire [2] pour un si grand Ouvrage, ils allerent un peu trop vîte, & l'acheverent en trois ans, & ils ne pouvoient pas trop employer de tems pour lire avec soin tant de Livres remplis d'une érudition si profonde. S'il se trouve

1 Constit. de Confirmat. digest. Vvesenb. in justit in prolig. de composit. Jur.

2 In proœm. digest.

dans les Pandectes quelque chose d'imparfait, qui se contrarie, d'obscur, ou d'incertain, c'est la faute des Compilateurs, & non pas celle des Jurisconsultes.

IX. Les Interpretes font encore un autre reproche à Tribonien & aux autres qui l'aiderent, de ce qu'ils n'ont pas observé une bonne methode dans les Pandectes, quoy-que plusieurs soient d'un sentiment contraire, [1] puis qu'elles sont disposées dans le même ordre que l'Edit perpetuel de Salvius Julianus. Tribonien s'est servi de cette methode pour composer les Pandectes dont Cujas parle en ces termes: [2] tout " y est arrangé avec un art merveilleux, " non pas tant par l'addresse de Tribo- " nien, que par celle de Julien, d'Her- " mogenien, & des habiles hommes qui " l'avoient précedé, dont il a suivi les " traces; ceux qui desirent une autre " methode, ne sçavent gueres ce qu'ils " disent, ils sont malicieux, ou ils igno- " rent la science des Digestes. "

X. Voicy encore une remarque à faire sur les Pandectes: comme elles ne s'acordent pas toûjours sur les passages des livres qui sont entre les mains de tout le

1 Vultei. c. in Jurisprud. Rom in proleg. Matheac. de via & rat. Jur. l. 1. c. 33. Frideri. Scot. in rubr. c. de eden. n. 6.

2 Cujac. in paratit. ff. Mandati.

monde, on demande à quels livres il faut avoir recours pour trouver la verité; car il y a une Edition vulgaire des Pandectes, dont les anciens Docteurs se sont servi aprés Irnerius ; une autre Edition d'Haloandre, dite communément la Norique, qu'il a faite des Livres de Bologuinus & Politianus, qui se sont corrigez sur l'exemplaire imprimé à Florence : la troisiéme Edition est celle de Florence, qui fut faite sur ce Livre des Pandectes que ceux de Pise eurent d'abord, & qui tomba depuis entre les mains des Florentins. Tous les peuples l'ont en grande veneration. Les sçavans Critiques aussi-bien que les Jurisconsultes sont en dispute pour sçavoir si ce Livre est l'original auquel on travailla par le commandement de Justinien, ou si c'est une copie faite du même tems. Politien croit que c'est l'original ; Antoine, [1] Augustin, Cujas, Alciat, Contius, & quelques autres sont d'un contraire avis ; ils assurent que ce n'est point l'original, mais seulement une copie qu'on fit sur un autre Exemplaire aprés la mort de Justinien, & ils ont fait tous leurs efforts pour montrer les erreurs qu'on avoit laissé glisser dans le

[1] Alciat. l. 3. dispu. c. 12. Cont. l. 1. disp. jur. c. 6. Frider. Scot. Cont. 17. lib. 5. Ant. Aug. d. lib. 1. c. 1. & l. 3. c. 3. Ant. Fab. lib. 2. Semest. c. ult C. l. 1. disp Jur. c. 6. Ant. Aug. d. lib. 1. emend. c. 1. Bart. ad ru . ff solut matrim. in princ. & ad l. si credi-

Code imprimé à Florence. C'eſt cependant l'opinion commune que tous les Livres du Digeſte qui nous reſtent, ont été copiez ſur celuy de Florence, & que c'eſt à celuy-là qu'il faut avoir recours pour decider toutes les diſputes qui peuvent ſurvenir. C'eſt ainſi qu'en uſoient tous les anciens Docteurs Italiens, qui ſe conformoient entierement aux Pandectes de Piſe, pour ſe regler dans leurs jugemens.

XI. Juſtinien voulut que ce Livre portât le nom de Digeſte, parce que tout le Droit Romain y eſt ramaſſé en ſept parties qui ne faiſoient qu'un Volume, tandis que la Conſtitution de Juſtinien, par laquelle il défendoit d'ajoûter des Commentaires à ſes Loix, a été en vigueur. Les gloſes d'Accurſius & des autres ont groſſi ce Livre pour en faire trois Volumes, un deſquels a été nommé Infortiat ſelon le caprice de quelque Interprete, comme on peut le prouver par une infinité de conjectures, dont la meilleure eſt celle qu'apporte Loüis Romain, qui croit que ce Livre a été intitulé de la ſorte au hazard & ſans raiſon, & l'uſage continuel l'a fait paſſer juſqu'à nous.

§. fin. ff de diſtrib pig. & ad l. nemo. ff. de Pact. Alex. ad L. ſi filiofam §. ſi vir. n. 1. ff. ſolut. matr. Socin. ad L. filiusfam. §. Divi. ff. de legat. 1. n. 180. Conſtit, de Confirm. Digeſt. §. 1. Bologniet. in 1 pet. Rubr. ſolut. matrim. n. 58. L. 2. in fin. C. de vet. jur. enuc.

Roman. ad Rubr. ſol. matrim. in princ.

XII. Quand on eut achevé les Pandectes, Justinien fit ramasser dans un Code toutes les Constitutions des Empereurs depuis [1] Hadrien; ce Livre parut l'an 8. de l'Empire de Justinien: il avoit donné dés [2] la seconde année de son regne le premier Code dans lequel on avoit ramassé toutes les Constitutions depuis Hadrien jusqu'à Theodose, tirées des trois Codes, de Gregoire, d'Hermogene, de Theodose, & des Empereurs qui suivirent. On retrancha de ces Constitutions les choses inutiles ou contradictoires. Parce que ce Livre avoit été composé trop à la hâte; Iustinien y fit travailler avec beaucoup plus de soin, & il y fit ajoûter cinquante Constitutions pour terminer toutes les disputes survenuës entre les anciens Jurisconsultes; l'Empereur voulut que ce Livre fût intitulé le Code-Justinien.

1 C. de Justin. Cod. confirm. in princ. Cont. in chronol. jur.

2 L. 2. C. de vet. jur. enuclean. Cont. l. 1. Lect. 9.

XIII. On propose une question touchant ce Code, s'il faut seulement recevoir les Constitutions qui se trouvent dans les anciens Livres commentez par Accursius & par les autres Docteurs, ou si l'on en peut ajoûter de nouvelles du Code-Theodosien, des Basili-

ques, du Nemo-Canon, de Photius, & des autres Grecs qui ont inventé de nouvelles Constitutions. [1] Contius & Cujas [2] avoüent qu'ils y en ont ajoûté quelques-unes. Plusieurs s'appliquent encore à la recherche des Constitutions Grecques ; si on les reçoit, il n'y aura plus ny regle, ny mesure, & des personnes particulieres se donneront l'autorité de faire des Loix, ce qui est expressément défendu [3] par Justinien.

On demande encore de quel poids sont les Authentiques qui se trouvent inserées dans le Code. La plus grande partie a été tirée des nouvelles Constitutions de Justinien, les autres sont de l'Empereur Frideric : Ce n'est pas Tribonien qui les a recüeillies, mais le Jurisconsulte Irnerius. On envoya ces Constitutions aux Jurisconsultes de Pavie, [4] pour les mettre avec les Loix du Code. Quand on a quelque doute à leur occasion, il faut recourir [5] à la source dont elles ont été tirées pour s'en éclaircir. Il faut donc seulement recevoir les Constitutions que les Academies & les Parlemens ont approuvées.

XIV. Aprés qu'on eut achevé les

1 Cont. in præfat. Pandect.

2 Cujac. ad Novell. 6.

3 C. de Iustin. Cod. confirm.

4 Alvarot. in procem. feudor. n. 12. Decian apol. advers. Alciat. cap 8.

5 Ad L. 2. §. quid si n. 4. sol. matrimon. Iul. Clar. lib. 5. § fin. qu. 8. n. 1. Hottomann. in quæst. illustr. qu. 1. C. de emend. Cod. C. de Iustin. Cod. confirm. Cont. in chronol. jur. Duaren. in Comment.

ad Pandect. 1. c 3 Donnell. lib. 4. cōment. jur. c. 14. Cujac. l. 11. obferv. 31. Balduin. in Inftit. in proleg.

Pandectes, Juftinien fit travailler aux Inftitutes, qui parurent un mois avant les Pandectes, l'an 7. de fon Empire. Voila pourquoy quelques Docteurs ont crû que le Droit des Inftitutes déroge du Droit des Pandectes dans les endroits où ils fe contredifent. Le ftile de ce Livre eft uni & facile ; il contient les élemens du Droit Romain. Cujas a dit que ce Livre eft le plus clair, le plus poli, le plus aifé de tous les Livres de Droit, & qu'on n'a nul befoin d'Interprete pour l'entendre. Ce Livre a encore cela de particulier, qu'on n'y trouve aucun écrit des Jurifconfultes Romains depuis l'Empereur Gordien & le Jurifconfulte Modeftin, à la referve de la parafrafe de Theophile fur les Inftitutes. [1] Quelques-uns croyent que ce Theophile fut un de ceux qui travaillerent fur le Droit par les ordres de Juftinien. Viglius Zuichemus [2] fait beaucoup d'état de cette parafrafe ; il l'a traduite en Latin du Grec qui luy fut envoyé par le Cardinal Bembe.

1 Decian in apol. adverf. Alciat. cap. 8.

2 Vigl. in præfat. ad Inftit. Theophil.

XV. Le Livre des Novelles eft le dernier de ceux à qui l'Empereur fit travailler. Quand on eut achevé les Pan-

dectes, le Code & les Institutes, Justinien fit plusieurs Constitutions pendant les dernieres années de son regne qui fut de trente-huit ans. Il est presque impossible [1] que les Loix comprennent tous les cas & toutes les circonstances. Ces Ordonnances furent appellées les nouvelles Constitutions; personne ne doute qu'elles ne soient de Justinien: elles ont été ramassées par quelque habile Jurisconsulte : c'est encore un fait dont tout le monde convient. [2] La plûpart de ces Constitutions furent dictées en Grec par Justinien, & quelques-unes en Latin qui ont été marquées par Antoine-Augustin. Mais parce qu'on les a traduites fidellement, elles portent le nom d'Authentiques, pour être distinguées des autres Authentiques qu'on a ajoûté au Code, & de l'epitome de Julien qu'on appelloit ordinairement les Novelles. On est en doute sur le nombre de ces Novelles, & sur la Version Latine. Accursius & les Docteurs n'en ont commenté & enrichi de gloses que 98. Julien dans son Epitome en fit paroître 125. peu de temps aprés la mort de Justinien. Holoandre en a publié 165.

[1] L. 10. & 12. ff. de legib. l. 2 §. sed quia C. de vet. jur. enucl.

[2] Cujac. ad Novell. 69. & l. 10. observ. 31. August. Melluf. in disput. jur. civil. p. 3. c. 12. Math. Stephan. in Comment. ad Novell. in princ. n. 20. Ant. Augustin. in paratitl. ad Novell. Alciat. 2. parerg. c. 45. Math. Steph. in loco cit. n. 28. Vulte. in Jurisprud. Roman. in præfat. Albert. Gentil. de libr. jur. civ. cap. 6.

Cujas y en ajoûte encore trois ; mais il faut s'arréter à l'opinion d'Accursius & des Interpretes, parce que nous parlons du Droit Romain que les Chrétiens ont reçû.

XVI. Julien fut le premier qui traduisit les Novelles en Latin peu de [1] tems aprés la mort de Justinien. Cette version est fort approuvée; l'autre version Latine dont se servent Accursius & les Interpretes, qu'Alciat appelle barbare, [2] est loüée par Cujas, [3] & son antiquité luy donne du poids. On ne connoît pas trop bien l'Auteur de cette version, qui n'étoit pas fort habile dans la Langue Latine, selon le sentiment de du Moulin. [4] Mais puisque toutes les Nations la reçoivent dans leurs jugemens & dans leurs écoles; elle a toute l'autorité du Droit : quand il survient quelque doute sur le texte, il ne faut pas toûjours recourir à l'original Grec selon l'opinion de Contius, qui croit que cette version a été faite sur un exemplaire beaucoup plus parfait que celuy que nous avons. Il faut donc rejetter les Novelles que l'usage n'a pas reçû, non plus que celles du Philosophe Leon.

1 Alciat. 2. parerg. cap. 46 Joseph. Suaref. in Notit. Basilin. ad Urban. 8.

2 Alciat. in edit. Novell. Haloandr. in epist.

3 Cujac. l. 4. observ. 38. & lib. 8. c. ult.

4 Molinæ. de usur. qu. 1.

XVII. C'eſt ainſi que l'Empereur Juſtinien termina [1] heureuſement le grand ouvrage du Droit Romain & des Loix Romaines, dont la longueur étoit tres-incommode & inutile; il a retranché tout le ſuperflu. Il faut examiner dans le Chapitre ſuivant par quel moyen les Nations de l'Europe ont eu connoiſſance du Droit Romain aprés des ſiecles barbares, où les Loix & les Lettres étoient preſque entierement abolies.

1 Paul. Diacon. lib. 18.



CHAPITRE V.

Du Droit Civil des Romains aprés Justinien.

I. LE Droit Civil composé avec tant de soins & tant de succez, fut comme aneanti aprés la mort de Justinien. Ce Droit n'eut presque aucune autorité dans Constantinople par la lâcheté des Empereurs, & par la jalousie qu'ils avoient de la gloire de Justinien. L'Italie & les autres peuples de l'Europe ne le reçûrent que cinq cens ans aprés la mort de l'Empereur. Il fut encore supprimé par les Goths, les Lombards, les Vandales, les Francs, & par d'autres Nations barbares qui s'étoient jettées sur les Provinces Occidentales de l'Empire Romain, & qui avoient beaucoup d'aversion pour les Loix Romaines & pour les belles Lettres. Il faût que je traite d'abord des Livres de Justinien, comment on les reçût à Constantinople & dans l'Empire d'Orient, & enfin par quelle voye ils sont parvenus aux Europeans.

II. Les Livres de Justinien eurent cours

cours dans les Academies & dans le Barreau pendant quarante ans depuis sa mort, sous les regnes de Justin, de Tibere & de Maurice. Ces Livres étoient écrits en Latin; les decrets des Magistrats, & [1] les Sentences des Juges se rendoient en cette Langue: on avoit ce respect pour le langage des Romains, qui avoient fondé par leur vertu un si grand Empire. Le Droit de Justinien à peine dura quarante ans; car environ l'an 600. Phocas qui étoit [2] un Prince lâche & ignorant, envahit l'Empire aprés avoir massacré l'Empereur Maurice. Cet usurpateur n'eut pas la force de conserver les Loix, ny d'empêcher les courses des Sarrasins dans l'Asie. Les Allemans, les Gaulois, les Espagnols, les Lombards commencerent à secoüer le joug de l'Empire. Les Empereurs Grecs se firent appeller Empereurs Romains dans la suite, jusqu'à la prise de Constantinople; les successeurs de Constantin voulurent aussi porter le titre de successeurs d'Alexandre.

III. Depuis Phocas jusqu'à Basile de Macedoine, les Livres de Justinien eurent quelque vogue pendant deux cens

[1] Carol. Fabrot. in edit. Basilic. in epist. ad Cancell. Franc. L. decreta. 48. ff. de re judicat.

[2] Balduin. in Instit. in proleg. Vulte. de Jurisprud. Rom. in proleg. Niceph. lib. 18. Zonar. Tom. 3. Annal. Georg. Codin. Curopalat. de offic. aul. & Eccles. Constantinopol. cap. 6. n. 51.

ans. Ils furent traduits en Grec du tems de Justinien, ou [1] peu aprés. Thalelæus traduisit le Code & les Pandectes, Theophile les Institutes. Plusieurs Livres des Jurisconsultes Romains furent aussi tournez en Grec : C'est de ces Livres qu'on avoit t ré les Pandectes, dont on se servit pour administrer la Justice, aussi-bien que des Constitutions des Empereurs qui succederent à Justinien jusqu'a l'Empereur Basile. La force des Loix diminua beaucoup sous ces regnes par les ravages que les Sarrasins firent dans l'Orient jusqu'au tems de Basile, qui fut élevé à l'Empire environ l'an DCCCLX. C'étoit un Prince fort genereux, [2] & qui s'acquit une grande reputation par les guerres qu'il fit aux Sarrazins & aux autres ennemis de l'Empire, & par les Loix qu'il rétablit. Etant conduit à Constantinople pour être vendu avec d'autres captifs, il fut élû pour être Empereur par un rare exemple de la fortune ; [3] il associa Leon le Philosophe, & Constantin Porphyrogenite ses fils qui luy succederent à l'Empire. Mais depuis jaloux de la [4] gloire de Justinien, il tâcha d'abolir ses Livres ; il mit d'abord en

Marquard. Freher. in edit. jur. Græco. Rom in epist. ad Rud. 2. Imp. Joseph. Suaref. in Notit. Basilic. Franc. Broæ. in Instit. in præfat Carol. Fabrot. in exercit. in pr. in apolog. Suaref. in d. Notit Zonar. Annal. Tom. 3.

2 Abb. Ursperg. p. 151. Zonar. d. Tom 3 Sabell. Ennead. 8. lib. 9. & Ennead 9. l. 1. Balduin. in Instit. in proleg.

3 Zonar. d. Tom. 3.

4 Ciron. l. 5 Observat. jur. Canon. cap. 4. & 5.

lumiere un Epitome du Code de Justinien, qu'on appella Manuel, & peu aprés soixante Livres [1] des Basiliques. Ces seuls Livres avoient toute l'autorité du Droit, & la conserverent jusqu'à la fin de l'Empire d'Orient, au mépris des Livres de Justinien, qui n'eurent point de cours ny dans les Academies, ny dans le Barreau depuis Basile.

1 Harmenopul. l. 1. tit. 1. de legib. Dionys. Gothofred. ad Novel Leon. in princ.

IV. Quelques Auteurs veulent justifier ce Prince de la jalousie qu'il avoit des Livres de Justinien & de sa reputation, en disant que ces Livres perirent par le malheur des tems, & que dans l'incendie de Constantinople qui arriva sous Zénon Empereur, on perdit plus de six-vingt mille Volumes; que la Ville de Berite qui étoit comme la gardienne des Loix, fut abîmée par un tremblement de terre; outre que les Goths emporterent tous les Livres en ravageant l'Italie; il y a cependant bien des Auteurs qui reprochent à Basile & à Leon leur ambition & leur jalousie, [2] qui ne pouvant souffrir la gloire que Justinien s'étoit acquise en composant ses Loix, tâchoient de l'usurper pour s'en faire honneur. Le Philosophe Leon ne [3] trouvoit rien à

Freher. in d. epist. od Rud. 1. Balduin. in Instit. in proleg.

2 Ciron. d. c. 4. 5 Freher in d. epist. ad Rud. 1. Fr. Broæ. in d. præfat.

3 Leo Philos. Imper. in proœm. Basilic.

dire aux Livres de Justinien, sinon qu'ils ne pouvoient pas seuls suffire pour resoudre toutes les difficultez qui survenoient, & que la methode qu'on avoit observée dans ces Livres n'étoit pas assez exacte ; on peut faire tous ces reproches à Leon. Les Jurisconsultes Occidentaux ont rendu justice à Justinien : ils ont cependant trouvé mauvais qu'il eût voulu supprimer les Livres des Jurisconsultes Romains aprés qu'on eut achevé les Pandectes ; il fut puni à son tour de la même peine par Leon & Basile, qui firent ce qu'ils pûrent pour supprimer ses Livres.

Citon. d. l. 5. c. 5.

V. Quelques Auteurs attribuënt [1] les Livres des Basiliques à Leon, d'autres à Basile le pere : [2] ils furent corrigez vingt ans aprés leur premiere édition par Constantin Porphyrogenite second fils de Basile, & depuis ce tems-là les Livres de Justinien perdirent toute leur autorité dans l'Orient ; les Jurisconsultes ne les lisoient gueres, à peine en trouvoit-on ; si-bien que de ce nombre infini d'Exemplaires qu'on porta dans l'Occident aprés la prise de Constantinople, il n'en resta pas un seul, si vous exceptez les Novelles. Aprés

[1] Harmenopul. lib. 1. tit. 1. in princ. Cujac. lib. 17. observ. 31. Jo. Suaref. in d. Notit.

[2] Gothof. ad Novell. Leon. in princ. Freher in d. epist. ad Rud. 2. Vult. in Jurispr. Roman. in proleg.

les Bafiliques Leon le Philofophe fit cent treize Conftitutions nouvelles qui nous reftent, & nous nous en fervons dans les rencontres où Juftinien n'a rien decidé.

VI. Les Bafiliques furent compofées fur les Livres de Juftinien, de fes treize Edits qui furent faits aprés les Novelles, des Conftitutions nouvelles de Juftin, & des Empereurs qui fuccederent [1] jufqu'à Bafile. Enimund Bonefidius & Jean Leunclavius en ont mis une grande partie dans les Livres du Droit Oriental. On tira encore quelque chofe des Livres des Jurifconfultes Romains qui fe trouverent alors dans les Bibliotheques Grecques, & dont nous avons herité. Ces Bafiliques qui contenoient foixante Livres furent longtems dans les tenebres. Hervetus en fit d'abord paroître fept, & Cujas trois; il les avoit toutes, & il en mit les meilleures chofes dans fon Livre du Droit Romain, & dans fes Obfervations [2] que Jaques-Augufte de Thou appelle un ouvrage divin. Nous avons maintenant prefque tous ces Livres qu'on a tirez de la Bibliotheque Royale, enrichis de glofes & des Commen-

1 Suaref. in d. Nou.

Suaref. ibid. Fabrot. in ... epift. ad Cancell. Franc.

2 Thuan. hiftor. l. 59.

taires des Interpretes Grecs par les soins des sçavans Professeurs d'Aix, & de Charles Fabrot, qui ont expliqué les endroits les plus difficiles & les plus embroüillez du Droit de Justinien.

VII. Les Jurisconsultes Grecs ont ajoûté des Remarques & des Commentaires aux Basiliques en moindre nombre que les Européans n'ont fait aux Livres de Justinien. Nous [1] n'avons profité que de quelques gloses d'Etienne de Nicée, de Thadée, d'Eustatius, d'Eudoxe, d'Isidore, de Basile, & de quelques autres Jurisconsultes Grecs dont on a mis les gloses à la marge des Basiliques, aussi-bien que celles d'Accursius. Les Grecs ont préferé l'Epitome & les Abbregez : le premier est le Manuel de Basile, dont Constantin Harmenopule Juge de Thessalonique s'est servi pour composer l'Epitome du Droit universel, aussi-bien que des Constitutions des Empereurs jusqu'à Emmanuel Comnene, qui regnoit environ l'an 1150. Michel Attaliat Jurisconsulte avoit fait avant cela un petit Abregé par l'ordre de Michel qui regnoit [2] environ l'an 1070. & il appelle ce Livre [3] l'Abregé de l'Abregé. Mi-

1 Decian. in apolog. adverf. Alciat. c.8. Matheac. de via & rat. jur. c. 24. Suaref. & Broæ. in loc. cit. Broæ. in d. præfat. Godofred. in Novel. Leon. in princ. Fabrot. in d. epist. ad Cancell. Franc.

2 Harmenopul. d. l. 1. tit. 1. Balduin. in Inst. in proleg. Vult. & Freher. in loco citato.

3 Leunclav. in eclog. Basilic. in proœm. & in edit Basil. anno 1575. Fabrot. in d. epist.

chel Pſelle fit encore un Abregé au même tems, & Leunclavius l'an 1570. tira l'Eclogue des Baſiliques de la Bibliotheque de Jean Sambuque qui fut depuis grand Chancelier de Pologne. Il avoit trouvé ce Livre à Tarente dans la Calabre, qu'on appelloit autrefois l'ancienne Gréce, & qui relevoit des Empereurs d'Orient depuis que l'Exarcat de Ravennes paſſa ſous la domination des Lombards & des Normans qui ſe rendirent les maîtres de l'Italie. Le même Leunclavius mit en Latin trois Livres des Paratitles, dont il tira les Loix qui regardent les perſonnes ſacrées, & rangea ſous les mêmes titres les choſes qui étoient diſperſées en differens endroits.

Freher. & in loco citato. Jo. Leunclav. in edit. jur. Græco Rom. Fabrot. in d. epiſt.

Broæ. in d. præfat.

VIII. Ces Livres & les Conſtitutions des Empereurs qui ſuccederent à Baſile furent la regle de la Jurisprudence dans l'Empire d'Orient. L'envie que l'on portoit à la reputation de Juſtinien fut cauſe qu'on negligea ſes Livres, ou le deſir que les Empereurs eurent de donner de la vogue à leurs Conſtitutions, ou l'uſage & la facilité de la langue vulgaire [1] dans laquelle ces Loix étoient écrites, ou la diviſion

[1] Freher. & Broæ. in loc. cit.

de l'Empire d'Orient d'avec l'Occident: tout cela fit que les Grecs ne voulurent se servir que de leur Droit qu'ils avoient cependant reçû des Romains.

IX. Photius Patriarche de Constantinople [1] à l'imitation des Empereurs Basile & Leon, fit un Canon de Loix qu'il tira des Basiliques & des Canons de l'Eglise : Theodore Balsamon y ajoûta des Commentaires long-tems aprés environ l'an 1143. suivant [2] l'exemple de Photius. Bourchard de Vormes l'an 1020. Yves de Chartres l'an 1080. & Gratien l'an 1120. ramasserent les Canons de l'Eglise d'Occident.

X. Ce Droit fut appellé Grec-Romain depuis le regne de Basile & de Leon, & dura sous les Empereurs Porphyrogenites, les Comnenes & les Paleologues, jusqu'a Constantin Paleologue 13. du nom, sous l'Empire duquel Constantinople fut prise par Mahomet l'an 1452. qui détruisit l'Empire [3] d'Orient, & abolit toutes ses Loix. Il y avoit eu jusqu'alors à Constantinople une celebre Academie de Jurisconsultes, & la Cour souveraine de tout l'Orient y étoit aussi, selon le témoignage d'Eneas [4] Sylvius Pontife Romain.

1 Gothofr. in d. præfat. ad Novell Leon. Broæ. in d. præfat.

2 Gothofr. in d. præfat.

3 Abb. Urspergen. in Paralipom. Æne. Sylv. in orat. de excid. Constantinop.

4 Æne. Sylv epist. 130. & 155.

main. Et tandis que tout l'Occident étoit devenu barbare par les inondations des Goths, des Lombards, des Maures, des Sarrazins, qui avoient banni les Loix avec les belles Lettres, tout fleurissoit à Constantinople ; [1] si-bien que les Occidentaux qui vouloient avoir quelque reputation, étoient obligez d'y aller faire leurs études.

[1] Citon. l. 5. observ. Jur Can. C. 5. Æne. Sylv. d. epist. 103. & 155.

XI. On n'a point de preuve certaine que les Romains ayent eu aucune connoissance des Livres de Justinien pendant 500. ans depuis sa mort : [2] on a seulement quelque conjecture qu'ils ont été publiez dans l'Illyrie [3] par le Préfet du Prétoire à qui Justinien avoit donné ordre de le faire. L'Italie fut possedée par les Goths pendant 60. ans aprés la mort de Justinien. Les Lombards qui les chasserent [4] dans la Gaule ulterieure regnerent dans l'Italie pendant 200. ans. Les Visigoths dominoient au même tems dans l'Espagne avec les Vandales : la Gaule étoit opprimée par les Goths, les Francs, les Huns, & par d'autres peuples barbares qui ne souffroient point d'autres Loix que les leurs. Nous avons en-

[2] Freher. in d. epist. ad Rud. 2.

[3] Constit. tanta. in fin. de concept. digest.

[4] Procop. l. 1. de bell. Goth.

core dans un Code de Loix anciennes; les Loix Lombardes, Gothiques, Franques, Allemandes, & quelques autres qui se ressentent toûjours de la barbarie de ces Nations, quoy-que ces Loix soient assez justes & raisonnables en de certains chefs. Les Loix Lombardes qui passoient pour les meilleures, sont regardées comme barbares & miserables par nos Interpretes. Le respect que les Lombards avoient pour les Romains, fit qu'ils écrivirent toutes leurs Loix en Latin : ils étoient aussi obligez de faire tous leurs actes en la même langue, & autant qu'ils le pouvoient ils se conformoient dans leurs jugemens à l'usage des Loix Romaines, au Code de Theodose, aux Institutions de Gaïus, aux fragmens d'Ulpien, aux Notes & aux Sentences de Paul; peut-être auroient-ils eu de la veneration pour les Livres de Justinien, s'ils fussent tombez entre leurs mains.

XII. Aprés 200. ans l'Empereur Charles-Magne ayant vaincu les Lombards dans l'Italie, fut élû Roy des Romains par le Senat & par le peuple, & confirmé par le Pape Leon III. l'an 800. Ce Prince avoit un ve-

ritable desir de rétablir le Droit Romain; mais il n'en pût venir à bout, soit que les guerres luy donnerent trop d'occupation, [1] ou que ses Jurisconsultes ne pûrent trouver les Livres du Droit Romain. Le siecle de Charles-Magne & les deux suivans n'eurent gueres de connoissance des Loix ny des belles Lettres : l'ignorance, la [2] stupidité, le mépris des sciences & de la morale regnoient universellement; on ne trouve point que les Princes ny les Papes de ce tems-là ayent rien fait de remarquable. On n'entendoit point parler du Droit Romain. On trouvoit seulement à Ravennes chez les Exarques Grecs la cinquiéme partie des Pandectes, qui traite des testamens & des successions. Cette partie de l'Italie étoit soumise [3] aux Exarques Empereurs de Constantinople durant même le regne des Lombards, jusqu'à ce que par le traité fait à Constantinople entre Charles-Magne & [4] l'Imperatrice Irene, une partie de l'Empire Romain en Occident fut donnée à Charles & à ses successeurs, & l'Orient fut le partage des Empereurs de Constantinople.

1 Balduin. in Instit. in proleg.

2 Sabellic. Ennead. 9. l. 1. Paul. Jov. in vit. Franc. Petr. Genebrad. in Chronol. l. 4. Card. Bellarm. l. 4. Pont. 1. 11.

3 Decian. in apol. adverf. Alciat. c. 8.

4 Sabellic. Ennead. 1. lib. 9.

XIII. Le Droit Romain ſortit enfin de ces tenebres avec tant de ſuccez, que toutes les autres ſciences refleurirent avec luy. Ce changement arriva ſous Lothaire environ l'an 1127. Il faiſoit la guerre avec le Pape Innocent II. contre Roger Roy de Sicile & de Naples. Ayant demandé du ſecours à la Republique de Piſe pour détruire la ville de Melphes dans la Poüille, ils y trouverent [1] les livres des Pandectes, & on leur en fit preſent, pour les recompenſer des grands ſervices qu'ils avoient rendu. Les Piſans & nos Juriſconſultes eurent recours à ces livres juſqu'à l'an 1406. Ce fut la même année que Guy Coponius General de l'armée de Florence [2] ayant pris la ville de Piſe, emporta les Pandectes à Florence, où on les garde encore maintenant avec beaucoup de ſoin. Ce livre fit auſſi renaître les ſciences. Pierre Lombard Evêque de Paris diſpoſa metodiquement la Theologie répanduë dans les livres des Anciens; ce que Jean Damaſcene avoit déja fait en Grece il y avoit plus de 500 ans. Le Moine Gratien compoſa un livre des Decrets, & Pierre

[1] Coraſ. ad l. 2. §. fin. ff. de orig. jur. Freher. in d. epiſt. ad Rudol. 2. Imp. Borroll. de Cath. Reg. præſt. c. 78. n. 25. Gerard. Voſſ. in diſſert. 3. de Symb. Theſ. 33.

[2] Taurell. in præfat. ad Pādect. Flor. Borrell. d. c. 78. n. 28.

de Troyes fit l'Hiſtoire Scholaſtique ; ils étoient freres naturels à ce que l'on croit nés de la même concubine.

XIV. Depuis que les Pandectes parurent, tous les peuples ſujets de l'Empire d'Occident receurent le Droit Romain. On travailla avec beaucoup d'ardeur à l'enrichir. Irnerius qui avoit appris le Droit à Conſtantinople, [1] ſuivoit la Cour de l'Imperatrice Mathilde. Ce Juriſconſulte avoit beaucoup de reputation : il étoit Miniſtre d'Etat ſous Lothaire. Ce fut par ſon conſeil que l'Empereur fit [2] un Edit qui ordonnoit d'enſeigner le Droit Romain dans toutes les Academies, & de s'en ſervir pour l'adminiſtration de la Juſtice. Le même Irnerius expliqua le Droit à Boulogne environ l'an 1150. Bulgare, Placentinus, Odofredus, Aron, & quelques autres l'enſeignerent aprés luy. Placentinus & Aron profeſſerent dans l'Academie de Montpellier. Accurſius de Florence âgé preſque de quarante ans, fut Diſciple d'Aron & d'Odofredus, mais il effaça ſes maîtres. Il ſe retira pendant ſept ans pour faire des Commentaires ſur les Pandectes, & ſur [3] les Novelles, & il

1 Abb. Urſperg. f. 291. Decian. in apolog. adverſ. Alciat. c. 8. Ciron. lib. 5. Obſer. Jur. Canon. c. 5.

2 Lindenbrog. in Cod. Leg. antiqu. in princ. Decian. in d. apolog. c. 8.

3 Gl. in Authent. ut proponatur. v. indictio-

nis. Forster. in hist. Jur. Civ. v. Accursius. Fr. Broæ. in Instit. in præfat. in Chronol. Gl. in l. 2. C. de accus.

employa deux ans à commenter le Code, comme il le rapporte luy-même. Il arrangea en peu de mots toutes les Loix qui avoient du rapport; il accorda celles qui se contredisoient, & donna des marques d'un si grand sçavoir, d'un si bon jugement, & d'une memoire si heureuse, que personne n'osa depuis entreprendre de faire des gloses sur le Droit. Les Interpretes étoient si charmez de ces gloses, qu'ils apportoient autant de soin à les expliquer que le texte, mais ils ne sont point à approuver en cela; car ils commencerent à expliquer le Droit par de trop longs Commentaires [1] contre l'Ordonnance de Justinien, qui défendoit d'ajoûter des Commentaires à ses Loix. [2] Cujas préfere Accursius à tous les Interpretes Grecs & Latins, & méprise Bartole & les autres quand ils s'écartent de ses sentimens.

1 L. 1. §. nostram. C. de vet. jur. enucl.

2 Cujac. l. 12. obser. 16.

XV. Aprés Accursius sont venus Cynus, Oldradus, & Pierre de Belleperche qui a professé à Orleans. Il y a eu encore de fameux Jurisconsultes dans l'Italie, mais Bartole & Balde de Perouse les ont beaucoup surpassé. Bar-

tole né en 1303. fut Professeur en Droit Civil à Pise, & ensuite à Perouse ; il a marqué tant de jugement dans les prodigieux Commentaires qu'il a faits en si peu de tems, n'ayant vécu que quarante-six ans, que tous les Jurisconsultes luy donnent le premier rang aprés Accursius, entre les Interpretes de Justinien. Il avoit une connoissance parfaite des Loix. Nos Docteurs croyent que quelque génie l'inspiroit. Balde son disciple vécut plus long tems, & mourut dans une extrême vieillesse [1] l'an 1420. Il professa le Droit Civil à Boulogne & à Pavie pendant l'espace de cinquante-six ans, avec tant d'esprit & de bon sens, que Jason assûre qu'il n'ignoroit rien, & Philippe Déce ajoûte que jamais personne n'a eu tant de credit que Balde. Il ne manque rien à tous ces grands hommes que d'avoir vécu dans des tems plus heureux ; ces siecles se ressentoient des mœurs sauvages des Goths & des Lombards, qui avoient aboli le Latin avec les sciences : voila pourquoy Cujas les appelle les Docteurs Lombards ; mais il faut leur pardonner leur langage, & quelque

1 §. Bapt. in repetit. C. omnes Populi. de Inst. & jur. Nic. Everard. in loc. ab authorit.

Dec. conf. 283. Car. Molinæ. conf. 2. pro Herman. ab Arragon. n. 18. Bolognit. in Auth. habita. C. ne fil. pro patr. n. 198.

Balduin. in Instit. in prolog. Math. lib. 1. de via & rat. jur. c. 20.

faute d'histoire & d'érudition, à cause du tems où ils vivoient; car ils ont assez recompensé tout cela par une connoissance profonde du Droit Romain, dont ils ont fait part à la posterité.

XVI. Ange de Perouse frere de Balde, Salycet, Alexandre, Paul de Castres, François Aretin, Jason, Philippe Déce ont enseigné depuis ce tems-là le Droit Romain avec beaucoup de reputation & d'esprit, comme on le voit assez par leurs Commentaires.[1] Les Italiens ont enrichi le Droit Romain plus que toutes les Nations Chrétiennes. Ils n'ont pas atteint l'élegance de la Langue Latine, ny la science des Lettres Grecques & Latines, au même point que les Jurisconsultes des siecles suivans. La prise de Constantinople en a été la cause: les Livres Grecs furent exilez en Occident, & les Lettres s'y refugierent; le Latin & le Droit Civil eurent beaucoup de reputation depuis ce tems-là.

1 Conr. Ritter huf. ad Conc. Raph. Fulgos. in princ.

XVII. André Alciat parut le premier; ses Commentaires sont beaucoup plus polis que ceux des anciens Jurisconsultes. Toutes les Nations produi-

firent de ſçavans hommes. Decianus, Menochius, Pancirollus fleurirent dans [1] l'Italie. Auguſtin, Covarruvias, Goveanus, Penellus dans l'Eſpagne. En France Budée, Cujas, Doüarin, Tiraquel, Contius, Baudoüin, Briſſon, Antoine & Pierre Faber. Dans l'Allemagne Zaſius, Sichardus, Viglius, & pluſieurs autres qui enrichirent beaucoup le Droit Romain, & qui euſſent pû diſputer ſans s'en faire trop accroire, en toutes ſortes de ſciences avec les plus habiles Maîtres de ce tems-là. Nous ſommes obligez aux Italiens de la premiere découverte & de l'uſage du Droit Romain; mais les Interpretes du ſiecle ſuivant y ont ajoûté l'élégance & la pureté. [2] Les Anciens nous ont donné le fruit; Budée & les Modernes y ont ajoûté les fleurs.

1. Balduin. in Inſtit. in proleg. Matheac. 1. de via & rat. jur. c. 24.

2 Benevenunt Starch. tract. de Mercatur. tit. de Contract. Mercat.

XVIII. C'eſt par ces degrez que le Droit Romain eſt monté au point de gloire où nous le voyons maintenant. Les Loix des autres Nations n'ont jamais pû atteindre juſques-là. Ce ſeroit maintenant le lieu de parler de l'uſage & de l'autorité du Droit Civil dans chaque Royaume en particulier; mais parce que les Coûtumes des Lom-

bards & des autres Nations avant Charles-Magne ont ajoûté le Droit des Fiefs au Droit Civil ; & que les Conciles, les Sentences des Peres, & les Bulles des Papes ont composé le Droit Canonique, tandis que le Romain étoit aboli, & que tout cela est maintenant lié l'un à l'autre, & a la même force parmy les peuples Chrétiens ; à cause aussi que les Commentaires & les explications des Jurisconsultes ont beaucoup de credit dans le Barreau, pour prendre le sens du Droit Romain, & pour juger des faits qui ne sont pas nettement decidez dans le Droit : Il faut necessairement traiter de toutes ces choses, avant que d'expliquer en détail l'usage & l'autorité du Droit Civil dans les Royaumes Chrétiens. Il est à propos de commencer par le Droit des Fiefs.



CHAPITRE VI.

Du Droit des Fiefs.

I. LEs Interpretes ne ſont pas d'accord ſur l'origine du Droit des Fiefs. Les uns diſent que les Fiefs viennent des Loix & des Coûtumes des Romains ; mais la plûpart croyent que les Lombards en ſont les Auteurs du tems qu'ils gouvernoient l'Italie, & que les Romains n'en avoient nulle connoiſſance.

II. Ceux qui diſent que les Romains ont inventé les Fiefs, citent pour appuyer leur opinion de certaines conditions qui avoient lieu entre les Avocats & leurs Cliens. [1] Car depuis le tems de Romulus, le peuple ſe mettoit ſous la protection des Patrices ; ceux d'une même Province & leurs Alliez choiſiſſoient des Senateurs pour défendre leurs droits ; & il y avoit une telle correſpondance entre les Senateurs & leurs Cliens, qu'ils étoient obligez de conſerver leurs biens & leur vie contre ceux qui les attaquoient, &

1 Dionyſ. Halicarn. lib. 1. Plutar. in Romul. Gell. lib. 5. noct. Attic. c. 13.

les Cliens reciproquement étoient obligez de respecter leurs protecteurs. Les Cliens s'abandonnoient à l'autorité & à la protection de leurs défenseurs, qui promettoient de ne point abandonner leurs Cliens, & c'est de-là, disent-ils, qu'est venu l'union que l'on voit maintenant entre le Seigneur & [1] son Vassal. Les autres veulent que la paye des Soldats ait beaucoup de rapport avec les Fiefs, d'autres encore que de certains Laboureurs qu'on employoit à faire les recoltes, ne sont gueres differens des Vassaux & des Feudataires. Mais la conjecture la plus vray-semblable est de ceux qui disent que les Fiefs ont commencé sous [2] Alexandre Severe & sous Constantin le Grand. Severe donna aux Capitaines & aux Soldats les champs qu'on prenoit sur leurs ennemis, à condition que leurs heritiers porteroient les armes, il crut par-là les encourager en défendant leur propre bien. Constantin voulut que les Payens & leurs heritiers eussent le même privilege, pour gagner par ce moyen l'affection de ses Soldats. Mais tout cela est fort different des Fiefs tels qu'ils sont maintenant,

[1] Luc. de Penn. in l. quicunque. C. de omn. agr. desert. lib. 11. Budæ. ad L. Herennius. ff. de Evict. Zas. ad l. 2. § Curiat. ff. de origin juris. Sonsbeck. in Tract. feud. p. 1. n. 30.

[2] Læt. Taurell. de Milit. ex cæsu. Lamprid. in Alex. Pompon. Læt. lib. 2. hist. Roman in Constant.

qui ſont de la nature des [1] biens meubles ; le poſſeſſeur n'en a que l'uſage ou le domaine utile, car la proprieté & le domaine direct appartient toûjours à celuy qui les donne, & à ſes heritiers. Outre la foy promiſe & confirmée par ſerment d'un Patron à ſon Client, d'où il avoit le titre de Seigneur, & l'autre de Fidelle, il ſe reſervoit encore une certaine juriſdiction & un droit ſur le Client, s'il contrevenoit [2] aux Conventions & aux Loix feodales ; on ne trouve nul veſtige de tout cela dans les Loix ny dans les Coûtumes Romaines. Charles du Moulin [3] qui ſe vante d'avoir lû tous les livres Romains, & ceux qui traitent des Fiefs, à la reſerve d'un fort petit nombre, dit que le Droit Romain n'en fait aucune mention, [4] non plus que les livres de Juſtinien, mais que les Coûtumes particulieres les ont introduit aprés que l'Empire Romain eut été aboli dans l'Occident.

III. On eſt encore en diſpute dans quel pays les Fiefs ont commencé ; du Moulin tient pour les Gaules ; quelques-uns [5] ſont encore de ſon opinion, & ils aſſûrent que les Rois de

1 Tit. de Feud. cognit. lib. 2. Eguin. Baro. lib. 1. de jur. Benefi. tit. 4 Roſenth. in Synopſ. feud. l. 1. c. 1. concluſ. 61.

2 Tit. de controver. feud. apud pares. tit. de prohib. alien. feud. per Frep. tit. an. apud judic.

3 Molinæ. ad Conſuet. Pariſ. tit. des fiefs. n. 5.

4 Vide Roſenth. de feud. lib. 1. c. 1. concl. 7.

5 Connan. l. 2. Comm. Jur. Civil. c. 5. Choppin. de Dom Gall. conſuetud. p. 2. §. 4. n. 4.

France les ont introduit avant que les Lombards se fussent emparez de l'Italie. Tous les autres qui traitent des Fiefs disent de concert que les Rois Lombards en [1] sont les premiers inventeurs, & que les Fiefs ont commencé dans l'Italie. Ces Princes donnoient à leurs Capitaines & à leurs Soldats la joüissance de quelques champs & de quelques terres, des Villes mêmes avec leurs dépendances, s'en reservant toûjours le domaine direct & souverain, avec le pouvoir de les retirer quand ils le jugeroient à propos. On les donna depuis pour un an, & enfin pour toute la vie: ensuite le Seigneur choisissoit celuy des enfans du mort qui étoit le plus à son gré: tous les autres enfans partagerent également dans la suite; le petit fils succeda à son ayeul, le frere ou son fils à son frere, & enfin tous les parens à l'infini, & ils avoient la joüissance de ces Fiefs selon les conditions accordées entre le Seigneur & le premier Vassal, ou selon les Coûtumes du pays.

[1] Pancirol. in Thesaur. Var. Lect. jur. l. 1. cap. 90. Hen. Rosenth. de feud. lib. 1. c. 1. concl 7. Baro. lib. 1. de jur. benef. tit. 1. Pancirol. in d Thesaur. lib. 1. c. 9. Lib. 1. feud. tit. 1. & tit. de nat. succesl feud. tit. si Vasallus. feud. princ.

IV. Quoy-que quelques Auteurs qui suivent l'opinion de du Moulin,

croyent [1] que les Gaulois ayent eu l'usage des Fiefs avant les Lombards, que Hugues-Capet ordonna qu'ils passeroient aux heritiers. Eginar est [2] d'un avis contraire, & il prouve que la plûpart des Coûtumes, & même des termes dont les Gaulois se servent en cette matiere, sont pris des Lombards; tous les Interpretes disent que nos Coûtumes en viennent originairement.

V. Mais parce que ces Coûtumes étoient fort diverses & en grand nombre, & qu'elles avoient cours parmy les autres Nations, que les Juges étoient souvent en dispute, & fort incertains de quelle maniere les Vassaux étoient obligez de rendre la foy & l'hommage à leur Seigneur; ce qui arrive frequemment dans les pays où la Coûtume n'est pas écrite. Pour remedier à tous ces inconveniens Obertus Ortensius Milanois, [3] sous l'Empire de Frederic Barberousse l'an 1152. soit qu'il le fit de son propre mouvement, ou par le conseil de Gerard le Noir, ramassa en deux Livres toutes les Coûtumes de l'usage des Fiefs dont nous nous servons maintenant. Ces

1 Connan. d. lib. 2. c 5. Choppin, d. p. 2. §. 5. n. 5.

2 Baro. de jur. benef. l. 1. in præfat. ad Jo. Bertrand. Franc. Cancell. Jas. in prælud. feud. n. 33. Lauden. §. fin. de his qui feud. dare poss. Afflict. in prælud. feud. n. 27. Clar. §. feudum. qu. 1. Pancirol. l. 1. Var. Lect. jur. cap. 90.

3 Tit. de feud. cogn. lib. 2. tit. de consuet. rect. feud. lib. 2.

deux hommes étoient tres-habiles Jurisconsultes & Avocats dans la Cour de Milan. [1] Ils s'étoient acquis une grande reputation de doctrine dans le Droit & les Loix feodales. On ajoûta encore à ces deux Livres les Constitutions des Empereurs Lothaire I. & Lothaire II. d'Henry IV. de Lothaire III. de Frederic. I. & Frederic II. Ces Constitutions furent reçues des Sujets de l'Empire Romain, & même des Nations étrangeres qui eurent pour elles le même respect que pour les Loix de Justinien.

1 Alvarot. ad Tit. in quib. caus. f.ud. amit. v/ salutem. n. 1.

VI. Aprés que les Livres touchant les Fiefs eussent été mis en lumiere, & qu'on les eut reçu dans le Barreau, on demanda s'ils auroient la force de Droit écrit, ou simplement de Coûtumes, ou de Droit non écrit, & cette question n'est pas encore decidée; mais l'opinion la plus commune, c'est que le Droit des Fiefs ne doit passer que pour Coûtume, [2] si-bien qu'on le peut abolir par une Coûtume contraire. Il suffit seulement de le citer sans autre preuve; on les appelle ordinairement l'Usage & la Coûtume des Fiefs.

2 Jac. de Belvis. c. 2. § fin. de his qui feud.dar. poss. Clar. §. feudum qu.3. Paris. Cons. 13. n. 10. lib. 1. Rosenth.d. lib. 1. c. 1.

VII.

VII. Quoy-que ces Coûtumes ayent été écrites par Obert homme particulier, elles ont été cependant reçûës si universellement de toutes les Nations Chrétiennes, qu'elles sont maintenant une partie du Droit Civil; les Livres [1] des Fiefs sont censez entre les Livres du Droit Romain, & font la dixiéme Collation aprés les Novelles de Justinien. Ces Livres furent envoyez par l'Empereur Frederic à Boulogne, afin qu'on les enseignât publiquement dans cette Academie: on fit la même chose dans toutes les Ecoles; on s'en servit dans toutes les Cours; les Papes les firent recevoir dans l'Eglise: [2] si-bien que l'autorité de la Coûtume des Fiefs est fondée sur le consentement des Princes & des Peuples Chrétiens, qui ont permis qu'on les publiât dans les Ecoles, que les Jurisconsultes les enrichissent de Commentaires, & qu'on s'en servît dans le Barreau pour decider les disputes qui naîtroient sur ces matieres.

VIII. Les Coûtumes des Fiefs [3] obligent les Clercs aussi-bien que les Laïcs; tout le monde doit se regler là-dessus pour terminer les differends, non seule-

concluſ. 7. Molinæ. ad Conſuet. Pariſ. tit. des Fiefs. n. 16. Roſenth. d. concluſ. 7.

1 Bald. in prælud. feud. n. 4. & Jaſ. ibid Abb. in c firmiter. in fin. de ſum. Trinit. Gothofred. lib. 1. prax civil. tit. 2. v. de jur. feud. Card. Tuſch. concluſ. 590. Pancirol. l. 1. Var. Lect. jur. c. 90. Math. Stph. in proœm. Novell. n. 56. Fr. Craſſ. de orig. Jur Mediol. in præfat. Pancirol. d. c. 90.

2 Roſenth. d. lib. 1. de feud. c. 1. concluſ. 9.

3 Alvarot. in proœm. feud. n. 12. Iſern. in prælud. feud. q. 1. n. 26. Ma-

ment dans des matieres de peu de conſequence, mais encore dans celles des Villes entieres & des dignitez ſouveraines, des Comtes, des Marquis, des Ducs, des Rois mêmes, quand ils ne poſſedent leur Royaume que par un droit feodal ; car quoy-que quelques Ecrivains François enſeignent que les Coûtumes Lombardes touchant les Fiefs ne ſoient pas reçûës en France, où les Fiefs ont paſſé en patrimoine, dont les proprietaires ont le domaine & la diſpoſition, ce qu'ils appellent Franc-aleu : Il eſt cependant certain que les plus habiles Juriſconſultes ſont d'un ſentiment contraire, & ils diſent que les droits des Fiefs doivent maintenant paſſer pour des Loix dans toutes les Provinces de France, & ſur tout dans celles de Droit écrit, quand les Coûtumes particulieres des lieux ne s'y oppoſent pas. Dans pluſieurs Provinces d'Italie, comme par exemple dans le territoire de Montferrat & de Mantouë, les Fiefs ont paſſé en patrimoine touchant l'alienation, ſans avoir recours au Seigneur, la ſucceſſion des filles, & d'autres circonſtances ; mais tout cela eſt fondé ſur la Coûtume particuliere de

ran. p. 3. n. 84. Clar. §. feudum. qu. 3. Rebuff. in declar. feud. Gothofr. lib. 1. prax. civil. tit. 1. §. de jur. feud. Balzoran. in prælud. feud. qu. 1. Rosenth. d. concluſ. 9. Shtrader. conſ. 3. n. 111.

Tit. quis. dic. Dux vel March. Afflict. c. in generali. & de feud. ſuer. controverſ. int. dom. & agnat. Roſenth. de feud. lib. 1. c. 1. concluſ. 2. Balzaron. in præluḋ. feud. qu. 2. Molinæ. ad Conſuet. Pariſ. tit. des Fiefs. n. 104. Guenoys ad Conſ. Franc. in addit. ad tit. 2. de feud. Tract. Papienſ. in Rubr. de ſucceſſ. feud.

ces Provinces qui ne ſuivent pas pour ces points-là les Loix feodales, mais elles ſe conforment au Droit Romain.

IX. L'alliance qui s'eſt faite du Droit Feodal avec le Civil, eſt cauſe que dans ces matieres [1] où le Droit Feodal eſt exprés, il doit l'emporter pardeſſus le Romain ; mais dans les matieres qui ne ſe trouvent point decidées par le Droit Feodal, il faut avoir recours au Droit Romain : car tous les Interpretes [2] enſeignent que quand le ſens du Droit Feodal eſt douteux, il faut l'expliquer par le Droit Romain, comme par exemple dans l'uſufruit, [3] l'emphyteoſe, & d'autres matieres qui approchent des Fiefs, où il faut ſuppléer de l'équité du Droit Romain tout ce qui manque dans les affaires feodales. C'eſt un uſage par exemple que celuy qui a quatorze ans accomplis perd ſon Fief, s'il n'en demande l'inveſtiture dans l'année & le jour ; le Droit Romain au contraire accorde quatre ans à un mineur lezé pour ſe rétablir dans ſes droits ; ce principe doit ſervir pour expliquer le Droit des Fiefs par lequel un mineur peut toû-

1 Bald. ad l. 2. n. 4. C. de ſuis. & Legit. Bocer. tract. feud. cap. 5. n. 29. Gothofred. d. tit. 2. §. de jur. feud.

2 Tit. de feud. cogn. l. 1. Cardin. Tuſch. concluſ. 590. Chriſtianæ. d. deciſ. 211. n. 77. Gothofred. d. §. de jur. feud. Roſenth d. lib. 1. cap. 1. concluſ. 9.

3 Everard. in loc. à feud. ad Emphytheuſ. Card. Tuſch. d. concluſ. 590. Gothof. d. tit. 2. §. de jur. feud.

jours revenir dans ses droits jusqu'à 19. ans. C'est encore un usage des Fiefs qu'un fils naturel legitimé ne succede point aux Fiefs de son pere, parce qu'il n'est pas veritablement legitime ; mais dans le droit il le seroit effectivement pourvû que le mariage s'ensuivît, & il succederoit au Fief de son pere. Voila pourquoy les Docteurs disent que les Loix des Fiefs doivent s'expliquer par les Loix Civiles, & cette maxime a été observée en Allemagne dans la Chambre Imperiale. On a encore mis pour principe qu'une preuve tirée des contraires n'a point de force dans les affaires feodales, parce que les raisons des contraires ne sont que de simples conjectures, & non pas de veritables décisions : si-bien que dans ces embarras il faut avoir recours au Droit Romain, quand le cas y est expliqué.

Rosenth. d. conclus. 15. Gothofr. in d. lib. 1. tit. 2. §. de jur. feud.

X. On trouve cependant des Docteurs qui enseignent qu'on doit plûtost recourir au Droit Canonique quand il decide la question, à cause[1] du serment par lequel le Vassal s'oblige de garder la foy & hommage à son Seigneur ; car toutes les affaires où le serment se trouve, [2] sont plûtôt du res-

1. Card. Tusch. conclus. 590. n. 6.
2 Bald. in c. Imperialem. §. fin. n. 10. de prohib. feud.

ſort de l'Egliſe. Les Interpretes du Droit Romain n'en tombent pas d'accord; ils avoüent bien que pour ce qui regarde le Spirituel en matiere feodale, on peut avoir recours au Droit Canonique, quand le Feodal manque, mais non pas pour ce qui regarde le Civil, où le Droit Romain doit prévaloir, puiſque les Papes mêmes loüent & approuvent dans le Droit Canonique, le Droit Feodal, & qu'ils ont fait là-deſſus des Conſtitutions expreſſes.

alien per Freder. Gothofr. d tit. .. §. de jur. feud. Socin. conſ. 251. n. 1. vol. .. Panor. conſ. 82. vol. 1. Index. a l Conſil. Alb. Brun. v. feudalis. quæſtio.

XI. Il faut dire quelque choſe des Livres & des Interpretes du Droit Feodal; Hoſtienſis & quelques [1] autres doutent de la foy de ces Livres, qui ont été écrits par des perſonnes privées, & qui ne traitent que des Coûtumes particulieres; mais maintenant qu'un long uſage, les Princes, & les peuples Chrétiens les ont reçû dans toutes les Academies & dans le Barreau, ces Coûtumes doivent paſſer pour generales. Les Papes ont auſſi approuvé ces Livres, qui ſont devenus autentiques: on les enſeigne dans les Ecoles, & l'on ſe regle là-deſſus dans les Jugemens.

1. Hoſtien. in ſum. tit. de feud.

Iſern. in prælud feud. qu. 1. n. 14. Curt. jun. tract. feudor. qu 1. Clar. § feudum. qu. 3. Gothofr. d. tit. 1. de jur. feudor. Shræder. conſ. 3. n. 111.

XII. On eſt encore en diſpute ſur

le nombre de ces Livres, on n'en joint communément que deux avec le Droit de Justinien, on y a fait des Commentaires, ils ont cours dans les Academies & dans le Barreau. Outre ces deux Livres [1] Hottoman veut en faire passer un autre : Cujas [2] y en ajoûte trois ; mais Jason [3] a fort bien dit que de les confondre ce seroit broüiller les gloses & les Docteurs du Droit Civil & du Droit Canon, qui citent ces Livres comme nous les avons, & qui les reçoivent comme Autentiques. Je suivray cette opinion en traitant du Droit Civil, confirmé par l'usage de toutes les Nations Chrétiennes, qui ne recevront point ces nouveaux Livres comme Autentiques, jusqu'à ce que le consentement des peuples leur ait donné du credit.

1 Hottom. in Comment. feud. in prin.

2 Cujac. in Comment. an lib. feudor. post tit. 58. lib. 2.

3 Jason. in prælud feud. Alber. Gentil. de libr. jur. civil. c. 8.

XIII. Ce qui donne encore une grande autorité à ces Livres, ce sont les Gloses & les Commentaires [4] que de sçavans Jurisconsultes y ont ajoûté. Bulgare, Piléus, Ugolin, Vincent, Goffredus, & d'autres ont écrit des Gloses sur les matieres feodales. Colombin qui est le dernier a surpassé tous

4 Forster. & Fichard de viris Jurisconsult. Pancirol. d. lib. 1. Var. Lect. jur. c. 60.

les autres, & [1] Jason dit que depuis ce tems-là personne n'a osé traiter cette matiere. D'autres Auteurs ont composé des Sommes & des Traitez entiers sur les Fiefs, Odofredus, Jaques d'Arena, Hostiensis, Ardizoni, Zasius, Rebuffe, Hanneton, Rosenthall, & plusieurs autres qui se sont fort étendus. Nous avons les Commentaires de Belvisio, d'Isernia, de Balde, d'Alvarottus, de Curse, de Cujas, dont l'élegance & la netteté est admirable. L'autorité & le jugement de Balde & de Belvisio donnent encore un grand poids à ces Livres; le dernier les a enseigné huit fois, & Balde n'a écrit ses Commentaires [2] qu'aprés avoir professé le Droit Civil pendant 47. ans, où il s'aquit une grande reputation. La Glose de Jaques Colombin, la Somme d'Ardizoni, les Commentaires de Belvisio tiennent le premier rang. Tout ce que je viens de dire montre assez comment le Droit Feodal a été ajoûté au Droit Romain. Il faut maintenant parler du Droit Canonique.

1 Jason in prælud feud.

2 Bald. in prælud. feud. n. 4.

CHAPITRE VII.

Du Droit Canonique.

I. LA puiſſance des Papes a élevé le Droit Canon ſur les ruines de l'Empire Romain, aprés que le Siege Imperial eut été tranſporté à Conſtantinople par Conſtantin le Grand, la plûpart des Nations de l'Europe ſecoüerent le joug de l'Empire : car avant le regne de Juſtinien, les Gaulois, les Eſpagnols, les Allemans, & aprés ſa mort les Italiens ſe mirent en liberté. La Gaule ſe ſoumit aux Rois Francs, l'Eſpagne aux Goths, l'Italie aux Lombards, l'Allemagne à differens Princes. La force des armes faiſoit les ſujets ou les Souverains en ce tems-là ; la profonde ignorance regnoit par tout : les Loix barbares, Gothiques, Gauloiſes, Lombardes avoient aboli les Loix Romaines, & tout étoit renverſé ; mais le peuple avoit tant de reſpect & tant de zele pour la Religion Chrétienne, qu'ils regardoient les Laïcs & les Clercs avec beaucoup de veneration, & qu'ils

obéïſſoient

obéïssoient aveuglément à tous les ordres des Papes. On voit encore des marques illustres de la pieté de ce tems-là, des Eglises, des Colleges, des Monasteres magnifiques qui furent bâtis alors, & qui se sont conservez jusqu'à nous.

II. Les Princes & les peuples remplis de ces maximes de pieté, se soûmettoient sans balancer aux Canons des Conciles, aux écrits des Peres, aux Bulles & aux Constitutions des Papes, qui étant dictées par des gens d'esprit, entraînoient les suffrages des peuples ignorans & grossiers, qui avoient beaucoup plus de respect pour ces Loix nouvelles que pour les anciennes. Justinien ordonna [1] qu'il falloit avoir la même déference pour les quatre Conciles Oecumeniques de Nicée, de Constantinople, d'Ephese, & de Calcedoine, que pour les saintes Ecritures, & que tous les Canons de ces Conciles étoient autant de Loix; les dogmes pour la foy, les Canons pour les mœurs & la discipline. Depuis Justinien l'autorité des Canons & des écrits des Peres s'accrut notablement dans les Conciles Oecumeniques & Provinciaux;

[1] Nov. II. 131. de Eccl. Can. in princ.

& quand on ne pouvoit trouver dans les Canons ou dans les Peres, de quoy resoudre les difficultez qui se presentoient, on s'addressoit aux Papes qui faisoient des réponses à la maniere des Empereurs sur les chefs dont on les consultoit; ces décisions s'appelloient Decretales, & avoient la force de Loix. C'est ainsi que pendant quelques siecles les affaires Ecclesiastiques se decidoient, sans qu'il y eût aucun droit certain & déterminé jusqu'au regne de l'Empereur Lothaire, que les Pisans recouvrerent les Pandectes du Droit Romain, qui donnerent tant de zéle aux Sçavans, qu'ils travaillerent avec le même soin à composer le Droit Canon, qu'à expliquer les Loix Romaines.

III. Sous le Pape Eugene III. environ l'an MCLVII. Gratien Moine de Boulogne, tres-versé dans le Droit, composa un Livre du Decret qu'il ramassa principalement [1] des Canons des Conciles, des écrits des Peres Latins & Grecs, des Constitutions des Papes, qu'ils avoient faites, ou de leur autorité particuliere, ou de l'avis des Cardinaux, il y ajoûta quelques Loix des Empereurs, & des Rubriques avec

1 Gl. ad c. post appell. 2. q. 6. Felin. in c. 2. n. 43. de rescript. Coras. de para. Sacerd. p. 4. c. 5. n. 2.

plusieurs autres choses de son invention. L'autorité de ce Livre est fort disputée, parce que Gratien s'est souvent trompé dans les citations qu'il a faites des Canons, des Sentences des Peres, & des Constitutions des Papes: car quand on consulte les originaux, on y trouve tout le contraire de ce que Gratien a allegué. Les opinions & les regles [1] de Gratien n'ont aucun poids, parce que c'étoit un homme particulier, qui n'avoit pas la puissance de faire des Loix. Les Interpretes ne le regardent que comme un Docteur, & ne font point difficulté d'abandonner son sentiment, quand il s'éloigne de la verité: il peut bien avoir l'autorité d'expliquer le Droit, mais non pas de le faire.

1 Gl. ad c. Paulum. 7. qu. 3. Jo. Andr. ad c. 1. de rescript. Alber. Gentil. de libr. Jur. Canon. c. 1.

IV. Pour ce qui regarde les Canons des Conciles, les Sentences des Peres, & les Constitutions des Papes, dont Gratien a parlé dans son Decret, quoyqu'il ait souvent alteré le texte en le transcrivant, & qu'il ait tiré bien des choses de plusieurs livres incertains ou supposez; il est tres-assuré que Covarruvias, [2] Contius, & Augustinus ont apporté tous les soins possibles pour

2 Covarr. l. 4. var. Resol. c. 11. Cont. in præfat. Decretal. Ant. August. in lib. de emend. Gratian.

expliquer, corriger, & rétablir ces endroits defectueux. Il faut maintenant dire quelque chose de l'autorité que ce Decret a dans les Academies & dans le Barreau. Tritemius assure que ce Livre fut approuvé par Eugene III. On doute un peu de la bonne foy de Tritemius, & l'on n'a aucune preuve certaine de cette approbation; mais les Interpretes tombent d'accord que l'usage & la Coûtume ont assez approuvé ce Livre, à la reserve [1] des Rubriques, & des opinions de Gratien; car il est certain que son Livre est enseigné dans toutes les Academies, & reçû dans le Barreau parmy toutes les Nations Chrétiennes, principalement depuis Gregoire XIII. qui a donné charge à plusieurs habiles gens de reformer ce Decret, & qui l'a [2] approuvé avec les autres Livres du Droit Canon. Le Decret de Gratien est tres-commode pour les Professeurs de Droit [3] Civil & Canonique, il est rempli de belles Sentences des Peres & des Conciles, qui ont rétabli [4] l'ancienne discipline de l'Eglise.

V. Il faut encore sçavoir que Burchard Evêque de Vormes, & Yves Evê-

1 Alb. ad c. 2. & ibid. Felin. n. 49. de rescript. Maran. dist. 3. n. 24.

2 Cardin. Tusch. conclus. 170. v. Jus Canonicum. n. 2.

3 Covar. d. lib. 4. var. Resolut. c. 11.

4 Duaren. de sacr. Eccles. minist. in præfat. Math. Steph. lib. 3. de Jurisd. in præfat.

que de Chartres, avoient composé les Livres des Decrets avant Gratien. Comme c'étoient des personnes particulieres, leurs Livres n'ont jamais eu l'autorité de Loix, & ils ont été entierement negligez depuis Gratien. Les Réponses & les Constitutions des Papes font encore une partie du Droit Canon que nous avons dans les cinq livres des Decretales, dans le Sexte, dans les Clementines & les Extravagantes, qui font sans contredit une partie du Droit Canonique, & les Interpretes ont travaillé avec beaucoup de soin pour en donner l'intelligence.

VI. Depuis Gratien la premiere Collection des Decretales fut faite sous Alexandre III. par Bernard Prevost de Pavie. [1] Il ramassa les Constitutions qui furent faites aprés la mort de Gratien, ou qu'il avoit omis de tirer des Conciles & des Peres. La seconde Collection fut faite [2] sous le Pontificat d'Alexandre IV. des deux compilations de Gilbert & d'Alain, par Jean du Val. Pierre Beneventan Notaire d'Innocent III. fit par l'ordre [3] de ce Pontife la troisiéme Collection. Le même Pontife Innocent III. fit la quatriéme Col-

1 Ant. August. in antiq. collect. Decretal. in præfat.

2 Jo. And. in addit. ad Specul. in proœm.

3 Cujac. ad c. 24. de Sponsal. gl. ad c. 18. de præbend. v. cõfirmatum.

lection des Canons [1] generaux des Conciles de Latran, & de ses Constitutions. La cinquiéme Collection d'Honorius III. comprend [2] ses Constitutions, mais elle ne parut point, & Antoine Augustin n'en fit nulle mention quand il donna au public les quatre premieres Collections des Decretales. Innocent Ciron Chancelier de l'Academie de Thoulouse, a depuis peu mis en lumiere la cinquiéme Collection qu'il a trouvée dans la Bibliotheque d'Albi, & il y a ajoûté des gloses tres-doctes, pour expliquer ce qui regarde le Droit & l'histoire des tems, ce que les premiers Commentateurs avoient oublié de faire. Vincent, Alain, Tancrede, Laurent, Roger, & d'autres, avoient ajoûté des gloses aux quatre premieres Collections. La sixiéme, qui est celle dont nous nous servons, fut faite sous Gregoire IX. par Raymond de Pegnafort son Chapelain, à qui il en avoit donné la commission; il ramassa toutes les Constitutions qui étoient dans les anciennes Collections, ou qui y avoient été omises. Cette Collection est de [3] l'an 1230. Gregoire y insera plusieurs de ses Constitutions, que ceux qui disputent

1 Jo. Andr. ad c. 25. de verb. sign.

2 Cont. in præfat. Decretal.

Ciron. in edit. 5. Collect. Decret. Tho. los. ann. 1645.

3 Math. Paris. in Hen. 3.

ſur les principes du Droit Civil ne conſultent gueres. Et quoy-qu'il ait effectivement retranché pluſieurs [1] choſes inutiles, les Interpretes ſe plaignent de luy, de ce qu'il a ſupprimé bien des choſes fort utiles, & qu'il y a laiſſé des endroits obſcurs; voila pourquoy on eſt obligé d'avoir ſouvent recours aux anciennes Collections, parce que les ſiennes ſont trop ſuccintes, & ſouvent peu intelligibles [2] à cauſe de leur obſcurité.

1 §. pen. in proœm. Decret.

2 Cujac. ad c. 13. & 15. de judic. & ad c. 46. de Teſtib. Ant. Auguſt ad c. 10. de Sponſal. Gentil. de libr. jur. Can. c. 3.

VII. Aprés Gregoire IX. le Pape Boniface VIII. l'an 1297. par le moyen de Guillaume Archevêque d'Embrun, de Berenger Evêque de Beziers, & de Richard Vicechancelier de l'Egliſe Romaine, compoſa le Sexte des Conſtitutions d'Innocent IV. de Gregoire X. & de ſes Conſtitutions particulieres, où il explique quelques endroits obſcurs de Gregoire IX. Clement V. arrangea enſuite ſes Conſtitutions, & les Canons du Concile de Vienne, qu'il appelle les Clementines; elles furent publiées aprés ſa mort par Jean ſon ſucceſſeur. L'an 1317. les Extravagantes & les Communes furent ajoûtées depuis par Jean XXII. & par d'autres Ponti-

§ Nos ad apicem. in proœm. 6.

Martin. Polon. in Clem. 5. in proœm. Clementin. Fr. de Pavin. in præfat. Extravag.

ſes qui ſuivirent, elles ont la force & l'autorité de Loix.

VIII. Si-bien que les Pontifes Romains firent à-peu-prés la même choſe dans l'Egliſe, que Juſtinien avoit fait dans l'Empire; ils donnerent la forme des Pandectes au Decret de Gratien, de Code aux Decretales : le Sexte, les Clementines, & les Extravagantes, furent [1] faites ſur le modele des Novelles de Juſtinien; & afin que rien ne manquât, Paul IV. fit faire les Inſtitutes du Droit Canonique par [2] Lancelot l'an 1580. & on les ajoûta au Corps du Droit Canonique, aprés qu'on les eut imprimées à Rome ſous Gregoire XIII.

1 Vulte. in Juriſprud. Roman. in Proleg.

2 Lancellot in Inſtit. Jur Canon. in princ.

IX. Le Droit Canon ayant été diſpoſé de la ſorte, il fut interpreté par des Docteurs [3] qui ne cedoient ny en nombre, ny en capacité, ny en reputation aux Juriſconſultes Civils. Le Decret de Gratien fut commenté par Seneque, ſurnommé le Teutonique, & par pluſieurs autres, auſſi-bien que les Decretales, le Sexte, & les Clementines : les premiers de ces Interpretes qui avoient beaucoup d'eſprit & de jugement, les derniers beaucoup de po-

3 Valent. Forſter. & Fechard. in Vit. Juriſcõſult.

litesse & d'érudition, mirent le Droit Canon en grand-vogue.

X. C'est ainsi que le Droit Canonique fut reçû dans le Barreau & dans les Academies de toutes les Nations Chrétiennes, & il s'acquit une si grande autorité qu'il alloit de pair avec le Droit Civil; ils se servoient d'ornement l'un à l'autre, & ils se cedoient mutuellement dans de certaines occurrences: Comme les Loix Civiles se reglent quelquefois [1] sur les Canons; tout de même aussi les Canons empruntent quelque chose de l'équité & de l'autorité des Loix Civiles.

XI. C'est sur cela que les Interpretes du Droit Civil & du Droit Canon ont établi de certains principes. S'il arrivoit par exemple que quelque cas ne fût pas nettement décidé dans le Droit Civil, & qu'il le fût clairement & sans obscurité dans le Droit Canonique, pour en juger il faut se regler sur ses décisions: tout au contraire si les décisions du Droit Civil [2] sont plus claires & plus expresses en de certaines rencontres que celles du Droit Canon, il faut avoir recours au Droit Civil. Quand le Droit Canon & le Civil sont oppo-

1 Authent. ut Clerici apud propr. Episc. in fin. C. si in adjutorium. & c. sequ. dist. 10. c propter. c. biduum. 2. qu. 6. c. quo jure. dist. 8. Bald. ad Rubric. Decretal. n. 6. Math. Steph. de jurisd. lib. 3. in præfat.

2 C. 1. & ibi Dd. de nov. oper. nunciat. Abb. ad c. licet. n. 14. de for. compet. Bero. ad c. de

sez, ils doivent dominer chacun dans son ressort, c'est-à-dire le Droit Canon dans les affaires Ecclesiastiques, & le Civil dans les affaires civiles ou temporelles.

XII. On a toûjours eu ce respect pour la Foy & pour la Religion, que dans les cas où il s'agit du salut éternel, ou de permettre quelque chose contre la conscience, le Droit Civil cede, & l'on se regle sur les principes du Droit Canon. Par exemple dans les prescriptions on a décidé contre les maximes du Droit Civil, qu'un possesseur de mauvaise foy [1] ne peut jamais prescrire. Tout de même quand il s'agit de l'usure, il faut décider le cas sur les regles du Droit Canon, aussi-bien que dans les mariages. C'est pourquoy cette opinion a prévalu, qu'un mariage contracté sans le consentement des parens est licite. Que si une femme enlevée épouse son ravisseur, ou qu'aprés la mort de son mari elle contracte un second mariage pendant l'année du deüil, le Droit Canonique ôte les peines portées par le Droit Civil, & il faut se regler là-dessus dans ces matieres. Si-bien que le Droit Canon l'emporte toûjours,

Causis. de Offic. deleg. Maran. in pract. p. 5. n. 75. Rebuff. ad Constit. Reg in procem. gl. 1 n 126 Gabriel cõs. 4 n. 59. Petr. Monet de Commutat. ult. Volunt. c. 8. n. 55. Paul. Christine. decis. Belg 54. n. 1. tom. 2. Morl. in quæst. forens. p. 1. tit. 1. n. 10.

[1] Jo. Andr. ad c. 1. n. 5. de nov. oper nunciat. Ferrell. in l. si unus. §. pactus. ff. de Pact. n. 8. Azened. ad Constit Reg lib. 2 tit. 1. n. 17. Bertrand. cons. 12. vol. 2. p. 2. n. 10. Card. Tusch. conclus. 579. v. Jus Canonicum. n. 4. Math Steph. de offic. jud. lib. 6. c. 1. n. 18.

quand il s'agit de l'équité ou du relâchement des peines, il faut ſuivre l'opinion du Droit Canon qui eſt plus favorable.

XIII. Dans les rencontres où ils ſont conformes l'un à l'autre, le Droit Canon approuve tacitement le Droit Civil, & il ne faut point s'en écarter à moins qu'il n'y ait une déciſion expreſſe du Droit Canon; car les Interpretes diſent qu'il y a une eſpece de ſocieté & de commerce entre ces deux Facultez, & qu'elles ne peuvent gueres ſubſiſter l'une ſans l'autre. Il eſt juſte que le Droit Canon ſoit conforme au Droit Civil, puis qu'il en tire ſon origine, qu'il a été reglé là-deſſus, que tout ce qui eſt de meilleur dans le Droit Canon, a été pris du Droit Civil, qu'il eſt fondé ſur ſes termes, & que la plus grande partie des Decretales a été tirée des Livres du Droit Civil, ſelon le ſentiment de quelques Auteurs.

XIV. Ce que l'on trouve à dire au Droit Canon [1] & aux Papes, c'eſt que par une trop grande ambition d'étendre leur puiſſance, ou pour imiter les Empereurs, ils ont fait des Loix dans des matieres purement temporelles, auſſi-

1 Guid. Coquill. in Cōmen. ad conſuet Nivern. in præfat. Paurmeiſter. lib. 1. de juriſd Imper. Rom. c. 3.

bien que dans des matieres Ecclesiastiques. Alexandre III. a commencé, il avoit professé le Droit [1] Civil à Boulogne avant que d'être Pape, il étoit tres-habile, il ordonna qu'on traitât les affaires Ecclesiastiques à la maniere du Barreau ; ses successeurs en firent de même. Innocent III. Honoré III. Gregoire IX. Boniface VIII. Clement V. & plusieurs autres ont fait des Constitutions dans leur Droit Canonique pour des causes purement civiles, aussi-bien que pour reformer les mœurs, & pour le reglement du Clergé, & ils se sont approprié l'autorité de juger des affaires du ressort des Princes Chrétiens, non seulement par appel, mais encore en premiere instance. Il est vray qu'ils l'ont fait avec tant de prudence, de justice & d'équité, que les Princes & les peuples Chrétiens qui disputoient de l'autorité temporelle avec les Papes ont approuvé leurs Constitutions, leurs décisions & leurs jugemens.

[1] Gl. ad c. post appellationem 2. qu. 6. v. 1161.

XV. La plûpart des Nations Chrétiennes qui avoient reçû le Droit Romain, se soûmirent au Canonique avec la même docilité. Les François au défaut des Loix & des Coûtumes particu-

lieres permettent qu'on juge dans le Barreau sur les maximes du Droit Canon ; mais [1] ils rejettent le sixiéme Livre des Decretales, à cause des dissentions qui étoient entre Boniface VIII. qui en est l'Auteur, & Philippe le Bel, ou bien parce que les droits du Royaume, & les immunitez de l'Eglise y sont blessez. A cela prés on enseigne le Droit Canon dans toutes les Ecoles de Droit en France. Les Espagnols aussi-bien que les François ont recours au Droit Canonique au défaut de leurs Loix pour établir leurs jugemens. Les Hongrois & les Danois, & d'autres peuples avoüent de bonne foy que le Droit Canon leur fournit la plus grande partie de leurs Loix. Les Anglois l'ont reçû tout de même, & ils se sont servi dans leurs Controverses de la plûpart des Decretales.

1 Eguin. Baro. ad L. nonnũquam. 11 ff. de Justit. & Jur. Rebuff ad Constit. Reg. in proœm. gl. 5. n. 126. Paul. Æmyl. de reb gest. Franc. lib. 8. gl. ad c. 16. de Elect. in 6. Molinæ. in Comm ad Edict. Henr. II. con. parv. dat. gl. 15. n. 1209. Duaren. de sacr. Eccles. Ministe. in præfat. Bouchell. in Decret Eccles. Gallic. lib. 5. tit. 14. cap. 36. Azeved. ad Constit. Reg. Hispan. lib. 2. tit. 1. n. 18. Amat. Rodrigu. de process. in caus. civil. cap. 10. n. 26. Flores. Diez. de Mena. pract. quæst. lib. 1. qu. 2. n. 4. Jos. de Sess. in Decis. de regn. Aragon 92. n. 9. Vasq. lib. 3. de success. creat. §. 26. Limit. 31. n. 70. Steph. de Vverbentz. de jur. Hungar. par. 2. tit. 6 Georg. Lorich in Enchirid. arrest. in addit. ad Cons. posterius. n. 52. Cothman. resp. 4. n. 52. & resp. 30. n. 70. vol. 1. Cujac. ad c. 9. & c. 38. de appellat. & ad c. de illis. 6. de disponს. impub. Gentil. lib. 2. de nupt. c. 19.

XVI. Ce qui est de fort glorieux pour

le Droit Canon, c'eſt que les Princes Proteſtans d'Allemagne qui ont ſuivi la doctrine de Calvin & de Luther, & qui ſe ſont ſouſtrait de la juriſdiction des Papes, en ſe ſeparant de l'Egliſe Romaine, ont cependant [1] retenu le Droit Canon, & ils s'en ſervent encore à preſent pour regler leurs diſputes, à peu prés comme les Princes de l'Europe ont obſervé les Loix des Empereurs, apres avoir ſecoüé leur domination. Car quoy-que Luther par un zele inconſideré eût brûlé à Vittemberg les Livres du Droit Canon, malgré toutes les reſiſtances des juriſconſultes, les peuples de Saxe, de Brunſvic, & les autres Proteſtans obſervent toûjours le Droit Canon ſans y rien changer, comme on le voit par la Confeſſion d'Auſbourg. On enſeigne le Droit Canon a Vittemberg & dans les autres Academies.

1 Gedd. de contrah. & Cômitt. Stipul. c. 6. concluſ. 7. n. 108. Beſold. diſſert. de libr. Jur. cap. 8. Math. Steph. de juriſd. l. 3. p. 3. n. præfat. & diſp. 1. vol. 1. Melch. Adam. in vit. Luther. Beſold diſſert. de libr. jur. c. 7. Carpzov. in Juriſprud. Rom. Saxon. p. 1. Conſtit. 21. definit. 2. & v. 4 Conſtit. defin. 16. Dauth. in Comm. de teſtam. §. qui teſtam. fac. poſſ. n. 170. & in proleg. Auguſtan. Confeſſ. art. 16. Math. Colar. de proceſſ. executiv. p. 1. in præfat. Beſold. in d. diſſert. cap. 8. Cothman. reſp. 30. vol. 1. n. 76.

XVII. On peut faire des changemens dans les choſes de foy & de religion quand l'Egliſe l'approuve, ou qu'elle

le juge à propos, suivant les saintes Ecritures qui sont la regle de la foy, dont il ne faut jamais s'écarter. Natal dit fort [1] sagement que ceux qui veulent changer tout d'un coup la religion des peuples qu'ils ont vaincu, éprouvent souvent à leur malheur combien cette entreprise est perilleuse. Il n'en va pas de même des changemens qu'on peut faire dans les Loix & dans les Republiques, qui ne s'établissent que par un long usage; le tems fait [2] connoître l'utilité ou l'inutilité des Loix, & leur donne de l'autorité. C'est pour cela que Tite-Live a dit que l'usage est le censeur & le correcteur des Loix. [3] Aristote croyoit que le changement des Loix & des Coûtumes étoit tellement dangereux, qu'il valoit mieux tolerer des Loix moins utiles, que d'en faire de nouvelles; car les Republiques courent risque, quand on en veut changer le gouvernement.

1 Natal. Com. Histor. lib. 3.

2 Liv. l. 45.

3 Aristot. lib. 2 Politic. cap. 6.

XVII. Le Droit Canonique a été reçû de tous les peuples & de tous les Princes Chrétiens sans aucun discernement de religion; ce n'est pas la même raison pour les Juifs, qui ne sont point obligez de se soumettre au Droit

L. Judæi. C. de Judæ. c. 2. Extr eod. tit. Farnac. p. 2. fragm. Criminal v. Judæi. n. 636.

Canon, quoy-qu'ils vivent parmy les Chrétiens, & qu'ils reconnoissent la jurisdiction du Droit Romain, mais ils ne reconnoissent point l'Eglise, & elle n'est point chargée de leur conduite.

XIX. Tout le monde avoüe qu'on ne peut se passer du Droit Canon; si on le retranche, nous n'avons plus pour proceder dans le Barreau de regle certaine que l'on tire du second Livre des [1] Decretales; nous nous priverions encore par-là de plusieurs décisions propres à resoudre de belles questions & fort difficiles, tirées du Droit naturel & du Droit des gens, dont le Droit Civil ne parle point. Les Jurisconsultes ne peuvent passer pour sçavans, s'ils ne sont versez dans les deux Facultez; les Canonistes ne peuvent rien faire sans la science des Loix Romaines, & l'on ne peut être habile Jurisconsulte [2] sans la science des Canons.

1 Cujac. in lib. 4. Decretal. in præfat. Vulte. in Jurispr. Rom. in proleg. Math. Steph. lib. 1. de jurisd. p. 5. in præfat. Cujac. d. c. 15. de sent. & re judic. Duaren. de benefic. Ecclef. in præfat. Cujac. ad d. c. quod ad Cõsultationem 15. de sent. & re judic. Bald. in c. cum Causam. de probat. Roman. singul. 654. Benedict. ad c. Raynutius. in princ. Burg. de Par. ad l. Taur. n. 10.

2 Ciron. in paratitl. lib. 5. Decretal. in præfat.

XX. On connoît assez par tout ce que l'on vient de dire, de quelle maniere

niere le Droit feodal & le Droit Canon ont été joints au Droit Civil, & qu'ils ſont comme les membres d'un même corps. Il faut maintenant parler de l'interpretation des Docteurs, & de quel poids elle eſt dans les jugemens, quand les cas ne ſe trouvent point dans le Droit, ou qu'il n'en parle pas clairement.



CHAPITRE VIII.

Des Explications & des Opinions des Docteurs.

I. SI tous les Livres de ces ſçavans Juriſconſultes Romains dont on a composé les Pandectes, étoient parvenus juſqu'à nous, les explications d'Accurſius & des autres ſeroient aſſez inutiles; on iroit puiſer dans la ſource pour decider toutes les queſtions, ſans avoir beſoin de conſulter les Interpretes qui ne ſont pas toûjours fort clairs, & qui s'expriment aſſez mal. Ou ſi l'on pouvoit décider tous les cas par les Livres de Juſtinien, ce ſeroit en vain qu'on auroit recours aux interpretations des Docteurs qui ſont d'une longueur infinie.

II. Quoy-que Juſtinien eût d'abord fait [1] un Edit par lequel il défendoit d'ajoûter des Commentaires à ſes Loix, s'apercevant qu'il n'avoit pas prévû toutes les circonſtances qui pouvoient arriver, il permit à l'exemple des Empereurs Julien & Adrien, qu'on inter-

[1] L. 1. §. noſtram. 11. C. de veter. jur. enucl.

pretât ses Loix, & qu'on en demandât les décisions [1] à l'Empereur même ; parce que c'est à celuy qui a fait les Loix, de les expliquer dans le sens qu'il les entend. Mais la ruine de l'Empire ayant aboli cette Ordonnance de Justinien, a ouvert la porte à un deluge de Commentaires, & nous empêche d'avoir recours aux Princes pour apprendre le veritable sens de la Loy. Julien, Ulpien, & Pomponius avoüent que les Loix ne comprennent pas tous [2] les cas qui peuvent arriver, & qu'elles deviendroient inutiles, si on ôtoit le droit de les interpreter.

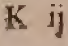
III. Il faut donc s'adresser aux Docteurs, puis qu'on ne peut plus s'adresser aux Princes, qui abandonnent leur droit aux Jurisconsultes, lesquels expliquent [3] les Loix par la raison, & les Princes le font de pleine autorité, on est obligé de s'y soumettre dés-là qu'ils se sont declarez ; l'explication des Docteurs n'est que probable & magistrale, la raison naturelle luy donne toute sa force ; & cette interpretation n'a point d'autorité, quand elle n'est point appuyée sur la raison.

IV. Quoy-que quelques Docteurs

1 L. 2. §. sed quia divino. C. de vet. jur. enucl. C. ideo. 25. qu. 1 c. sicut enim. 11. qu. 1.

2 L. non possunt. 12. ff. de Legib.

3 L. Vinc. C. de Profess. qui in urbe Cōstantinop. l. 11. L si unus. 27. §. præclus. ff. de Pact.



éblouïs de l'éloquence, de la ſubtilité, ou de l'équité des Loix Romaines, veulent qu'on décide tout par le Droit de Juſtinien, ſans conſulter les Commentaires [1] des Interpretes, les regardant comme des choſes inutiles, obſcures & mal digerées. Cette opinion eſt aſſez refutée par l'uſage & par les Coûtumes [2] de toutes les Nations Chrétiennes, qui ont recours aux Docteurs, quand les cas dont il s'agit ne ſont pas expreſſément décidez par les Loix. Car de rejetter les explications des Sçavans dans les matieres qui ne ſont pas jugées par le Droit, ce ſeroit abandonner toutes les cauſes au caprice & aux conjectures des Juges, qui ſe regleroient ſur des maximes generales, qui font que l'on ſe trompe fort ſouvent. Il faut ajoûter que les Interpretes rompus par un grand exercice dans les matieres les plus difficiles, & qui ſont ſouvent appellez aux Conſeils des Princes, nous ont laiſſé dans leurs écrits des déciſions admirables & pleines d'un grand ſens, & l'on peut décider plus de queſtions par leurs Livres que par les Loix mêmes. On ne peut gueres entendre le Droit Romain ſans le ſe-

1 Molinæ. ad l. 1. §. ſimpliciter: 47. ff de verb. oblig. Jo. Dauth. in Com. de Teſtam. in proleg.

2 Math. Vveſenbech. de jur. Stud. recte inſtit.

cours de Bartole, ou d'Accursius, & des autres Interpretes: C'est ainsi qu'en parlent Alciat, [1] Eginard, Zuichemus, qui étoient aussi habiles dans les autres sciences que dans le Droit; & si Accursius, Bartole, Balde, & Alexandre n'avoient ajoûté leurs explications aux Commentaires d'Ulpien, de Martien, & de Papinien, on ne pouroit s'en servir dans le Barreau pour terminer les differends. Alciat ajoûte que si Justinien n'avoit pas supprimé les ouvrages des Jurisconsultes Romains, nous nous pourrions passer d'Accursius & des autres Interpretes.

1 Alciat. in L apud Labeonem. in fin. de verb. signif. Eguin. Baro. in Comment. ad Instit. Ever. Bronchorst. in lib. ἐναντιοφανῶν.

V. Zasius a crû [2] que l'autorité qu'ont nos Jurisconsultes d'expliquer les Loix, & de répondre du Droit, leur est venuë du pouvoir que les Princes en ont donné aux Jurisconsultes Romains: car les Juges étoient obligez de suivre leurs décisions, avec cette difference que les réponses de ces Docteurs avoient la force de Loix, & servoient de regle à tous les Juges de l'Empire, & que les écrits de nos Interpretes n'ont d'autorité que ce que la Coûtume & la raison leur en donnent, qui ne sont gueres inferieures aux Loix quand elles ne

2 Zas. ad l. 2. §. & obiter. v. Authoritatem. n. 6. de orig. jur. Math. Steph. disp. 2. p. 1. §. 5.

décident pas precisément le contraire. L'Empire de la raison naturelle est si puissant, que tout le genre humain s'y soumet comme à une Loy, & qu'elle tient lieu de Loy non écrite, & c'est sur la raison seule que plusieurs décisions des Jurisconsultes Romains sont fondées. Balde a dit que c'est une marque de la foiblesse de l'esprit humain d'avoir toûjours recours à la Loy dans toutes les causes, quand la raison peut servir de guide ; car tous les Docteurs avoüent que la raison sans le secours des Loix peut suffire pour décider toutes les questions.

VI. Voila pourquoy lors qu'il n'y a point de Loy expresse, on peut juger une cause sur l'opinion d'un seul Docteur,[1] quand il explique la difficulté qui étoit dans les termes ; l'autorité d'Accursius est si grande, qu'elle peut seule suffire pour regler un jugement, quand elle est appuyée de quelque fameux Interprete.[2] Plusieurs Princes ont donné dans leurs Royaumes la force de Loix aux explications & aux opinions des Docteurs. Les Ordonnances de Portugal[3] veulent qu'au défaut des Loix du Royaume & du Droit Romain,

1 Afflict. decis. 165. n. 1. Cavalcan. decis. 30. n. 37. p. 1. Grevæ. d. conclus. 5. n. 123.

2 Everard. in loc à contrar. sens. n. 41.

3 Ordin. Lusit. lib. 2. tit. 5. Fragos. de regim.

on ait recours à Bartole & aux Gloſes d'Accurſius ; dans le Royaume de Caſtille, les opinions de Jean André & de Panormitanus ſervent de Loy au Droit Canon, & celles de Bartole & de Balde pour le Droit Civil. Charles Quint a ordonné dans l'Allemagne de recourir aux Juriſconſultes pour les affaires criminelles, & pour expliquer ſes Conſtitutions, ſi on y trouvoit quelque choſe d'obſcur.

Reip. Chriſtian. p. 1. l. 4. diſp. 10. § 3. n. 87. Auguſt. Barboſ. ad tit. de nov. Cod. fac. n. 12.

VII. Il eſt impoſſible que dans la grande varieté des choſes humaines on ne trouve pluſieurs incidens qui ne ſont pas determinez par les Loix, & que la force de l'eſprit humain a aſſez de peine à reſoudre; comme par exemple cette queſtion que propoſe Ulpien, [1] de la poſſeſſion qu'on doit accorder au petit fils d'un affranchi, & celle qui fut agitée en preſence de Dolabella Proconſul d'Aſie, qui luy parut ſi difficile, & à ſon Conſeil, qu'il en laiſſa la connoiſſance [2] aux Juges de l'Areopage: Ils y furent eux-mêmes fort empêchez, & firent comparoître l'accuſateur [3] & le criminel. C'eſt encore une queſtion fort difficile à reſoudre, à ſçavoir ſi l'on peut condamner à mort un accuſé

1 L. Divi fratres. 17 ff. de jur. patron.

2 Gell. lib. 12. Noct. Attic. cap. 7. Valer. Max. lib. 8. cap. 1.

3 Charond. du Droit Frãc. lib. 3. Reſp. 66.

ſur des indices tres-palpables : & cette autre queſtion dans le droit des aînez [1] touchant la ſucceſſion entre le pere & le petit fils du fils premier né, eſt preſque inſoluble ; on trouve par tout dans les Juriſconſultes des queſtions de cette nature.

[1] Molinæ. de Majorat. Tract. 2. diſp. 631. Gam. Deciſ. Luſitan. 174.

VIII. Il faut donc de neceſſité recourir aux Interpretes, afin de les décider, quand il n'y a pas de Loy expreſſe pour regler le droit des parties. C'eſt un principe reçû de tout le monde, que quand les Interpretes ſont d'accord ſur quelque [2] opinion particuliere, les Juges ſont obligez de s'y conformer dans leurs jugemens ; & s'ils jugeoient contre l'avis des Docteurs, ils ſeroient accuſez d'ignorance, & on les prendroit à partie. Une opinion communément reçûë a tant de force, que ſi les Parlemens ou la Rote décidoient le contraire, on ſe départiroit de leurs déciſions. Les Juges ſont obligez de s'attacher aux opinions communes ; il faut ſuivre la verité, & non pas l'exemple quand on juge, [3] à moins que les Arrêts ſouvent reïterez, ou la Coûtume, ne faſſent un uſage contraire. Deux Sentences ne font pas la Coûtume

[2] Abb. ad d. 1. n. 15. Conſtit. And. ab Ext in c. 2. de Conſtit. n. 431. Rebuff. ad Auth. habita. C. ne fil. pro patr. Guid. Pap q. 277. Decian. lib. 2. tract. crimin. c. 21. n. 9. Menoch. lib. 2. præſum. 71. Azogud. lib. 3. Com. Opin. cap. 4.

[3] L. nemo. C. de ſent. & interloc Om. Jud.

tume, ſelon le principe d'Accurſius, [1] mais elles prouvent qu'elle eſt déja établie, ſi elles ont [2] été données contradictoirement. Les Juges ſont obligez de ſuivre les ſtatuts des Princes dont on a déja parlé ; c'eſt dans ce ſens [3] que Menochius a dit qu'il faut prendre les paroles d'Accurſius, de Bartole, de Panormitanus, pourvû que les opinions communes n'y ſoient pas contraires.

1 Accurſ. in l. de quib. ff. de legibus.

2 Jac. Godefr. ad Conſuet. refor. Normann. v. Conſuetudines, in princ.

3 Menoch. lib. 2. præſum. 71. n. 2.

IX. Mais parce que les juges trouvent ſouvent des affaires fort embroüillées, & qui paroiſſent probables pour les deux parties, ſi-bien que les Juges ont de la peine à ſe determiner, quand ils n'ont pas de Loy expreſſe ; & ſi en conſultant les Interpretes, ils les trouvent de differens avis, comme il arrive ſouvent que dans le même Auteur on voit des opinions manifeſtement oppoſées, qui eſt un reproche que tous font à Balde ; pour ſe tirer d'affaire dans tous ces embarras, il faut établir quelques regles, afin de bien prendre ſon parti quand les Docteurs ne s'accordent pas enſemble ; il faut avoir égard au nombre des ſuffrages, à la maniere de s'exprimer, à la nature des cauſes, à la qualité des Interpretes,

au tems & aux occasions, ou à d'autres circonstances que je vas expliquer.

X. Quand les Docteurs disent le pour & le contre, les Juges doivent suivre le parti le plus fort & le plus nombreux; car c'est une opinion commune, [1] quand elle est défenduë par le plus grand nombre des Docteurs. On compte plûtôt les avis qu'on ne les pese, comme l'Empereur Theodose l'a décidé touchant les Jurisconsultes Romains, à la reserve de Papinien, dont le suffrage étoit compté pour deux. Justinien a dit à peu prés la même chose de ceux dont on a mis les Réponses dans les Pandectes, le nombre & non pas le poids fait l'opinion la plus forte.

1 C in Canonicis. dist. 19 C. de quibus. dist. 20. Alciat. reg 1. præs. 51. n. 1. Azogud. l. 3. Com. opin. c. 4. Fragos. de regimin. Reip. Christ. p. 1. l. 4. disp. 10. §. 3. n. 85. Grevæ. conclus. Consid. 1. n. 5.

XI. En second lieu, l'opinion de ceux qui traitent une question de propos déliberé, qui l'examinent dans toutes ses circonstances, & qui la décident aprés y avoir apporté toutes les précautions necessaires, doit l'emporter sur l'opinion de ceux qui ne traitent cette question qu'en passant & [2] par maniere d'aquit. Tout le monde est en cela de l'avis de Navarre, qui dit qu'une opinion est commune dés-là

2 Alciat. reg. 1. præsum. 51. n. 2. & lib .. de parerg. c. 17.

qu'elle eſt défenduë par cinq ou ſix Interpretes illuſtres qui en parlent à fond, & qu'ils doivent l'emporter ſur cinquante autres, qui ne l'ont examiné que legerement. On compare avec juſtice nos Docteurs à des gruës ou à des oiſeaux qui vont toûjours à la ſuite des premiers.

Menoch lib. 2. præſum. 71. n. 39. Maſcard. cóncluſ. 11,8. n. 11. Fragoſ. d. diſp. 10. §. 3. n. 184. Aug. Barboſ. ad c. 1, de conſtit.

XII. En troiſiéme lieu, comme les Docteurs ſont ſouvent contraires à eux-mêmes, & qu'ils diſent de bouche des choſes toutes differentes de ce qu'ils ont mis dans leurs écrits, il s'eſt élevé une grande diſpute pour décider ce point-là entre [1] Alciat & Decien : le premier tient pour ce qui eſt écrit, le ſecond pour ce que l'on conſeille, & ce que l'on dit de bouche, ce qui ſe fait d'ordinaire avec plus d'attention ; bien des gens ſont de l'avis de Decien ; les Statuts de pluſieurs villes d'Italie & [2] d'Allemagne ordonnent aux Juges de juger les cauſes ambiguës ſuivant les conſultations des Doctes. Les autres qui ſont de l'opinion d'Alciat, apportent bien des raiſons pour le défendre : premierement, que dans les livres il n'y a point d'eſperance de lucre, la faveur, la haine, ou les paſſions n'y ſont rien,

1 Alciat. 12. parerg. C fin. Decian. in apol. adverſ. Alciat.

2 Magon. deciſ. Lucen. 15. n. 27. Boer. deciſ. 155.

ce qui altere ſouvent les conſultations; c'eſt pour cela que la Chambre ſouveraine d'Allemagne a jugé à propos de s'en tenir aux Commentaires plûtôt qu'aux conſultations.

XIII. En quatriéme lieu, quand les Juriſconſultes du Droit Civil ne s'accordent pas avec ceux du Droit Canon en matiere de Religion, ou quand il s'agit des pechez, [1] il faut ſuivre l'opinion des Canoniſtes, comme par exemple quand il eſt queſtion d'uſures, ou d'affaires matrimoniales, qui ſont du reſſort du Droit Canon; mais dans ce qui regarde les Loix civiles, il faut s'attacher à l'opinion des Interpretes du Droit Civil: nous en avons déja touché quelque choſe ailleurs.

1 Lanfranc. ad c. quoniam Contra. v. teſtes. de probat. Ant. Corat. de com. opin. Caſ. 30. Dionyſ. Gothofred. in prax. civil. lib. 1. tit. 2. Gail. l. 1. obſerv. 141. Menoch. lib. 2. præſum. 71. n. 49. Alb. Gentil. lib. 1. de Nupt. paſſim.

XIV. En cinquiéme lieu, dans la diverſité des opinions, Guy Coquille [2] ſçavant Juriſconſulte de France, dit qu'il faut s'attacher à ceux qui paroiſſent les plus deſintereſſez & indépendans, tels qu'ont été Bartole, Maſnerius, Jacobi, du Moulin, & pluſieurs autres qui n'ont rien décidé par paſſion ou par avarice.

2 Guid. Coquill. in Cõm. ad Cõſuetud. Nivernenſ. in præfat.

XV. En ſixiéme lieu, quand les opinions ont vieilli, comme il arrive à toutes les choſes humaines, & que les nouveaux Interpretes inſtruits par le tems & par l'experience, s'écartent du ſentiment des Anciens, les Juges doivent ſuivre l'opinion nouvelle, & c'eſt ainſi que les Parlemens l'ont ſouvent décidé. Les Anciens diſoient par exemple, [1] qu'une fille excluſe d'un Fief à cauſe des mâles qui reſtent, ne pouvoit jamais rentrer en poſſeſſion : les Modernes diſent tout le contraire, & leur opinion doit l'emporter.

1 Clar. §. feudum q. 1. 80. Matheac. lib. 2. de via & rat. jur. cap. 26. Rot. Roman. in Noviſſ. decif. 72. n. 2. p. 1. Vin. decif. 402. n. 33. Chriſtinæ, decif. Belg. 2. n. 1. & 3. vol. 1.

XVI. On pouroit ajoûter bien d'autres choſes touchant l'opinion des Docteurs, comme ont fait ceux qui ont traité à fond cette matiere ; mais c'eſt aſſez pour moy d'avoir montré de quel poids ſont les Ecrits des Juriſconſultes dans le Droit Romain, pour y ſuppléer quand il n'y a point de Loy expreſſe, ou pour l'expliquer quand il y a quelque obſcurité.

Sylv. Nuptal. lib. 5. Menoch lib. præſum. 71. Maſcard. concluſ. 1138. Bonacoſſ. Azogud. & alii in Syntagm. Com. Opin. Dionyſ. Gothofred. in prax. civil. lib. 1. tit. 2.

XVII. Aprés avoir parlé des Commentaires & des interpretations

des Docteurs, il faut dire quelque chose de l'autorité des Sentences & des Jugemens, que plusieurs mettent entre les parties du Droit Civil, contre l'Ordonnance de Justinien, & contre la commune opinion de nos Interpretes: ce point sera le dernier Chapitre de nôtre Traité.



CHAPITRE IX.

Conclusion du premier Livre. De l'Autorité des Arrêts.

I. PLusieurs se sont persuadez que les Arrêts des Cours Souveraines faisoient une partie du Droit dans les Etats des Princes, & qu'il faloit de necessité se regler là-dessus pour juger de semblables matieres. Les Jurisconsultes de France sont de cette opinion. Il y a encore quelques Etats [1] où les Arrêts des Parlemens ont l'autorité du Droit, & les autres Juges sont obligez de s'y [2] conformer dans leurs jugemens. Il semble qu'Ulpien ait voulu dire [3] que les Decrets du Senat Romain avoient la force de Loy sous le regne des Empereurs.

II. Justinien n'attribuoit l'autorité du Droit qu'aux Sentences dictées par l'Empereur, qui seul avoit le pouvoir de faire des Loix, ou de les expliquer: Les Sentences des autres Juges, non pas même celles du Préfet du Prétoire, ou des Cours Souveraines, n'avoient

1 Lud. Servin. lib. 2. Plaidoy. 60. qu. 5. Petr. Delonim. de Jurispr. Gallic. in præf.

2 Ant. Gamdecis. Lusitan. 33. in fin. Nunn. de Escob. de ratiocin. administrat. Comput. 13. Fragos. de regim. Reip. Christian. p. .l.4.disp.10. §. 3. n. 193.

3 L. non ambigitur 9. ff. de Legib.

point cette prérogative ; c'étoit ſeulement des exemples qui pouvoient exciter les autres Juges à juger de la même ſorte, mais non pas les y obliger. Le Senat Romain dans la Republique avoit toute l'autorité, qu'il retint encore ſous quelques Empereurs qui flatoient le peuple & le Senat par une eſpece d'Ariſtocratie, en leur abandonnant cette partie de leur autorité : ce que dit Ulpien de l'autorité qu'avoit le Senat de faire des Loix, ſe doit plûtôt entendre de l'hiſtoire du Droit, que d'un pouvoir dont on ſe ſervît alors.

III. Nos Interpretes diſent communément que les Sentences des Empereurs ou des Princes Souverains, à qui il appartient de faire des Loix, ont ſeules l'autorité du Droit, [1] & que les Juges ſont obligez d'y ſoûmettre leurs jugemens dans des cauſes pareilles ; mais que les Arrêts même des Parlemens ne peuvent être propoſez que comme des exemples qui laiſſent aux autres Juges toute leur liberté, & qu'ils ne ſont point obligez en conſcience de ſe conformer à ces Arrêts, parce qu'ils ne conſtituënt pas le Droit ; les Sentences des Juges n'obligent que ceux

[1] Cabed. decis. Luſitan. 212. Gamm. decis. Luſi an. 288. Coraſ. ad L. ingenuum. ff de ſtat. hom. Herald. d. cap. 1.

qui les ont portées : il faut ajoûter qu'il eſt fort difficile de juger une affaire par l'autre, parce que toutes les circonſtances ne ſont pas les mêmes, & quand elles changent, le fait change auſſi de nature.

IV. Voila pourquoy pluſieurs aſſurent que les déciſions des Parlemens, & même de la Rote, ne font pas [1] le Droit ; elles ſont ſeulement Magiſtrales, on peut les regarder comme des réponſes de gens habiles. Les Docteurs donnent ſouvent des reſolutions contraires à celles de la Rote, qui ſe contrarie elle-même quelquefois, & il ne faut pas avoir pour elle une ſoûmiſſion aveugle, quand elle décide contre l'opinion commune des Docteurs.

V. Il faut cependant avoir du reſpect pour les Arrêts des Cours Souveraines, quand on juge de ſemblables matieres, & il ne faut pas s'en écarter ſans de bonnes raiſons ; [2] principalement quand c'eſt l'uſage, & que les Cours Subalternes, auſſi-bien que les Parlemens, jugent de la même maniere dans des cauſes qui en approchent : car alors ces Sentences font la Coûtume & le Droit, & les Juges ſont

1 Fr. de Pavin. in Præfat. Extravagan. Ant. Cucch. Inſtit. Major. lib. 1. tit. 2. Cabed. d. deciſ. 112.

2 Afflict. deciſ. 41. Gamm. d. deciſ. 118. Connan. lib. 1. Comment. jur. civil. cap. 15. Cabed. d. deciſ. 112. Herald. d. l. 1. c. 1. Fragoſ. d. diſp. 10. §. 3. n. 174.

obligez de s'y conformer dans des matieres pareilles ; ſelon ce principe de l'Empereur Severe, que le perpetuel uſage des mêmes jugemens en mêmes cas, a la force de Loy : Ce n'eſt pas que deux Sentences ſeulement faſſent une Coûtume, comme le dit Accurſius, à moins qu'elles ne ſoient contradictoires. Les Juges ſont donc obligez de ſe regler ſur les Arrêts, parce qu'ils font la Coûtume, & non pas une partie du Droit, ſelon le ſentiment de Christinæus, qui dit que les Arrêts des Cours Souveraines doivent ſervir de regles dans les inſtructions des procez, mais non pas dans les jugemens.

VI. Il faut donc reſtraindre l'autorité [1] des Arrêts ; ils ne font pas une partie du Droit qui n'eſt point ſoûmis aux explications des Docteurs, dont les Commentaires ſont ſi confus, & d'une longueur ſi exceſſive, que ſelon la penſée [2] de Tertulien, on auroit maintenant beſoin d'un nouveau Juſtinien [3] pour bien demêler cet amas des Loix Romaines.

VII. J'ay décrit juſques icy le commencement & les progrez du Droit

1 Chriſtinæ. decif. 56. vol. 1.

2 Tertul. in apolog. c. 4.

3 Herman Vultc. in Juriſpr. Rom. in prolog. de ſtud. jur.

Romain, tandis que la plus grande partie du monde étoit ſoûmiſe à cet Empire, & de quelle maniere le Droit Feodal & le Droit Canonique ont été ajoûtez au Droit Romain par la décadence de l'Empire dans l'Occident. Pour m'aquiter entierement de ma promeſſe, il faut maintenant que je montre l'uſage & l'autorité du Droit Romain dans chacune Province de l'Empire d'Occident, & de quelle maniere les Princes Chrétiens ont reçû les Loix Romaines avec leurs Conſtitutions, leurs Loix particulieres, & leurs Coûtumes.



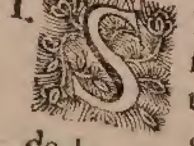


DE L'USAGE ET DE L'AUTORITÉ DU DROIT CIVIL DANS LES ÉTATS DES PRINCES CHRÉTIENS.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Du Domaine de l'Empire Romain sur toute la Terre.

I. 
SI les Princes de l'Europe ſont encore ſous la domination des Empereurs Romains, & s'ils ſont obligez de droit de leur obéïr, comme les Juriſconſultes

le disent, il sera fort aisé de décider la question touchant les Loix Romaines, puisque les Sujets doivent obéïr aux Loix de leur Souverain, soit qu'ils se soient soûmis volontairement ou par force à leur Empire. C'est comme un pacte general de la societé humaine, d'obéir aux Rois, selon le sentiment de S.[1] Augustin.; les peuples vaincus doivent suivre les Loix de leurs vainqueurs, car elles sont la marque de leur puissance, [2] c'est se soûmettre à l'autorité des Legislateurs [3] que de se servir de leurs Loix; & la plus grande marque de Souveraineté, c'est de donner des Loix [4] à ses peuples. Mais si les Rois n'ont jamais été les Sujets des Romains, ou s'ils se sont soustraits legitimement de leur Empire, la déference qu'ils ont pour les Loix Romaines est libre, ce n'est pas un effet de leur servitude, mais de leur raison, à quoy tous les hommes sont obligez d'obéir.

II. Plusieurs Interpretes soûtiennent avec beaucoup de chaleur, que les Romains ont été les Maîtres de tout le monde, & non pas seulement de quelques Provinces: quand nous traiterons

1 L. 3. Confess. c. 18. c. quæ contra. dist. 8.

2 Bald. ad l. 1. ff. de Cõstit. Princ. Decian. resp. 26. n. 98. vol. 3. Alber. Gen. lib. 3. de jur. bell. cap. 11.

3 Roman. Conf. 70. n. 13. Menoch. conf. 75. n. 21. Math. Steph. de jurisd. lib. 2. p. 1.

4 L. 2. ff. de Constit. Princ. Bodin. lib. de Rep. c. 10. Bald. ad L. nemo. C. de sent. & interloc. Om. Jud.

de l'ufage du Droit dans les Etats des Princes, nous parlerons auffi de chaque Province en particulier ; il faut maintenant examiner fi les Empereurs Romains ont été effectivement les Maîtres de tout le monde. Tous les Jurifconfultes Italiens & Allemans font de cette opinion, ils s'attachent fuperftitieufement aux paroles des Conftitutions d'Antonin & de Juftinien, & ils difent que l'Empereur Romain eft le Maître de l'Univers, & que tous les peuples avec leurs Rois luy font foûmis. C'eft ainfi que l'Empereur Frederic fe flatoit, en fe vantant qu'il tenoit le gouvernail de la ville de Rome & de tout le monde : Bartole [1] appelle Heretiques ceux qui font d'un avis contraire, & Hoftienfis ajoûte [2] qu'ils pechent mortellement. Pierre de Belleperche refpectant [3] cette cenfure, a dit qu'effectivement tous les Princes n'obéiffent pas à l'Empereur Romain, mais que de droit ils font obligez de luy obéir. Maynerius Confeiller de Thouloufe en traitant cette queftion n'a pas ofé dire nettement fon fentiment, qu'il foûmet à celuy de l'Eglife.

1 Bartol. ad L. hoftes. n. 7. ff. de capt. & poftlim.

2 Hoftien. ad c. venerabilem. de Elect.

3 Petr. de Bellapert. in repet. L. cunctos populos. n. 4. C. de fum. Trinit

Alber. Gentil. lib. 1. de jur. bell. c. 23. Franc. de Ponte. de Poteft. Parerg. tit. 11. n. 27. Mayner. ad L. quod juffu. n. 10. ff. de Reg. jur.

III. On trouve encore plusieurs Docteurs qui ont cru que les Empereurs Romains étoient les Maîtres de l'Univers ; ils tâchent de prouver[1] cette opinion par des argumens tirez des saintes [2] Ecritures & du Droit des gens : Tous les Interpretes modernes & quelques anciens les refutent, principalement les François & les Espagnols, qui font de longues dissertations pour montrer que ny les saintes Ecritures, ny le Droit des gens n'autorisent point la jurisdiction de l'Empire Romain sur toutes les Nations du monde, & qu'il est impossible qu'elles puissent être gouvernées justement par un seul Empereur, à cause de l'aversion qu'elles ont pour les Loix Romaines, ou parce que plusieurs sont ennemies du peuple Romain, ou du moins elles n'ont nulle liaison ny nulle societé avec eux ; car s'il étoit vray que tous les peuples fussent les Sujets de l'Empire Romain, la question seroit décidée, & ils seroient obligez d'obéir à leurs Loix. La preuve qui se tire des Loix Romaines n'est pas legitime ; car les Princes ne sont pas les arbitres des bornes de leur Empire, & dans leur propre cause, ils ne peuvent

1 Jas. ad L. cunctos populos. n. 6. C de summ. Trinit. Castard. de Imper. qu. 32. Cott. in Memorabil. v. Imperator. Vin. lib. 2. comm. opin. 369.

2 Jo. Igne. in repetit. L. necessarios. § non alias. ff. de Senatus. Sylicu. n. 152. Menoch. cons. 2. n. 100. lib. 1. Vasq. lib 1. Controvers. ill. cap. 16. n. 31. Covarr. ad c. peccatum p. . §. o n. 5. Cævall. cin con. com. qu. 117. Victor. relect 5 de Indis. sect 2. Grot lib. 1. de jur. bell. c. 22. n. 12.

ny être témoins ny Juges contre les autres Princes. Quand ils diſent qu'ils ſont les Maîtres du monde, ce ſont des expreſſions hyperboliques qui marquent leur arrogance & leur préſomption. Cette opinion eſt extravagante & ridicule, & elle n'eſt ſoûtenue d'aucune bonne autorité.

IV. La diſpute du domaine des Empereurs Romains ſur toute la terre, eſt plûtôt une queſtion de fait que de droit, ſelon le ſentiment de Fulvius Pacianus; il ne s'agit point du droit des Empereurs, qui ne ſe peut nullement défendre, il s'agit ſeulement de ſçavoir de quelles [1] parties du monde les Romains ſe ſont emparez, ſi leurs conquêtes ſont legitimes, & ſi les Princes qui ſe ſont ſouſtraits de leur domination, ont eu raiſon. Car quoyque les Romains ayent ſubjugué l'Europe, avec une grande partie de l'Aſie & de l'Afrique, il eſt cependant [2] certain qu'ils n'ont pas étendu leur Empire ſur tout le monde, puiſque les Scythes, les Sarmates, les Perſes, les Indiens, tout l'Orient au de-là de l'Euphrate, n'ont jamais obéi aux Romains, que les Nations de l'Europe dont il s'agit

1 Pacian. l. 2. de probat. cap. 35. n. 52.

2 Jo Igne. in repetit. d. §. non alias. n. 253. de Senat. Syllan. Navarr. d. notab. 3. n. 52. Forcat. in Cupud. cap. Fred. Scot. l. 1. reſp. 1. n. 119.

s'agit maintenant, contraintes par la force des armes Romaines, ſont demeurées ſous leur ſervitude, ſans ſe ſoûlever pendant quelques ſiecles, juſqu'à ce que les Princes de l'Europe voyant la décadence de l'Empire Romain, ont pris l'occaſion de ſe mettre en liberté, ils ſe ſont rendus les Maîtres de leurs Royaumes, qu'ils tiennent de la puiſſance de Dieu immediatement, & quand ils n'auroient point d'autres titres qu'une poſſeſſion depuis tant de ſiecles, il n'en faudroit pas davantage pour donner un droit de preſcription contre les Romains.

V. Car c'eſt l'opinion commune des Juriſconſultes [1] que les peuples & les Princes libres peuvent ſe ſervir du droit de preſcription contre l'Empereur, pour défendre leur domination, & comme ils peuvent l'aquerir par conceſſion & par privilege, ils peuvent auſſi le conſerver par preſcription; principalement quand on peut préſumer que le conſentement tacite des Empereurs l'autoriſe: puis qu'ils n'ont fait nulle oppoſition depuis tant de ſiecles pour rentrer dans les droits des Royaumes de l'Europe, à la reſerve de l'Allemagne,

1 Bart. ad L. hoſtes. ff. de Capt. Caſtald. de Imper. qu. 54. Menoch. conſ. 1. n. 70. lib. 1. Bald. de præſcript. 2. par. 5. par. princip. Môtan. de regalib. qu. 5. n. 13. Card. Tuſch. concluſ. 70. n. 3. Arniſæ. lib. 2. de jur. Majeſt. c. 1. n. 4.

on peut croire raisonnablement qu'ils les abandonnent Il faut remarquer que dans cette dispute les Canonistes n'admettent aucune prescription contre le Pape, [1] dautant que ny les peuples ny les Princes ne sont point capables du droit que Jesus-Christ a donné à ses Apôtres touchant le salut des ames, & la conduite des Fideles.

VI. Ceux qui tiennent pour la domination de l'Empire Romain sur tout le monde, sont d'accord de ce point, que ce domaine ne comprend que la jurisdiction seule & la protection, & que les autres privileges appartiennent aux particuliers. Le Senat & le peuple ne donnerent que le gouvernement de la Republique aux Empereurs, comme le témoigne Arcadius : Les domaines particuliers sont fondez sur le Droit des gens, qui ne peut être aboli par le Prince ; si-bien que les Rois ont une autorité absoluë dans leurs Etats, & les Domaines particuliers appartiennent à leurs Sujets, [2] car la même chose ne peut appartenir à deux maîtres solidairement, comme l'explique fort bien Seneque : [3] Le Roy est le maître de tout par sa puissance souveraine, & les

[1] Card. Tusch de cõclus. 73. n. 3. Gl. & Bar. procem. ff. in princ. Covarr. in c. peccatum. p. 2. § 9. n. 5. Gail lib. 1 de pac. publ. c. 11. n. 4. Molin. de Just. & Jur. tom. 1. tract. 2. disput. 30. Peregrin. de jur. fisc. l. 1. tit. 1. n. 40. Conf. Illustr. German. p. 1. conf. 12. n 1.

[2] L. si ut certo 5. § si duobus. ff. Commod.

[3] Senec. l. 7. de Benefic. cap. 4. & 4. Cujac. lib. 15. observ. 30. Fr. de Amay. l. 1. observ. jur. cap. 1. n. 70.

particuliers de leur bien par leur domaine : l'autorité appartient aux Empereurs, & la proprieté aux particuliers : les Empereurs ont le gouvernement ſouverain, mais ils n'ont pas la proprieté de chaque choſe en particulier. Déce ſe [1] trompe quand il dit que les Princes peuvent ôter par la plenitude de leur puiſſance, ſans aucune raiſon, le domaine aux particuliers.

VII. Quelques-uns de ceux qui défendent le parti des Empereurs Romains, diſent que les Princes Chrétiens n'ont [2] pu preſcrire à leur préjudice ; ils le prouvent par l'uſage de la Langue Latine & des Loix Romaines, qui ont empêché cette preſcription, & continué la domination des Empereurs.

VIII. Dans les commencemens de l'Empire, les Romains ſe ſervoient beaucoup de la Langue Greque, [3] & ne permettoient que rarement à leurs voiſins l'uſage de la Langue Latine, non pas même dans les Actes publics, ny dans ceux par leſquels ils accordoient [4] le droit de Bourgeoiſie Romaine ; ce qu'ils permirent cependant

1 Dec. conſ. 26. n. 7. Bart. & Dd. ad L. fin. C. ſi cōtra jus vel util. publ. Coler. de proceſſ. execut. p. 2. c. 3. n. 134. Salaſ. tract. de Legib. 14. diſp. 7. ſect. 7. Fr. de Amay. d. c. 1. n. 70. & ſeq.

2 Zoanet. tract. de Rom. Imp. n. 130. 133.

3 Dionyſ. Halicarn. l. 1.

4 Liv. l. 40. Molinæ ad l. 1. § eadem. de verb. oblig.

par un privilege ſpecial aux Habitans de Cumes, qui les en prierent avec beaucoup d'inſtance ; juſqu'à ce qu'aprés avoir vaincu les Carthaginois, ſe croyant les maîtres du monde, ils obligerent toutes les Nations de leur dépendance de ſe ſervir de la Langue Latine, dans leurs affaires, & dans le negoce, pour mieux conſerver leur domination par ce moyen, en ſoûmettant tous les peuples à leur langage & à leurs Loix. S.[1] Auguſtin diſoit que cet ordre de changer de Langue marquoit une ſouveraine puiſſance, & on obſerva cet ordre par tout. Les Magiſtrats dans Rome & dans les Provinces prononçoient leurs Sentences en Latin. Les parties, les criminels, les témoins n'avoient point d'autre langage ; les Préteurs & les Juges faiſoient écrire en Latin toutes leurs Ordonnances ; les Proconſuls, les Preſidens des Provinces envoyoient tous leurs ordres écrits en Latin ; les Ambaſſadeurs étoient obligez de ſe ſervir de cette Langue en parlant aux Empereurs & au Senat, & on leur répondoit de même, ou par un Interprete Romain : les Contrats, les Teſtamens, les Legs,

[1] Auguſtin. lib. 19. de Civit. Dei. cap. 17. Hottom. de jur. & privil. Regn. Gall. cap. 1. Alciat. in repet. l. 1. § eadem de verb. oblig. Molin. ibid. n. 21. Briſſon. lib. de ſolut. l. 1. Molinæ. d. n. 21. Papon. du premier Notair. tit. des Stipulations.

étoient exprimez en Latin. Enfin le commerce & les affaires publiques se traitoient en Latin, & les Romains voulurent rendre leur Langue recommandable, aussi-bien que leur Empire.

IX. Quoy-qu'ils fissent beaucoup d'état de la Langue Gréque à cause de sa politesse, & qu'elle étoit comme la clef des Sciences, cependant depuis qu'ils eurent subjugué la Grece & l'Asie, ils obligerent les Grecs de parler Latin, & de s'expliquer [1] par des Interpretes dans la Grece même & dans l'Asie, & ils ne leur répondoient qu'en Latin. Le Senat reprocha à Ciceron d'avoir parlé Grec [2] à Syracuse. Quoy-que les Empereurs se regardassent comme les Maîtres & les Arbitres de tout, Tibere ne voulut jamais se donner la liberté de parler Grec dans [3] le Senat, & cependant il avoit assez de facilité à parler cette Langue. Aprés qu'Herode eut été fait Tetrarque, Claude luy permit comme en grace speciale de remercier le Senat en Langue [4] Gréque. Les Magistrats Romains dans leurs Provinces parloient toûjours Latin, & quand on leur rendoit [5] visite,

1 Quintil. l. 12. Instit. c. 10. Molinæ. in loc. cit. Vale. Max. l. 2. c.

2 Cicer. act. 5 in Verr.

3 Sueton. in Tiber. c. 70.

4 Dio. l. 58.

5 Cont. l. 1. disput. jur. civil. c. 15.

ou qu'on traitoit avec eux, on étoit obligé de ſe ſervir de la même Langue.

X. Les Romains diſtinguoient cependant les affaires de Police d'avec celles qui étoient du Droit des gens, qui admettoient toutes ſortes de Langues indifferemment, la Gréque auſſi-bien que la Punique. [1] On obſervoit l'uſage de parler Latin avec tant d'exactitude dans les Provinces, du tems même que les Empereurs Grecs tenoient le Siege de l'Empire à Conſtantinople, qu'il faloit de nouvelles Conſtitutions des Empereurs pour abolir cet uſage ; car Triphonius aſſure que les Decrets des Preteurs, [2] que le Code Gregorien, Hermogenien, & Theodoſien étoient écrits en Latin, à la reſerve de quelques Conſtitutions Gréques qui ſe trouvent dans le Code Theodoſien.

XI. Aprés que Conſtantin eut transferé le ſiege de l'Empire, les Lombards, les Gots, les Huns, & d'autres Nations barbares ſe rendirent les Maîtres de l'Italie, & d'une grande partie de l'Europe ; ſi-bien que les Empereurs n'étant point en état de leur reſiſter,

1 L. 1. §. ult. ff. de verb. oblig. L. Græce. 8. ff. de fidejuſſ. L. an in ultis. 8. §. fin. ff de acceptil. Briſſon. l. 2. de ſolut.

2 L. decreta. 48. ff. de re judic.

ils abandonnerent Rome & l'Italie, & ſouffrirent qu'on abolît le langage Romain; ils firent leurs Conſtitutions en Grec, qui étoit la Langue vulgaire de Conſtantinople. Ce fut alors que parurent les Conſtitutions [1] d'Arcade & d'Honorius, qui permettoient aux Juges de ſe ſervir indifferemment du Latin ou du Grec dans leurs Sentences: & les Conſtitutions de Juſtinien, par leſquelles il étoit permis d'écrire en Grec les Teſtamens, [2] les legs, les tuteles, les pouvoirs, & on accorda à la ville de Conſtantinople tous les privileges de Rome. Juſtinien conſerve encore un reſte de reſpect pour la Langue Romaine dans ſes Conſtitutions, où il l'appelle la Langue du païs, qui a donné la [3] naiſſance aux Loix Romaines. Depuis le regne de Juſtinien les Empereurs de Conſtantinople écrivoient leurs Loix en Grec, aprés même qu'on les eût dépoüillé de l'Italie & de l'Occident, à la reſerve de cette petite partie qu'ils conſervoient à Ravenne par leurs Exarques. Les Romains ſe dépoüillerent de leur vertu en quittant leur Langue naturelle, pour prendre les mœurs des Grecs avec leur

1 L. judices. 1. C. de ſent. & interloc. om. jud.

2 L. hac cóſultiſſ. § fin. C. de teſtam. L. fideicommiſſa. 11. de Legat 3. Briſſon. d. lib. 2. de ſolut.

3 L. omni. 6. C. de ſacroſ. Eccleſ. L. unic C. de privil. Urb. Cõſtantinop. Novel. 156.

langage, comme le dit élegamment Horace. [1] La Grece captive a pris son fier vainqueur. Tite-Live ajoûte [2] que les Grecs ne retinrent de leurs Ancêtres que les sciences & le langage, & que les delices & les richesses de l'Orient triompherent des Romains.

1 Horat. l. 2. epist. 1.
2 Liv. l. 41. & 44.

XII. Depuis que Charles-Magne se fut emparé de l'Empire, le langage Romain conserva encore quelques restes de la domination dans l'Occident parmy des Nations qui ne reconnoissoient plus l'Empire Romain; tous les Parlemens & les Academies parloient Latin. La Theologie, la Medecine, la Philosophie, les Mathematiques, aussi-bien que la Jurisprudence, étoient enseignées en cette Langue; les Contrats chez les Notaires, les ceremonies de l'Eglise, toutes les professions n'avoient point d'autre langage pour s'expliquer; c'est comme le lien commun de tous les hommes, [3] & Juste Lipse dit [4] que tous les Europeans sont unis par le commerce des Lettres & du langage.

3 Choppin. de sacr. Polit. in præf. n. 19.
4 Lips. de pronunc. Ling Latin. cap. 3.

XIII. Parce que les Romains avoient imposé le joug de leur Langue aux peuples qu'ils avoient vaincus, comme une

une marque de leur domination ; pour effacer cette tache, les Princes ordonnerent de faire tous les Actes en Langue vulgaire : c'eſt ainſi que Loüis XII. & François I. en uſerent [1] à l'égard des Arrêts du Parlement de Paris. Rodolphe Empereur d'Allemagne [2] l'an 1273. ordonna, ſans qu'on en ſçache la raiſon, que tous les Mandemens, les Edits, les Privileges, ſeroient écrits en Alleman & non pas en Latin. La beauté de cette Langue, auſſi-bien que la puiſſance des Romains luy donna cours dans l'Europe ; elle eſt plus propre que toutes les autres pour les ſciences & pour les affaires de conſequence. Les François qui [3] ſont ſi jaloux de leur Langue, luy preferent cependant le Latin.

1 Hottom. lib. 2. de jur. Regn. Gall. c. 2. Bodin. l. 1. de Rep. c. 10.

2 Spanger. in Chron. Saxon. c. 264. Hering. trac. de fidejuſſ. c. 1. n. 134. Freher. in edit. Græc. Rom. in epiſt. ad Rud. Imper.

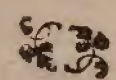
3 Papon. inſtru t. du premie Notaire, tit. des Stipulations.

XIV. L'uſage des Loix Romaines dans les Parlemens & dans les Academies, ſemble encore s'oppoſer à la preſcription des Princes Chrétiens contre la puiſſance des Empereurs Romains. C'eſt aneantir les Loix que de détruire cette puiſſance ; ſi on conſerve les Loix des Empereurs, on conſerve auſſi-par-là leur domination, puiſque cette preſcription prétenduë n'eſt

fondée que sur les Loix, comme l'a fort bien remarqué Bartole, [1] & quelques autres Jurisconsultes. Pour éluder la force de leur raisonnement, les Princes disent qu'ils ne reconnoissent point de Superieur dans leurs Etats, & que s'ils obéissent aux Loix Romaines, ce n'est point par necessité, mais par raison, & quoy qu'ils rejettent les ordres & les commandemens des Empereurs, ils retiennent cependant leurs Loix, parce qu'ils n'en trouvent point de plus commodes pour le gouvernement de leurs Royaumes.

1 Bartol. ad l. hostes. n. 3. & 4. ff. de Capt. Zoanett. tract. de Rom. Imper. n. 132. Arnisæ. lib. 2. de Jur. Majest. c. 6. n. 14.

XV. Je montreray dans chaque Etat en particulier à quel titre les Princes se sont mis en liberté en secoüant le joug de l'Empire Romain, & pourquoy ils ont gardé les Loix Romaines avec les leurs; il faut commencer par l'Empire d'Allemagne.



CHAPITRE II.

De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans l'Allemagne.

I. L'Empire Romain fleurit dans l'Orient aprés que l'Empereur Constantin en eut transporté le siege à Constantinople, & commença à décheoir dans l'Occident, la Gaule, l'Espagne, l'Allemagne, & les autres parties de l'Europe ayant été occupées par les Lombards, les Gots, les Sarrasins, & par d'autres peuples barbares, qui chasserent de l'Europe les Empereurs de Constantinople, & ne leur laisserent que l'Exarcat de Ravennes. Les Empereurs ne mirent aucune opposition à la possession de ces usurpateurs. Charles-Magne Roy de France, fils de Pepin, chassa les Barbares de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne, & ayant défait dans l'Italie Didier Roy des Lombards, fut proclamé Empereur à Rome avec les acclamations de tout le peuple & du Senat, par le Pape Leon III. environ l'an 800. [1] il fut couronné

[1] Platin. in Leon. III. Sabellic. Ennead. 8. Pacian. l. 2. de probat. c. 35. n. 40.

& fit un traité avec Irene qui regnoit à Constantinople aprés avoir aveuglé son fils Constantin, & avec Nicephore son [1] successeur ; par le moyen de ce Traité l'Orient avec Constantinople demeura aux Empereurs Grecs, Rome & l'Occident furent cedez à Charles & à ses successeurs.

II. C'est ainsi que la posterité de Charles entra en possession de l'Empire, & en joüit plus de cent ans ; les Allemans y succederent, la France & l'Espagne demeurant toûjours sous la domination de leurs Rois, & l'Italie étant gouvernée par differens Princes. Dans la suite sept Electeurs [2] firent l'Empereur d'Allemagne par droit d'élection ; ce qui étant passé en Coûtume par la succession des tems, cet usage fut confirmé par la Bulle d'or de Charles IV. & c'est sur ce droit que l'Empire d'Allemagne est établi.

III. Quoy-que plusieurs prétendent [3] que l'Empire appartienne toûjours aux François successeurs de Charles-Magne, qui fut Roy de France, & François originaire, comme le disent quelques-uns : si bien que son droit s'étend sur l'Allemagne comme sur la

1 Egnát. in Carol Mag. B. nfin. l. 9. rer. Hungar. c. 1.

2 Onuphr. de Comit. c. 8. Molinæ. ad Consuet. Paris. tit. 1. des Fiefs. Coler. de jur. Imper. Germ. §. 7. Sim. Pist. consf. 1. n. 19. Gryphiand. de Meichild. Saxon. c. 36.

3 Castald. de Imper. qu. 7. Ferrald. de jurib. & privil. Regni Franc. in princ. & privil 13. Gamber. de Legar. à later. l. 2. tit. de rer. ordin. n. 223. Molinæ. de just. & jur. tom. 1. disp. 24.

France, & que l'on peut choisir pour Empereur un François comme un Alleman; cependant les Jurisconsultes [1] d'Allemagne & plusieurs autres disent que l'Empire a été transferé aux seuls Allemans, & qu'eux seuls ont le droit d'élire & de déposseder l'Empereur, & qu'il faut être Alleman pour pouvoir obtenir cette Dignité souveraine ; car, comme les Interpretes ajoûtent, l'Empire est passé aux Allemans activement & passivement ; si-bien qu'il est plus à propos de l'appeller Empire [2] Alleman que Romain. Les Papes qui s'attribuënt le droit de cette translation, disent dans leurs [3] Constitutions que l'Empire a été transporté aux Allemans.

1 Pacian l. 2. de probat. c. 35. n. 50. Lancellot. de jur. publ. l. 1. c. 1. q. 3.

2 Alvarott. ad tit. qui feud. dar. poss. n. 8. Alber. ad l. 2 de constit. Princ. n. 3. Jo. Igne. in d. repetit. §. non alios. n. 215. Æn. Sylv. de author. Rom. Imper. c. 10. Alciat. de sing. certam. c. 31.

3 C. venerabilem. 34. de Elect. Clem. unic. de jurejur.

IV. Tous sont d'accord sur un point, à sçavoir que les Princes de l'Europe se sont soustraits de la domination Romaine par plusieurs titres, & qu'ils ont eu droit de se mettre en liberté : on traitera cette matiere en parlant de chaque Royaume. L'Empire Romain demeure encore dans l'Allema-

gne, mais les autres Nations n'en dépendent point : quoy-qu'il ne reste plus que l'ombre, [1] & le nom de ce grand Empire racourci dans les bornes étroites de l'Allemagne, & qu'on luy doive plûtôt donner le nom d'Alleman que de Romain ; cependant comme les Theologiens enseignent que cet Empire durera jusqu'à la fin des siecles, & que les Sultans se vantent aussi vainement d'être les successeurs du grand Constantin, que les Empereurs [2] de Constantinople d'avoir succedé à Alexandre le Grand, à cause que la Macedoine avoit succombé sous la puissance Romaine, & l'Empire Turc doit plûtôt tirer son nom des Sarrazins que des Romains ; il faut dire que l'Allemagne conserve les restes de l'Empire Romain, ses peuples representent les peuples de Rome ; l'assemblée des Electeurs, le Senat Romain, qui avoit le premier pouvoir d'élire l'Empereur, car les acclamations des Legions n'avoient de force qu'aprés avoir été confirmées dans le Senat.

1 Sleidan. lib. 3. de sum. Imper. Paschal. lib. 9. oper. corr. cap. 26. Parthen. Litigios. lib. 1. cap. 26.

2 Ad cap. 2. Daniel. Tertullian. ad Scapul. in princip. Ænæ. Sylv. de ortu & autorit. Rom. Imp. cap. 8. Lazar. Soranz. in Ottom. cap. 57. Paul. Jov. Histor. l. 30. Codim. Curopal. de offic. Eccles. & aul. Constantinopol. c. 16. n. 51. Albert. Gentil. lib. 1. de jur. bell. cap. 23.

V. C'est donc dans l'Allemagne que la Majesté de l'Empire se conserve toû-

jours, ſoit dans la perſonne ſeule de l'Empereur, ou aſſiſtée des Etats de la Nation, ſelon l'opinion de ceux qui diſent que cet Empire n'eſt qu'Ariſtocratique, & que l'Empereur en eſt plûtôt l'Adminiſtrateur que le Monarque. C'eſt veritablement l'Empire des Romains, non pas tel qu'ils le poſſedoient avant tous les changemens que les lieux & les tems y ont apporté: ou ſi on aime mieux l'appeller l'Empire d'Allemagne, ce ſera plûtôt une fondation d'un nouvel Empire, qu'une tranſlation; la force des Loix Romaines, & tous les droits de ce grand Empire s'y maintiennent toûjours avec quelque diminution.

VI. Durant l'Empire Romain toute l'Allemagne étoit ſous le Lieutenant des Gaules; elle [1] étoit diviſée en haute Allemagne ſituée ſur le Rhin, & en baſſe entre la Meuſe & le Rhin juſqu'à l'Ocean d'Allemagne. Elle eſt maintenant diviſée entre pluſieurs Princes & Villes libres: leurs Etats [2] ſont partagez en dix Cercles, l'Autriche, la Bourgogne qui obéiſſoit autrefois au Duc de ce nom, l'Electorat du Rhin, de Saxe, de Franconie, de Baviere,

1 Panciroll. in Notit. dignit. c. 68.

2 Paurmiſter. de Juriſd. Imper. Rom. lib. 2. cap. c. n. 58. Arumæ. de Comit. cap. 2. 3. & 4.

de Suaube, du haut Rhin, de Vestphalie, & de basse-Saxe : dans tous ces Etats les Princes rendent la justice à leurs Sujets par des Juges & des Magistrats, suivant les Coûtumes particulieres de chaque Province, mais qui sont toutes subordonnées au Droit Romain.

VII. Le premier Parlement se tenoit autrefois dans la Cour Imperiale, où l'on appelloit des Cours subalternes pour toutes les causes de consequence, de Regales, de Dignitez, de Fiefs, cela a duré jusques à l'an 1495. que Maximilien I. & les Etats de l'Empire transporterent à Vormes [1] la Chambre Imperiale, qui fut depuis établie à Spire [2] par une nouvelle Constitution: c'est le souverain Tribunal de l'Empire, d'où relevent [3] les Electeurs, les Princes, & tous les Sujets; sa jurisdiction concourt avec celle de l'Empereur, qui ne peut ny en appeller, ny luy ôter la connoissance d'une cause, mais seulement demander la revision, ou un nouvel examen. Son pouvoir est borné aux causes civiles; il n'y a que le crime de sedition qu'on puisse poursuivre dans la Chambre, les autres crimes ne

1 Ordin. Camer. p. 1. tit. 27. Choppin. de Doman. Franc. l. 2. tit. 15. n. 12.

2 Imp. Jud. Cam. Ordin. p. 1. tit. 34.

3 Mynsing. Cent. 4. observ. 5 Gail. lib 1. observ. 42. n. 3. Ordin. Cam. p. 2. tit. 35. Math. Steph. de jurisd. l. 2. p. 1. c. 3. n 30.

ſont point de ſon reſſort, ny les appellations criminelles ; la plûpart des juriſdictions des Princes n'admettent point les appels en matiere criminelle.

VIII. Dans la Chambre outre les Preſidens, les Comtes, ou les Barons, il y a encore trente Aſſeſſeurs qui ne ſont reçûs qu'aprés avoir enſeigné le Droit Civil ou le Droit Canon dans quelque Academie, ou qu'aprés y avoir étudié cinq ans ; ils ſont obligez de juger ſelon le Droit Romain, [1] au défaut des Conſtitutions Imperiales & des Coûtumes particulieres des Provinces ; avant que de commencer l'exercice de leurs charges, [2] les Aſſeſſeurs s'obligent par ſerment d'obſerver cette methode.

IX. Le tribunal de la Rote fut établi par [3] Conrad IV. trois-cens ans avant la Chambre pour les Cercles d'Autriche, de Suaube, & du Rhin, outre les Conſiſtoires qui ſe trouvent dans les Etats des Princes & des Villes franches, dans leſquelles on adminiſtre la juſtice aux Sujets de l'Empire ſelon le Droit Romain. Les Conſtitutions, les Statuts, les Coûtumes de

1 Ordin. Cam. p. 1. tit. 39. Paurmiiſter. lib. 2. de Juriſdict. Imp. Rom. c. 5. n. 42. Gail. lib. 1. obſerv. 37. n. 14. Math. Steph. de Juriſd. l. 2. p. 1. c. 7. n. 216.

2 Ordin. Cam. Imp. tit. 54. & tit. 57. Chriſtinæ. decif. 4. n. 5. vol 2

3 Lorich. in Enchirid. arreſt. n. 1337.

chaque territoire paſſent pour Loix Municipales, [1] qui peuvent déroger au Droit Romain, quoy-que ce ſoit le Droit Commun qui décide tous les cas qui ne ſont pas exprés, ou qui ſont confuſément expliquez dans [2] les Coûtumes particulieres. Il faut encore remarquer que les Conſtitutions Imperiales ne ſont regardées que comme le Droit Municipal de l'Empire.

X. Preſque tous les Juriſconſultes d'Allemagne diſent que le Droit Romain a encore la force de Loy dans tous les Etats de [3] l'Empire, & que tous ſes Sujets doivent l'obſerver, non ſeulement les naturels, mais encore les étrangers qui s'y ſont établis; que toutes les Conſtitutions Romaines doivent être inviolables, quand les droits particuliers n'y ont point dérogé: ſi-bien que les Allemans ſont obligez d'avoir dans les teſtamens le nombre des témoins porté par le Droit Romain, qu'il faut obſerver le pacte negatif par lequel une mere ne peut devenir l'heritiere de ſes enfans, puiſque ce pacte eſt conforme au Droit Imperial. L'appel d'une [4] Sentence interlocutoire n'eſt point reçû dans la Chambre Imperiale,

[1] Gilman. in decif. Cam.Imp.24.

[2] Bender. de Revif. tit. 53. p. 3. n. 38. Math. Steph. de offic. Jud. l. 1. c. 1. n. 2.

[3] Imp. Jud. Cam. Ordin. p. 3. tit. 54. Math. Vvefenb. conf. 23. p. 1. n. 1. & conf 43. n. 8. Dionyf. Gotho fred. in prax. civil. tit. 5. Pacian. conf. 13. n. 15.

[4] Molinæ. conf. 15. n. 24.

qui suit en cela le Droit Civil, & le Concile de Trente [1] qui défend les appellations des griefs, quoy-que le Droit Canonique les reçoive.

XI. Avant que le Droit Romain fût rétabli par Lothaire dans l'Allemagne, les Princes & les peuples suivoient pour leurs Coûtumes de certaines Loix Provinciales & Municipales, & l'on s'en sert encore maintenant dans quelques endroits, mais on les a changées selon la prudence & l'équité du Droit Romain.

XII. Le Droit de Saxe est le plus celebre de tous; non seulement les Saxons l'ont embrassé, mais encore la Lusace, la Silesie, le Brandebourg, le Brunsvich, Lunebourg, la Hesse, & hors de l'Empire les Polonois, [2] la Lithuanie. Les Saxons étoient fiers & belliqueux, ils ne se sont pas seulement servi des armes pour étendre leur domination, ils rendoient exactement la justice, ils ne laissoient point les crimes impunis, leurs Coûtumes n'étoient point écrites: les autres peuples d'Allemagne [3] les trouverent si conformes au genie de leur Nation, qu'ils les suivirent en toutes choses. Le Droit

1 Gail. lib. 1 observ. 120. L. ante sen. tent C. quor. appell. non recip. Chok. ad reg. Cancell. 37. n. 7.

2 Coler. in Orat de jur. Saxon. Math. Steph. lib. 2. de jurisd. p. 1. c. 7. n. 35c.

3 Brust. ad L. admonendi n. 175. de jurejur. Gryph de Meichbild. Saxon. cap. 44. Coler. in d. Orat. de jure Saxon.

de Saxe est fort ancien ; aprés que Charles-Magne eut vaincu les Saxons, il le leur laissa en leur donnant la paix; ils le gardent encore aujourd'huy & plusieurs peuples d'Allemagne. Il a été long-tems conservé dans la Coûtume sans être écrit, jusques à ce qu'Eccard de Répichau sçavant Jurisconsulte a redigé en trois Livres les Coûtumes de Saxe qu'il a composé en Latin : ce Livre porte le nom de Landrecht, ou Miroir de Saxe : l'Empereur Othon I. l'a approuvé, ce même Empereur fit écrire les Coûtumes de Magdebourg, & une autre partie du Droit de Saxe à la priere de l'Imperatrice Edite, fille d'Emond Roy d'Angleterre, en faveur de qui il avoit bâti Magdebourg, & donné en dot à son mariage. Cette seconde partie fut nommée Meichbild. Le Droit de Saxe a été commenté par plusieurs habiles Jurisconsultes, voila pourquoy on a dit que c'étoit le Droit Romain écrit en Langue Saxone. [1] En effet depuis que Lothaire eut rétabli les Loix Romaines, toute l'Allemagne les embrassa : quelques articles du Droit de Saxe qui paroissoient trop durs, furent adoucis par Eugene IV.

1 Philipp. Ablanidæ. in armis Suevic. Gust. Adolp ad ann. 1631.

dans le Concile de Basle, & par les [1] Constitutions des Electeurs de Saxe, on les reforma sur l'équité des Loix Romaines.

[1] Coler. d. c. 2. n. 26.

XIII. On reçoit communément ces regles dans l'explication du Droit de Saxe, qu'il faut le prendre à la lettre, & qu'on ne peut l'étendre au delà des cas qui y sont expressément portez; que quand il est obscur, il faut [2] l'expliquer par le Droit Romain, que dans les cas omis il faut avoir recours au Droit Romain au défaut de celuy de Saxe. C'est pour cela qu'on accorde [3] le privilege de cession à ceux qui doivent, ce que la rigueur du Droit de Saxe n'accordoit point : on a renouvellé le serment de Calomnie dans les jugemens, que la Coûtume de Saxe avoit aboli, & ce qu'on a rétabli dans les Constitutions du Duché de Prusse : outre le Droit de Saxe, il n'y en a point de commun que le Romain.

[2] Goden. cons. 15. n. 12. Pruckm. cons. 31. n. 9. Schnedevin. in § item is. Instit. de oblig. quæ ex delict. Goden. d. cons. 15. n. 11. Coler. in d. orat.

[3] Hartm. Pist. l. 1. qu. 31. n. 8. Coler. decis. German. 135. n. 11. Carpron. in Jurispr. Rom. Saxon. p. 2. Const 16 definit. 15. Shrader. de feud. p. 10. sect. 13. n. 14. Coler. d. decis. 135. n. 11. & decis. 117. n. 10.

XIV. Dans les causes qui sont expressément décidées par le Droit de Saxe, les Electeurs conservent encore l'autorité de leur Droit; si-bien que quand Charles-Quint voulut faire une Ordonnance touchant les fils des fre-

res qui devoient ſeuls ſucceder à l'oncle paternel, avec les freres, par droit de repreſentation, comme il eſt porté dans le Droit Civil, l'Electeur de Saxe proteſta que ny luy ny ſes Sujets ne pouvoient ſe ſoumettre à cette Ordonnance, parce qu'elle étoit contraire au Droit de Saxe, qui ne reçoit le Droit Romain que quand il ne luy eſt pas oppoſé. Les Electeurs ont toûjours tâché, autant qu'ils ont pû, d'accorder leurs Loix aux Loix Romaines; il n'y a que les Profeſſeurs de Droit Civil qui puiſſent enſeigner dans la Saxe, ou être Juges dans le Barreau; & [1] Sichard aioûte, en parlant des Coûtumes de Saxe, que les Juges ſe conforment dans leurs jugemens aux opinions des Docteurs en Droit Civil.

[1] Sichard. in L. ab eo. n. 13. C. quom. & quan. Jud.

XV. Les Loix Romaines ont eu tant de credit dans l'Allemagne, que les peuples de Brunſvich, de Lunebourg, de Bremes, [2] de Pomeranie, & leurs voiſins, qui ſe ſervoient autrefois du Droit de Saxe, le quittent maintenant en pluſieurs rencontres, pour reprendre le Droit [3] Romain, & les Provinces qui ont reçû le Droit de Saxe, l'abandonnent dans les cas où il eſt con-

[2] Cothman. reſp. 21. n. 167. Azumæ. diſcurſ. 3. ad aur. Bull.

[3] Cothman. conſ. 223.

traire au Droit Romain, qui doit être la regle [1] des Provinces soumises à la domination de l'Empire Romain.

XVI. Le Droit de Lubeck [2] a encore beaucoup de credit dans l'Allemagne; il est composé en partie du Droit de Saxe & du Droit Canon: l'Empereur Frederic I. l'a confirmé, & les Villes voisines l'ont reçû. Le Droit de Culmes a eu cours dans la Prusse [3] & aux environs, jusqu'à ce que Sigismond Marquis de Brandebourg l'an 1620. fit un Droit nouveau pour la Prusse Ducale; il a beaucoup de rapport avec le Droit Romain, le Droit de Saxe & celuy de Culmes, dont on se sert encore dans cette Duché. Les autres Princes & les Villes d'Allemagne ont leurs Statuts qui leur servent de Loix conjointement avec les Romains.

XVII. Ces Ordonnances de Saxe, de Lubeck, de Culmes, & les autres qui ont cours dans l'Allemagne, s'expliquent par le Droit Romain: car c'est un principe reçû de tous les Jurisconsultes dans tous les Etats d'Allemagne, que le Droit Romain doit servir de regle à toutes les Ordonnances, & quand

1 Ant. Coler. de Jur. Imp. Germ. n. 64.

2 Krantz. in Vandal. Cothm resp. 40. n. 32. Math. Steph. lib. 1. de Jurisd. Imper. Rom. p. 1. c. 7. n. 40.

3 Math. Steph. d. c. 7. n. 30. & disput. 1. vol. 1. Jus Provinc. Ducat. Pruss. edit. ann. 1624.

elles s'en écartent il faut les expliquer à la rigueur, sans les étendre aux cas qui n'y sont pas exprimez, qu'il ne faut point se mêler de corriger le Droit Civil, mais qu'il faut tout entendre & interpreter par le Droit Commun.

Denaif. in Cõpend. Jur. Camer. tit. 164. Gail. lib. 1. obferv. 13. n. 8. Gilman. decif. 5. Cam. Imp. lib. 2. n. 41. Shrader. de feud. p. 10. fect. 4. n 8. Gail. lib. 2. obferv. 140. n. 12. Chriftinæ. decif. 113. n. 78. tom. 1. conf. Illuftr. German. p. 2. conf. 73. n. 10. Harprecht. in §. non folum. n. 20. Inftit. de Injur. Bender de revif. act. tit. 53. p. 3 Chriftinæ. decif. 54. n. 5 vol. 2. conf. Illuftr. Germ. 53 n. 56. p. 2.

XVIII. On a tant de refpect pour le Droit Romain dans l'Allemagne, que les Princes ny les Villes ne peuvent faire d'Ordonnances qui luy soient manifeftement contraires, quoy-que les autres Princes de l'Europe ne soient pas si fcrupuleux. [1] Ils ne peuvent pas ordonner par exemple que les biens de ceux qui ont fait naufrage, soient confifquez, ny qu'ils soient pris par les Seigneurs des côtes : la Conftitution de Frederic declare nulles toutes ces Ordonnances, & le Decret du Concile de Latran excommunie tous ceux qui y contreviendroient. Il faut attribuer à la veneration qu'on a pour le Droit Romain, & à l'union qui eft entre luy & le Droit Canonique, l'ufage du Droit Canon,

[1] Dd. ad L. fin. C. de Teftam. ac. ad L. omnes populi. de Juft. & Jur. Gail. lib. 2. obfervat 124. n 2. Græve. conclus. 36. n. 6. Salaf. de Legib. qu. 98. difp. 7. fect. 8. Packm. §. foluta poteftas. c. 3. n. 115. Barr. & Zaf. ad L.

Canon, que quelques Princes d'Allemagne ont toûjours conservé aprés s'être separez de l'Eglise Romaine.

omnes populi. de Just. & Jur. Gail. lib. 1. obser-vat. 18 n. 2.

Anth. Navigia. C. de furt. C. excommunicationi de raptor. Capron in Jurisprudent Rom Saxon p. 1. Constit. 31. definit. 1. Math. Steph. de Jurisd. Imper. Roman. p. 1. cap. 7. n. 335.

XIX. La puissance des Loix Romaines s'est maintenuë avec l'Empire dans l'Allemagne : le seul Droit [1] Romain passe pour le Droit Commun, personne n'est reçû pour Assesseur ou pour Avocat dans la Chambre Imperiale, qu'aprés avoir professé [2] le Droit Civil dans quelque Academie, ou aprés l'avoir étudié cinq ans ; les seuls Professeurs de Droit Civil ont les Chaires dans les Academies, qui sont jusqu'au nombre de vingt cinq dans l'Allemagne ; on y compte plus de cent Docteurs [3] qui interpretent publiquement le Droit Civil ; & Charles-Quint a [4] ordonné que c'est à eux qu'il falloit recourir pour expliquer ses Constitutions.

1 Ordin. Imp. p. . tit. 31. §. ult. Ordin. Cam. p. 3. tit. 54. Denais. in Cõpend. jur. Cam tit. 14.

2 Ordin. Camer. tit. 3. Ord. jud. Camer. p. 1. tit. 3. Denais. d. tit. 14.

3 Parthen. Litigios. lib. 1. c. 7. n. 14.

4 Constit. Crim. Carol. V. cap. ult.

XX. Jusques-icy j'ay parlé de l'Empire d'Allemagne, où les Loix Romaines conservent toûjours une partie de la Majesté de l'Empire Romain.

Il ſera plus difficile de défendre l'autorité de ces Loix dans les autres Royaumes des Princes Chrétiens, qui s'attribuënt tous en particulier une autorité ſouveraine, & une liberté parfaite contre la domination de l'Empire Romain: Ils reçoivent cependant les Loix Romaines, mais en differentes manieres; comme je l'expliqueray dans les Chapitres ſuivans, en commençant par les Princes d'Italie.



CHAPITRE III.

De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans les Etats des Princes d'Italie.

I. ROME & l'Italie étoit le ſiege de ce fameux Empire & des Loix Romaines ; elles retiennent encore toute leur autorité depuis la deſtruction de la domination Romaine, comme je le montreray en particulier dans les differens Etats d'Italie. Premierement, de quelle maniere les Princes ont établi leur domination ſur les ruines de la puiſſance Romaine, en retenant toûjours les Loix : ſi-bien qu'aprés avoir abattu les marques de l'Empire Romain ou injuſtement, ou avec juſtice, ils obéïſſent cependant volontairement aux Loix Imperiales.

II. Rome appartient à l'Egliſe, le territoire Romain, la Romagne que les Empereurs d'Orient ont gouverné long-tems par les Exarques, la Marche d'Ancone, le Duché de Benevent, & Spolette, Boulogne, Ferrare, Urbin,

& plusieurs autres Villes avec leurs territoires qui sont assez vastes. La Ville d'Avignon située en France [1] avec son territoire, que Jeanne Reine de Sicile donna à Clement VI. par [2] un traité ; Rome & plusieurs Provinces ont été jointes au Siege Pontifical, par la liberalité de Constantin ou de Loüis Empereur aprés Charles-Magne ; les autres ont été données par la Comtesse Mathilde, d'autres s'y sont jointes de leur plein gré à divers titres. Mais comme les Interpretes ont toûjours disputé de la donation de Constantin, que les uns approuvent, & les autres condamnent absolument : les modernes croyent qu'il est plus seur de fonder sur la prescription la domination du S. Siege, puis qu'il est en possession depuis huit-cens ans, c'est-à-dire depuis le regne de Charles-Magne, sans qu'on l'ait inquieté dans sa possession, qui peut encore avoir commencé depuis la donation de l'Empereur Loüis, quand même elle ne seroit pas valide.

III. Voila pourquoy tous les Jurisconsultes disent [3] que le Pape est Seigneur temporel dans ses Etats, qu'il y a le même pouvoir que les Rois dans

1 Castald. de Imper. qu. 10. & 54. Jo. Fr. Leo. in Thesaur. for. Eccles. p. 1. c. 1. n. 22. Molinæ Just. & Jur. tract. 2. disp 25. Card Tusch. conclus. 66. v. Papa. vide Bull in Cœna Domini.

2 Choppin. l. 1. de Doman. Franc. cap. 11. n. 26.

3 Bald. conf. 353. l. 1. Anchar. conf. 14. Panorm. conf. 82. n. 4. l. 1. conf. 71. lib. 1. Alex. conf. 2 lib. 1. Castald. de Imp. qu. 54.

leurs Royaumes, ou que l'Empereur dans l'Empire; que le Pape ne reconnoît ny Superieur, ny égal; qu'il a le droit de faire des Loix generales, de créer des Ducs, des Marquis, des Comtes, de donner des Fiefs Royaux, aussi bien que les Princes Souverains. Cependant l'autorité de l'Empereur Romain est tellement éteinte dans les Etats du Pape, qu'il faut le considerer comme un particulier, qu'il n'a point droit de legitimer étant à Rome ou ailleurs, ny d'exercer aucun acte de jurisdiction, ny de faire une Loy ou une Constitution generale, ou une Citation verbale; que celuy qui vient à Rome pour recevoir la Couronne Imperiale, n'y peut demeurer plus de trois jours, aprés avoir été couronné, il doit sortir de Rome dés le lendemain. De ce Domaine du Pape les Jurisconsultes Romains concluent, que ceux qui ont commis quelque crime dans les autres territoires, comme par exemple à Florence, ou dans l'Angleterre, ne doivent point être renvoyez, mais qu'il faut les punir à Rome, selon la Constitution de l'Empereur Antonin, qui dit que Rome est la commune Patrie,

Math. de Afflict. in Constitut Regn. in præluд. qu. 1. Card. Tusch. concl. 64. & 65. v. Papa. Card. Put. decis. 323. lib. 2. Bart. in extravag. ad reprimend. n. 9. Bald. cons. 357. lib. 1. Castrés cons. 100. lib. 2. Card. Tusch. conclus. 64. v. Papa. in temporal.

& que tous les hommes ſont autant de Citoyens Romains.

IV. La Ville & la Republique de Veniſe joüit d'une parfaite liberté préferablement aux autres Princes, & aux autres peuples d'Italie ; elle fut bâtie il y a plus de douze cens ans, par la crainte qu'on eut des Huns qui envahirent l'Italie ſous la conduite [1] d'Attila, & depuis ce tems-là elle a toûjours joüi des privileges de Republique, on n'en voit point dans le reſte du monde qui ait tant duré ſous la même forme de gouvernement. Elle ne dépend en aucune maniere ny de l'Empereur Romain, ny de quelque puiſſance que ce ſoit. Les Juriſconſultes défendent ſes immunitez par pluſieurs titres ; les uns à cauſe du privilege du Droit des gens, parce qu'elle eſt bâtie ſur la mer qui n'appartenoit à perſonne : les [2] autres diſent qu'elle eſt libre par privilege, & par la conceſſion des Empereurs, ce qu'Alberic de Roſate [3] dit avoir vû dans la Bulle d'or ; quelques-uns fondent ſon droit ſur la preſcription, parce qu'elle n'a jamais reconnu aucun Seigneur, & qu'elle a toûjours joüi juſques à maintenant d'une pleine liberté,

1 Contaren. lib. 1. de Rep. Venet.

2 Bald. ad Rubr. ff. de rer. diviſ. Jaſ. ad L. ex hoc jure. de Juſt. & Jur. Caſtald. de Imper. qu. 54.

3 Alber. ad l. 1. n. 10. C. de ſum. Trinit.

les Venitiens n'ont point eu de Seigneur, ny de droit, ny de fait; & dans le traité que fit Charles-Magne avec Irene & Nicephore touchant la division de l'Empire, ils consentirent de part & d'autre que les Venitiens demeureroient toûjours libres, & qu'ils se gouverneroient par leurs Loix.

V. Voila pourquoy le Doge & le Senat de Venise ont une autorité souveraine, & tous les Droits Royaux; [1] ils peuvent faire des Loix comme ils le jugent à propos, & l'on n'appelle point des décisions du Doge, parce [2] qu'il ne reconnoît point de Superieur. Le nom de Roy, de Duc, ou de Consul, ne fait rien à l'affaire, pourvû qu'on ait tous les droits qui sont attachez à la Dignité souveraine : c'est pour cela que quelques-uns ont appellé Venise la nouvelle Rome.

1 Peregrin. de fideicōm. art. 52. n. 25. Gig. de crim. læs. Majest. lib. 1. qu. 38.

2 Scau. de appel. qu. 16. limit. 11. Vasqu. illust. quæst. in præfat. n. 119.

VI. Les Florentins furent long-tems sous la domination des Gots & des Lombards, depuis qu'ils eurent éteint l'Empire Romain dans l'Italie : quand on eut chassé les Gots de l'Italie, les Florentins retournerent sous la puissance de l'Empereur jusqu'à Rodolphe I. qui leur [3] rendit la liberté pour douze mille

Macchiavell. lib. 1. histor. Florent. Platin. in Honor. 4.

pieces d'or, & depuis ce tems-là ils ont toûjours conservé les privileges de leur Republique, quoy-qu'ils ayent souvent changé la forme de leur gouvernement. Cette Republique a duré jusques à l'année 1564. que Cosme fut fait grand Duc de Toscane [1] par le Pape Pie V. du consentement des Florentins, qui s'ennuyant des factions & des seditions qui arrivent souvent parmy les peuples libres, ne trouverent point de meilleur moyen pour assurer leur repos, que de se mettre sous la puissance d'un Chef. Pie IV. avoit resolu de donner la Toscane au Prince Cosme, à condition que son fils épouseroit la veuve du Prince de Portugal, si le Roy Philippe y consentoit. Pie V. le fit Duc avec le titre [2] de Serenissime, & de tout ce qui accompagne la Dignité Royale, mal-gré les oppositions de l'Empereur Maximilien II. l'affaire ayant été mise en déliberation à l'Assemblée des Etats de l'Empire, la création de Cosme fut confirmée par les Electeurs d'Allemagne.

1 Laur. Cherubin. Bullar. in Pio V. Constit. 88 Pacian. de probat. l. 1. c. 35. n. 69. Loyseau. des seigneur. c. 2. n. 84.

2 Thuan histor. l. 29. Loyseau d. c. 2. n. 84. Baptist. Adrian. histor. lib. 20. Pacian. de probat. lib. 2. c 35. n. 69.

VII. Personne ne dispute l'autorité des Florentins, ny du grand Duc. Tandis qu'ils vivoient en Republique, ils ne

ne reconnoissent point de superieur, ils ont fait des Loix, ils ont joüi de tous les droits qui marquent la puissance souveraine, selon le sentiment de tous les Jurisconsultes ; les Ducs de Toscane ont cette même autorité, ils sont Princes Souverains, & ont tous les droits de la Majesté.

VIII. La Republique de Luques garde encore sa liberté, qu'elle obtint pour le même prix de douze mille pieces d'or [1] de l'Empereur Rodolphe ; depuis ce tems-là elle est toûjours demeurée dans le même état, avec tous les droits des Princes Souverains, sans reconnoître de Superieur : si-bien que dans ces deux Republiques l'Empereur n'a aucun droit, & ne peut y exercer aucun acte d'autorité.

IX. Le Milanois & les autres peuples d'Italie, aprés que les Lombards eurent été chassez, [2] obtinrent leur liberté de l'Empereur Frederic, par un traité fait a la paix de Constance. Les Galeasses & les Sforces en furent les Seigneurs sous le titre de Vicomtes, & ensuite sous le titre de Ducs. Le Vicomte Jean Galeasse fut le premier Duc de [3] Milan, & fut fait Vicaire de l'Em-

1 Platin. in Honor. 4. Choppin l. 2. de Doman. Franc. tit. 1. n. 9. Castald. de Imper. q. 54. Petr. de potest. Princ. c. 32. n. 213.

2 Tit. de pace. const. in usib. feud

3 Bald. cons. 326. l. 1. Card. Tusch. concl. 165. n. 1.

pire l'an 1395. par l'Empereur Ladiſlas. Valentine fille de ce Duc, ayant épouſé le Duc d'Orleans, donna à la Maiſon de France le droit qu'ils ont ſur le Milanois. Les Galeaſſes ayant été chaſſez par les Sforces, l'Empereur Charles-Quint donna l'inveſtiture [1] du Duché à François Sforce. Cette Duché paſſa depuis aux Eſpagnols qui l'ont conſervée juſqu'à preſent ſous le même titre.

1 Fr. Craſſ. de orig. jur. Mediolan. & Conſtit. Mediolan. in princ. Camell Borell. de Cath. Reg. præſtanſ. cap. 46 n. 261. Fr. Guicciar. hiſt. lib. 1.

X. Tous les Juriſconſultes diſent que le Duc de Milan ne reconnoît point l'Empereur, qu'il a dans ſes Etats tous les droits de Souverain, qu'il eſt le Vicaire de l'Empereur, qu'il peut faire des Loix, & qu'il joüit de tous les droits de la Majeſté comme les Princes Souverains. Que l'on conſidere l'Empereur dans cet état comme un homme particulier, qu'il n'y a nulle juriſdiction, & que tous les droits Imperiaux ont été tranſportez au Duc de Milan & à ſes heritiers, [2] qu'il peut juger ſans appel, ce qui ne convient qu'aux Princes Souverains.

2 Scacc. de appell. qu. 16. Limit. 11. & 12.

XI. Quoy-que le Duc de Savoye ne reconnoiſſe point de Superieur dans le Piedmont, ce n'eſt pas tout-à-fait la

même chose de la Savoye ; car on dit qu'elle est un fief de l'Empire, [1] que le Comte de Savoye fut créé Duc par l'Empereur Sigismond, & qu'il est Vassal de l'Empire. Les Jurisconsultes modernes disent que ce Duc a reçû [2] par son investiture une puissance absoluë, & que depuis ce temps-là ils sont Princes Souverains, qu'ils ont le pouvoir de faire des Loix, qu'ils ont été revêtus d'un pouvoir absolu, & d'une parfaite indépendance, qu'ils ont tous les droits Royaux & Imperiaux, & que personne ne peut les leur ôter. Ozasque President de Turin, dit qu'on ne peut point appeller des Ducs de Savoye, non plus que des autres Princes Souverains.

XII. La Republique de Gennes a joüi de sa liberté pendant huit cens ans, depuis qu'on eut chassé les Lombards de l'Italie. Dans le dernier siecle, les François s'en emparerent, mais ils furent dépoüillez peu de tems aprés par [3] André Doria. Les Genois joüissent encore de leur liberté sous la puissance du Doge, qui dépend d'eux, parce qu'ils l'élisent pour deux ans seulement, & qu'ils le peuvent déposseder,

1 Bald. conf. 217. vol 2. de Menoch. Conf. 2. n. 104. l. 1. Bodin. l. 1. de Repub. c. 9.

2 Rol. à Vall. conf. 4. l. 3. Gabriel. conclus. 3. l. 5.

3 Boz. l. 5. de stat. Ital. c. 3. Fr. Guicciard. hist. l. 1.. Bald. conf. 325. l. 5. Card. Tusch. concl. 1. v. Genuæ Civitas.

dautant qu'il n'eſt point confirmé par un Superieur, puiſque les Genois n'en reconnoiſſent point. Les Juriſconſultes d'Italie aſſurent que les Genois ne dépendent point de l'Empereur, qu'ils ont le pouvoir de faire des Loix, & qu'ils ont tous les droits des Puiſſances ſuperieures qu'ils exercent par leur Doge, & il n'y a point d'appel de ſes Arrêts.

XIII. Ferrare eſt un fief de l'Egliſe Romaine, que la maiſon d'Eſt [1] a poſſedé d'abord ſous le titre de Marquis, & depuis ſous le titre de Ducs, en payant un tribut annuel, juſqu'à l'an 1566. que le Duché de Ferrare retourna au S. Siege par la mort [2] d'Alphonſe d'Eſt Duc de Ferrare, qui ne laiſſa point d'heritiers. Le domaine utile de ce fief avec le direct fut confondu par les Conſtitutions de Pie V. & de Clement VIII. Tous les Juriſconſultes diſent que les Ducs de Ferrare avoient une puiſſance abſoluë dans leurs Etats, & tous les droits des Princes Souverains.

XIV. Les Ducs d'Urbin ſont auſſi feudataires [3] du ſaint Siege, avec les Ducs de Modene & de Parme; ils ont un pouvoir ſouverain ſur leurs Sujets,

1 Caſtren conſ. 102 l. 2. Card. Tuſch. v. Ferrariæ Civitas. concluſ. 55.

2 Lauren. Cherubin. in Bullar. Clem. VIII. conſtit. 52. p. 3.

3 Cardin. Tuſch. concluſ. 295. v. Urbini Dux. Pacian. conſ. 439. v. Mu-

ils ont reçû ce droit dans leurs investitures. Il faut y joindre les Ducs de Mantouë, & les Marquis de Montferrat, qui ont été investis de leurs [1] Etats par les Empereurs. Il y a encore dans l'Italie des Ducs, des Marquis, & des Comtes, dont les uns ont reçû leurs investitures des Empereurs, & les autres des Papes

XV. Aprés avoir reçû cette investiture perpetuelle pour eux, & pour leurs heritiers, ils ont une puissance absoluë sur leurs Sujets; car quoy que ceux qui les ont investi de ces Etats, prétendent ne leur abandonner que le domaine utile, & que même ils le reconnoissent de la sorte en recevant ces fiefs, cela n'empêche pas qu'ils n'ayent sur leurs Sujets la même puissance que les Papes ou les Empereurs, c'est-à-dire une puissance pleine & directe, & ils ne different nullement pour ce point-là des Princes Souverains. Il ne faut point prendre garde si on les appelle Ducs, Marquis, ou Comtes, pourvû qu'ils soient Souverains sur leurs Sujets; car quoy-qu'ils soient vassaux ou feudataires, cela n'empêche pas qu'ils ne puissent faire des Loix, &

tinæ Civitas. Barbos. ad C. per venerabilem. n. 93. qui fil. sint legit.

1 Rot. à Vall. de livr. dot. qu. 3. n. 4. Tusch cõclus. v. Mantuæ Dux Barbos. ad d. C. venerabilem. n. 34.

leurs Sujets n'ont point de droit d'appeller de leurs Arrêts.

XVI. Quoyque les Princes d'Italie se soient affranchis du joug des Empereurs, ils se soumettent cependant tous aux Loix Romaines; ce qui sera fort facile de prouver en entrant dans le détail.

XVII. Le Droit Romain en matiere civile s'observe exactement à Rome, & dans tous les Etats du S. Siege; il est ordonné par un Statut exprés d'avoir recours [1] au Droit Civil dans les jugemens, & non point au Droit Canon, si ce n'est au défaut du Droit Civil qui tire son origine de la ville de Rome, & qui s'est répandu de-là à toutes les Nations de la terre. La Rote même [2] n'a recours au Droit Canon, que quand les matieres ne sont point décidées dans le Droit Romain, ou qu'il est corrigé par le Canonique, comme par exemple touchant les peines portées contre les femmes qui se remarient dans l'année de leur deüil, dautant que le Droit reformé perd sa force: C'est pour cela que Marguerite de sainte Croix s'étant remariée à Guy de Baleon pendant l'année de son deüil,

1 Statut. urb. Rom. c. 42.

2 Card. Seraph. decis. 487. & decis. 815. Theod. Rubr. in singul. de interpr. statut. ex Rot. Rom. l. 6. n. 8.

[1] fut renvoyée abſoute par la Rote. C'eſt auſſi une choſe arrétée à Boulogne, qu'il faut recourir au Droit Romain quand les Loix du païs manquent. A Ancone [2] les cauſes ſe jugent d'abord par le Droit Civil, & puis par le Canonique. Dans l'érection qui fut faite d'un Tribunal de la Rote pour la Marche d'Ancone, Sixte V. ordonna [3] que tous les Auditeurs de Rote ſeroient Docteurs en Droit Civil & en Droit Canon, auſſi-bien que ceux de la Rote d'Avignon, où il eſt expreſſément ordonné de juger par le Droit Canon. Dans les Etats de l'Egliſe Romaine, quand le Droit Civil manque, on ſe ſert du Droit Canon; c'eſt un uſage reçû par tous les Docteurs, la Rote en uſe toûjours de même. Jean André & Ancharanus atteſtent que de leur tems les Profeſſeurs enſeignoient publiquement le Droit Civil à Rome.

1 Capr. conſ. 70. n. 12. Theod Rubr. d. lib. 6. Farinac. in deciſ. crim. l. 2. deciſ. 65.

2 Statut. Bonon. lib. 6. & ibi Annibal Monteuſ. v. jus civile. Ant. de Amat. deciſ. Rot. March. 59. n. 4.

3 Steph. Gratian. in deciſ. Rot. March. in Bull. Sixti V.

Jo. Andr. ad c. ſuper ſpecula. n. 6 de privileg. Anchar. ad c. cum de diverſis n. 3. de exceſſ. prælat.

XVIII. Les Venitiens n'ont point reçû les Loix Romaines, & comme ils ont toûjours conſervé leur premiere liberté contre la force & la puiſſance des Empereurs, ils ſe ſont fait auſſi des Loix & des Coûtumes particulie-

res, qui ſont la marque d'une entiere liberté. Lorſque nos Interpretes [1] parlent des Venitiens, les uns diſent qu'ils ſe reglent par des Coûtumes & par le Droit non écrit, les autres par le Droit des gens & le Droit naturel : ſi bien que les teſtamens faits [2] en preſence de deux témoins ſont valides, & ils ne prononcent que des Sentences afin d'avoir la liberté de les revoquer. Bartole dit que les Venitiens ne ſuivent que leurs ſentimens quand ils jugent ; car il eſt porté dans leurs Statuts, reformez ſous Jaques Theapole Doge de Veniſe, que les Juges étoient obligez de ſe regler ſelon ces Statuts dans leurs jugemens, & s'il arrivoit quelque cas qui n'y fût pas exprimé, dautant que les affaires ſont en plus grand nombre que les reglemens, ils doivent faire juſtice, ſelon qu'ils le trouveront plus à propos, afin que Dieu n'ait rien à leur reprocher au jour de ſon jugement.

XIX. Il faut cependant avoüer que les Venitiens ont du reſpect pour le Droit Romain, & c'eſt à tort que quelques-uns leur reprochent trop de ſuffiſance, [3] en ce qu'ils dédaignent de ſe ſervir des Loix Imperiales, puis

1 Ant. de Butr. ad c. ſuper ſpecula. n. 9. de privileg. Alber. ad l. 1. c. de ſumma Trinit. n. 6.

2 Caſtern. conſ. 3. 4 lib. . Card Tuſch. concluſ. 72. v. Venetorum Civitas.

3 Bolognet. in addit. ad Jo. Anan. conſ. 2.

qu'ils ont recours aux Conſeils des [1] Juriſconſultes & des Aſſeſſeurs dans les jugemens qu'ils rendent : & Decianus dit qu'il a vû pluſieurs Sentences [2] écrites des Auditeurs de Veniſe, qui ſuivent mot à mot les réponſes des Juriſconſultes. C'eſt un uſage fort frequent dans l'Italie, que les Juges prononcent ſuivant l'avis d'un Docteur, & l'on voit pluſieurs Statuts qui l'ordonnent. Dans les appellations de Padouë les Juges de Veniſe [3] ſont obligez de ſuivre le Droit Civil, dautant que Padoüe ſe gouvernoit [4] par le Droit Commun, avant que de tomber ſous la puiſſance des Venitiens. L'Academie de Padoüe ſuffit pour montrer l'eſtime que les Venitiens font du Droit Civil, puis qu'ils donnent de fort groſſes penſions à ceux qui le profeſſent, entre leſquels Decianus, Menochius, Mantica, & Antoine Pelerin ſe ſont rendus celebres, & ont fait beaucoup d'honneur à la Juriſprudence.

XX. On a moins de peine pour les autres Etats d'Italie. Les Florentins croyent être obligez de ſe ſervir des Loix Romaines, & ils s'en ſervent toûjours, quoy-que Caſtrenſis [5] diſe que

1 Angel. Matheac. de via & rat. jur. cap. 36.

2 Decian. in apolog. adverſ. Alciat. cap. 9.

3 Choppin. de Comm. Gall. Conſuetud. p. 2. §. 4.

4 Peregrin. conſ. 63. n. 5. vol. 1.

5 Caſtren. conſ. 171. l. 1. Tuſch. concluſ. 344. v. Prin. Franc. 58. n. 12.

cela leur eſt libre. Le Droit Civil chez les Florentins [1] n'eſt autre choſe que le Droit Commun ; auſſi-bien que dans la Republique de Luques, dont les Statuts ont été reglez ſur le Droit par un ordre exprés du Senat. Caſtrenſis & Imola ſçavans Juriſconſultes ont diſpoſé ces Statuts, & il faut être habile pour les bien comprendre.

1 Magon. decif. Florent. 98. n. 20.

XXI. Milan ville tres-ancienne a été long-tems ſous la direction des Loix Romaines juſqu'au regne des Lombards, qui luy donnerent leurs Loix pendant deux cens ans. Aprés que Charles-Magne les eût chaſſé, les droits & les coûtumes des Fiefs commencerent ſous ſes ſucceſſeurs, qui donnerent en fief avec une liberalité Royale la plus grande partie des domaines d'Italie ſous le titre de Duché, de Marquiſat, de Comté : ces droits qui furent composez par les Juriſconſultes de Milan ſous Frederic Barberouſſe, [2] nous ſervent encore aujourd'huy. La ville ayant été délivrée par le traité de Frederic, lors qu'on fit la paix à Conſtance, vint d'abord ſous la puiſſance des Galeaſſes, & depuis ſous celle des Sforces : pendant tout ce tems-là on fit pluſieurs

2 Tit. de feud. cognit. lib. 2.

Decrets & Constitutions jusques à l'Empereur Charles V. qui les fit toutes ramasser dans un Volume par Philippe Saques President du Senat de Milan, Lampugnanus & Gilles Bossius Senateurs & sçavans Jurisconsultes : ces Constitutions sont maintenant le Droit du Milanois ; elles sont [1] exactement citées par Crassus Jurisconsulte de Milan.

XXII. Cotta & Rubeus y ont ajoûté de beaux Commentaires [2] par rapport au Droit Civil & au Droit Commun, dont on prend les décisions dans les matieres omises par les Constitutions. [3] Il est encore ordonné par les Statuts du Milanois, que personne ne sera reçû dans le Senat, composé d'un President, de douze Senateurs Docteurs en Droit Civil, dont trois sont Espagnols ordinairement, que personne, dis-je, ne sera reçû dans le Senat, qu'aprés avoir professé le Droit Civil. [4] Les Podestats dans chaque ville doivent prendre pour Assesseurs quatre Docteurs en Droit ; & Balde [5] dit qu'il y avoit une ancienne Academie à Milan comme à Padouë pour enseigner les Loix.

1 Franc. Crass. in Lib. II. de orig. jur. Mediolan.

2 Edit. Bergom. an. 1564.

3 Ruginell. ad Constitut. Mediolan de appell. cap. 1. n. 3.

4 Statut. Mediolan. Rubr. de Potest. cap. 6.

5 Bald. cons. 77. lib. 5. Tusch. conclus. 167. v. Mediolan. Civitas.

XXIII. Les Juges de la Rote ſont les Maîtres de la Juſtice dans Genes; ils ſont Profeſſeurs en Droit Civil, étrangers pour la plûpart, & ſe reglent ſur leurs Statuts particuliers & ſur le Droit Romain, dont ils ſe ſervent pour interpreter leurs Statuts [1] dans les cas qui y ont été omis. Pluſieurs Auteurs diſent que les Ducs de Mantoüe ſont obligez de ſuivre les Loix Romaines, parce qu'ils tiennent leurs Etats de l'Empereur. Les ſept Juges du Senat de Mantoüe ſont Profeſſeurs en Droit, un deſquels a la qualité de Preſident. Les Mantoüans ſe ſervent du Droit Romain comme du Droit Commun. Quoy-que les Ducs de Modene ſoient vaſſaux de l'Egliſe de Rome, ils ſuivent cependant plûtôt le Droit Civil que le Droit Canon dans leurs jugemens.

1 Flamin. Chartar. deciſ. Rot. Gen. 5 n. 15 & deciſ. 1. Rot. Gen. Cauſ. execut. n. 2.

XXIV. Les Ducs de Ferrare au contraire, parce que les Papes les ont inveſti, ſuivent plûtôt le Droit Canon que le Droit Civil dans le Barreau, comme Cephali & [2] quelques autres le témoignent; quoy-que [3] Tiberius Decianus leur prouve avec beaucoup de force, que dans tous les Etats de Fer-

2 Ceph. conſ. 186. n. c. vol. 4. Card. Zabar. cõſ. 1. Tuſch. concluſ. 55. v. Ferrariæ Civitas.

3 Decian. reſp. 56. vol. 5.

rare, il faut ſe regler ſur le droit Civil, puiſque les Ducs ont reçû des Papes toute l'autorité de Souverains, & qu'on doit appeller des Juges aux Ducs, & non pas au Pape ; le Droit Civil a la force de Droit Commun parmy les Ferrarois: ſi-bien que quand le Droit Civil & le Canonique ſont contraires, les Juges ſuivent l'opinion la plus favorable dans les choſes penales.

XXV. Les Ducs de Savoye ont auſſi creé des Parlemens à Chamberi pour la Savoye, & à Turin pour le Piedmont ; ſelon [1] les Statuts des Provinces on ne reçoit dans ces Parlemens que des Docteurs pour être Preſidens, Senateurs, & Avocats : Le Droit Civil y eſt en grand vogue ; pour en être convaincu, il ſuffit de lire les doctes déciſions du Parlement de Piedmont, miſes en lumiere par Ozaſque qui en a été le Preſident, ou le Code-Faber, composé ſur les Arrêts du même Parlement par Antoine Faber habile Juriſconſulte du ſiecle paſſé. Le Droit Civil s'obſerve à Parme, [2] & dans le Duché d'Urbin ; pour y être reçû en qualité de Juge, il faut être Profeſſeur en Droit. Il y a encore cela

[1] Neviran. in ſum. Statut. Sabaud. n. 3.

[2] Avity. in deſcript. Ducat. Parm. §. gouvernement.

de particulier pour les Etats du Duc d'Urbin, que les Avocats ne peuvent citer dans le Senat que les Loix de Justinien, & parmy les Docteurs, Accursius, Bartole, Balde, Aron, Alexandre, Castrensis, & Jason; dans les matieres criminelles ils ne peuvent citer que le seul Ange, mais ils peuvent citer tous les Docteurs Canoniques indifferemment.

XXVI. C'est la commune opinion des Jurisconsultes que le Droit Romain est le Droit Commun dans [1] toute l'Italie, & qu'il y faut avoir recours aprés les Ordonnances particulieres; que c'est sur cela qu'il faut se regler dans les jugemens, comme on le peut prouver par les regîtres des Arrêts qui ont été donnez dans toutes les Cours Souveraines d'Italie.

XXVII. Quoy-que la plûpart des Princes & des Republiques d'Italie ayent leurs Loix & leurs Coûtumes particulieres, pour qui on a naturellement du penchant, ils ont cependant tant de respect pour le Droit Romain, qu'ils le preferent à leurs Loix, ou qu'ils s'en servent pour les expliquer: quand le Droit Romain ne s'accorde

1 Ant. de Butr. ad c. super specula. n. 6. & ibi Jo. And. n. 2. de privil. Petr de potest. Princ. c. 3. qu. 4. n. 48. Ald. Muscard de interpret. Statut. conclus. 2. n. 8;. Peregrin. conf. 63. n. 5. vol. 1. Car. Molin. conf. 15. n. 14. Reland. sun. art. Notar. p. 3. §. de jure civili. Coquill. ad Consuet. Nivern. in præfat.

pas avec leurs Statuts, ils ſouffrent qu'on les corrige, & qu'on les reforme plûtôt que le Droit Romain.

XXVIII. Les Romains donnent le nom de Loix Municipales à leurs Statuts, & leurs Bourgeois avoient le droit [1] de les faire, quand ils étoient reçûs dans les Charges de la Republique: on en parle ſouvent dans les Loix Romaines Frederic II. les qualifia du nom de Statuts, & c'eſt ainſi qu'on appella dans la ſuite les Loix que firent les Princes & les Villes, à qui on donne ce droit pour le bien & la commodité des peuples, quand il arrive qu'on eſt obligé de faire quelque changement, ou qu'il ſe preſente des cas contraires au Droit Commun; car on eſt obligé de le ſuivre dans les points qui y ſont decidez.

1 Paurmeiſter. l. 2. de Juriſd. Imp. Rom. cap. ult.

XXIX. Dans les choſes bien reglées par les Statuts, on les explique toûjours à la riguëur, [2] & dans les cas dont les Statuts ne font point de mention, on a recours au Droit [3] Commun, & l'on s'en ſert pour les expliquer, [4] comme par exemple dans ce qui re-

2 Afin. de execut. c. 1. n 8. Coquill. in d. præfat.
3 Grati. dec. Rot. March. 177. n. 9. Amat. decif. Rot. March. 25. n. 23.

4 Alder. Muſcard. de ſtatut. interpret. concl. 2, n. 3. Bertarol. conſ. 281. n. 4. lib. 2. & conſ. 405. n. 14. lib. 2.

garde l'homicide, il faut confiderer s'il a été commis malicieufement ; fi le Statut parle de la confifcation des biens, on ne doit point l'entendre des fiefs, & ainfi des autres chofes qui font reglées par le Droit Commun. Il faut remarquer que les Statuts n'admettent point d'interpretation active du Droit Commun, & qu'on ne peut les étendre aux cas dont ils ne parlent point, & qui font décidez dans le Droit Romain, & que quand on eft obligé de les interpreter, il faut le faire en forte qu'ils ne bleffent le Droit Commun que le moins qu'il eft poffible ; c'eft le fentiment des Jurifconfultes touchant l'interpretation des Statuts dans les domaines d'Italie.

XXX. Il y a eu fouvent des difputes fur l'interpretation des Statuts entre les Villes fuperieures & leurs inferieures : Florence, par exemple, commande à Pife, Venife à Padouë ; on eft en doute s'il faut fe regler fur le droit de la Ville dominante, quand le Statut de la Ville inferieure ordonne de fuivre le Droit Commun, ou fi c'eft le Droit Romain qui doit paffer pour le Commun dans ces rencontres. Loüis Romain [1] tient pour

1 Roman. conf 2.8 n. 6. Matheac. de via & rat. jur. lib. 1. c. 35. Peregrin. conf. 63. n. 3. vol. 1.

pour le droit de la Ville dominante, & d'autres encore qui disent que le Droit Romain n'a lieu qu'au défaut du Droit de la Ville superieure. L'opinion contraire est la plus commune, à sçavoir que les [1] Statuts entendent parler du Droit Romain, & c'est ainsi qu'on l'a jugé souvent à Florence.

XXXI. Ce que dit [2] Batiste Asinius Jurisconsulte de Florence marque encore le respect qu'on a dans l'Italie pour le Droit Romain, c'est qu'on n'est obligé que dans les instructions des procez de garder les formalitez des lieux, mais que dans les décisions on est obligé de suivre le Droit Romain.

XXXII. Il n'est pas difficile de prouver que les Romains & les Italiens sont obligez de suivre les Loix Romaines, comme ils ont toûjours fait jusqu'aux regnes des Goths & des Lombards, qui firent tous leurs efforts pour abolir les Loix avec les Lettres, en éteignant le nom Romain : mais aprés qu'on eut chassé ces Barbares, les Italiens reprirent leurs Loix anciennes, & ils s'en servent encore. On voit assez par tout ce qu'on a dit jusqu'à maintenant, de quelle maniere les Princes d'Italie ont

1. Dec. ad c. licet causam. de probat. Mandos. ad d. cons. Rom. 218. in addit. Deciá. lib. 2. tract. crimin. c. 23. n. 4. Turam. ad l. de quibus. n. 4. ff. de legib. Muscard. de interpret. cōclus. 2. n. 88. Cavalcan. decis. 12. n. 8. Burset. cons. 189. n. 45. l. 2.

2 Asin. tract. de execut. c. 78. n. 12.

reçû les Loix Romaines, depuis qu'ils ſe furent mis en liberté.

XXXIII. Ce ſeroit icy le lieu de parler de la France, ſi on n'étoit obligé de dire quelque choſe de la Poüille, de la Calabre, du Royaume de Naples & de Sicile; dautant que ces Iſles ſont une partie de l'Italie, & n'en ſont ſeparées que par un petit détroit. Il faut commencer par le Royaume de Naples & de Sicile.



CHAPITRE IV.

De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans le Royaume de Naples & de Sicile.

I. LE Royaume de Naples qui comprend la Poüille, la Calabre, & quelques Provinces d'Italie, s'étend avec la Sicile dans la moitié de l'Italie, & on l'appelle[1] l'Italie Orientale. Les Napolitains & les Siciliens ont toûjours été fideles au peuple Romain & aux Empereurs, jusqu'au regne d'Honorius l'an 412. que les Goths s'en rendirent les maîtres, & depuis [2] les Lombards qui les gouvernerent pendant deux cens ans jusques à Charles-Magne, [3] qui éteignit l'Empire des Lombards dans l'Italie, ausquels les heritiers de Charles succederent, ils en furent dépoüillez par les Sarrazins l'an 929. les Normans dépoüillerent ensuite les Sarrazins : Guichard & Roger furent faits Rois de Naples & de Sicile par la donation du Pape Hadrien IV. l'an 1186. Les Papes prétendoient que

1 Magin. ad Ptolom. Geograph. lib. 2. cap. 14.

2 Procop. lib. 1. histor. Goth. Mich. Ritius, de regn Sicil. Freher. in edit. jur. Græc. Rom. in epist. ad Rudulph. II Imper.

3 Paul. Vvarnefud. de reb. gest. Longobard. lib. 1. Mich. Ritius, de regn. Sicil. Decian. in apolog. adverf. Alciat. cap. 8. Freher. in d. epist. ad Rud. Imp.

ces Royaumes étoient des fiefs du ſaint Siege, quoy-que les Empereurs de Conſtantinople en fuſſent en partie les maîtres.

II. La race des Normans ayant été éteinte, Henry VI. fils de Frederic Enobard, ſucceda au Royaume de Naples par la conceſſion de Celeſtin III. l'an 1191. Quelques Empereurs luy ſuccederent dans la ſuite, entre leſquels aprés la mort de Conrad, Manfredus le bâtard ſon frere s'étant rendu le maître du Royaume l'an 1254. ſans l'aveu du Pape. Pour le dépoſſeder Urbain IV. fit Roy Charles d'Anjou [1] frere de Loüis Roy de France, qui ôta la vie & le Royaume à Manfred. La poſterité de Charles ſucceda juſqu'à Loüis d'Anjou, dont la ſœur Jeanne heritiere du Royaume adopta Charles II. fils du Duc d'Anjou, & enſuite Alphonſe Roy d'Arragon qui ſucceda au Royaume, lequel fut gouverné depuis par les Rois d'Arragon juſques à Ferrand, que Charles VIII. & Loüis XII. Rois de France dépoüillerent. Ferdinand Roy d'Arragon ayant épouſé Iſabelle Reine de Caſtille recouvra [2] le Royaume de Naples par la valeur de

1 Colenucc. d. l. 1. c. 5. 6. Thuan. hiſt. l. 1. Chopp. l. 2. de doman. Franc. tit. 1. n. 12. Ant. de Nigr. in Conſtit. Regn. in prælud. n. 11.

2 Thuan. hiſtor. l. 1.

Confalve, & il le donna en mourant à Charles V. Roy d'Efpagne l'an 1516. il a toûjours été depuis ce tems-là fous la domination de cette Couronne.

III. Les Ducs d'Anjou, les Rois d'Arragon, & les Normans avoient toûjours poffedé le Royaume de Naples par la conceffion des Papes, parce qu'il eft fief du S. Siege, [1] foit par la donation de Conftantin, ou d'Othon qui donna des Villes & des Provinces à Jean XII. C'eft pour cela que le Royaume de Naples eft mis dans le patrimoine de S. Pierre, & les Pontifes l'appellent fief de l'Eglife concedé en titre de benefice, & ainfi les femmes y fuccedent comme dans les emphyteofes. Les Rois de ce Royaume font vaffaux & liges du S. Siege, foûmis au ferment de fidelité, fi Celeftin III. n'avoit relâché cette obligagation, dont Cujas fe plaint ; ils en reçoivent l'inveftiture à condition de payer un tribut annuel au S. Siege, qui fe monte quelquefois jufques à 48000. ducats. Ce tribut a été changé dans une Haquenée, au moyen de quoy les Rois en retiennent le domaine utile, car le

1 Afflict. decif. 281. Grāmat. decif. 1. n. 11. Card. Tufch. v. Rex Neap. conclus. 346. Choppin. d. tit. 1. n. 12. Bodin. d. l. 1. c. 9. Ant. de Nigr in Cōftit. Regn. Neap. in præjud n. 11. Arnifæ. de jur. Majeft. lib. 1. cap. 5.

direct est toûjours reservé au S. Siege, & par ce droit pendant la vacance, les Papes donnent souvent des fiefs aux Barons de ce Royaume : les Rois n'ont point de jurisdiction sur les Clercs, si ce n'est quand il s'agit des fiefs. Un banni à Naples est censé tel dans tous les Etats de l'Eglise de Rome, parce que Naples est de son ressort, & que sa jurisdiction dépend de celle de Rome. C'est pour cela que François I. Roy de France dit au Cardinal Biberne Legat du Pape, [1] qu'on ne devoit point permettre à Charles V. de prendre le titre de Roy de Naples & de Sicile, parce que ce Royaume étoit un fief du S. Siege.

1 Loyseau des Seigneur. c. 2 n. 82.

IV. Il faut entendre tout cecy du Domaine civil, & non pas de l'autorité que ces Rois prétendent avoir dans ce Royaume, dont le Cardinal Baronius a traité dans le tome second de ses Annales. Philippe Roy d'Espagne défendit sous de tres griéves peines à tous ses Sujets par un Edit exprés l'an 1610. de [2] garder ce Livre dans ses Etats.

2 Edict. Philipp. II. contr. Card. Baron. Avit. in Geograph. tit. de Sicil.

V. Tous sont d'accord que les Rois de Naples & de Sicile ne dépendent point

de l'Empereur, non plus [1] que les autres Princes de l'Europe qui ſont ſouverains dans leurs Etats, & qu'ils en ont tous les droits; & quoy qu'ils reçoivent leur inveſtiture des Papes, ils ſont abſolus ſur leurs Sujets, & ils peuvent faire des Loix contraires aux Loix Romaines: ils les ont cependant reçûës, non pas par obligation, mais par raiſon; & André Iſernia a fort bien remarqué que c'eſt mal conclure, que les peuples de ce Royaume ne ſont pas obligez de ſuivre le Droit Romain, à cauſe qu'ils ſont indépendans de la domination des Empereurs.

VI. Dans tous les changemens qui ſont arrivez au gouvernement de ce Royaume, les ſeules Loix Romaines ont toûjours été en vigueur juſqu'au regne des Goths, qui aboliſſoient toutes les Loix par l'averſion qu'ils en avoient. Les Lombards traiterent plus doucement les Italiens; ils ont laiſſé à l'Egliſe Romaine pluſieurs témoignages de pieté, ils ont même fait des Loix qu'on appelle les Capitulaires de Charles, ſelon la penſée d'Alvarot: ces Loix ont eu tant de credit, que Charles-Magne les conſerva depuis qu'il eut

1 Affiict. in Conſtit. Neapol. in prælud. qu. 10. n. 1. & deciſ. 1 8. n. 4. Ant. de Nigr. ad Capit. Regn. in prælud n. 10. & 11. Ant Surgeus. lib. 1. de Neap. illuſtrat. c. 14. Peregrin. conſ. 4. n. 6. lib 1. Tuſch. v. Rex Apul. concl. 140. Mart. Frecc. de ſubfeud. lib. 1. de orig. Baron. n. 35. Carol de Craſſal de Except. Except. 1. n 11. Thuan hiſt. l. 1. Borrell. de Cath Reg. Præſtan. cap. 31. n. 20.

détruit les Lombards ; Charles & ses successeurs y ajoûterent de nouvelles Constitutions, il les fit ramasser dans un Volume. Rotharis Roy des Lombards fut le premier qui fit écrire leurs Loix l'an 644. on en trouve encore quelques restes dans l'Italie, & principalement dans le Royaume de Naples, les Auteurs les ont trouvées fort justes & fort saines, c'est pour cela qu'on les a inserées parmy les Loix Canoniques.

VII. Les Lombards avoient beaucoup de respect pour les Loix Romaines, & les observoient en plusieurs articles ; Charles-Magne approuva le Droit Romain, & [1] le Code de Theodose, & voulut que Naples & toute l'Italie le reçût principalement dans les affaires qui regardent les successions, les contrats, les sermens ; il laissa l'option aux Italiens de choisir une Loy, ou la Romaine, ou la Lombarde, & aux François la Romaine, ou la Salique.

[1] Ciron. d. l. 1. cap. 4. & 7.

Christinæ. dec. Belg. 212. n. 76. vol. 4. Ciron. d. l. 5. cap. 4.

VIII. Les Loix Lombardes eurent cours dans le Royaume de Naples jusques à l'Empereur Lothaire, qui rétablit le Droit Romain, qui fut reçû de

tout

tout le monde avec tant d'applaudissement, que depuis ce tems-là les Jurisconsultes n'eurent que du mépris pour les Loix Lombardes, & toutes les fois qu'ils en parlent, ils les traitent de barbares, de grossieres, de déraisonnables, qui se ressentent de la barbarie & de la stupidité de ceux qui les ont faites: [1] c'est pour cela qu'on les bannit de la Cour, & qu'on les abolit enfin entierement en abolissant le regne des Lombards; s'il y a encore des restes du Droit Lombard, c'est la Coûtume plûtôt que la raison qui l'entretient.

IX. On voit par-là que le Droit Romain a toûjours eu du credit dans ce Royaume, & que les Lombards l'ont suivi en plusieurs articles, que Charles-Magne & ses successeurs l'ont approuvé, que les Papes ne l'ont point changé depuis qu'ils sont devenus les maîtres de ce Royaume, quoy qu'ils l'eussent pû faire; que ce droit est passé [2] avec le Royaume à ceux qui en ont reçû l'investiture; qu'ils l'ont approuvé par leur consentement, à la reserve des cas où l'on y déroge par la Coûtume, ou par les Ordonnances des Rois.

X. Quoy-que les Loix Lombardes

1 Luc. de Penn. ad l. Conductores. C. de Conductor. Isern. in prælud. feud. qu. 2. n.35. Caravit. super Rit. Mag. Cur. Vicar. Rit. 192. n. 2. Maran. conf. 27. n. 7. Fab. de Ann conf. 28. Christinæ. d. decis. 112. n. 76.

2 Afflict. ad Constit. Neapol. in prælud. qu. 20. n. 1. Jul. Ferret. in addit. ad Bart. in d. Rubr.

ayent cours dans quelques endroits de ce Royaume, comme à Salerne ou à Melphes, elles ne passent que pour Coûtume, & quand quelque Ville prétend avoir droit de se servir des Loix Lombardes, [1] il faut qu'elle le prouve, comme dans les choses de fait: car la présomption est toûjours pour le Droit Romain, qui est le commun de ce Royaume, le Lombard n'est qu'un Droit particulier; or c'est un principe reçû de tout le monde, qu'on ne peut point déroger au genre par l'espece: le Droit Romain est tellement privilegié au dessus du Lombard, qu'on y a recours comme au Droit Commun dans les cas qui ne sont pas exprés dans le Droit Lombard, ou quand il est obscur & douteux, on l'explique par le Droit Romain.

XI. Quoy-que les Princes en qualité de Souverains donnent la premiere autorité à leurs Constitutions, & qu'ils ayent droit de changer & d'abroger les Loix, & que par cette raison plusieurs assurent que ces Constitutions sont le Droit Commun du Royaume de Naples; cependant les Jurisconsultes [2] Napolitains & Siciliens disent que

1 Luc. de Penn in d. l. Conductores. Isern. in prælud. feud qu. 2. n. 35 Maran. conf. 34. n. 1. Fab. de Ann. conf. 28. n. 10. Caranit. Rit. 192. n. 3. Christinæ. d. decis. 212. Car. Tapia. l. 1. de jur. Regn. Neapol. ad Const. puritatem. in annot. v. 6. Andr. Molfes. ad conf. Neap. n. 2. qu. 29. n. 14.

2 Ant. de Nigr. in Cõstit. Regn. in

le Droit Romain eſt le Droit Commun, les Rois ont ordonné qu'on expliquât leurs Conſtitutions par le Droit Romain, [1] & par conſequent elles ne doivent point s'étendre au de-là des cas qu'elles déterminent expreſſément, qu'il faut conſerver autant qu'on peut le Droit Romain dans ſon entier, & y avoir recours quand les cas ne ſont pas exprés dans les Ordonnances.

XII. Frederic ayant ordonné dans ſa Conſtitution de l'an 1221. que les Edits des Rois ſeroient la premiere regle de la Juſtice, enſuite la Coûtume des lieux, le Droit Lombard, & enfin le Romain. Les Juriſconſultes expliquent cette Conſtitution relativement & avec modification, pour les lieux auſquels le Droit Lombard l'emporte ſur le Romain; & comme d'autres Statuts du Royaume veulent qu'on juge ſelon les Conſtitutions, les Coûtumes, & les Droits, c'eſt la commune opinion qu'on entend par-là le Droit Romain préferablement au Lombard, tant à cauſe de ſon excellence, qu'à cauſe qu'il eſt [2] le Droit Commun de ce Royaume.

XIII. On voit aſſez quelle eſt l'au-

prælud. n. 33. Maran. d. conſ. 27. n. 7. Fab. de Ann. conſ. 28. n. 11.

1 Afflict. ad Conſtit. purit. n 8. Maran. d. n. 7. Ant Surgenſ. l. 1. de Neap. illuſtrat. c. 17. n. 10.

2 Luc. de Penn. ad. d. l. Conductores. Afflict. in d. Cõſtit. Juris gentiũ. n. 26. Burg. de Par. ad d. l. 1. Taur. n. 521. Ant. d. Nigr. in de prælud. n. 45.

torité du Droit Romain dans les Etats des Princes d'Italie ; il faut voir maintenant de quel poids il eſt en France.

CHAPITRE V.

De l'Uſage & de l'Autorité du Droit Romain dans le Royaume de France.

I. APrés avoir paſſé les Alpes, nous voicy enfin arrivez dans le Royaume de France ; quoy-que les François prétendent avoir abſolument ſecoüé le joug des Empereurs & des Loix Romaines, il n'y a point cependant de Nation qui leur ait fait plus d'honneur. Les Juriſconſultes François du ſiecle paſſé, à commencer depuis Budée, ſans parler des plus anciens, ſe ſont appliquez avec tant de zele à l'étude des Loix Romaines, des Lettres Greques & Latines, à la connoiſſance du Droit divin & humain, qu'ils ont égalé les Theologiens & les Profeſſeurs des autres ſciences. Quand la Juriſprudence Romaine ſeroit éteinte

parmy les autres peuples, les François la feroient revivre. Leur éloquence est si belle dans le Barreau, qu'elle ne cede qu'à la Romaine, & qu'elle en approche de fort prés. Les esprits de feu des François penetrent tout, ils viennent à bout de tout ce qu'ils entreprennent, [1] soit pour les armes, pour les arts, ou pour l'éloquence.

1 Scalig. contr. Cardan.

II. Puisque nous parlons de l'usage des Loix Romaines dans la France, il faut sçavoir d'abord combien de tems elle a été sous la domination de l'Empire Romain. Nous examinerons ensuite quel a été de tout tems l'usage des Loix Romaines en France, & quelle autorité elles y ont encore aujourd'huy.

III. Avant Jules-Cesar les Romains & les Gaulois se firent plusieurs fois la guerre avec des succez differens: [2] les Historiens Romains disent de leur Nation, qu'avec les autres peuples elle faisoit la guerre pour la gloire, mais qu'avec les Gaulois ils la faisoient pour leur propre seureté. Quoy-qu'il y eût un certain âge pour porter les armes, quand il étoit question de guerre avec les Gaulois, personne n'étoit privile-

2 Thuan. histor. lib. 1. ex Salust.

gié, ny les ſexagenaires, ny les Prêtres. Jules-Ceſar aprés une guerre de dix ans mit la Gaule ſous le joug de l'Empire Romain, & les Gaulois eurent le même ſort que tous les autres peuples du monde. Avant les conquêtes de [1] Jules-Ceſar, le Languedoc, la Provence, le Daufiné, la Savoye, avoient une forme de Province ſous les Romains, qui y envoyoient des Magiſtrats pour un an: depuis Ceſar toute la Gaule fut ſujette de l'Empire; on la gouverna d'abord par des Lieutenans & des Proconſuls, depuis Conſtantin par des Prefets du Pretoire, juſqu'au regne [2] d'Honorius, qui étant opprimé par les Vandales, les Goths, les Alains, ceda l'Aquitaine & la Gaule Narbonnoiſe [3] à Athaulphe Roy des Goths, à condition qu'il ne s'arrêteroit point dans l'Italie. Sous ce même Empire les Francs ayant paſſé le Rhin entrerent dans la Gaule, & prirent pour Roy Pharamond environ l'an 420. ſes ſucceſſeurs poſſedent depuis ce tems-là le Royaume de France.

IV. La domination Romaine ne fut entierement éteinte en France que ſous le regne de Clovis, lequel ayant tué

[1] Maynard. decif. Tholoſ. 98. n. 4. l. 4. idem. in quæſt. de droit. lib. 7. cap. 26.

[2] Pancirol. ad Notit. Imper. occident. cap. 68. Franc. de Amay. ad l. præcipimus. C. de Canon. Largit. l. 10.

[3] Jornand. de reb. Goth. cap. 30. Ant. Dominic. de prærog. allod. cap. 5.

le Prefet du Pretoire, chassa pour sa seureté les Soldats Romains, & les Magistrats environ [1] l'an 488. & c'est precisément en ce tems-là que le Royaume de France qui est maintenant si florissant, a commencé. C'est ainsi [2] que la puissance Romaine a passé aux François avec la même injustice, que les Romains l'avoient usurpée, ny l'une ny l'autre Nation n'avoit [3] des sujets legitimes de guerre, quand on y regarde de prés, les Francs n'avoient nulle raison d'envahir la Gaule.

V. Quoy-que Jean Feu, & [4] quelques autres Jurisconsultes François disent par le zele qu'ils ont pour la liberté de leur patrie, que la Gaule n'a pas été plus de dix ans sous la domination Romaine ; [5] c'est cependant l'opinion commune des Historiens François, [6] que la Gaule a été sous la puissance des Romains jusqu'au regne d'Honorius, [7] & que pendant tout ce temps-la les Romains ont gouverné les

1 Hottom. de antiq. jur. regn. Gall. l. 2. c. 2. Ant. Fontan. in Edict. & Ordin. Reg. tom. 1. in præfat.

2 Thuan. lib. 1.

3 Salas de Legib. tract. 14. disput. 7. sect. 12 Card. Bellarm. l. 3. de Laïcis. c. 6.

4 Jo. Igne. in repetit. L. necessarias. §. non alias. ff. de S. C. Sillan. n. 66. Jo. Ferrald. de privil. regn. Franc. privil 1. Jac. Godefred. ad consuet. reform. Norman. v. reformes. in princ.

5 Gl. ad §. jus autem. Instit. de nupt. Dauth. in Comm. de testam. §. qui testam. fac. poss. n. 169.

6 Joan. Tilius. lib. 2 de reb. Gall. cap. 1. Hottom. d. lib. 2. cap. 2 Imbert. in enchirid. jur. Gall. § Gallorum filii. Coquill. ad consuetud. Franc. cap. 2.

7 Hottoman. de antiq. jur. regn. Gall. l. 1. c. 2. Pancir. in Notit. occid. Imp c. 3. & 68. Castald. de Imp q. 3. Knich. de jur. super. c. 4. n. 83.

Gaulois comme leurs Sujets,[1] & qu'ils étoient obligez de se servir du langage & des Loix des Romains, ce qu'ils ont fait jusqu'au tems de François I. que la Gaule étoit comme une autre Rome; ce que l'on voit manifestement par les réponses des Empereurs aux Prefets du Pretoire[2] des Gaules, aux Proconsuls, aux Lieutenans: ces réponses se trouvent dans les Livres de Justinien. L'argument d'Accursius[3] paroît ridicule à bien des gens, quand il dit que les Gaulois n'ont jamais été les Sujets de l'Empire Romain, parce que les peres n'ont point eu sur leurs enfans une puissance paternelle. C'est pour cela que les plus habiles Jurisconsultes s'éloignent de son sentiment, & disent que les peres ont un plein droit sur leurs enfans en France, non seulement dans les Provinces de Droit écrit, mais aussi dans celles qui se gouvernent par la Coûtume; si bien qu'un fils de famille aprés qu'il est marié, ne peut[4] faire de testament que son pere n'y consente: une fille de famille demeure toûjours sous la puissance paternelle, même aprés son mariage, elle[5] n'est point sous la puissance du mari,

1 L. spadonem. 15. §. ult. ff. de excus. l. 2. §. jubemus. C. de off. præf. Præt. Affric l. Graulutis. C. de adulter. l. 2. C. de municip. & origin. l. 10.

2 Imbert. d. §. Gallorum filii. Borell. de Cath Reg præstan. cap. 6. n. 2.

3 Choppin. de com. Gall. Consuet. c. 2. n. 2 Imbert. d. §. Gallorum filii. Roüillar. reliefs. forens. tit. puissance paternelle. Pimell. ad Rubr. C. de bon. matern. n. 12.

4 Choppin. d. c. 2. n. 2.

5 Roüillard. d. § puissance paternelle.

à la reserve de la dot & des soins qu'elle doit à son époux.

VI. Depuis que les Romains eurent été chassez des Gaules, & que Pharamond se fut emparé de ce Royaume, les Rois de France l'ont toûjours possedé par une succession continuelle, à la reserve de quelque changement des familles: Cette possession dure depuis 1200. ans, absolument libre de la domination Romaine; on ne voit point de Monarchie qui compte un si grand nombre d'années. Les Rois de France ont toûjours été Souverains dans leurs Etats, sans dépendre des Empereurs Romains. Tous les Jurisconsultes Espagnols & François sont de cet avis, & loüent ces Princes par dessus tous les autres Princes Chrétiens.

VII. Le Roy de France est Monarque dans [1] son Royaume, & joüit de tous les privileges des Empereurs; [2] il a droit de faire des Loix, & de les publier: sa jurisdiction s'étend sur tout [3] son Royaume, comme il le tient de

1 Bald. ad l. exempla. C. de probat. Petr. Rot. ad consuet. Pictav. tit des fiefs. art. 1. Boureill. au grand Coûtum. l. 2. tit. 1.

2 Boer. decis 8. Franc. de Claper. cons. 23. qu. 1.

3 Franc de Claper. in decis. Provinc. cons. 1. quæst. 1. Cævall com. con. com qu. 824. n. . Borell. de Cath. Reg. præstan. cap. 31. n. 14. Benedict ad C. Raynutius. v. uxorem. nom. Adelas. n. 17. & 170. de testam.

[1] Dieu immediatement, il ne reconnoît point de Superieur. Les Canonistes disent qu'il brille comme le Soleil parmy les étoilles, & qu'il est le seul qui ait le droit de mettre son image sur les pieces d'or; & parce qu'il fait des Loix [2] comme bon luy semble, il y ajoûte toûjours, [3] *Car tel est nôtre plaisir*; il n'y faut rien ajoûter que l'approbation & le consentement du Parlement, & des Cours Souveraines, de peur que les Princes ne fassent des Loix contraires à leur utilité, [4] ou à celle de tout le Royaume, ou qui blessent le droit d'un tiers.

1 Terrien. du Droit Civil de Normand. lib. 1. c. 3 v. loix. Prob. ad Jo. Monach. Rubr. de sum Trinit. in 6. n. 1. Bald. ad c. fin. de prohib. feud. alien. per Fred. n. 24.

2 Procop. l. 3. de bell. Goth. Annæ. Robert. l. 2. rer. judicat. c. 1. Servin, l. 2. Plaidoyer 60. qu. 5.

3 Papon au troisiéme Notaire, tit. de Clauf. Cur. lib. 5.

4 Petr. Bassol. ad Instit. tit. de jure natural. gent. & civili.

VIII. C'est pour cela qu'on dit communément, que le Roy peut obliger les Barons, & les autres [5] qui ont des preéminences, à montrer & à prouver leurs titres; parce que les Rois avoient autrefois tous les droits Royaux, & personne [6] n'en joüissoit à la reserve de ceux à qui le Roy vouloit bien les accorder. Hugues Capet fut le premier qui donna aux Seigneurs le domaine utile, car le direct demeura

5 Molinæ. ad Cõsuetud. Paris. tit de Censib. §. 73 n. 3.

6 Coquill. in respons. ad Consuet. Franc. c. 6.

toûjours au Roy. Quelques-uns croyent que la puissance du Roy de France [1] est plus grande que celle d'un Empereur.

IX. Tous disent de concert [2] que le Roy de France ne reconnoît point de Superieur dans son Royaume, qu'il n'est point soûmis à l'Empereur Romain, ny son inferieur; c'est de quoy les Papes conviennent [3] dans leurs Bulles, quoy qu'ils prétendent avoir droit sur les autres Princes de l'Europe. Jean Teutonique dit dans ses Glosses, que le Roy de France ne reconnoît pas effectivement la puissance de l'Empereur Romain, mais qu'il la devroit reconnoître; [4] c'est une pure imagination qui n'est fondée sur rien, car les Canonistes & les Interpretes des Loix assurent que le Roy de France n'a point de Superieur, & [5] qu'il n'en doit point reconnoître, ny de fait ny de droit. Ils ajoûtent que l'Empe-

1 Bourceill. au grand Coûtum. l. 2. tit. 1.

2 Jo. Igne. in repetit. d. §. non alias. Boer. decis. 8. n. 4. Castald. de Imper. qu. 53. Chassanæ. in Cathalog. glor. mund. p. 5. consider. 18. Duaren. de feud. c. 1. Ferrald. de privileg. regn. Franc. privil. 1. Carol. de Grassal. de Regal. Franc. lib 1. tit. 6. Bellug. in spec Princ. Rubr. 11. §. his igitur. Cævall. com. con. com. q. 824. Card. Tusch. v. Rex Franciæ, conclus. 354.

3 C. per venerabilem. qui filii sint legitimi

4 Gl in d. C per venerabilem. v. recognoscant.

5 Innoc. & Alb. d. C per venerabilem. Felin in c. novit. de judic. Oldrad. cons 69. Petr de potest Princ. cap. 2. qu. 4. n. 26. Affl&. in Constit. Neap. in præl'ud. qu. 20. n 5. Menoch. cons. 2. n 102. lib . Gabr com conclus. lib 5. conclus. 3. Salas de legib. tract. 14. disp. 7 sect. 8. Card. Tusch. d. conclus. 344. Borell. de Cath. Reg. præstan. cap. 65.

reur en France n'eſt que comme un homme privé, qu'il n'y a nulle juriſdiction, ny nul territoire; [1] qu'un Notaire Imperial ne peut demander ny recevoir aucun acte public, [2] & que quand l'Empereur & le Roy de France ſe trouvent en même lieu, il n'a point le pas devant le Roy, mais qu'il marche [3] à ſon côté. [4] Cujas dit que le Roy de France n'a jamais rien tenu en fief de l'Empereur, ny de quelque Prince que ce ſoit, ce qui ne ſe peut pas dire des autres Rois, ou de tres-peu. On prouve de tout cela que les Loix Romaines n'ont nulle autorité en France, par rapport à l'Empire Romain, mais ſeulement par rapport à l'Empire de la raiſon, & qu'elles ont été introduites en ce Royaume par le conſentement des Rois.

1 Rebuff ad l. Barbarus. n. 2. ff. de off. Prætor.

2 Ferrald. de privileg. regn. Franc. privil. 1. & conſ. 506. l. 2. Boer. deciſ. 242. n. 4. Tuſch. d. cõcluſ. 344.

3 Guid. Pap. deciſ. 219 n. 2.

4 Cujac. l. 1. de feud. tit. 1.

X. Comme elles n'ont pas été reçûës de la même maniere dans toutes les parties de la France, & qu'elles ont differens degrez d'autorité dans l'Aquitaine & la Gaule Narbonnoiſe, que dans la Gaule Celtique ou la Belgique, il faut voir dans chaque partie du Royaume de France, comme les peuples ſe ſont ſoumis aux Loix Romaines.

XI. Jules-Cesar divisa toute la Gaule en Celtique, Belgique, & Aquitanique; Auguste y ajoûta [1] la Narbonnoise; elles sont toutes sous la domination du Roy de France, à la reserve de la Belgique qui appartient à differens Princes. Quelques Provinces de France ont toûjours observé les Loix Romaines, d'autres la Coûtume; sibien qu'il est plus à propos pour nôtre sujet de diviser la France en deux parties, [2] comme font d'ordinaire les Jurisconsultes; dans les Provinces de Droit écrit, qui se servent des Livres de Justinien, & dans les Provinces qui se gouvernent par leurs Coûtumes particulieres, qui se servent toutes cependant du Droit Romain, mais differemment, comme nous le verrons. Aprés que nous aurons parcouru les Provinces qui reçoivent le Droit écrit, on connoîtra aisément celles qui se gouvernent par les Coûtumes.

XII. Les Provinces du Droit écrit sont la Guyenne, [3] le Languedoc, le Lyonnois, avec le païs de Mâcon, celuy de Forêts, & generalement toutes les Provinces qui relevent du Parlement de Thoulouse, de Bordeaux, & de

1 Panciról. ad Notit. Imper occiden. cap. 68. Severt in sum. cas. reservat. in Gall.

2 Steph. Anfrer. in Styl. Cur. Parlam. Paris. f. 41. Gul. Rãchin. l. 2. var. lect. c. 3. Guesnoys Conferen. des Coûtumes de Frãce, in præfar. Etienne Pasquier. Recherches de Frãce, lib. 9. c. 4. Ciron. l. 5. observ. jur. can. c. 6.

3 Gul. Benedict. ad c. Raynutius. v. & uxorem nomine Adedas. n. 498. de testa. Annæ. Robert. l. 2. rer. judic. c. 1. Ser-

Grenoble, où tout se juge par les Loix Romaines, peut-être à cause que ces Provinces sont voisines de l'Italie. La Gaule Narbonnoise que Fabius Maximus appelloit [1] la Maîtresse des autres Provinces Romaines, ayant reçû le Droit Romain, fut exemtée de payer [2] le tribut; on en tira plusieurs personnes pour les faire entrer dans le Senat Romain avant le tems d'Auguste, & les peuples de cette Province eurent droit de Bourgeoisie, & de porter la robe: c'est pour cela qu'elle fut surnommée la Gaule [3] portant Robe. La Guyenne, le Daufiné, la Savoye appartenoient à l'Empire avant Jules-Cesar, & se servoient des Loix Romaines; elles étoient gouvernées par des Presidens & des Proconsuls Romains jusqu'au regne d'Honorius, qui ceda à Ataulphe Roy des Goths, le droit qu'il avoit sur ces Provinces.

XIII. Quand les Goths en furent les maîtres, ils leur laisserent l'usage des Loix Romaines, dont Theodoric fut tres-curieux, Sidonius dit que [4] son Consistoire imitoit celuy de Rome. Alaric II. Roy des Goths mit en lumiere le Code Theodosien [5] l'an 506. en fa-

vin. l. 2 Plaid. 60 qu. 5. Roüillard. d. §. puissance paternelle Pasq. d. l. 9. c. 40. Ant. Domin. in prærog. allod. c. 10. Avity. in Geogr. Europ. tit. du Royaume de France.

[1] L. 2. §. 32. ff. de orig. jur.

[2] L. fin. ff. de Censib. Jo. Fab. ad §. per traditionem Instit. de rer. divis.

[3] Maynard decis. Thol. 8. l. 4. n. 4. Maynard. qu. du droit écr. l. 7. c. 26.

[4] Sidon. l. 1. epist. 2. Ant. Dominic. de prærog. allod. cap. 6.

[5] Pasq. Recherch. d. l. 9. c. 40. Ciron. l. 5. observ. jur. canon. cap. 1. Dominic. d. c. 6.

veur des peuples d'Aquitaine & de la Gaule Narbonnoiſe : Anien ſon Chancelier fut chargé de cette commiſſion ; il fit des notes ſur ce Code, ſur les Sentences de Paul, & ſur les Inſtitutions de Caïus : depuis ce tems-là le Code Theodoſien eut beaucoup de reputation parmi les Chrétiens. Ethelber Roy de Kent s'en ſervit ; ce Code portoit le nom de Loy Romaine ; les Peres de l'Egliſe en faiſoient beaucoup de cas dans les Conciles ; Yves & Gratien l'approuverent par leurs Decrets.

XIV. Depuis que Clovis eut tué Alaric, & chaſſé les Goths de la Guyenne & du Languedoc, les Loix Romaines furent toûjours conſervées dans ces Provinces par les Rois ſes ſucceſſeurs, juſqu'à Charles-Magne ; on n'y reçût point la Loy Salique, [1] qui eſt proprement celle des François, ils leur donnerent une entiere liberté là-deſſus, ou par bonté, ou à cauſe du reſpect qu'ils avoient pour les Loix Romaines, qui ſervoient à diſtinguer ces Provinces du reſte de la France ; on les appelloit la Gaule Romaine, & les autres Provinces la Gaule Franque : l'on voit par le Formulaire de Marculphe, que les

1 Ciron. l. 5. obſer. jur. canon. c. 2. & 6. Dominic. de prærog. allod. cap. 7.

peuples de Guyenne & de Languedoc étoient appellez Romains.

XV. Charles-Magne étant parvenu au Royaume & à l'Empire d'Occident, conserva les Loix Romaines [1] dans les Provinces dont nous parlons. Innocent III. témoigne [2] que ce Prince confirma les Loix de Theodose, & qu'il donna beaucoup d'éloges aux Loix Romaines ; il ne voulut point qu'on leur préjudiciât en aucune maniere, comme le témoigne [3] Cironius Chancelier de l'Academie de Thoulouse, & il prouve par là que le sixiéme Livre du Capitulaire de Charles, qui défend l'usage des Loix Romaines, [4] est supposé, car les premiers Capitulaires citent & approuvent les Loix Romaines. Ce Capitulaire se trouve parmi ceux que Benoist Levite a confusément ramassé, & il faut croire qu'il a été tiré des Loix Gotiques & du Code des Visigoths. Depuis la mort de Charles-Magne sous Charles le Chauve & ses successeurs, les Loix Romaines furent toûjours observées dans ces Provinces, selon le rapport des Jurisconsultes, entre lesquels Antoine Dominique a montré beaucoup d'érudition [5] dans son Livre des Francs-aleus.

1 Dominic. de prærog. allod. c. 12.

2 C. novit. 13. de Judic.

3 Ciron. ad c. super specula. de privil. in 5. Collect. Honor. & l. 5. obser. jur. canon. c. 4.

4 Ciron. d. c. 4. Dominic. c. 12.

5 Dominic. de prærog. allod. c. 14. Ciron. d. lib. 5. c. 8.

XVI.

XVI. Tous les Hiſtoriens & les Juriſconſultes François aſſurent que ſous la troiſiéme race des Rois, les Loix Romaines ont eu le même credit dans ces Provinces. Antoine [1] de Butrio témoigne que de ſon tems on s'y ſervoit du Droit écrit.

XVII. Le conſentement des Rois & une longue Coûtume firent qu'on en uſa de la ſorte ; les mœurs du païs s'accoûtumerent ſi bien au Droit Romain, que quand quelques Provinces qui avoient été ſeparées du Royaume, y furent réünies, ou par teſtament, ou par donation, ou par quelque autre titre, c'étoit toûjours à condition qu'on ne les obligeroit point de ſe ſervir des Loix & des Coûtumes Françoiſes, mais ſeulement du Droit Romain, comme ils avoient toûjours fait. Le Comté de Thoulouſe [2] fut uni à la Couronne de France par la donation du dernier Comte, à condition que ſes Sujets joüiroient de tous leurs droits, & de leurs anciens privileges, & que le Roy de France ſeroit Comte de Thoulouſe ; c'eſt [3] ainſi que ce Comté fut uni au Royaume principalement, & non pas par acceſſoire, ſelon le langage de

1 Ant. de Butr ad c. ſuper ſpecula. de privil.

2 Maynard. decif. Tholoſ. 58 n. 58. Fr. de Claper. in decif Provinc conſ. 1. qu. 1. n. 17.

3 Bart. ad l. ſi côvenerit. §. ſi nuda. ff. de pign. act. Felin. ad c. tranſ. de conſtit. Gul. Benedict. ad c Reynutius. v & uxorem. nom. Adelaſ. n. 499.

Bartole, & les droits anciens ne periſſent point par ce genre d'union. Le contrat a été paſſé entre le Roy & les Etats de cette Province, à condition que les Habitans de ce Comté & de tout le Languedoc ſe ſerviroient du Droit Romain, & que les étrangers qui y mourroient, ne ſeroient point tenus au Droit d'Aubeine. Loüis XI. eut le Comté de Provence & le Daufiné par le teſtament de Charles Comte de Provence, de la maiſon d'Anjou,[1] dernier mort, avec cette clauſe que les peuples ſeroient conſervez dans leurs droits & leurs anciennes Coûtumes; & comme ils s'étoient toûjours ſervi des Loix Romaines, les Rois ne peuvent point les abroger, ny ſoûmettre ces peuples aux Loix & aux Coûtumes de France. Un heritier peut bien donner la liberté à ſon eſclave,[2] mais il n'a point droit de luy impoſer un joug plus rude, ou une nouvelle ſervitude.

1 Fr. de Claper. in deciſ. Provin. conſ 1. qu. 1. n. 14. & conſ. 3. q. 2.

2 L. Campan. § ſi quis hac. ff. de oper. libert.

XVIII Dans les Provinces de Droit écrit, les Loix Romaines ont tant d'autorité, qu'elles ſont la regle de tous les jugemens; les Ordonnances Royales ne ſont reçûës que pour abreger les pro-

cedures, [1] & comme parlent les Juriſconſultes François dans les inſtructions des procez, & non pas dans les déciſions où le Droit Romain l'emporte. [2] Aprés que la Sentence a été prononcée ſelon le Droit écrit, ſi on en appelle au Parlement de Paris, où l'on ſe ſert de la Coûtume, les cauſes d'appel en ſeconde inſtance ſe jugent par le Droit Romain. C'eſt ainſi que l'ordonne l'Edit de Philippe le Bel dans l'inſtitution du Parlement de Paris: [3] comme quelques parties de ces Provinces ont été démembrées du Parlement de Bordeaux, pour être du reſſort de celuy de Paris, on leur a toûjours conſervé le privilege du Droit écrit, pour le jugement de leurs cauſes. Dans ces Provinces [4] les teſtamens, les contrats, les jugemens ſuivent l'uſage du Droit Romain, on les faiſoit même en Latin juſqu'à François I. lequel pour diminuer l'autorité Romaine, ou pour accroître la ſienne, voulut qu'on ſe ſervît de la Langue Françoiſe.

1 Benedict. in d.v. & uxorem nom. Adelaſ. n 479. Maynard. deciſ. Tholoſ. 57. n. 2.

2 Choppin. de Com. Gall. Conſuet. p. 2. §. 1. n. 4 Joly. in addit. ad Girard. de edict. Creat. offic. lib. 1.

3 Choppin. d. p. 2. §. 4.

4. Papon. du premier Notaire tit. de ſtipulat. Roüillard. d. § puiſſance paternelle.

XIX. Ces Provinces ont beaucoup de privileges ſelon le Droit Romain, que n'ont pas celles qui ſe ſervent de

la Coûtume : [1] par exemple, on n'y confisque point les biens des condamnez, si ce n'est pour le crime de leze-Majesté, parce que Justinien [2] l'a ordonné de la sorte ; le testament d'une fille de famille [3] qui n'a que dix-huit ans, n'est pas valide, parce que le Droit Romain n'accorde point à cet âge-là le droit de tester ; elle ne peut pas même faire de testament aprés avoir contracté mariage, parce qu'elle dépend toûjours de l'autorité paternelle, & qu'elle n'est pas absolument maîtresse de ses volontez. Le pacte établi dans le Droit Romain, par lequel une mere ne succede point à ses enfans, a lieu dans ces Provinces. Tout de même le premier encherisseur est délivré quand on en presente un second, ce qui ne s'observe point dans les autres Provinces du Royaume, parce que le Droit Romain [4] reçoit les Coûtumes des fiefs, elles sont tout de même reçûes en ces Provinces, [5] & non pas dans les autres qui ont des Coûtumes particulieres touchant les fiefs ; voila pourquoy Charles du Moulin dit qu'il faut avoir recours au Droit Romain, quand il arrive dans ces Provinces quel-

1 Choppin. d. §. 2 n. .. Auth nc. bona damnatorum. C. de bon præscr.

2 Roüillar. d §. puissance paterne le.

3 Choppin. d. § 2 n. . Carol. Molinæ. conf. 15. n. 14. Franc. de Claper. in decis. Provinc. conf. 3. q. 2. n. 20.

4 Choppin. d. §. n. 4. Franc de Claper. conf. 10. qu. 1. n. 10.

5 Molinæ. ad Consuet. Paris. tit des fiefs. n. 10.. Guesn. confer. des Coûtum. de France. in præfat. Christin. decis. Belg. 211. n. 78.

que question touchant les fiefs, plûtôt qu'aux Coûtumes particulieres. On voit encore quelle est l'autorité des Loix Romaines dans les Provinces dont nous parlons par les appellations [1] des Sentences des Juges, car tout se fait selon l'ordre des Loix Romaines, on en observe les clauses & les formules; les procedures des Provinces qui suivent des Coûtumes particulieres, sont toutes differentes, [2] comme on le voit par les remarques d'Imbertus & d'Anfrerius.

XX. C'est encore un privilege considerable du Droit Romain pour ces provinces, que les étrangers qui meurent dans les autres Provinces du Royaume, ne peuvent point donner leur bien par testament, & l'on ne peut point heriter de celuy qui n'a point testé, car tous les biens des étrangers qui meurent dans le Royaume, sont confisquez au Roy; si-bien que les Flamans, les Bourguignons, les Milanois, qui ont autrefois été sujets du Royaume de France, parce qu'ils n'en sont plus maintenant, sont regardez comme étrangers, & leurs biens sont confisquez par le droit [3] d'Aubeine, mais dans les Provinces de Droit écrit, com-

1 Molinæ. d. n. 106.

2 Anfrer. in styl. Cur. Parl. Parif. Imbert. in pract. civil. & crimin. l. 2. c. 6 Loys. des Offices. l. 1. c. 14.

3 Bacquet. du droit d'Aubeine. p. 1. c. 8. & 9.

me dans le Comté de Thoulouſe, le Languedoc, le Comté de Provence, & le Daufiné, on ſuccede aux biens des étrangers, ſoit qu'ils ayent teſté ou non, parce que ces Provinces joüiſſent des privileges du Droit Romain.

XXI. Quoy-que les Provinces de Droit écrit ayent leurs Coûtumes particulieres, qu'ils appellent Statuts, [1] & que pluſieurs Juriſconſultes y ayent ajoûté de beaux Commentaires, cependant ces Coûtumes ne ſont que le droit particulier de ces Provinces, car elles n'ont [2] point d'autre Droit Commun que le Romain.

XXII. Les autres Provinces de France, comme par exemple la Gaule Celtique & la Belgique, ſuivent des Coûtumes particulieres; elles ſont en beaucoup plus grand nombre que les Provinces de Droit écrit. Ces Provinces ſe gouvernent par leurs Coûtumes, & par les Conſtitutions des Rois, qui ont été tirées en partie des Loix Romaines: quand ces Coûtumes & ces Conſtitutions n'expliquent pas les cas qui ſe preſentent à juger, on a recours au

1 Gueſn. cõference des Coûtumes de Franç in præfat. Choppin. de leg. And. municip. in præfat.

2 Charond memor. observat. du Droit Franç tom. 2. v. droits. Eguin Baro. ad l ſi reus. ff. de pact & l. 1 de jure benefic. tit. 3. Molinæ. ad d. tit. 1. des fiefs n. 108. & conſ. 15 n. 14. Papon. du premier Notaire tit. des Juges. Charon du droit Fran. tit. des Legs l. 3. & tom. 1. l. 4. c. 13. Ann. Robert. l. 2. rer. judic. c. 1. Maynard. qu. de droit écrit c. 90. Coquill. ad Conſuetu. N.vern. in præfat. Baſſot. ad Inſtit. de jur. natur. gent. & civil.

Droit Romain, comme nous l'allons voir.

XXIII. Quand on eut chaſſé les Romains des Gaules, chaque Province retint ſes Coûtumes particulieres fort differentes les unes des autres, outre les Coûtumes generales mêlées avec les Loix Romaines; c'eſt de-là qu'on vit naître pluſieurs Coûtumes,[1] à cauſe des differends qui étoient entre les Francs, les Vandales, les Bourguignons, & les autres peuples qui ſe faiſoient la guerre en divers endroits des Gaules. Les Rois de France permirent dans la ſuite l'uſage de toutes ces Coûtumes, tandis que les Goths accordoient aux peuples d'Aquitaine & de la Gaule Narbonnoiſe, l'uſage du Droit Romain, comme nous l'avons dit.

XXIV. Les Rois ajoûterent leurs Conſtitutions à toutes ces Coûtumes, on leur donna le nom de Loy Salique, qui fut faite d'abord par Pharamond l'an 424. aidé des plus habiles Juriſconſultes[2] qu'il pût trouver; les François ne ſont pas tout-à-fait d'accord pour ce point: les Rois qui ſuivirent juſqu'à Charles-Magne ajoûterent de nouvelles Conſtitutions. Ce Prince

1 Raudenſ. deciſ. Piſan. 41. n. 14. Godefr. ad Conſuet. Norm. v. reforme.

2 Benedict. ad c. Raynutius. v. in eodem teſtam. n. 166. Papon. in proleg. ad arreſt. Cur. Franc. Petr. Rat ad Cóſuet. Pict. tit. des fiefs, art. 1. Anth. Fontan. in conſtit. & edict. Franc. in præf. tom. 1. Fontan. in d. præfat.

grossit de ses Capitulaires la Loy Salique, à laquelle il ajouta vingt-trois articles. Loüis & Lothaire ses fils en firent encore de nouveaux : l'Abbé Ansegise en a ramassé quatre Livres. Benoist Levite en a mis depuis trois en lumiere, mais non pas avec la même fidelité, & il y a mêlé plusieurs choses fausses, qu'il a tirées des Auteurs qui n'ont pas [1] l'approbation de tout le monde. L'article de la succession des femmes est tres-celebre dans la Loy Salique, & a causé une longue guerre entre les François & les Anglois. Les Jurisconsultes sont encore en dispute s'il faut l'entendre de la [2] succession du Royaume seulement, ou des heritages particuliers.

1 Dominic. de prærog. allod. cap. 7.

2 Fontan in d. præfat. tom. 1.

XXV. Les François se gouvernoient par la Loy Salique, elle a eu cours jusqu'à la troisiéme race des Rois, qui firent des Edits & des Constitutions par le pouvoir qu'ils en avoient, & qu'ils ont encore à present. Les Constitutions des premiers Rois ont peri par le malheur des tems. Celles depuis l'an 1228. du regne de S. Loüis, se conservent [3] encore, & vont presque à l'infini.

3 Fontan. in Constit. & Edict. Franc.

XXVI.

XXVI. Les Coûtumes Françoises tirent leur origine pour la plûpart des Loix Romaines, car les François ne bannirent pas les Loix [1] en chassant les Romains; ils tolererent leurs Coûtumes, qui s'étoient conservées par un long usage, depuis Jules-Cesar jusqu'au regne d'Honorius & de Valentinien; [2] les François pendant tout ce tems-là avoient été sous la domination des Magistrats Romains & de leurs Loix; depuis que les François se furent établis dans la Gaule, beaucoup de Romains y demeurerent, à qui on permettoit de suivre leurs Loix; & c'est pour cela que plusieurs Coûtumes Françoises ont été tirées des Loix Romaines, & celles-là sont les plus anciennes: les dernieres ont été faites par les François, & depuis [3] Hugues-Capet, comme on le croit. Les Loix Saliques ont encore été prises du Droit Romain, auquel on donne mille éloges par dessus les Loix Saliques qui sont fort steriles, & qui ne pouvoient suffire pour terminer tous les differends: Voila pourquoy les François avoient recours aux Loix Romaines; & c'est dans ce sens que [4] quelques-uns assurent avec assez de

1 Papon in Arrest. Cur. Franc. in proleg. Coquill. ad Côsuet. Nivern. in præfat. & in resp. ad Consuet. c. 314.

2 Coquill. in d. præfat. ad Consuet. Nivern.

3 Coquill. d. c. 314.

4 Ciron ad d. c. super specula. n. 5. & l. 5. obser. jur. canon. c. 6. & 7. Ciron. d. l. 5. c. 7. Egin. in vita Carol. Magn.

probabilité, qu'il faut expliquer Eginard quand il dit que du tems de Charles-Magne il y avoit deux Loix dans la France, il faut l'entendre de la Salique & de la Romaine.

XXVII. Les François loüent la bonté & [1] l'indulgence de leurs Rois, qui permettoient à chaque Province de se servir de leurs Coûtumes particulieres. Mais sur tout ils loüent Charles VII, lequel aprés avoir vaincu les Anglois, se voyant libre possesseur du Royaume de France, ses premiers soins furent de rétablir les Loix & le bon ordre de la Republique, qui avoit été troublée par de longues guerres. Il choisit des hommes habiles [2] pour bien demêler les Coûtumes particulieres de chaque Province, & pour les rédiger par écrit; afin de n'être point obligé d'en venir à la preuve, on se contenta du témoignage de personnes dignes de foy. Ces Coûtumes durent encore, elles ont été interpretées sur les principes du Droit Romain par de sçavans Jurisconsultes de France, qui ont pris dans les Livres des Loix Romaines une grande partie de ces Coûtumes, comme on le peut [3] voir par celle de Bourges & d'autres

1 Annæ. Robert. lib. 2. rer. judic. c. 1. Godefred. ad Consuet. reform. Norman. v. reformées.

2 Baro. ad l. nonnunquam. 11. de just. & jur. Charon. memorab. observ. du droit Fr. t. 2. v. droits. Coquill. ad Cõsuet. Nivern. in præf. Godefr. ad d. v. reformées. Annæ. Robe. ad l. 2. c. 1. Guesn. cõfer. des Coût. de Fr. in præfat.

3 Pasq. Recher. l. 9. c. 38. Choppin. de leg. And. munic. in præfat. Coquill. in d. præf. ad Cõsuet. Nivern.

encore. Depuis ce tems-là Loüis XI. & Loüis XII. François I. Henri II. & [1] enfin Henri III. ont eu le même ſoin. Henri III. aux Etats de Blois ordonna au celebre [2] Briſſon de compoſer le Droit François des Coûtumes du Royaume & des Conſtitutions des Rois. Cet ouvrage eût été achevé ſi la funeſte mort du Roy & de Briſſon n'en avoit interrompu le cours; les Juriſconſultes de France regrettent cette perte, & ſouhaitent qu'on la repare.

XXVIII. Les Rois de France ont toûjours eu de tout tems beaucoup de veneration pour le Droit Romain. Agathias témoigne [3] que du tems de Juſtinien les Gaulois ſe ſervoient du Droit Romain [4] dans leurs contrats, leurs mariages, & en d'autres affaires: on trouve pluſieurs veſtiges des Loix Romaines qui avoient cours ſous les premiers regnes, & les Hiſtoriens François nous ont laiſſé des exemples de pluſieurs jugemens rendus ſelon les principes du Droit Romain depuis le commencement de la Monarchie. Dans la premiere race ſous le regne de Dagobert, les fils du Duc d'Aquitaine fu-

1 Gueſn. in d. præf. Conſer. des Coûtumes.

2 Charon. Pandec. du Droit Fr. l. 1. c. 25. t. 1. Choppin. de Comm. Gall. Conſuet. p. 1. §. 4. n. 5. Gueſn. in d. præfat. Charon. in reſp. du Droit Fr. in præf. & l. 1. c. 25.

3 Agath. l. 1. de bell. Goth.

4 Papon. in arreſt. Cur. Fr. in proleg. Coquill. in d. præf. ad Conſuet. Nivern.

rent privez de la ſucceſſion de leur pere par une [1] Sentence renduë dans une Aſſemblée publique de France, qui les desherita ſelon les Loix Romaines, parce qu'ils n'avoient pas vangé la mort de leur pere qu'on avoit aſſaſſiné. Gregoire de Tours [2] dit que Guntran fils de Clotaire I. éleva aux ſuprêmes Dignitez un certain Andarchius fort verſé dans le Code de Theodoſe.

1 Aymon. de geſt. Fr. l. 4. c. 28. Cabot. lib. 2. diſp. c. 1.

2 Greg. Tur. l. 40. c. 40. Autumn. Confer. du Droit Fr. ad tit. 1. de origine jur. c. 1.

XXIX. Dans la ſeconde Race Charles-Magne declara criminels de leze-Majeſté de certaines gens [3] qui avoient dépoſé leur Evêque: le même approuva dans toute la France [4] les Loix Romaines, & leur donna de grands éloges. Les François n'avoient encore que le Code de Theodoſe; les Livres de Juſtinien leur furent inconnus juſqu'au tems de Lothaire, depuis ce tems-là le Droit Romain eut beaucoup de vogue dans les Academies de France. On voit par les Ordonnances du Parlement de Paris faites en vieux ſtile, combien le Droit Romain étoit uſité dans les jugemens ſous la troiſiéme Race des Rois, puiſque ces Ordonnances ſont tirées pour la plûpart des Loix Romaines. Le Code-Juſtinien fut traduit en François

3 Roüillard. Reliefs foren. tit, puiſſance patern. ex chr. ver.

4 Ciron. l. 5. obſerv. jur. canon c. 4. 5. & 7.

ſous le regne de Lothaire, comme [1] Cujas & pluſieurs [2] autres le croyent.

XXX. Puiſque le Droit François eſt composé des Coûtumes des Provinces & des Conſtitutions des Rois, les Juriſconſultes de France ne conviennent pas du rang qu'ils doivent donner au Droit Romain: les [3] uns ne reconnoiſſent point d'autre Droit Commun pour les Provinces qui ſe reglent par la Coûtume, que les Coûtumes mêmes, & quand elles ſont obſcures & ambiguës, il faut les expliquer par les Coûtumes des Provinces voiſines, ſur tout de celle de Paris qui eſt comme la mere des autres, & que le Droit Romain n'a point la force de Loix dans la France, qui n'en reconnoît point d'autres que les ſiennes particulieres: ſi bien qu'on peut citer le Droit Romain comme exemple, & comme étant fondé ſur la raiſon, comme la regle de l'équité, comme le ſentiment de perſonnes habiles, comme un art & une ſcience, & que les Loix Romaines n'ont la force que de bonnes maximes. Voila [4] pourquoy Philippe III. & Philippe IV. défendirent de les citer, quand elles étoient contraires aux Conſtitu-

1 Freher. in Edit. jur. Græc. Rom. in Epiſt. ad Rud. 2. Imp.

2 Cujac. l. 16. obſerv. 24. & in præfat. ad l. 11. Cod.

3 Rebuff. in procem Reg. Conſt. gl. 5. n. 19. Molin. ad Conſuet. Pariſ. tit. des fiefs, n. 106. Imbert. in Enchir. jur. Gall. §. error. Coquill. in qu. ad Conſuet. Franc. c. 1. & ad Conſuet. Nivern. in præfat. Maynar. qu. du droit écrit, l. 1. c. 26. Servin l. 2. Plaid. 60. ſur la cauſe du teſtament du Comte de Laval. qu. 5. Godefred. ad Conſuet. reform. Norm. v. Conſuetudines.

4 Imbert in d. §. error.

tions du Royaume. C'eſt [1] encore pour cela que quand les Rois établiſſent des Academies où l'on enſeigne le Droit Romain, ils y ajoûtent toûjours cette clauſe, que le Droit Romain n'a point la force [2] de Loy dans le Royaume: Les Juriſconſultes qui ne ſont pas François avoüent que les peuples de France peuvent recevoir ou rejetter comme il leur plaira les Loix Romaines, & quand quelqu'un eſt reçû pour être Juge, il promet [3] dans le ſerment qu'il fait, d'obſerver [4] les Coûtumes & les Conſtitutions des Rois, & ne fait nulle mention des Loix Romaines.

1 Choppin. de doman. Franc. lib. 2. tit. 15. n. 5. Charon. ad lib. 11. Cod. Henr. tit. 1. art. 3. Coquill. ad Cõſuet. Franc. lib. 1. 2. Delomm. de Juriſprud. Gall. in præfat.

2 Bald. ad l. nemo. C. de ſent. & interio. Om. Jud. num. 1. Aʀened. ad Conſtit. Reg. lib. 1. tit. 2. in Rubr. n. 14. Molin. de primogen. Hiſpan. lib. 3. cap. 11. n. 11. Burg. de Par. ſ. ad l. 1. Taur. n. 515. Suarez l. 3 de Legib. human.

3 Caſtren. conſ. 172. l. 1. Cardin. Tuſch. v. jus civile. concluſ. 581.

4 Rebuff ad Conſtit. Reg. in prœm. gl. 5. n. 10. Blacnodæ. in apol. contr. Buchanan. cap. 10.

XXXI. Quelques Auteurs diſent que le Droit Romain eſt le Droit Commun, même dans ces Provinces, [5] que les Juges & les Parlemens ſont obligez d'y conformer leurs Sentences [6] à peine de nullité. Cette queſtion a été agitée autrefois par deux hommes celebres, qui furent l'un aprés l'autre premiers Preſidens au Parlement de Pa-

5 Rebuff. de reprob. Teſt. n. 175. Charond. du Droit Franc. l. 3. reſp. 66. & ad Edict. Franc. 1. de ſecun. nupt. lib. 3.

6 Paſq. Recherch. l. 9. c. 38.

ris, [1] Pierre Lizette & Christofle de Thou. Le premier pretendoit que le Droit Romain étoit le Droit Commun, & que par consequent il falloit interpreter à la rigueur les Coûtumes & les Constitutions qui composent le Droit François. Le President de Thou pretendoit qu'elles seules sont le Droit Commun, & que le Droit Romain en France n'a la force que de la raison écrite ; cette diversité d'opinions a passé aux Jurisconsultes de France.

XXXII. Il est [2] vray qu'ils avoüent de bonne foy que dans les rencontres où l'on ne trouve rien d'exprimé dans les Coûtumes ou dans les Constitutions des Rois, il faut avoir recours au Droit Romain, & trouvent fort mauvais que les Juges dans ces [3] cas-là prononcent selon leur caprice. Car pourquoy garderoit-on tant de rigueur dans l'examen de ceux qu'on reçoit pour être Juges ; [4] on ne se contente pas d'examiner leurs vies & leurs mœurs, mais encore leur capacité dans les Loix Romaines ; il faut donc qu'elles ayent la force du Droit dans le Royaume. Les François obligent leurs Juges de les suivre au defaut de leurs Loix particulieres, parce

1 Coquill. ad Consuet. Nivern. in præfat.

2 Molinæ. d. n. 106. tit. des fiefs. Baro. in Constit. ad Senat. & omn. Pop. & de re benefic. lib. 1. tit. 3. Choppin. de com. Gall. Consuet. p. 2. n. 2. & 4. Terrien. du droit de Normand. l. 1. c. 2. v. Loix. Chesn. notab. quæst. du droit, tit. 64. Girard. des Offic. lib. 1. tit. 2. Delôm. de Jurib. Regal. lib. 1. cap. 16.

3 Baro. de re benefic. l. 1. tit. 2 Ranchin l. 2. var. lect. cap. 3.

4 Pasq. Recherch. l. 9. c. 38. Ranch. d. c. 3.

qu'ils les trouvent fort ſages, [1] fort juſtes, & fort équitables. Toutes les Nations de l'Europe ſont du même ſentiment, & regardent les Loix Romaines comme la regle [2] des bonnes Loix. Les Rois de France ordonnent expreſſément à leurs Juges, au defaut de leurs Conſtitutions, de ſe conformer au Droit Romain dans leurs jugemens, & de ne s'en point rapporter à leurs ſentimens [3] particuliers. Les François avoüent que leurs Loix ont beaucoup de rapport [4] avec les Romaines, & que la plus ſaine partie en a été tirée, [5] que le Droit François eſt beaucoup plus [6] douteux que le Romain, que les Loix Romaines doivent [7] l'emporter par deſſus les Françoiſes, & qu'elles ſont plus propres à exercer les eſprits, quoy que les peuples ayent naturellement plus de penchant pour leurs Loix, que pour les étrangeres. Les François dans les cauſes criminelles ſuivent toûjours le Droit Civil, quand on n'y a point dérogé par quelque [8] Coûtume ou par quelque Conſtitution contraire. Toutes les Pro-

1 Charon reſp. du droit Fran. l. 3 tit. des legs, & l. 3. c. 17. & ad Edict. Franc. 1. lib. 3.

2 Baro. ad l. ſi reus. C. de pact.

3 Carol. Fabrott. in edit. Βασιλικῶν, in epiſt. ad Cancell. Fr.

4 Godefred. ad Conſuet. Norman. v. Conſuetudines.

5 Delomm. de Juriſprud. Gall. in præfat. & lib. 1. de jurib. Regal. cap. 16. Roüillard. d. §. puiſſance paternelle.

6 Charon. du Droit Fr. l. 3. reſp. 66. Rinchin, d. lib. 2 cap. 3.

7 Cabot. lib. 1. diſput. cap. 1. & 4. Charon. de reſp. 66. Godefred. in d. v. Conſuetudines.

8 Papon au ſecond Notaire, tit. des Juges.

vinces avoüent que c'est la meilleure methode pour la punition des crimes. Les François souhaitent la reformation de leurs Loix, & qu'on fasse un Code, des Edits des Rois, [1] des Arrêts des Parlemens, & du Droit Romain.

1 Charon. du Droit Fr. in præfat.

XXXIII. La plus grande partie, & les choses les plus considerables des Coûtumes ont été tirées [2] du Droit Romain, & par consequent c'est de-là qu'il y faut suppléer, ou les expliquer. Comme la Coûtume de Bretagne ne determinoit pas un tems prefix pour tester, on a declaré qu'on le pouvoit aprés vingt-quatre ans, [3] parce qu'il est ainsi porté dans le Droit Romain: C'est pour la même raison que dans la Province [4] de Melun, le testament d'une fille âgée de quatorze ans a été declaré valide, parce que cela n'est pas expressément défendu par la Coûtume de cette Province. Si quelques Coûtumes sont contraires au Droit Romain, comme le retrait lignager, elles passent pour odieuses, & il faut les expliquer à la rigueur. Le stile des jugemens est encore reçû en France, pourvû qu'il ne soit pas contraire au Droit

2 Coquill. resp. ad Consuet. c. 6. & c. 314. Decomm. d. c. 16. Roüillard d. § puissance paternelle.

3 Servin. d. Plaidoy. 68. en la cause du Testament du Comte de Laval. in princ. & q. 5.

4 Bouchel. arrêts. c. 33. Bouteill. au grand Coûtumier, tit. 1.

Romain; c'eſt pour cela [1] que la Coûtume de Laon, qui ne reçoit point le témoignage des femmes, a été rejettée.

XXXIV. Les Juriſconſultes François demeurent d'accord qu'on ſe ſert en France des Loix Romaines, à peu prés comme les Romains [2] ſe ſervoient des Loix de Rhodes dans les affaires maritimes, quand elles n'étoient pas contraires aux Loix Romaines; parce que les Rhodiens étoient fort équitables, & tres-habiles dans la marine, ſi-bien qu'ils les aſſocierent, & leur donnerent la liberté. Ils rejettoient les Loix de Rhodes quand elles ne s'accordoient pas avec les Romaines, comme par exemple dans l'article qui confiſque les biens de ceux qui ont fait naufrage; c'eſt pour cela que les Romains negligerent les Loix Rhodiennes, & l'on n'en fait pas ſouvent mention [3] dans le Code de Juſtinien.

XXXV. Le Droit Romain eſt devenu François [4] par la Coûtume de France qui l'a reçû, & par le conſentement des Rois qui luy ont donné l'autorité du Droit, & il n'y en a point d'autre dans le Royaume. Si-bien que

1 Chop. de comm. Gall Cõſuetud. in præf. pag. 4.

2 Cujac. ad Paul. ſentent. lib. 1. tit. 7. Papon, arrêt. Cur. Franc. in prole. Choppin. de doman. Franc. l. 2. tit. 15. n. 5. Gueſn, Cõference des Coûtumes de Frãce, in addit. ad tit. 1. de feud. Bouch. & Joly. arrêts de Paris, c. 33. Forcat. in Cupid. c. 9. Cujac. d. tit. 7. L. deprecatio, ad l. Rhod. de jact.

3 Pruchman §. ſoluta poteſtas, cap. 3. n. 125.

4 Autumn. Conference des Ordonnances, lib. 1. tit. 1. Paſq d. lib. 1. cap. 38. Ranchin. d. cap. 3.

c'eſt une Coûtume établie parmi les François, que quand on traite de la reſtitution en entier, qui eſt accordée par le Droit Romain, de la lezion des mineurs, de la fraude outre la moitié de juſte prix, d'annuler & de caſſer un contrat fait par ſurpriſe, du benefice du Senatus-conſulte Velleïen, & d'autres remedes que l'équité du Droit Romain fournit abondamment, les Juges ne peuvent point les accorder aux parties ſans prendre des Lettres de Chancellerie, pour marque qu'ils ne reconnoiſſent point l'autorité des Empereurs. [1] Au contraire ſi l'on demande quelque reſtitution permiſe par la Coûtume, ou par quelque Conſtitution Royale, comme par exemple la nullité des contrats uſuraires, ou des contrats des femmes ſans le conſentement de leurs maris, les Juges peuvent accorder tout cela de leur autorité, & ſans avoir beſoin de Lettres de la Chancellerie.

1 Imbert. in enchirid. jur. Gall. §. Contractus. Ciron. l. 5. obſerv. jur. can. cap. 8.

XXXVI. Les François n'ont pas la même déference pour toutes les Conſtitutions des Empereurs indifferemment; ils reverent principalement les Conſtitutions de ceux qui ont gouverné

Rome, & qui ont été les maîtres des Gaules ; mais ils n'ont pas le même respect pour les Loix des Empereurs qui avoient leur siege à Constantinople, par exemple de Valentinien III. de Martien, Zenon, Anastase, Justin, & Justinien ; parce que [1] les Francs entrerent en ce tems-là dans les Gaules, & secoüerent la domination des Romains, comme le témoigne Guy Coquille Procureur Fiscal dans le Nivernois, que Loüis Servin Avocat General appelle un autre Papinien.

XXXVII. Le Droit Romain commença à avoir beaucoup de reputation dans les Academies de France, depuis qu'Irnerius l'eut enseigné à Boulogne sous le regne de Lothaire : Placentinus & [2] Azon attirez d'Italie par les grandes pensions qu'on leur fit, le professerent dans l'Academie de Montpellier ; dans celle de Thoulouse François Accursius [3] le jeune, & Pierre de Belleperche. On expliqua les Livres de Justinien dans les Academies des Loix ; on le faisoit déja à Paris avant qu'on eût créé des [4] Academies dans les Provinces du Royaume, & avant le Bref du Pape Honorius III. qui dé-

1 Coquill. in com. ad Consuet. Nivern. in præfat. & in respon. ad Cōsuet. Franc c. 1. & 2. Serv plaid. 60. qu. 5.

2 Pancirol. l. 2. de Clar. Leg. interpret cap. 20. Pasq. Recherch. d. l. 9. c. 37 Ciron. d. l. 5. observ jur. c. 5. & ad d. c. super specula.

3 Pancirol. d. l. 2. c. 29. & 46. Pasq. d. c. 37. Ciron. d. cap. 5.

4 Charon ad l. 11. Cod. Henry. tit. 1. art. 3. Chopin. l b. 3 de Doman. Fr. tit. 27. n. 15. Ciron. ad d. c super specula. de privileg.

fendit d'expliquer le Droit Civil à Paris. La premiere Academie fut érigée à Orleans par [1] Clement V. & Philippe le Bel l'an 1312. Depuis ce tems-là les Papes & les Rois en créérent plusieurs autres. Celle de Thoulouse, d'Angers, de Poitiers, de Montpellier, de Caen, de Bordeaux, de Nantes, de Bourges, de Cahors, de Valence, de Grenoble, de Rheims. [2] Richard II. Roy d'Angleterre & de France créa l'Academie de Caen en Normandie pour enseigner les Loix Romaines, pour lesquelles les François ont toûjours eu beaucoup de penchant, & ils animoient par de grandes recompenses leurs plus habiles Jurisconsultes, & ceux qu'ils faisoient venir d'Italie, à enseigner le Droit Civil dans les Academies [3] où les Theologiens & les Philosophes avoient seuls le droit d'enseigner.

XXXVIII. Les François sont en different sur le sujet qu'eut le Pape Honorius III. de défendre d'enseigner le Droit Civil. [4] Rebuffe croit que cette défense ne regardoit que les Clercs, & non pas les Laïcs : [5] Du Moulin ajoûte que le Pape n'avoit aucun pouvoir de

1 Choppin. d. lib. 3. tit. 27. Pasq. d. l. 9. c. 37.

2 Choppin. & Pasqu. in loc. citato.

3 Pasq. d. lib. 9. c. 35.

4 Rebuff. tract. nominat. qu. 3.

5 Pasq. d. c. 35.

le défendre aux Laïcs ; & que par consequent sa défense étoit nulle. D'autres [1] s'imaginent qu'Honorius en usa [2] de la sorte pour favoriser la Theologie, & pour ne point donner de credit aux Loix des Empereurs dans la Capitale du Royaume de France. C'est ainsi qu'on le trouve marqué dans l'ancienne Collection des Decretales ; de peur aussi que les autres Academies ne fussent abandonnées, & que tout le monde ne vint à Paris pour apprendre les Loix, quoy-qu'elles n'y eussent point encore d'Academie particuliere. La conjecture la plus vraye-semblable est de ceux qui disent qu'Honorius voulut mettre en vogue le Droit Canon, & obliger les François de s'en servir, sur tout dans les matieres Ecclesiastiques. On peut prouver cette opinion par les termes de la Decretale d'Honorius. [3] Charles IX. & Henri III. confirmerent par leurs Edits la défense du Pape ; ils ne voulurent plus permettre qu'on enseignât le Droit Civil à Paris, ou qu'on y donnât les degrez, pour ne pas ruïner les autres Academies, ou pour ne pas soumettre la Capitale & le premier Parlement du Royaume

1 Coquill. ad Consuet. Franc. c. 1.2. & ad Cõsuet. Nivern. in præfat. Girard des Offic. l. 1. tit. 1.

2 Ciron. d. c. super specula, & lib. 5. observ. jur. can. cap. 8. Pasqu. d. cap. 35.

3 Charon. ad l. 12. Code Hen. tit. 1. art. 3.

aux Loix Imperiales ; [1] le Parlement de Paris confirma cette défense.

XXXIX. Les François font tant d'honneur au Droit Romain, qu'ils ne souffrent point qu'on en professe d'autre dans leurs Academies, [2] on donne les degrez dans le Droit Civil. Personne n'est reçû pour être Juge ou Avocat, sans avoir pris les degrez de Docteur [3] ou de Licentié ; ils sont pour ainsi dire la porte des Dignitez ; toutes les Nations de l'Europe, à la reserve de quelques-unes, suivent cette politique : il faut être versé dans le Droit Civil pour être [4] élevé aux emplois de Juge ou d'Avocat. La France seule fournit plus d'Ecoliers & de Professeurs, que l'Allemagne, l'Italie, & l'Espagne, [5] & l'on juge plus de procez en France, que parmi toutes les Nations voisines, On ne peut passer sous silence le celebre Jacques Cujas, que les François distinguent avec justice entre tous les Professeurs du siecle passé ; ils l'appellent le Prince des Jurisconsultes ; [6] il a servi d'ornement à la Jurisprudence, & cette science luy sera

1 Arrest. Parlam. Paris. ann. 1577. Fontan. in Edit. & Constit. in præf.

2 Baro. ad epist. Justin. ad Tribon. Girard des Offices, l. 1. tit. 2. Servin. d. Plaid. 60. q.5. Delomm. de jurib. Regal. tit. 1. c. 16.

3 Baro. ad l. nonnunquam, 11. ff. de Just. & Jur. Guesnoys, Conference des Ordonnances, lib. 1. tit. 21. & lib. 1. tit. 5. Pasq. d. l. 9. c. 38. Bernard de la Roche-Flavin, des Parlemens de France l. 3. c. 6. Servin. d. qu. 5.

4 Cabot. l. 1. disput. jur. cap. 4.

5 Pasqu. d. c. 38. Godefred. ad Consuet. reform. Norman. v. Consuetudines, in princ.

6 Thuan. histor. lib. 62. & lib. 99.

éternellement obligée ; [1] il a honoré Thoulouſe ſa patrie, & tout l'Univers; on ne verra jamais un plus illuſtre & plus ſçavant Juriſconſulte, [2] ny qui ait plus de probité ou de bonne-foy.

1 Ciron. in paratit. Decretal. in præfat.
2 Caſaubon. in Not. ad Lamprid. v. Africanus.

XL. Il ne faut pas oublier de dire que la Bourgogne & la Flandre ſe ſervent encore du Droit Romain : ces Provinces étoient autrefois une partie de la France ; le Roy en eſt encore Souverain pour la plûpart, le reſte appartient à d'autres Princes. [3] La Bourgogne fut d'abord un Royaume, & puis une Duché, ſes Princes étoient Souverains. Elle [4] fut unie à la France par un mariage, & par un autre mariage de Marie fille de Charles dernier Duc de Bourgogne, elle fut donnée aux Eſpagnols. Ces Ducs furent dans la ſuite feudataires du Royaume, Pairs de France, [5] & ils avoient droit de porter le diadême au couronnement des Rois, Chaſſaigne compte la Bourgogne entre les Provinces [6] du Droit écrit ; ſi bien qu'elle n'a point d'autre Droit Commun que le Romain, qui doit ſervir à expliquer les Coûtumes de Bourgogne, [7] ſans le corriger, ou l'alterer que le moins qu'il eſt poſſible,

3 Chaſſanæ. ad Conſuet Burgund. in proœm. Loyſeau des Seigneuries c. 2. n. 70.
4 Chaſſanæ. ad Conſuet. Burgund. tit. des fiefs Rubr. 3. §. 5. Camill. Borell. de Cath. Reg. præſtan. cap. 254.
5 Choppin 3. de Doman. Franc. tit. 8. n. 1.
6 Chaſſanæ. ad Conſuet. Burgund. tit. des ſucceſſions, Rub. 7.
7 Chaſſanæ. in concluſ. Conſuet. Burgund.

ble, & il faut y avoir recours dans les cas omis par la Coûtume.

XLI. Les Provinces de Flandre, qui ont été unies à laMaison d'Autriche par le mariage [1] avec Maximilien, suivent des Coûtumes particulieres en quelques endroits, le reste suit le Droit écrit, qui est la regle des jugemens aprés les Coûtumes & les Edits des Princes; mais dans les cas [2] qu'ils ont omis, on a recours au Droit Romain. Les Conseillers & les Presidens, tant du Parlement [3] de Malines, que de la Chancellerie de Brabant, & des Tribunaux subalternes, doivent être Docteurs ou Licentiez en Droit; ils jugent selon le Droit Civil & le Droit Canon, aprés les Coûtumes & les Constitutions des Princes, qui ont beaucoup de rapport avec le Droit Civil & Canonique. C'est ainsi que Jean Duc de Bourgogne l'a ordonné par plusieurs Edits, & que Charles aussi Duc de Bourgogne l'a confirmé [4] en instituant le Parlement de Malines. & défendant d'appeller au Parlement de Paris.

XLII. Les Hollandois se vantent [5] de n'avoir point été domptez par les Romains, qui ne se sont jamais rendus

1 Choppin. de Doman. Franc. lib. 2. tit. 4. n. 12.

2 Paul. Christinæ. decis. Belg. 343. vol. 1. Franc. Zypæ. in Notit. jur. Belg. tit. de legib.

3 Lud. Guicciard. in descript. Provinc. Belg. §. descriptio generalis.

4 Damhouder. in prax. rer. civil. c. 5. n. 8. Lud. Guicciard. in loco citato.

5 Tacit. de mor. Germa.

maîtres de la Hollande, mais ils les regardoient comme leurs amis, leurs alliez, [1] & leurs freres. Cette amitié & ce mutuel commerce fit que les Hollandois reçûrent les Loix Romaines; ils ne sçavent pas precisément en quel tems. Quelques-uns disent que ce fut aprés la Constitution [2] d'Antonin le Pieux, qui declaroit que tous les hommes de l'Univers étoient Bourgeois Romains, si bien qu'ils embrasserent leurs Loix sous cette qualité : les autres disent que la beauté & la justice des Loix Romaines les toucherent, & qu'ils les reçûrent aprés que Justinien les eut mis dans un si bel ordre. Les autres prétendent qu'elles furent reçûës en Hollande au tems du Comte Guillaume le fils, que les Electeurs choisirent pour le faire Empereur d'Occident: Il voulut que les Hollandois se servissent desormais du Droit Romain & Imperial. Comme on a beaucoup de peine à démêler la reception des Loix Romaines dans la Hollande, quelques-uns disent [3] qu'elles y ont été introduites peu à peu, les Avocats les citant de tems en tems à cause de leur excellence, & que les Juges s'en

1 Grot. de antiq. Reip. Batav. cap. 3. & 5. Ludov. Guicciardin. in descript. Holland. §. 2. anacephalæo. 515.

2 L. 17. ff. de stat. hom. & Novell. 78. cap. 5.

3 Franc. Zypæ. in notit. jur. Belg. tit. de Legib. ex Grot Isag. jur. Holland. l. 1. c. 2.

ſervoient ſouvent dans leurs jugemens. Tous conviennent de ce point, [1] que les Hollandois ont eu depuis long-tems l'uſage du Droit Romain, & qu'ils l'ont encore aujourd'huy dans les cas qui ne ſont pas determinez par leurs Loix ou leurs Coûtumes particulieres. Et il faut dire encore à la gloire des Hollandois, qu'ils ont porté les Loix Romaines dans les lieux les plus reculez de la terre, l'Aſie, l'Afrique, & l'Amerique.

1 Paul. Merula in ſynopſ. prax. civil. in Provinc. Holland Zeland. &Vveſt-Friz. lib. 1. tit. 4. cap. 1. Edit. ann. 1619. Zypæ. d. c. 1.

XLIII. Les François peuvent dire ſans trop ſe flater, que leur païs eſt comme le païs natal de la Juriſprudence, [2] & dans le tems même que le zele qu'ils ont pour leurs Loix particulieres leur fait diſputer l'autorité des Loix Romaines, ils leur ont fait plus d'honneur que toutes les Nations du monde; mais l'on peut dire auſſi que les Loix Romaines leur en ont fait beaucoup. Voila à peu prés ce que j'ay pû tirer des Juriſconſultes François; c'eſt d'eux que nous attendons la perfection du Droit Romain, & une exacte anatomie du Traité de l'origine du Droit en France, com-

2 Paſq. Recherch lib. 9. cap. 39.

posé par le celebre Jean Costa Antecesseur de Thoulouse, [1] à qui Innocent Cironius Chancelier de la même Faculté donne tant d'éloges. Il faut passer maintenant dans les Royaumes du tres-puissant Roy d'Espagne.

1 Ciron. l. 5. observ. jur. canon. cap. 6. & 7.



CHAPITRE VI.

De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans le Royaume d'Espagne.

I. LEs Royaumes d'Espagne étoient autrefois divisez entre plusieurs Rois; mais ils sont maintenant tous réünis sous la domination du Roy Philippe. Les Espagnols ont eu toûjours beaucoup de penchant pour les Loix Romaines, peut-être à cause de la ressemblance & de la conformité de mœurs & de courage que l'on remarque entre ces deux Nations, car il n'y en a point dans toute l'Europe, qui approche plus des Romains, ou en gravité, ou en constance, ou en prudence. Les François [1] même qui ont toûjours un peu de jalousie contre les Espagnols, avoüent de bonne foy qu'ils ont beaucoup de jugement, qu'ils sont belliqueux, & qu'ils ne cedent point en esprit aux autres peuples de l'Europe, que l'Espagne l'emporte par dessus la France [2] pour l'étendue du Royaume, & que les Es-

1 Jac. Aug. Thuan. hist. lib. 1.

2. Bodin. l. 5. de Rep. c. 1.

pagnols ont commencé où les François ont fini.

II. Il faut sçavoir avant toutes choses combien de tems les Espagnols ont été sous la domination des Romains, & aprés eux des Alains, des Vandales, des Suedois, & des Goths, des Mores, & des Sarrazins; & enfin en quel tems ils ont commencé à goûter le repos de la liberté sous leurs Rois. [1] Antoine Oliban Senateur dans le Conseil Royal d'Arragon, dit que pour être parfaitement instruit des Loix, il faut avoir recours à l'antiquité & à l'histoire.

1 Ant. de Oliban. in com. de act. p. 1. lib. 3. cap. 2. n. 2.

III. L'Espagne fut d'abord attaquée par Cn. & P. Scipions surnommez les Africains, au commencement de la seconde guerre Punique, à cause que les Saguntins aimerent mieux souffrir les dernieres extrémitez & être détruits, que de manquer de fidelité aux Cartaginois leurs alliez. Quoyqu'une grande partie de l'Espagne eut été soûmise à la domination Romaine par la valeur de Scipion l'Africain; cependant ces deux Nations se firent la guerre pendant plus de deux cent ans avec des succez differens, sous le

Roy Indibile & Sertorius vaillant Capitaine : les Romains s'emparoient de l'Espagne, qui leur échapoit ensuite : enfin sous le regne d'Auguste [1] toute l'Espagne fut faite tributaire de l'Empire Romain.

IV. Ce regne dura jusqu'à l'an 410. de Jesus-Christ, [2] que les Goths enleverent l'Espagne aux Romains. Le peuple Romain gouvernoit par les Preteurs les parties d'Espagne qu'il possedoit. Les Cesars qui dépoüilloient quelquefois le peuple Romain, établissoient des Proconsuls, des Lieutenans, & des Presidens. Depuis Constantin le Grand, les Préfets du Pretoire dans les Gaules, des Comtes ou des Lieutenans avoient le gouvernement de l'Espagne, comme on le voit clairement par les écrits des Jurisconsultes dans les Pandectes, les Constitutions, & les Réponses des Empereurs dans le Code. Presque tous les Jurisconsultes Espagnols avoüent que l'Espagne a été long-tems sous la domination Romaine ; le seul Martin Navarre le nie, soit qu'il pretende que les Romains n'avoient aucun sujet legitime, ny aucun titre pour s'emparer de

1 Pancirol. Notit. Imper. Occid. c. 67. Thuan. hist. lib. 1.

2 Covar. ad c. peccatum. §. 9. n. 9. de reg. jur. in 6. Pancir. de Notit. c. 71. Thuan. lib. 1.

l'Espagne, soit à cause que la Navarre & la Biscaye n'ont jamais obéï aux Romains.

V. Depuis que la puissance Romaine eut été affoiblie dans l'Occident, les Vandales, les Suedois, les Alains,[1] qui furent appellez par Stilicon, s'emparerent pour quelque tems de l'Espagne; Honorius se servit des Goths pour les chasser, & leur donna l'Aquitaine & la Gaule Narbonnoise; mais ne se contentant pas de si peu de chose, ils se jetterent sur l'Espagne, & apres avoir chassé les Romains, ils en furent paisibles possesseurs pendant trois cent ans jusqu'à [2] l'an de Jesus Christ 714. que les Maures & les Sarrazins étant entrez dans l'Espagne par le Détroit de Gilbratar, chasserent les Goths ayant tué Roderic leur dernier Roy dans une bataille, [3] où presque toute la Noblesse perit, & toute l'Espagne ceda à la puissance des Sarrazins, à la reserve de quelques Goths qui se retirerent sur les montagnes des Asturies & de Biscaye, & [4] qui y ont toûjours demeuré depuis ce tems-là, d'où la plus ancienne Noblesse d'Espagne tire encore son origine. Les Espagnols disent que les peuples

1 Roder. Toletan. l. 2. rer. Hisp. c. 4. Covarr. lib. 1. pract. quæst. c. 1. n. 1. Thuan. d. l. 1.

2 Covarr. d. c. 1. n. 1. & ad c. peccatum. §. 5. n 9.

3 Navarr. d. Notab. 3. n. 160. Gutierr. d. l. 1. qu. 17. n. 160. Covar. d. c. n. 1. Thuan. d. c. 1.

4 Navarr & Gutierr. in loco citato.

peuples de Biſcaye ſont originaires d'Eſpagne, & qu'ils n'ont point eu de commerce avec les autres ; que leur Langue eſt une des 72. que Dieu inſpira aux Nations dans la confuſion de la Tour de Babel, & que par cette raiſon tous les Biſcains originaires ſont nobles. Les Sarrazins & les Maures ont regné dans l'Eſpagne plus de ſept cens ans, juſqu'à l'année 1492. que Ferdinand & Iſabelle les chaſſerent abſolument [1] d'Eſpagne, à la reſerve de quelques reſtes de Maures que Philippe II. chaſſa du Royaume de Grenade au ſiecle paſſé.

1 Covar. pract. q. l. 1. c. 1. n. 1. Thu. in loco citato.

VI. Les peuples de la Navarre & de Leon furent les premiers qui s'affranchirent de la tyrannie des Maures, & qui ſe firent des Rois : Hennecus le fut de la Navarre, & Pelagius de Leon, [2] pour les recompenſer des belles actions qu'ils firent contre les Maures. Les autres peuples d'Eſpagne à leur exemple ſe choiſirent des Rois, ou ſe mirent ſous la protection des autres Rois pour combattre les Maures ; ils ſe diviſerent en pluſieurs Royaumes qui ſont maintenant tous réünis à un ſeul par la prudence & par le bonheur

2 Garribai. hiſt. Hiſpan. l. 8 c. ult. Navarr. in d. notab. 3. n. 117.

[1] Camill. Borell. de Cath. Reg. præstan. c. 46.

de cette Nation. [1] Hennecus Goth originaire prit le Royaume d'Arragon ſur les Maures, il le donna à Ramire. Pelage s'empara du Royaume de Caſtille ; le Royaume de Valence & la Catalogne furent enlevez par le Roy d'Arragon ; Tolede par Alphonſe IV. Roy de Caſtille ; Cordoüe & Grenade par Ferdinand fils du Roy de Leon ; le Royaume de Murcie par Alphonſe X. Roy de Caſtille ; le Royaume de Gallice par Alphonſe Roy des Aſturies & de Leon ; les Royaumes de Grenade & Gibraltar par Ferdinand & Iſabelle. Les François & les Eſpagnols ſont en diſpute ſur la Navarre, parce que ce Royaume ayant été recouvré par Hennecus l'an 912. demeura à ſes heritiers, & paſſa enſuite aux François par le mariage de Gaſton Comte de Foix avec Eleonore fille de Jean Roy de Caſtille & de Blanche Reine de Navarre : leur fille Catherine de Foix épouſa Jean d'Albret pere de Henri d'Albret, dont la fille Jeanne d'Albret mariée à Antoine de Bourbon, fut mere de Henri IV. par lequel le droit du Royaume de Navarre eſt paſſé à la Couronne de France.

VII. Mais le Roy Catholique Ferdinand, ſous le titre du Royaume d'Arragon, enleva la Navarre à Jean d'Albret, par la conceſſion du Pape Jules II. qui jetta un interdit ſur le Royaume & ſur le Roy, parce qu'il avoit refuſé le paſſage aux troupes de Ferdinand & de Henry VIII. Roy d'Angleterre [1] qui alloient au ſecours du Pape contre Loüis XII. Roy de France. Jean dépoüillé de ſon Royaume fut contraint de ſe retirer dans le Bearn; les Rois d'Eſpagne ſucceſſeurs de Ferdinand, poſſedent encore ce Royaume. [2] Les Juriſconſultes d'Eſpagne ont écrit pour le droit de leurs Rois contre Martin Navarre, Bodin, & du Moulin, qui diſent que les Rois d'Eſpagne ſont obligez de reſtituer la Navarre aux [3] heritiers de Jean d'Albret. Philippe II. délibera l'an 1559. de ceder la Sardaigne ou une autre Province en propre au Roy de Navarre, pour le recompenſer; mais il changea d'avis dans la ſuite.

1 Thuan. lib. 1. Bodin. lib. 1. de Repub. c. 9.

2 Jo Lup. de retent. Navar. p. 4 §. 3. Ant. de Padill. ad l. per agrum. C. de ſervit. & aqu. n. 21. Ant. Nebriſſen. de bell. inſtit. Ferdin. & Iſabell. cõtr. Navarr. Borell. de Cath. Reg præſtan. c. 46. n. 104. Anaſtaſ. Germon. de ſac. immunit. lib. 3. c. 13. n. 41.

3 Navarr. lib. de finib. humanar. act. Bodin. lib. 1. de Repub. cap. 9. Carol. Molinæ. ad conſuet. Pariſ. p. 1. §. 39. n. 4. Thuan. hiſtor. lib. 23. Famian Strad. hiſtor. Belg. Dec. 1. lib. 4. ann. 1561. Servin. plaidoy. quæſtion. ſi les hauts Navarrois.

VIII. Enfin les Maures & les Sarrazins étant chaſſez par tout de l'Eſpagne, & les autres Royaumes s'uniſſant heureuſement par des alliances à celuy de Caſtille, les Eſpagnols ſont parvenus à ce point de grandeur où nous les voyons maintenant; s'étant encore rendus les Maîtres du Royaume de Naples & de Sicile, du Duché de Milan, de la Bourgogne, & de la plus grande partie des Païs-Bas, de l'Afrique & de l'Aſie, & preſque de l'Amerique entiere. Leur Empire a plus d'étenduë que celuy des Romains; cette Nation qui avoit toûjours été renfermée entre les Monts-Pyrénées, l'Ocean & la Mer Mediterranée, & qui avoit obey ſi long-temps, commande maintenant à la moitié de la terre; un nom obſcur & preſque inconnu eſt devenu [1] formidable aux plus grandes Puiſſances.

[1] Thuan. d. lib. 2.

IX. Puis que nous traitons de l'autorité des Loix Romaines dans l'Eſpagne, il faut ſuppoſer d'abord un principe qui eſt reçû de tout le monde; à ſçavoir, que les Rois d'Eſpagne ne dépendent nullement des Empereurs Romains, ny des Loix Romaines;

mais ils ſont Maîtres abſolus & Souverains dans leurs Etats ; s'ils reçoivent les Loix Romaines, c'eſt par raiſon, & non point par obligation ; puiſque tous les Juriſconſultes François, Italiens, Eſpagnols, demeurent d'accord que les Empereurs n'ont nulle autorité ſur les Rois d'Eſpagne, parce qu'ils ſe ſont affranchis de la ſervitude des Maures, au peril de leur ſang & de leur vie, [1] ſans le ſecours des Romains ; qu'ils poſſedent leur Royaume par le Droit des Gens, & à titre d'une legitime conquête ; que les Empereurs regardent l'Eſpagne comme une choſe abandonnée, & qui ne leur appartient plus ; que pendant un long eſpace de tems, ils n'ont point interrompu la poſſeſſion, ny le droit des Eſpagnols ; qu'ils étoient en droit, ſans attendre ſi long-tems, de dépoüiller les Romains, s'ils l'avoient pû, & ſi la tyrannie des Sarrazins ne

1 Gl. in c. Adrianus. diſt. 63. Abb. & DD. ad c. novit. de Judic. Bald. ad l. ex hoc jure. de Juſt. & jur. Abb. ad c. per venerabilem. qui fil. ſint legitim. Navarr. d. Notab. 3. n. 105. Caſtald. de Imper. qu. 53. Corſet. de poteſt. reg. p. 3. q. 22. n. 19. Redin. de Majeſt. Princ. in princ. n. 15. Oldrad. conſ. 69. Bellug. in ſpec. Princ. Rubr. 34. §. veniamus. n. 25. Vaſq. lib. 1. Controv. illuſtr. cap. 22. n. 11. Card. Tuſch. v. Rex Hiſpaniæ. concluſ. 345 n. 1. Gryphiand. de VVeichbild. Saxon. lib. 1. cap. 10. Arened ad Conſtit. Reg. lib. 4. Tit. 1. n. 16. Anendan. de enequem. reg. mand. c. 3. n. 3. Villalob in antinop. jur. Civil. & Hiſpan. in princ n. 1. Bellug. §. veniamus. n. 25. Felin. in. c. cum non liceat. de præſcript. Covarr. ad c. peccatum p. 2. §. 5. n. 9. de reg. jur. in 6. Vaſq. lib. 2. controver. illuſtr. c. 82. n. 21.

les en eût empêché ; parce que les Romains n'avoient point de droit, ny de titre [1] legitime pour retenir l'Espagne : que Charle-Magne ne s'en rendit pas le Maître au nom de l'Empereur Romain, comme l'enseigne Faber, puis qu'Alphonse étoit Roy de Galice & des Asturies, & que les Sarrazins occupoient le reste de l'Espagne au tems de Charles-Magne, jusqu'au regne de Ferdinand & d'Isabelle qui les chasserent.

X. Toutes ces raisons prouvent que les Rois d'Espagne ne reconnoissent point de Superieur, & qu'ils sont Souverains dans leurs Royaumes, [2] sans dépendre de qui que ce soit, qu'ils ont l'autorité de faire des Loix qui dérogent au Droit Romain, qu'ils ne sont point obligez de suivre les Loix d'aucun Souverain, [3] & qu'ils ne reconnoissent l'Empereur Romain, ny de droit ny de fait. Lors qu'on agita cette question au Concile de Tours sous le Pape Victor II. entre l'Empereur Henry & Ferdinand Roy d'Espagne ; l'Empereur se plaignit au Pape par ses Legats, de ce que Ferdinand prétendoit être absolument exemt du droit de l'Empire Ro-

1 Castald. de Imp. qu. 53. Villalob. d. n. 1. Vasq. d. n. 20. Faber. in procem. Instit. n. 10.

2 Navarr. d. Notab. 3. n. 26. Perez. ad Ordinat. Regn. Castell. in procem. q. 1. Greg. Lopez. ad l. 17. tit. 25. p. 2. Gomez. ad §. Injuria. Instit. de act. Salgad. de reg. protect. p. 1. c. 1. n 26.

3 Afflict. in Constit. Reg. in prælud. q. 2. Bellug. in d. §. veniamus. n. 13. Arened in Reg. Constit. in prælud. l. 2. tit. 1. Pinell. a Rubr. C. de bon. matern. n. 12. Olan. in antinom. jur civil. & can. in præfat. n. 2.

main, & d'avoir luy-même les droits Imperiaux; il souhaita que ce differend se terminât en presence des Legats du Pape, lesquels ayant entendu les raisons de part & d'autre, prononcerent en faveur du Roy d'Espagne, qui pretend même avoir quelque preéminence entre les autres Rois Chrétiens. Cependant dans cette indépendance du Roy d'Espagne à l'égard de l'Empereur, il faut sçavoir que les Jurisconsultes exceptent le Duché de Bourgogne, à cause duquel le Roy d'Espagne doit quelque soumission à l'Empereur, & que pour cela il a droit de suffrage dans les Etats de l'Empire d'Allemagne, mais qu'il est sujet à la jurisdiction de la Chambre Imperiale.

XI. Les Rois particuliers aussi-bien que les Rois de l'Espagne universelle, pretendent la même indépendance à l'égard de l'Empereur. Les Rois de Castille se disent Souverains dans leurs Etats, & qu'ils possedent la Castille à titre de conquête. [1] Les Rois de Leon pretendent le même privilege; ils sont les premiers qui ont chassé les Sarrazins, [2] & qui ont recouvert leur liberté; depuis ce tems-là ils ne reconnoissent

1 Avendan. de exequen. mandat Reg. Hisp. c. 1. n. 1. Arened. ad constit. Reg. l. 4. tit. 1. n. 11.

2 Gl. in c. & si necesse. v. restituere. de donat. inter vir. & uxor. Navarr. d. Notab. 3. n. 117.

point de Superieur. Ce même Royaume étant uni depuis à la Castille, fut regardé en quelque maniere comme inferieur, parce qu'il dépendoit du Royaume de Castille en qualité de fief; c'est l'opinion de Loüis Molina, contre celle de Charles du Moulin. Les Rois de Navarre pour la même raison disent qu'ils ne dépendent en aucune façon de l'Empereur, parce qu'ils se sont affranchis d'eux-mêmes & par leur propre valeur de la tyrannie des Sarrazins, si-bien qu'ils peuvent faire des Loix opposées au Droit Romain.

XII. Les Rois d'Arragon ne sont pas moins exemts du joug de la domination Romaine, parce qu'ils se sont tirez de la servitude des [1] Sarrazins, pour se mettre au rang de Princes Souverains; ils ajoûtent dans leurs Lettres cette formule, *par la grace de Dieu*; ils peuvent faire des Loix contre le Droit Romain: & quoy que leur puissance semble être bornée, puis qu'ils ne peuvent [2] faire de Loix que dans l'Assemblée des Etats du Royaume, avec le consentement des Grands, des Prelats, de la Milice, & du peuple; ils portent cependant le titre de Souve-

[1] C. Abbate, & ibi gl. & Innoc. de sent. & re jud. in 6. Burg. de Par. in procem. select. ad leg. Taur. n. 11. Borrell. de Cath. Reg. præstan. c. 46. n. 35 Card. Tusch. conclus. 119.

[2] Afflict. in Constit. Reg. in prælud. q. 2. Bellug. in spec. Princ. Rubr. 12. §. quædam.

tains, & leurs Loix ſont appellées Loix Royales, auſquelles le Roy n'eſt point ſujet ; il peut en diſpenſer tous ceux qu'il luy plaira, & punir ceux qui les violent. Le Prince de Catalogne & le Comte de Barcellonne ont les mêmes privileges de faire des Loix dans les Aſſemblées des Etats, & quoy-que la Catalogne ait été jointe à l'Arragon, cette union a été faite au principal, & non pas ſeulement par acceſſoire : or ſelon le ſentiment de Bartole, cette ſorte d'union ne préjudicie point à tous les anciens droits de la Catalogne ; les Seigneurs de cette Province ont leurs Loix & leurs privileges particuliers ; leur puiſſance eſt égale à celle des Rois d'Arragon.

Bart. ad l. ſi convenerit. 2. §. ſi index. ff. de pign. act. Jos. de ſeſſ. decif. Arragon. 113. n. 30. Aug. Barboſ. ad c. per venerabilem. qui fil. ſint legitimi.

XIII. On voit par tout ce que j'ay dit de quelle maniere l'Eſpagne tomba d'abord ſous la domination des Romains, & enſuite des Vandales, des Alains, des Suedois, des Goths, & enfin des Maures & des Sarrazins, & comme elle s'eſt remiſe en liberté ſous le regne de ſes Rois legitimes : il faut maintenant ſçavoir quelles ſortes de Loix ont eu cours dans l'Eſpagne parmi tant de changemens, de quelle ma-

niere on y a reçû les Loix Romaines, & de quelle autorité elles sont encore aujourd'huy dans l'Espagne.

XIV. Pendant que les Romains [1] dominoicnt en Espagne, on n'y reconnoissoit que les Loix Romaines, comme les Jurisconsultes Espagnols l'avoüent, & que les Constitutions & les Réponses des Empereurs dans les Pandectes & le Code le prouvent clairement. Tandis que les Vandales, les Alains & les Suedois [2] gouvernoient l'Espagne, ils n'avoient gueres de Loix fixes, à la reserve de quelques Loix Romaines dont ils se servoient. Les Goths qui leur succederent avoient assez de penchant pour le Droit Romain: Ataulphe leur Roy ordonna par un Edit exprés [3] l'an 412. d'observer les Loix Romaines avec les Gothiques. Atalaric dans sa Constitution au peuple Romain, promet qu'à l'avenir le Droit Romain ne fera qu'une même chose avec le Gothique. [4] Alaric fit publier le Code Theodosien par son Chancelier, qui ajoûta même des Notes sur les Sentences de Paul, & sur les Institutions de Caïus. Les Rois qui succederent firent tous leurs efforts pour abolir les Loix Romaines

1 Matien. in dialog. Relat. p. 3 c. 34. n. . Oliban. in d. lib. 3. c. 2. n 3.

2 Oliban. d. c. 2. n. 14.

3 Melch. Goldast. Cõstit. Imper. tom. 3.

4 Melch. Goldast. d. tom. 3. Ciron. l. 5. observ. jur. can. c. 2. Decian. in apol. ad vers. Alciat. l. 2. c. 7. Ciron. l. 5. ob serv. ju. can. cap. 1. & 4.

par la haine qu'ils portoient aux Romains ; [1] ils proſcrivirent le Code Theodoſien, & ſe firent des Loix particulieres.

XV. Evaric ou Theodoric fut le premier qui donna des Loix aux Goths, elles furent augmentées par Alaric ſon fils, & Lewingelde, & leurs ſucceſſeurs. Enfin le Code des Viſigoths parut en douze Livres à l'imitation du Code de Juſtinien. [2] Les Viſigoths habitoient l'Eſpagne Occidentale ; les autres Goths Orientaux de la France & de l'Italie étoient nommez les Oſtrogoths. Le Code Gothique banniſſoit les Loix Romaines, & toutes les autres Loix, à la reſerve de celles qui étoient marquées dans ce Code, où l'on avoit inſeré pluſieurs choſes tirées du Droit Romain ; les Loix Gothiques furent reçûës avec applaudiſſement des Bourguignons, des Saxons, & des autres peuples ; les Conciles même leur donnent des éloges : ſi-bien que les Eſpagnols & les Sarrazins les obſervoient indifferemment avec les Loix Romaines. Alphonſe X. mit en vogue le Droit Romain traduit en Eſpagnol, au préjudice du Gothique qui

1 Ciron. d. l. 5 c. 2.

2 Decian. in apol. d. c. 7. Choppin. l. 1. de doman. Franc. tit. 15 n. 5. Cod. leg. antiqu. edit. per Lindenbrog.

commençoit déja à vieillir & à s'user. Car on ne trouve point qu'on ait défendu expressément l'usage du Droit Gothique dans l'Espagne, où il a eu cours dans plusieurs Royaumes jusqu'à Alphonse IX. qui rétablit les Loix Romaines. Raymond Prince de Catalogne composa des Loix Gothiques, & de la Coûtume des fiefs les usages de Barcelonne, pour suppléer [1] à ce qui manquoit au Droit Gothique. Alphonse Roy d'Arragon & de Leon [2] ajoûta de nouvelles Loix aux Gothiques pour les nouvelles causes qui se presentoient. Ces Loix eurent cours dans le Royaume de Castille jusqu'à Alphonse le Sage.

XVI. Depuis que les Sarrazins & les Maures eurent été chassez d'Espagne, les Rois abandonnerent le Droit Gothique, & s'en firent un particulier qui comprend les Constitutions, les Ordonnances, les Pragmatiques, les Coûtumes, les Loix du Barreau, & les Loix d'Espagne ou septipartites, que quelques-uns attribuënt à Alphonse IX. & d'autres à Alphonse X. peut-être parce que [3] l'un ordonna de le composer, & que l'autre l'ap-

1 Oliban. Corum. de act. p. 1. l. 3. c. 2. n. 9.

2 Roder. Toletan. lib. 5. c. 19. Ciron. d. c. 6.

3 Recopil. de las Leyes por Philip. II.

prouva : voila de quoy le Droit Royal parmi les Eſpagnols eſt compoſé ; quoyque les Loix ſepti-partites, qui ont donné le nom de Sage à Alphonſe, ſoient plûtôt Romaines qu'Eſpagnoles, ſi ce n'eſt par le langage ; [1] car ce Prince fit traduire les Loix Romaines pour l'uſage de ſa Nation, par Pierre Lopez & Barthelemy d'Arienza deux habiles Juriſconſultes. Ces Loix porterent le nom de Loix Romaines traduites en Eſpagnol ; on les tira du Code-Juſtinien & des Pandectes, on en trouve peu parmi elles de contraires aux Loix Romaines, à quoy on les reduit, & dont on ſe ſert pour les expliquer, de peur qu'il n'y arrive de la contradiction ou de la diſcorde, puiſque c'eſt l'intention des Legiſlateurs de reduire les Loix Eſpagnoles aux Loix Romaines autant que la force des mots le peut permettre. Gregoire Lopez & Montalvo habiles Profeſſeurs en Droit Civil ont ajoûté de ſçavantes Notes aux Loix ſepti-partites, ſur les principes du Droit Civil & du Droit Canon. Gregoire Lopez s'eſt acquis beaucoup de reputation, & la Rote Romaine a beaucoup de déference pour ſes ſentimens.

1 Borrell. de Cath Reg. præſtan cap. 8. n. 8. Covarr. lib. 1. var. reſolut. c. 14. n. 5. Avity in deſcript. Europ. cit. de Hiſpan.

XVII. Les Jurisconsultes d'Espagne ont été long-tems en dispute pour sçavoir si le Droit Royal ou le Droit Romain étoit le Droit Commun d'Espagne : ceux qui tiennent pour le Droit Royal, disent que le Romain n'a que la force de la raison ; les autres veulent qu'il ait la force de Droit conjointement avec le Royal. On est aussi en doute lequel doit avoir la preference du Droit Imperial ou du Canonique ; les sentimens sont partagez là-dessus ; quelques-uns laissent tout cela à la volonté du Juge, qui peut se conformer au Droit qu'il trouve le plus équitable, selon la qualité du procez qu'il doit juger. Il faut expliquer en détail tous ces articles.

XVIII. La premiere opinion est de ceux qui disent [1] que le seul Droit Royal est le Commun ; cette opinion est appuyée par le suffrage de plusieurs Auteurs, qui pour défendre l'autorité de leurs Rois, assurent qu'ils ne dépendent en aucune façon des Loix ny des ordres des Empereurs, & que s'ils les souffrent, c'est comme la raison naturelle, & les opinions de personnes sages, & autant que ces Loix s'accor-

[1] Jo. Lup. in repetit. Rubr. de donat. inter vir. & uxor. n. 19. Did. Perez. ad Ordinat. regn. Castill. in procem. q. 2. Molin. de primo gen. l. 3. c. 12. n. 11. Villalob. in antinom. jur. ci-

dent avec les Eſpagnoles, & qu'elles en ſont approuvées. C'eſt pour cela qu'on a défendu par une Loy expreſſe ſur peine de la vie de citer les Loix Romaines dans les jugemens : Oldrade & pluſieurs Juriſconſultes d'Eſpagne font mention de cette Loy.

XIX. La ſeconde opinion a pour défenſeurs pluſieurs habiles Juriſconſultes, qui diſent que le Droit Romain eſt le Droit Commun d'Eſpagne, & qu'il eſt la regle des jugemens au défaut du Droit Royal, que les Loix ſeptipartites ou Eſpagnoles appellent les Loix Romaines le Droit Commun ; que dans les Loix faites à Madrit l'an 1502. il eſt porté qu'on doit interpreter les Loix d'Eſpagne par les Romaines, & qu'il faut les expliquer à la rigueur, quand elles corrigent le Droit Commun, & qu'on ne peut les étendre aux cas qui n'y ſont pas portez expreſſément ; qu'il faut les reſtraindre quand elles s'écartent du Droit Commun ; que le Romain a été approuvé comme l'Eſpagnol dans la premiere Loy de Tauro, ſi-bien que la Loy des Partites qui défend l'alienation des biens Eccleſiaſtiques, doit être cenſée dé-

vil. & Hiſp. in princ. n. 10. Morl. in Empor. qu. p. t. tit 1. q. 16. n. 13 Bellug. in ſpec. princ Rubr. 11. §. his igitur. n. 3. Gutierr. de juran. confirm. præl. 3. c. 14. n. 5. Arened. ad Conſtit. Reg. l. 2. tit. 2. n. 1. Lopez. in pract. crimin. c. 147. Salaſ. de Legib. qu. 95. diſp. 7. ſect. 9.

fendre en même tems la conceſſion de l'uſufruit, puis qu'il eſt ainſi porté dans le Droit Civil. Par le même principe quand l'appellant perd en cauſe d'appel, il doit être condamné aux dépens par les Loix de Caſtille, qu'on doit entendre ſelon le Droit Civil, qui ne condamne pas aux dépens celuy qui appelle pour de juſtes raiſons, parce qu'on doit préſumer que les Loix de Caſtille n'ont pas prétendu s'écarter du Droit Civil.

XX. Dans la Catalogne tout de même aprés les Coûtumes & les uſages on a recours au Droit Romain; ſi-bien qu'on a decidé que l'avis ou l'opinion de deux Arbitres en l'abſence du troiſiéme, étoit compté pour trois, parce que les Loix Romaines ſont en uſage dans la Catalogne, quand elles ne ſont point contraires aux Canons.

XXI. Quoy-que le Royaume de Navarre ait été uni à celuy de Caſtille principalement, & non pas comme faiſant partie, ou ſoûmis, comme parlent les Juriſconſultes de Navarre; les Navarrois ſe ſervent [1] cependant de leurs Loix particulieres, & à leur défaut ils ont recours au Droit Romain.

[1] Martin. de Olan. in cōcord. anti nom. jur. Com. & Hiſp in præfat. n. 8. & 9. Reccopilas de las leyes de Navarr. l. 1. tit.

Quoy

Quoy-que Martinez de Olano tâche de prouver avec beaucoup de chaleur, que les Navarrois aprés leurs Loix & leurs Coûtumes doivent ſuivre le Droit de Caſtille plûtôt que le Romain, parce qu'un Royaume incorporé doit s'accommoder aux maximes de celuy à quoy il eſt uni; il avoüe cependant que les Navarrois ont plus de déference pour le Droit Romain, & leurs Rois s'y engagent par ſerment quand ils ſont reçûs. Depuis que les Indiens ſont tombez ſous la domination des Eſpagnols, on les gouverne par le Droit Romain & par le Droit Eſpagnol. Les plus fameux Juriſconſultes avoüent que les Loix Romaines n'ont aucune juriſdiction dans l'Eſpagne, mais que la tolerance des Rois les y ſouffre; que le Droit Romain ſemble compoſer un même corps avec le Droit Eſpagnol, ſur tout dans les matieres penales où ils ſont entierement conformes.

3. l. 4. Armendariz. in addit. ad Leg. Navarr. d. l. 1. tit. 3. l. 4. Franc. de Avil. in leg. Prætor. in præfat. v. iſtis. p. 12. n. 13. Fern. Vaſqu. l. 3. de ſucceſ creat. §. 26. limit. 31. n. 70. Pinell. ad rubric. C. de bon. matern. p. 1. n. 12. Burg. de Par. ad d. l. 1. Taur. 510. Gomez. tom. 1. var. reſolut. c. 1. n. 39. Marien. in dial. Relat. p. 3. c. 34. n. 8. Salaſ. de Legib. tract. 14.

XXII. Comme le Royaume de Caſtille eſt devenu le plus floriſſant de toute l'Eſpagne, par l'union des autres Royaumes que cette Nation prudente & adroite s'eſt attirez; tous les Caſtillans [1] pretendent que les peuples

1 Martin. de Olan. in concord. antinom. jur. com. & Reg. in præfat. n. 8.

d'Espagne sont obligez de se conformer au Droit de Castille, au défaut de leurs Loix & de leurs Coûtumes particulieres, parce que les membres doivent s'accommoder au chef. Cependant les Arragonnois, les Portugais, & les autres s'y opposent [1] fortement, parce que, disent-ils, leurs Royaumes ne dépendent point de celuy de Castille, & leur union ne les y soûmet point, mais ils conservent entr'eux de l'égalité; si-bien qu'ils ont recours au Droit Romain & au Canonique, quand ils n'ont point de Loix expresses, & rejettent les Castillanes, qui n'ont nulle autorité au de-là de leur territoire; ils n'en font pas plus d'état que de l'opinion d'un [2] Docteur particulier, parce qu'ils ont conservé leur ancienne liberté depuis l'union avec le Royaume de Castille, & que ces Royaumes n'ont point entr'eux le pouvoir de donner des Lettres de grace aux criminels.

[1] Jos. de sess. decis. Arragon. 115. n. 29. Burg. de Par. in releḉt. d. l. 1. n 451. Olibā Com. de act. p. 1. l. 3. c. 2. n. 8. & 9.

[2] Aragos. de regin. Reip. Christian. p. 1. l. 4. disp. 10 §. 3 n. 183. Petr. Barbos. ad l. hæres absens. §. proinde. n. 141. ff. de Judic.

XXIII. Ce n'est pas encore un point bien décidé entre les Jurisconsultes d'Espagne, s'il faut recourir au Droit Civil ou au Droit Canonique dans les causes dont le Droit Royal ne fait nulle mention. Les uns prétendent que le

ſeul Canonique eſt le Droit Commun, parce qu'il eſt fort équitable, & qu'on le prefere au Droit Royal [1] quand il eſt queſtion du ſalut ou des pechez; & que dans le Royaume d'Arragon le Roy Jacques a ordonné de recourir au Droit Canonique, quand les Loix du Barreau ne ſont pas expreſſes.

1 Did. Perez. ad Ordin. Regn. Caſtell. in proœm. qu. 3. Gutierr. de juram. confirm. p. 3. c. 17. n. 8. Amat. Roderig. de proceſſ. in Cauſ. Civil. c. 10. n. 26. Azoned. ad Conſt. Reg. lib. 4. tit. 1. l. 1. n. 6. Auguſt. Barboſ. ad tit. de emend Cod. in proœm. n. 7. Suar. de Legib. lib. 3. §. 8. n. 5. Joſ. de ſeſſ. deciſ. Arrog. 32. p. 1. n. 9.

XXIV. Les autres diſent [2] que le Droit Romain doit avoir la préference au défaut du Droit Royal Eſpagnol, parce que la plûpart des Loix d'Eſpagne ont été tirées du Droit Civil, & non pas du Droit Canon, qui eſt moins propre pour le gouvernement des Republiques que le Droit Civil; que les Senateurs, les Juges, les Lieutenans, les Cours Souveraines jugent toûjours ſuivant le Droit Civil les cauſes qui ne ſont pas décidées dans le Droit Royal, & que les Rois d'Eſpagne dans leurs Loix donnent la qualité de Droit Commun au Droit Romain. Ceux qui balancent entre ces deux opinions, laiſſent à la prudence & à l'équité des Ju-

2 Burg. de Par. d. n. 520. Olibã. Com. de act. p. 1. l. 3. c. 2. n. 8. Matien. in dial. Relat p. 3. c. 34. n. 8. Pinell. ad Rubr. C. de bon. matern. p. 2. n. 12. Choppin. de doman. Franc. lib. 2. tit. 15. n. 5.

Flor. Diez. de Mena. l. 1. pract. quæst. qu. 2 n. 4. Martin. de Olan. in cõcord. anti nom. jur. in præfat. n. 4.

ges une entiere liberté de decider, & de ſuivre le Droit Canon ou le Romain, ſelon les differentes circonſtances des matieres, comme ils le trouveront plus juſte & plus à propos, dans les articles où le Droit Romain n'eſt pas d'accord avec le Droit Canon.

1 Morl. in empor. qu. foren. p. 1. tit. 1. qu. 16. n. 13. Burg. de Par. in telect. l. 1. Taur. n. 590. Fregoſ. de regim. Reip. Chriſtian. p. 1. l. 4. diſp. 10. §. 3. n. 389.

XXV. Pour accorder des opinions [1] ſi diverſes, les uns diſtinguent les Tribunaux, & diſent que le Droit Canon dans les matieres Eccleſiaſtiques doit marcher avec le Droit Royal, ou même avoir la préference; & que dans les matieres civiles les Juges doivent ſe regler ſur le Droit Romain, quand le Royal n'eſt pas exprés, à la reſerve toutefois des cauſes où le Droit Civil eſt corrigé par le Canonique, comme dans les mariages, les uſures, les preſcriptions & d'autres, où l'on pecheroit en ſuivant les Loix Romaines. Tous conviennent dans un point, à ſçavoir que les Juges doivent ſuivre le Droit Romain, quand le Royal ou le Canonique ne decide rien.

XXVI. C'eſt une raiſon frivole que celle dont les Interpretes ſe ſervent contre l'autorité du Droit Civil dans l'Eſpagne, quand ils citent cette an-

cienne Loy, qui défendoit sur peine de la vie aux Juges & aux Avocats de citer les Loix des Empereurs; dautant que plusieurs Jurisconsultes doutent de cette Loy; ou que si elle a été faite, les Rois Goths en sont les Auteurs; mais qu'elle a esté abrogée par un long usage contraire.

XXVII. Oldrade dit que cette Loy [1] s'observoit autrefois dans l'Espagne; les Jurisconsultes en disent autant, [2] s'appuyant sur le suffrage d'Oldrade; car ils ont de coûtume d'avancer des faits sans les examiner, quand ils peuvent citer quelque Auteur qui a de la reputation; c'est ce que Panormitan & Dece [3] leur reprochent. Les modernes qui ont examiné plus soigneusement cette Loy, [4] avoüent qu'ils ont bien de la peine à en trouver l'origine. Oldrade & ses Sectateurs l'attribuent aux Rois Goths, du temps qu'ils gouvernoient l'Espagne; [5] l'Arianisme qu'ils embrasserent, leur inspira une furieuse aversion de l'Empereur Theodose, qui avoit ordonné des

1 Oldrad. conf. 69.

2 Greg. Lopez. ad l. 6. tit. 44. p. 4. Burg. de Paz. ad l. 1. Taur. n. 513. Morl. d. quæst: 16. n. 18. Arened. ad Constit. Hisp. lib 2. tit. 1. n. 2. Ignac. Lopez. in pact. Crimin. c. 147. & ibi Diaz. n. 3. Mic. Ulcur. de regim. mund. p. 2. qu. 2 n. 6. Castald de Imper. qu 5 - Suarez. lib 3. de leg. human. § 8. n. 4. Salas de legib. qu. 95. disput. 7. sect. 8. Blacnodæ. contr. Buchan. c. 10.

3 Abb. ad c. ut debitus. n. 12. de appell. Dec. conf. 494. n. 15.

4 Bellug. in spec. Princ. Rubr. 11 §. his igitur. n. 2.

5 Molinæ. de Monarch. Fran. n. 39. Ciron. lib. 5. obser. v. jur. can. cap. 4.

peines sévéres contre les Ariens dans sa Constitution. Justinien insera depuis dans son Code cette Constitution ; c'est pour cela qu'ils firent tous leurs efforts pour abolir les Loix Romaines & le Code de Theodose. Charle du Moulin dit,[1] qu'Alaric premier Roy des Goths, est l'Auteur de cette Loy, qu'il traite d'inhumaine & de barbare. Jean André est à peu-prés de ce sentiment ; il dit que cette Loy fut faite dans l'Espagne pendant la domination des Gentils : il confond peut-être les Goths sous ce nom, par l'ignorance de l'Histoire ; car ils étoient Chrétiens, quoyque l'Arianisme leur inspirât des sentimens desavantageux à la gloire de Jesus-Christ.

XXVIII. Les derniers Jurisconsultes disent de concert,[2] qu'il y a long-temps que cette Loy est abrogée ; l'usage du Barreau confirme leur sentiment. On trouve dans le Royaume de Valence un Edit conforme à cette ancienne Loy, par lequel il étoit défendu aux Avocats sous peine de dix marcs de citer les Decretales ou les Loix des Empereurs, mais seulement les Fores de Valence ;[3] il y a long-

1 Molinæ. d. n. 30. Molinæ. ad consuet. Paris. tit. des fiefs. Bodin. lib. 1. de Repub. c. 8. Jo. And. ad c. super. specula. de privileg.

2 Bellug in spec. Princ. Rubr. 11. §. his igitur. n. 2. Burg. de Par. ad. l. 1. Taur. n. 548. Oliban. in Com de Act. p. 1. lib. 3. c. 2. n. 8. Matien. in dial. relator. p. 3. c. 34. n. 8.

3 For. Valét. 3. in proœm.

temps qu'ils n'ont plus de lieu dans l'Eſpagne.

XXIX. Les Rois d'Eſpagne ont permis d'enſeigner publiquement dans les Academies [1] le Droit Civil & le Droit Canon ; & les Profeſſeurs l'ont enſeigné pendant pluſieurs ſiecles. Ils ont permis auſſi aux Juges & aux Avocats dans toutes les Cours, de citer le Droit Civil & le Canonique, qu'ils appellent Droits Communs, aprés les Loix municipales ; cét uſage eſt reçû depuis long-temps dans toute l'Eſpagne, où les Loix expreſſes donnent la force de Droit, non-ſeulement au Droit Civil & Canonique, mais même aux interpretations des Docteurs, à Bartole & à Balde pour le Civil, à Jean André & à Panormitan pour le Canonique. Quoyque cette Loy ait été revoquée pour ce qui regarde les Docteurs en particulier, elle a toûjours la même force pour ce qui regarde [2] l'interpretation de tous les Docteurs en general ; car les Juges ſont obligez dans l'Eſpagne de ſuivre l'opinion des Interpretes. Les Commentaires qu'on a ajoûté aux Loix ont été tirez du Droit Civil & Ca-

Morl. in. Empor. d. qu. 16. n, 13.

[1] L. 1. & 2. Taur. Nov. Recopil. li. 2. l. 1. & 2. Burg. de Par. ad l. 1. Taur. n. 443. Oliban. in Com. de Act. p. 1. lib. 3. c. 2. n. 8. Lib. 1. Ordinam. tit. 11. l. 3. leg. Madrit. an. 1502. in prælud. Montalv. in l. Fin. tit. 6. lib. 1. Burg. de Par. ad l. 1. Taur. n. 5.8 Oliban. d. c. 2. n. 8. Choppin. de domã. Franc. l. 2. tit. 15. n. 15.

[2] Recopilat. de las leyes. lib. 2. tit 1. l. 3. lib. 4. Ordinam. tit. 1. lib. 4. Diaz. de Montalv. ad leg. for. lib. 1. tit 6. in addit. n. 2.

nonique, [1] dont on s'est toûjours servi pour interpreter les Loix Espagnoles. On ne reçoit ny Juges ny Avocats dans les Cours d'Espagne, qu'aprés qu'ils ont étudié dix ans le Droit Civil & Canonique dans les Academies.

1 Diaz. de Montalv. d. n. 1. Burg. de Par. ad l. 1. Taur. n. 7. Burg de Par. ad d. l. 1. Taur. n. 571. Burg. de Par. ad d. l. 1. n. 528. & ad l. 2. Taur. n. 8.

XXX. Les Rois ont trouvé à propos que toutes les Causes qui ne sont point decidées par les Loix Royales, fussent jugées selon l'équité du Droit Romain, & les Juges n'en sont point les Maîtres, [2] pour éviter les injustices & les mal-heurs qui en pourroient arriver; c'est pour cela que plusieurs desaprouvent le Livre de Jacques Menochius touchant les Questions arbitrales des Juges, quoyque ce Livre soit d'ailleurs fort poli & fort sçavant, ils blâment cét Auteur d'ouvrir la porte aux passions, aux injustices, & à l'avarice des Juges, sous pretexte de la liberté qu'il leur donne de juger selon leur caprice.

2 Oliban. in d. Com. lib. 3. cap. 2. n. 21. Burg de Par. ad d. l. 1. Taur. n. 539.

XXXI. Voicy encore une preuve de la force & de l'autorité du Droit Romain dans l'Espagne; c'est qu'aprés que l'Empereur Lothaire eut composé les Pandectes, & que les Rois d'Espa-

gne

gne eussent chassé les Maures, les Espagnols ont eû tant de soin de cultiver le Droit Romain, qu'outre les anciens Interpretes, le dernier siecle a produit dans l'Espagne une infinité de sçavans Jurisconsultes; Antoine Augustin, dont la science tient en quelque chose du prodige, a beaucoup enrichi les Pandectes de Florence, & Gratien. Didaque Covarruvias, si habile en toutes sortes de Sciences, aussibien que dans le Droit Civil & Canonique; Martin Navarre, Fernand Vasquez, les deux Garcias, Guctierez, Molina, Suarez, Alfonce Azebedo, & plusieurs autres, dont les écrits font beaucoup d'honneur au Droit Romain, & qui sont entre les mains de toutes les Nations de l'Europe.

XXXII. Il nous reste encore le Royaume de Portugal, qui est une partie de l'Espagne; [1] selon le compte des Romains, ce Royaume fut pris sur les Maures par les Rois de Castille & de Leon, qui l'unirent aux leurs: Il en fut separé par Alphonse VI. Des Rois particuliers le gouvernerent longtems, & firent des choses memorables

[1] Liv. lib 55. Pancir. Notit. Occiden. Imper. c. 67.

par mer & par terre, jusqu'à Philippe II. Roy d'Espagne, son fils & son petit-fils, qui possederent successivement le Portugal, qui est enfin retourné à son Roy legitime, quoy que je n'aye pas entrepris de discuter leurs droits, mais seulement d'examiner la force & l'autorité des Loix Romaines dans ce Royaume.



CHAPITRE VII.

De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans le Royaume de Portugal.

I. LE Portugal eſt la derniere partie de l'Eſpagne, fort éloignée de l'Italie : elle ſe défendit long-tems contre la violence des Romains, & ceda enfin à la deſtinée des autres Nations, & ſubit le joug des armes & des Loix Romaines.

II. Tandis que les Cartaginois diſputoient avec les Romains, de l'Empire du Monde, les Portugais ſe rangerent du côté des Cartaginois, à cauſe de l'ancienne amitié qui étoit entr' eux ; ils firent pluſieurs traitez & des alliances mutuelles : Les Portugais [1] ſe vantent avec raiſon, qu'Hannibal eſt ſorti d'une Portugaiſe, qui fut l'épouſe d'Amilcar. Tous les Hiſtoriens diſent, que les Portugais ſe ſont autant ſignalez par les Armes, que par les Sciences & les belles Let-

1 Marian. lib. 2. hiſtor. Hiſpan. c. 6.

tres ; aprés que Cartage eut été renversée, les Portugais firent une guerre presque continuelle aux Romains, pendant deux cens ans. Deux Capitaines Portugais, Viriatus & Sertorius, sont [1] fort vantez dans l'Histoire Romaine ; le premier défit Vetilius & Plautius Préteurs ; le second se battit souvent avec des succez differens contre Brutus, Pompée, & Jules-Cesar. Florus dit que Viriat de Chasseur se fit Larron, & de Voleur on le fit Capitaine & Empereur ; il auroit surpassé Romulus, si la fortune eut favorisé l'Espagne. Les Romains avoüent qu'ils [2] n'auroient pû resister à Sertorius, si Pompée ne s'étoit joint à Metellus le Numidique. La fortune [3] d'Auguste triompha du Portugal, il s'en rendit Maître & de toute l'Espagne.

III. Les Empereurs qui succederent à Auguste gouvernerent le Portugal par des Proconsuls & des Presidens ; depuis Constantin par des Comtes & par les Lieutenans d'Espagne, [4] ou par les Prefets du Pretoire des Gaules. Les Portugais furent sous la domination Romaine jusqu'au tems des Albains, des Suedois, des Goths &

1 Navarr. ad c novit. Notab. 3. de judic. n. 16c. Liv. lib. 52 & 54. Plutar. in Sertor. Appian. lib. 1. de bell. Civil. Flor. lib. 2. cap. 17.

2 Flor. lib 3. cap. 22. Thuã. lib. 1.

3 Pancirol. Notit Imper. Occident. cap. 67.

4 Pancir. d. Notit. cap. 77.

des Sarrazins, qui envahirent ce Royaume, & obtinrent de grands Privileges des Romains, qui envoyerent dans le Portugal plusieurs Colonies, dont le [1] Jurisconsulte Paul & plusieurs autres font mention : Les Portugais furent exemptez des tributs & du droit Italique par une grace speciale.

IV. Quoyque Martin Navarre [2] pretende que les Romains n'ayent eû aucun droit ny aucune puissance sur le Portugal, parce qu'ils n'avoient aucun titre legitime de domaine, & qu'ils l'ont envahy par force & par violence, malgré toute la resistance des Portugais ; [3] les témoignages des Jurisconsultes Romains & Espagnols prouvent assez que les Portugais ont [4] obéï à la domination Romaine, jusqu'à ce que les Albains & les Suedois en eussent enlevé une grande partie pour les chasser : L'Empereur Honorius accorda [5] aux Goths le Portugal & l'Espagne, ne pouvant les retenir ny les conserver ; les Goths regnerent en Espagne & en Portugal jusqu'à l'an 714. aprés quoy les Maures & les Sarrazins ayant défait & chassé les Goths,

1 L. in Lusitania 8. ff. de Censib. Gutierr. pract. quæst. lib. 3. qu. 4. n. 4.

2 Navar. d. c. novit. No 21. 3. n. 166.

3 d. l. in Lusitania l. relegatorum. §. Interdicere. ff. de Interd. & releg.

4 Pallador. lib. 2. rer. quotidian. cap. 21. n. 5.

5 Covarr. ad c. peccatum. §. 9. n. 9 p. 2. & pract. quæst. lib. 1. cap. 1.

s'emparerent du Portugal & de l'Eſpagne.

V. Les Navarrois ayant créé pour Roy Ennechus, & les peuples du Royaume de Leon, Pelagius, les Navarrois furent les premiers qui s'affranchirent de la tyrannie des Maures & des Sarrazins. Les Rois de Leon aprés avoir uni la Caſtille à leur Royaume, prirent ſur les Maures une partie du Portugal, où ils ont regné juſqu'à [1] Alphonſe VI. Roy de Leon & de Caſtille, qui donna ſa fille Thereſe à Henri fils du Duc de Bourgogne, pour le recompenſer de ſes hauts faits d'armes contre les Maures, avec ce qu'il occupoit en Portugal ſous le titre de Comté. Ce même Henri qui fut depuis Comte de Portugal, acheva de dépoüiller entierement les Sarrazins, & avant que d'aller combattre cinq Rois de ces Barbares, il fut ſalüé Roy de Portugal avec les acclamations de tout le peuple l'an 1139. Le Pape Alexandre III. ratifia ce titre par ſes Bulles. Les ſucceſſeurs de Henri gouvernerent le Portugal ſeparément des Royaumes de Leon & de Caſtille, juſqu'à l'an 1580. que Sebaſtien Roy de Portugal étant mort

[1] Navarr. d. C. novit. not. 3. n. 117. Molin. de juſt. & jur. 4. p. 1. diſp. 576. Borell. de Cathol. Reg. præſtan. c. 46. n 216. Garribal. d. l. 36. c 20. Lud. Molin. de Majoratib tr. 2. d. 632.

en Afrique, & peu aprés son oncle paternel Henri, sans laisser d'heritiers, Philippe II. Roy d'Espagne s'empara du Portugal; Philippe III. & Philippe IV. ont succedé jusqu'à Jean IV. Roy de Portugal, par le droit de Catherine mariée au Duc de Bragance, cette Princesse étoit petite fille d'Emmanuel Roy de Portugal, & fille d'Edoüard son fils.

VI. Les Rois de Portugal se sont rendus celebres par les belles actions qu'ils ont faites dans tout le monde, & ils ont beaucoup augmenté leur Royaume par ce qu'ils ont aquis dans l'Asie, l'Afrique & l'Amerique. [1] Alphonse III. s'est emparé du Royaume d'Algarbe, Sanche son successeur de plusieurs parties de l'Ethiopie: Emmanuel le plus illustre de tous a subjugué presque toute l'Inde Orientale, [2] celle qui est au de-çà & au de-là du Gange, le Sein-Persique & Arabique où il mit des garnisons; les Portugais auroient fait beaucoup d'autres conquêtes, si les Espagnols ne les en eussent empêché.

VII. Depuis que les Sarrazins & les Maures eurent perdu le Portugal, les

[1] Mich. Ritius. de Reg. Hisp. l. 3. Borell. d. c. 46. n. 216. Bodin. l. 1. de Rep. c. 9.

[2] Thua. l. 1. Castald. de Imper. q. 13. Osor. de Reg. Gest. Eman. Thuan. l. 1. Bodin. d c. 9.

Rois pretendirent être entierement affranchis de la domination Romaine, aussi-bien que les autres Rois d'Espagne ; parce que sans être secourus des Romains, ils se sont délivrez par leur propre courage de la tyrannie des Maures, & que les Romains n'avoient pas plus de droit sur le Portugal, que les Goths ou les Sarrazins qui s'en emparerent par force & par violence ; si-bien que les Rois de Portugal aprés avoir secoüé ce joug sont Souverains, & ne reconnoissent point de Superieur, comme tous les Jurisconsultes l'enseignent. C'est pour cela qu'ils mettent dans leurs Lettres Patentes *par la grace de Dieu* ; qu'ils ont l'autorité de faire des Loix contraires aux Loix Romaines, & qu'ils ont tous les mêmes droits que les autres Souverains.

VIII. On a un peu plus de peine à decider quelle est la jurisdiction du Pape sur les Rois de Portugal. [1] Les Italiens pretendent que Henri qui fut le premier Roy, ne le fut que par l'autorité du Pape Alexandre III. & que les Rois dépendent des Papes : qu'Innocent IV. se servant de son pouvoir donna un Curateur au Roy Sanche Prince

1 Card. Tusch. conclus. 448. v. Rex Portug. n. 1. Laurent. Cher. in Bull. Pii V. Constit. 88.

negligent & prodigue : ce Curateur
1 fut le Comte de Boulogne frere du
Roy. Quelques-uns croyent que le
Pape fit ce changement durant la va-
cance de l'Empire d'Allemagne ; ou
comme le disent les Espagnols, [2] à
cause de la lâcheté ou de l'indolence
du Roy de Leon, qui avoit un droit
de fief sur le Royaume de Portugal :
quoy qu'il en soit, les Espagnols &
les Portugais défendent ce Royaume
contre la domination des Papes, pre-
tendant que leurs Rois n'en dépendent
pas davantage que des Empereurs, &
que pour ce qui regarde le temporel,
ils ne sont nullement soumis au S. Sie-
ge. Innocent ajoûte qu'il ne prétend
point toucher à la succession du Royau-
me au préjudice de Sanche ou de son
fils.

IX. Dans ces changemens divers qui
sont arrivez au Royaume de Portugal,
on peut voir, par ce que nous avons
dit en parlant d'Espagne, de quelles
Loix les Portugais se sont servi, aussi-
bien que les Espagnols, tandis qu'ils
ont été sous la domination Romaine :
3 car ils n'avoient point d'autres Loix
que les Romaines, dont les Procon-

1 C grandi. de supplen. negligen. prælat. in 6. Bodin. l. 1. de Rep. c. 9.

2 Anchar. & Fr. ad d. c grandi. Roder. Tolet. l. 7. c. 5. & 6. Parlador. d. c. 1. n. 4.

3 Matien. in dial. Relator. p. 3. c. 34. n. 1.

Oliban. in Com. de act. p. l. 3. c. 2. n. 4.

ſuls, les Preſidens, les Lieutenans, & les Comtes ſe ſervoient pour adminiſtrer la juſtice aux Portugais, ce qu'on peut aiſément prouver par les Lettres des Empereurs, & par les écrits des Juriſconſultes Romains. Les Goths firent des Loix particulieres pour le Portugal, tandis qu'ils en étoient les maîtres: on ne ſçait ſi les Maures qui étoient aſſez barbares y mêlerent de nouvelles Loix, car les Gothiques eurent cours juſqu'aux derniers regnes d'Eſpagne. Quand les Rois de Portugal furent libres poſſeſſeurs, ils firent des Loix ſelon le pouvoir qu'ils en avoient, on les appelle Ordonnances, ou Droit Royal.

X. Emmanuel Roy de Portugal fit faire ces Loix nouvelles, qui donnerent encore un grand luſtre à ſa gloire. Philippe II. fit publier une nouvelle recapitulation depuis les Ordonnances d'Emmanuel. [1] Georges Cabedo Senateur Portugais fut chargé du ſoin de cet Ouvrage.

1 Cabed. decis. Luſitan. 211. p. 1. n. 6.

XI. Les Rois de Portugal ont toûjours fait beaucoup de cas du Droit Romain, car quoy-que dans pluſieurs Royaumes d'Eſpagne le Droit Cano-

nique ait la préference aprés le Droit Royal, & qu'on dispute dans les autres à qui on doit la donner, ou au Droit Civil, ou bien au Droit Canon, & que les Juges reglent ce different selon leur volonté; Il en va tout autrement dans le Portugal, les Juges sont obligez de juger selon le Droit Civil [1] tous les cas douteux ou omis dans le Droit Royal; & si le cas n'est pas exprimé dans le Droit Romain, il faut avoir recours aux Gloses d'Accursius, de Bartole, d'Azon, & des autres Jurisconsultes Romains, plûtôt qu'au Droit Canonique; si-bien qu'un mari ayant intenté un procez aprés la mort de sa femme à un adultere, ce cas n'étant point exprimé dans les Loix de Portugal, la Cour jugea le procez bien intenté, à cause que le Droit Romain le decide de la sorte: quoy-que la puissance paternelle ne soit point établie par les Loix de Portugal, cela n'empêche pas qu'elle n'ait lieu, étant fondée sur le Droit Romain, auquel le Droit de Portugal s'accommode si bien, que tous les cas qui y sont exprimez souffrent les mêmes interpretations, & les mêmes exten-

[1] Ordin. Reg. l. 3. tit. 64. in princ. & l. 2. tit. Valach in prax. partic. c 13. n. 8. Suarez de Legib. lib. 3. de leg. hum. n. 4. Ordin. Reg. d. tit. 5. l. 2. Jos. Mascard. l. 3. conclus. 1138. n. 2. Fragos. de regim. Reip. Christ. P. 1. lib. 4. disp. 10. §. 3. n. 187.

ſions que lans le Droit Romain.

XII. Quoy-que les Juriſconſultes Portugais enſeignent pour défendre l'autorité de leurs Princes, que [1] le Droit Royal eſt le Commun dans tout le Royaume, & que le Droit Romain n'a la force que de la raiſon, que les peines portées par le Droit Royal, effacent celles que preſcrit le Droit Romain; que le Droit Royal, [2] & non pas le Romain, eſt la reglé des jugemens : les Loix de Portugal ont étouffé cette diſpute, car elles ont défini que dans les cas obſcurs & douteux, ou qui ne ſont pas décidez par le Droit Royal, on auroit recours [3] au Droit Romain. C'eſt pour cela que les plus habiles Juriſconſultes diſent qu'il doit paſſer pour Droit Commun dans le Portugal, puiſque les Rois l'ont approuvé, & qu'ils l'ont rendu Commun dans toutes les circonſtances où le Droit du païs ne luy déroge point.

XIII. On voit manifeſtement de quel poids le Droit Romain étoit dans le Portugal, on le voit par cette fameuſe diſpute qui ſurvint touchant la ſucceſſion du Royaume aprés la mort de Sebaſtien l'an 1378. Voicy le fait.

1 Cald. Pereyr. in Com. ad typ. empt. & vendit. c. 1. n. 5. Valaſch. conſult. 103. n 8. Gam. decif Luſitan. 315. n. 6. & decif. 50. n 5.

2 Cabed. decif. Luſitan. 100. p. 1. n. 14. & decif. 212. p. 1. n. 4 Aug Barbof. ad tit. de Emend. Cod. in proœm. n. 4.

3 Pinell. ad Rubr. C. de bon. matern. p. 2. n. 11. Suarez. de Legib. lib. 3. de Leg. human. n. 3.

XIV. Emmanuel Roy de Portugal meurt l'an 1521. & laiſſe 4. fils & deux filles, l'aîné Jean III. dont le fils Jean fut pere de Sebaſtien qui ſucceda à la Couronne, & mourut ſans enfans dans d'Afrique. Le ſecond Loüis pere d'Antoine Prieur de Crato qui mourut avant Sebaſtien. Le troiſiéme, Henri qui fut Cardinal, & qui ſucceda à Sebaſtien. Le quatriéme, Edoüard qui eut deux filles, Marie épouſe du Duc de Parme, & Catherine qui fut mariée au Duc de Bragance. Iſabelle une des filles d'Emmanuel, épouſa Charles V. & fut mere de Philippe II. Beatrix mariée à Charles Duc de Savoye, mit au monde Emmanuel-Philebert Duc de Savoye. Aprés la mort de Sebaſtien, Henri Cardinal qui ſucceda à la Couronne, ſongea d'abord à ſe marier, & n'executa pas ſon deſſein, ſoit à cauſe de ſon grand âge, ou que les Ambaſſadeurs de Philippe fiſſent naître à Rome trop de difficultez pour obtenir diſpenſe; quoy qu'il en ſoit, les Etats du Royaume le preſſant de terminer par les Loix & par le Droit le different qui naîtroit au ſujet de la ſucceſſion du Royaume, il choiſit cinq

Commissaires ou Gouverneurs pour décider cette affaire, parmi lesquels Didaque Loup Soza étoit President au Parlement; il leur donna un plein pouvoir de juger cette question, quand même il arriveroit qu'il mourût avant qu'elle fût terminée. C'est en quoy les Portugais se tromperent lourdement, car la jurisdiction Royale & deleguée expire par la mort du deleguant. Philippe, le Duc de Bragance, le Duc de Parme, le Duc de Savoye, & Antoine, tous Competiteurs furent citez pour venir défendre leurs droits, & ils comparurent par Procureurs; [1] Philippe envoya Loüis Molina, & Roderic Vascus fort versez dans le Droit Romain.

1 Thuan. lib. 69. Conestagg. hist del' union di Portugall. à Castill. l. 3.

XV. Comme cette question n'est point décidée par les Loix de Portugal, les Procureurs pour les Ducs de Bragance, de Parme, & de Savoye demandoient le benefice de la representation selon le Droit Romain, [2] par lequel le fils doit tenir la place du pere dans la succession paternelle, ils pretendoient que cette dispute devoit se terminer par les principes du Droit Romain; voila pourquoy le Roy Henri

2 Thuan. & Conestagg. in loco citato.

consulta les Professeurs en Droit Civil de[1] l'Academie de Conimbre, Antoine Valaschus, Loüis Correa, Emmanuel Soarez, Lopez, Brito, Alvare d'Andrade, & d'autres [2] qui favorisoient le droit du Duc de Bragance. Tous les prétendans à la succession tâchoient d'attirer dans leur parti les Professeurs en Droit Romain des autres Academies : Il n'y avoit que Philippe qui recusoit le Droit Romain, disant que les Empires ne se donnoient & ne s'ôtoient point par les avis des Jurisconsultes, qu'il falloit les emporter, & les conserver par les armes ; & sur ce principe il envoya en Portugal à la tête de son armée Alvare de Tolede Duc d'Albe, qui contraignit [3] les Portugais de reconnoître la domination de Philippe.

XVI. Comme ses partisans soûtenoient que les disputes des Princes devoient se terminer par le Droit des gens, & non pas par les fictions du Droit de Justinien, Alberic Gentil [4] dit que dans cette affaire on devoit écouter les Jurisconsultes Romains, que le Droit de Justinien n'étoit plus un Droit particulier, mais qu'il falloit le regar-

1 Conimbricen. de jur. successl. Lusitan. qu. 4. art. 3. n. 17.

2 Thuan. d. l. 69 Conestagg. d. lib. 3.

3 Thuan. lib. 70.

4 Alber. Gentil. lib. 1. de jur. bell. cap. 3.

der comme un Droit naturel, & comme le Droit des gens, qui étoit devenu universel depuis la destruction de l'Empire Romain. Philippe vouloit beaucoup de mal aux Jurisconsultes de Conimbre, qui s'étoient declarez pour le Duc de Bragance, si-bien qu'il pensa abolir cette Academie ; il dissimula cependant son chagrin avec beaucoup de generosité ; il augmenta les pensions [1] de ces Professeurs, & les honora toûjours depuis de sa protection. Quoyque Philippe unit le Royaume de Portugal à celuy de Castille, il conserva cependant tous les privileges dont il joüissoit devant cette union ; si-bien [2] que Pierre Barbosa Senateur Portugais assure, que les Castillans & les Portugais ne pouvoient point absoudre les criminels indifferemment.

1 Thuan. lib. 73. Conestagg d. lib. 3.

2 Petr. Barbos. ad l. hæres absens. §. proinde. n 103. ff. de Judic.

XVII. Les Professeurs en Droit Romain ont de fort grosses pensions dans l'Academie de Conimbre ; les Avocats le citent dans tous les Parlemens ; il faut être habile dans le Droit avant que d'esperer d'être reçû pour Avocat ou pour Juge dans le Portugal, qui a fourni plusieurs habiles Jurisconsultes, Antoine Goveanus, Pierre Barbosa, Anius Pinellus,

Pinellus, Emmanuel Acosta, & une infinité d'autres de ce caractere.

XVIII. Depuis que les Romains se furent rendus les maîtres des Gaules & de l'Espagne, ils ne voulurent point terminer leurs conquêtes par les bornes de l'Ocean, ils passerent jusques dans l'Angleterre, poussez par leur ambition ou par leur avarice; car ils assujettirent l'Angleterre à leur Empire & à leurs Loix sans aucun titre legitime. Les Anglois ne s'y soûmirent pas aisément, ils se défendirent contre plusieurs Empereurs avec des évenemens divers; il en coûta aux Romains bien des dangers & bien du sang pour triompher des Anglois. Il faut voir maintenant quel est l'usage des Loix Romaines dans cette Isle, & comme elle comprend trois Royaumes l'Angleterre, l'Ecosse, & l'Hybernie: Il faut parler d'abord des Royaumes d'Angleterre & d'Hybernie, qui observent les mêmes Loix; nous traiterons ensuite de l'Ecosse, qui se gouverne d'une autre maniere, & qui fait beaucoup d'état des Loix Romaines.

CHAPITRE VIII.

De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans le Royaume d'Angleterre.

PREMIERE PARTIE.

I. L'Angleterre eſt ſeparée par l'Ocean de toutes les Nations de l'Europe, & elle s'en diſtingue encore par les Loix differentes qu'on y obſerve ; car il s'en faut beaucoup qu'elle ait pour les Loix Romaines la même déference que le reſte des Européans. Le Droit Romain y eſt rarement reçû, ſi on en croit les Hiſtoriens [1] François, qui diſent que les Anglois n'en ont aucun uſage ; peut-être que leur erreur vient de ce que les Anglois n'ont point écrit ſur le Droit Romain comme les autres Nations ; & comme les Livres des Loix Angloiſes ſont écrits en Langue vulgaire, que les étrangers ne ſçavent gueres, voila pourquoy ils n'ont pû connoître l'uſage ny l'autorité du Droit Romain parmi les Anglois.

[1] Porcatul. de Gallor. Imper. & Philoſoph. l. 7. Choppin. l. 2. de Doman. Franc. tit. 15. n. 5.

II. pour traiter metodiquement cette matiere, il faut expliquer d'abord quels Princes ont regné dans l'Angleterre dés le commencement de cette Monarchie, ſous les Romains, ſous les Saxons, les Danois, & les Normans; on verra plus facilement quelles Loix ont été en vogue dans tous ces changemens de domination, comment le Droit Romain a été introduit dans l'Angleterre, & de quelle autorité il y eſt encore.

III. L'Angleterre eſt enfermée de tous côtez par l'Ocean, les Princes étrangers [1] n'avoient point tenté de s'en emparer juſqu'au tems de Jules-Ceſar. Hercules, ny Bachus, ny les autres Conquerans, ne l'avoient point troublée, ſelon le ſentiment de Diodore de Sicile, qui a écrit l'Hiſtoire Romaine du ſiecle de Jules-Ceſar & d'Auguſte. Polybe [2] a traité de fable ce que les Romains racontoient d'Angleterre; & aprés luy Dion Caſſius aſſure que les Grecs ny les Romains n'avoient nulle connoiſſance certaine de cette Nation, mais ſeulement quelques conjectures. Jules-Ceſar fut le premier qui paſſa dans la grand'-Bretagne avec ſes Le-

1 Diod. Sicul. hiſtor. lib. 4.

2 Polyb. l. 3. Dio. lib. 39.

gions aprés avoir conquis les Gaules, ſoit qu'il prît le pretexte des ſecours que les Anglois avoient donné aux Gaulois contre les Romains, ſoit par la ſeule ambition d'aggrandir l'Empire Romain. Aprés avoir remporté quelques victoires ſur les Anglois, il les obligea d'envoyer des ôtages à Rome, & d'y payer un tribut par chaque année; ſi-bien que Corneille Tacite dit [1] qu'il montra l'Angleterre aux Romains, mais qu'il ne les en fit par les maîtres.

[1] Tacit. in vit. Jul. Agric.

IV. Depuis Jules-Ceſar les Empereurs Romains firent tous leurs efforts pour aſſujettir la grand'-Bretagne à leur domination. Auguſte avoit reſolu d'y mener une Armée navale, mais les revoltes de la Pannonie & [2] de la Biſcaye l'en empêcherent. Tibere ſe contenta du tribut que luy payoient les Anglois; ils refuſerent de le payer ſous le regne de Claude qui vint avec une puiſſante armée dans l'Angleterre ſous la conduite [3] d'Aulus Plantius, de Veſpaſien, & d'Oſtorius Scapula, il vainquit les Anglois dans une grande bataille, & retournant à Rome il triompha des Anglois & de leur Duc Cara-

[2] Tacit. in vit. Agric.

[3] Dio. l. 60. Tacit. l. 12. annal.

ctacus, & prit [1] le nom de Britannique. Neron auroit perdu l'Angleterre sans la resistance de Suetone Paulin; les Anglois ne furent point entierement domptez [2] jusqu'à Vespasien & Domitien son fils. Ils avoient disputé le terrain contre l'Empire pendant cent trente ans, [3] mais étant divisez par les factions de leurs Princes qui se déchiroient par des guerres civiles, les Romains n'eurent gueres de peine à les vaincre; ils n'avoient jamais été sous la domination d'un seul Prince, mais ils étoient divisez en de petits Gouvernemens, voila ce qui ouvrit la porte à la domination Romaine. Pendant le regne de Vespasien & de Domitien, toutes les Isles Britanniques tomberent sous la puissance des Romains par la valeur & par la prudence de Cereal & de Jules Agricola; l'Angleterre fut reduite sous la forme de Province Romaine, & perdant une funeste liberté, elle prit les mœurs des Romains, [4] leurs Loix, leur langage, leur éloquence, la maniere de se loger proprement, de faire des Villes regulieres, & tous les beaux arts qui fleurissoient parmi les Romains. Corneille Tacite gendre d'Agricola, &

1 Sueton. in Claud. c. 17.

2 Tacit. lib. 14. annal. Sueton. in Neron. c. 40.

3 Dio. l. 55.

4 Tacit. in vit. Agric.

quelques autres Hiſtoriens ont écrit les actions mémorables de cette Nation, qui ſeroient maintenant enſevelies dans un éternel oubli, avec l'hiſtoire des anciens Anglois, & toutes les ceremonies & les myſteres des Druïdes.

V. Les Empereurs qui ſuccederent ſe mirent plus en peine de conſerver l'Angleterre, qui avoit déja la forme de Province, que toutes les autres qui étoient ſous la domination de l'Empire; ils firent pluſieurs voyages en Angleterre pour empêcher les revoltes, & ſe faiſoient honneur de porter le nom de Britanniques quand ils remportoient des victoires ſur les Anglois; ils ſe revolterent contre Trebellius Lieutenant de l'Empereur Hadrien, qui vint luy-même en Angleterre, mit en fuite les revoltez; & pour arréter les courſes des Ecoſſois & des Pictes, il fit une grande muraille de pieux longue de 80000. pas pour contenir ces Barbares dans leurs limites. Les Pictes avec les Ecoſſois ayant renverſé une partie de cette muraille, attaquerent les Anglois qui ſont du côté du Sud: [1] mais Helvius Pertinax qu'Antonin le Pieux & Commode avoient envoyé [2] dans l'An-

[1] Lamprid. in Hadrian. Pancirol. in Notit. Imp. Occident. c. 89. Franc. de Amay. ad l. 1. C. de annon. & tribut. l. 10.

[2] Buchana. lib. 5. rer. Scotic.

gleterre en qualité de Gouverneur, les retint quelque tems dans le devoir. Sous Septime Severe Virius Lupus Gouverneur étant presque accablé par les revoltes des Anglois, demanda du secours à l'Empereur qui vint dans l'Angleterre, & y demeura trois ans avec ses fils Bassianus & Geta, & Papinien Préfet du Pretoire; il fit construire en pierre la muraille [1] que l'Empereur Hadrien avoit fait faire de pieux; il défit dans une grande bataille avec une perte considerable du côté des Romains, les Anglois Septentrionaux, & mourut enfin à Yorck. Herodien assure que ce Prince s'aquit beaucoup de gloire par ses belles actions; il prit aussi le glorieux titre de Britannique.

[1] Spartian. Sever. Herodian lib. 3. c. 14. & lib. 4. c. 3. Dio. l. 76. in except. Xiphil. Beb. lib. 1. hist. Anglic. c. 5. Eufeb. lib. 6. Eccl. Histor. c. 7. Pancir. in Notit. Occident. Imp. cap. 75.

VI. Depuis Severe & son fils Caracalla, les Empereurs Romains eurent bien de la peine à contenir l'Angleterre dans son devoir, les revoltes des autres Provinces les mettoient hors d'état d'appaiser les frequentes seditions qui arrivoient dans l'Angleterre; plusieurs Capitaines Romains usurpant le titre d'Empereurs, chassoient les tyrans & se mettoient en leur place, comme firent Ceraufius & Allectus sous l'Empire de

Diocletien ; Constantius Clorus fut envoyé pour les combattre ; il remit l'Angleterre sous la domination Romaine ; Diocletien luy donna le titre de Cesar ; il épousa Helene fille de Coellus, qui étoit un des petits Rois de l'Angleterre, & fut pere de Constantin, que les Legions Angloises saluerent Empereur aprés la mort de son pere : Ces Legions l'aiderent beaucoup à détruire le Tyran Maxence, qui aspiroit à l'Empire ; il le chassa de Rome & d'Italie, & demeura seul Empereur.

VII. La naissance de ce Prince est bien glorieuse pour l'Angleterre, il luy donna une nouvelle forme sous la conduite du Prefet des Gaules, du Duc & Comte d'Angleterre, du Comte de tout le rivage [1] Saxonique, & du Lieutenant de la grand'-Bretagne, ils avoient le gouvernement de tout pour la guerre & pour la paix. Constantin fut le premier des Empereurs qui établit le libre exexcice de la Religion Chrétienne, & qui la mit en grand-vogue. Tous les Historiens tombent d'accord que Constantin nâquit dans la grand'-Bretagne, d'Helene qui étoit [2] Angloise. Il a effacé tous ses predecesseurs,

1 Pancir. in Notit. Occident. Imp. c. 69. 72. 73. 89.

2 Card Baron. tom. 1. Annal. Eccl. ad ann. 306. §. 4. Forcatul. de Gall. Imp. & Philosoph. lib. 7.

cesseurs, mais il fut malheureux dans un point, c'est que le desir qu'il eut d'aggrandir son Empire, luy fit prendre la resolution d'établir le siege à Bysance, Ville tres-agreable & tres-forte, & qui étoit comme le centre du monde; car les Nations barbares prirent occasion de l'absence des Empereurs, de détruire l'Empire d'Occident. Les Goths & les Lombards s'emparerent de l'Italie, les Vandales, les Goths, les Suedois se jetterent dans l'Espagne, les Francs envahirent la Gaule, les Ecossois & les Pictes la grand'-Bretagne, & tout l'Empire fut en peu de tems démembré. Jac. Usser. de prim. Eccl. Britann. c. 8.

VIII. Constantin & Constance fils de l'Empereur Constantin, & aprés eux Gratien, furent maîtres de la grand'-Bretagne, jusqu'au regne de Valentinien, que Theodose Lieutenant de l'Empereur délivra entierement cette Isle des invasions des Pictes & des Ecossois; il donna le nom de Valence [1] au païs qu'il conquit dans la grand'-Bretagne. Theodose II. en eut le gouvernement depuis que l'autre eut été élevé à l'Empire: Honorius succeda à Theodose II. mais comme il étoit fort

[1] Ammian Marcell. rer gest. l. 28.

jeune, Stilichon[1] eut la Charge de Prefet, & chaſſa encore une fois les Ecoſſois & les Pictes, qui revinrent cependant à la charge ſous le regne d'Honorius & d'Arcade, tandis que les Legions Britanniques étoient occupées dans les autres Provinces de l'Empire pour les défendre contre les Barbares. Ils ravagerent toute l'Angleterre qui imploroit en vain le ſecours des Empereurs. Gildas, & aprés[2] luy Bede, ont décrit ces calamitez : ils diſent de ces peuples infortunez que les Barbares les repouſſoient juſqu'à la Mer, & que la Mer les renvoyoit aux Barbares, & qu'ils ſouffroient comme une double mort. Honorius, & aprés luy Valentinien III. ne pûrent les défendre : cette malheureuſe Province fut la proye des Pictes & des Ecoſſois pendant 500. ans, depuis que Juſes-Ceſar s'en fut rendu le maître.

1 Claud. de laud. Stilic. l. 2.

2 Gild. epiſt. de excid. Brit. Huntingdon. hiſtor. l. 1. Bed. l. 1. hiſtor. c. 13.

IX. Les malheureux Anglois contraints de ceder à la force des Ecoſſois, des Pictes, & des Saxons, ſe ſauverent comme ils pûrent dans la Bretagne Armorique, les autres à Galles & à Cornoüaille, ceux qui demeurerent appellerent à leur ſecours les Anglois.

Saxons voiſins d'Allemagne, pour les aider à chaſſer les Ecoſſois & les Pictes. [1] Ce fut environ l'an 435. que les Romains abandonnerent la grand'-Bretagne: Jules-Ceſar y étoit entré ſoixante ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt.

X. Les Saxons chaſſerent avec beaucoup de valeur les Pictes & les Ecoſſois, mais ils firent de grandes perfidies à ceux qui les avoient appellez à leur ſecours; la beauté & la fertilité de l'Iſle les éblouit, & pour trouver quelque pretexte, ils ſe plaignent qu'on ne leur donnoit point ce qu'on leur avoit promis, & qu'on ne les recompenſoit pas aſſez pour les grands ſervices qu'ils avoient rendu. Voila pourquoy [2] Hengiſtus & Horſa ravagent & pillent tout, pour ſe dédommager des frais qu'ils avoient fait pendant la guerre. De nouvelles troupes Saxones qui vinrent encore dans l'Iſle, défirent les Bretons en pluſieurs endroits, [3] & fonderent pluſieurs petits Royaumes juſqu'au nombre de ſept.

XI. Hengiſtus Saxon fut Roy de Kent l'an de ſalut 445. Ella eut le ſecond Royaume vers le Sud l'an 448.

1 Bed. lib. 1. hiſt. cap. 15. Chro. Saxon. edit. per doctiſſ. Vvheloc.

2 Malmesbur. l. 1. c. 1. Buchanã rer. Scotic lib. 5. in Eugen. Reg. 41. Camden. in Britann. § Romani in Britann.

3 Hoved. annal. p. 1. Huntingd l. 2. hiſt. Camden. in Britann. §. Anglo-Saxones.

mais aprés peu de Rois il tomba ſous la puiſſance des Saxons Occidentaux. Offa fut le premier Roy du troiſiéme Royaume & des Anglois Orientaux l'an 575. Le quatriéme Royaume commença par le Roy Erchenvin, qui gouvernoit les Saxons Orientaux l'an 527. Le cinquiéme Royaume des Saxons Mediterranez fut commencé par Crida Saxon l'an 582. Le ſixiéme Royaume de Northumberland fut d'abord poſſedé par Ida l'an 508. Le ſeptiéme Royaume des Saxons Occidentaux eut pour Roy Cerdique l'an 521. Ses ſucceſſeurs qui avoient ou plus de courage, ou plus de force que les autres Saxons, les chaſſerent peu à peu, & devinrent [1] ſeuls les maîtres de toute l'Iſle; le premier Roy fut Egbert, qui donna le nom d'Angleterre à ce Royaume, & celuy d'Anglois aux peuples qui l'habitent.

[1] Camden. d. §. Anglo-Saxones. Polydor hiſto. Anglic. l. 5. Camden d. §. Anglo-Saxones.

XII. Ethelvolphe ſucceda à Egbert, ſes deſcendans ont regné pendant 172. ans; ils furent ſouvent affligez, & ſouffrirent de grandes pertes par les courſes des Danois, qui ſe rendirent enfin les maîtres, & furent enſuite chaſſez par les Anglois-Saxons qui re-

couvrerent leur païs, & qui furent encore contraints peu aprés de ceder à la force des Normans, dont les descendans joüissent encore maintenant du Royaume.

XIII. Les Danois sous le regne d'Ethelvolphe étant [1] entrez comme des voleurs dans le Royaume de Kent, le pillerent, & le Northumberland, & sous le regne d'Alurede ils ravagerent Londres & Essex, & obligerent les Anglois à leur payer le tribut. Enfin Sueno Roy des Danois s'empara de toute [2] l'Angleterre l'an 1014. Canut son fils luy succeda, qui [3] fut Roy pendant vingt-huit ans. Les Anglois aprés sa mort, en haine des Danois, rappellerent Edoüard fils du Roy Ethelrede, lequel par le secours de Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, fut créé Roy d'Angleterre, & il gouverna ce Royaume pendant vingt-quatre ans avec [4] beaucoup de pieté & de justice; il fit plusieurs Loix si raisonnables & si agreables aux Anglois, que sa memoire est encore parmi eux en grande veneration, enfin il a été canonisé. Edoüard étant mort sans enfans, Edgard Etheling petit fils d'Emund

1 Polydor. l. 5. & 7. Polydor. l 7. Camden. in Britann. §. Dani.

2 Polydor. l. 7.

3 Polydor. l. 8. Camden. a §. Dani.

4 Cestren. l. 1. c. 50. Gemeticen. l. 6. c. 7. Polydor. lib. 8.

ſurnommé côte de fer, ſouhaitoit fort de s'emparer du Royaume, mais parce qu'il étoit trop jeune, & peu capable d'un ſi peſant fardeau, Harald fils de Godoüin Comte de Kent, & de la ſœur de Canut, ſe rendit maître de l'Angleterre, & ſe fit ſacrer par l'Archevêque d'Yorck l'an 1046.

XIV. Guillaume Duc de Normandie envoya des Ambaſſadeurs au nouveau Roy pour l'obliger à luy rendre le Royaume, tant [1] à cauſe qu'il étoit le plus proche parent de ſaint Edoüard, étant fils de Robert Duc de Normandie, par la fille de Richard auſſi Duc de Normandie, & mere de S. Edoüard, qu'à cauſe que ce Saint avoit promis à Guillaume de le faire Roy d'Angleterre, s'il mouroit ſans enfans, & que Haraud s'étoit engagé par ſerment à Guillaume de l'aider à le faire Roy aprés la mort d'Edoüard.

XV. Guillaume pour ſe faire rendre juſtice, & pour punir la perfidie d'Harald, entra dans l'Angleterre avec une armée; il s'en empara, Harald ayant été tué l'an 1067. ſes ſucceſſeurs joüiſſent encore du fruit de ſes conquêtes, Guillaume gouverna [2] le Royau-

[1] Polydor. lib. 8. Camden. in Britann. §. Normanni.

[2] Polydor. lib. 19.

me vingt-un an, & mourut. Guillaume le Roux son second fils succeda l'an 1088. il mourut sans enfans. Henri I. dernier fils de Guillaume I. mourut aussi sans enfans, & avec luy toute la posterité mâle & legitime de Guillaume fut éteinte, aprés un regne de trente-cinq ans. Etienne de Blois [1] vint à la Couronne l'an 1136. il étoit neveu d'Henri I. fils de sa sœur Adele. Henri II. succeda à Etienne, aprés luy Richard I. son fils; si-bien que la race des Normans & des Etrangers fut entierement éteinte dans l'Angleterre; car Richard & ses successeurs étoient Anglois, nez dans le païs, & nourris à la maniere Angloise; & il faut le dire à la gloire de cette Nation, qu'encore que les Normans fussent fort animez contre elle, & qu'ils fissent tous leurs efforts pour éteindre les Loix & les Coûtumes Angloises, ils conserverent toûjours le nom Anglois, [2] s'estimant fort honorez de commander à cette Nation dont le Royaume subsiste encore, & le Roy Jacques d'heureuse memoire y a depuis peu ajoûté celuy d'Ecosse.

1 Polydor. lib. 11.

2 Polydor. lib. 13.

XVI. On a pû remarquer par ce

que je viens de dire, tous les changemens qui ſe ſont faits dans la grand'-Bretagne, il faut maintenant parler des Loix qu'on y a obſervé pendant toutes ces viciſſitudes, & l'uſage qu'on y a fait des Loix Romaines, & quelle autorité elles y ont encore maintenant.

SECONDE PARTIE.

I. AVant que les Romains entraſſent dans la grand'-Bretagne ſous la conduite de Jules-Ceſar, on ne ſçait rien de l'hiſtoire de cette Nation, ny de ſes Loix, que ce que les Romains en ont laiſſé par écrit. [1] Ceſar dit que les Druïdes étoient les dépoſitaires des Loix & des ceremonies dans la Gaule & dans la grand' Bretagne, qu'ils étoient les Prêtres & les Juges tout à la fois, qu'ils terminoient tous les differends publics & particuliers; qu'ils puniſſoient ou recompenſoient; que ſi l'on faiſoit quelque crime ou quelque meurtre, on s'en plaignoit à eux, & ils faiſoient juſtice; que ſi on étoit en diſpute ſur quelque heritage ou ſur les limites, c'étoit eux

[1] Cæſar. lib. 6 de bell. Gallic.

qui terminoient le différend ; ceux qui ne vouloient pas se rapporter à leurs Arrêts, étoient bannis des sacrifices. On ne sçait rien de leurs ceremonies ny de leurs Loix, [1] car il leur étoit défendu de rien mettre par écrit. Cesar ne toucha point aux Loix de la grand'-Bretagne ; les Rois la gouvernerent selon leurs Coûtumes anciennes ; il les obligea seulement d'envoyer des ôtages, [2] & de payer le tribut, & Seneque dit [3] que la grand'-Bretagne n'étoit point sujette avant le regne de Claude.

[1] Cæsar. d. l. 6. de bell. Gall. Anth. Fouran. in Ordin. Reg. Gall. in præfat. Ciron. l. 5. obser. jur. Canon. c. 7.

[2] Dio. l. 53. Camden. §. Romani in Britann.

[3] Senec. in Octav.

II. Depuis que l'Empereur Claude fut entré dans la grand'-Bretagne, il établit l'usage des Loix Romaines [4] dans tout le païs qu'il avoit conquis ; il chassa les Druïdes par un Edit exprés. Seneque dit de Claude, qu'il força au de-là de l'Ocean les Anglois & les Brigans peints de diverses couleurs, il les contraignit de plier sous le joug de la domination & des Loix Romaines ; il fit même trembler la Mer. [5] Tacite ajoûte que Claude mena des Colonies à Duncaster pour resister aux rebelles, & pour apprendre les Loix Romaines aux alliez du peuple Romain. C'est du

[4] Sueton. in Claud. c. 25 Senec in Lud. de morte Claudii.

[5] Tacit. l. 12. Annal.

1 Scalig. in Catalect. Cāden. d §. Romani in Britann.

regne de Claude que [1] Scaliger entend les vers de ce Poëte ancien qui disoit: „ Voyez-vous les peuples de la grand'- „ Bretagne inconnus jusqu'à present as- „ sujettis à la domination Romaine, „ la grandeur de nôtre Empire égale „ le cours du Soleil.

2 Tacit. in vit. Agric. Tacit. lib. 14. Annal.

III. Tacite fait mention des plaintes de ces Insulaires sous le regne de Neron. [2] Chacun étoit autrefois l'arbitre de sa destinée, ils gemissent maintenant sous deux Tyrans, qui les massacrent ou qui les ruïnent. Jules Agricola par sa prudence & par sa valeur se rendit maître de toute la grand' Bretagne; Vespasien & Domitien luy donnerent la forme de Province Romaine, & la gouvernerent eux & leurs successeurs par les maximes des Loix Romaines; ils y envoyoient des Magistrats, des Proconsuls, des Lieutenans, des Preteurs, des Prefets, & ils abolirent toutes les Loix du païs.

3 Tacit. in vit. Agric.

4 Juvenal. Satyr. 6.

IV. Sous l'Empire de Domitien les Loix Romaines prirent encore une nouvelle force dans la grand'-Bretagne: Agricola encourageoit [3] ces peuples à se bâtir des Temples, un Barreau, des maisons [4] selon les manieres

Romaines, & à s'y conformer entierement eux-mêmes ; ſi-bien qu'ils apprirent les principes de l'éloquence Romaine, & les ſubtilitez des Avocats. Ariſtide Orateur Grec entre les loüanges [1] qu'il donne aux Romains, dit que l'Empereur Marc Antonin avoit établi par tout l'uſage des Loix Romaines, & même dans la grand'-Bretagne, & que l'Empire & les Loix Romaines avoient les mêmes bornes : Claudien appelloit Rome [2] la Mere des armes & des Loix, & Sidonius Apollinaire diſoit qu'elle en étoit le [3] ſiege.

V. On prouve manifeſtement que l'uſage & l'exercice des Loix Romaines a été reçû dans la grand'-Bretagne, puiſque ſous l'Empereur Septime Severe, Emile Papinien Prefet du Pretoire à Yorck (c'étoit la premiere Charge de l'Empire) adminiſtroit la Juſtice : il faut en croire Dion Caſſius Conſulaire, qui vivoit du tems de l'Empereur Severe, & qui a écrit ſon hiſtoire, [4] les autres Hiſtoriens ayant omis cet article.

VI. L'Empereur Severe vint dans la grand'-Bretagne avec ſes Legions, de

1 Ariſtid. in Rom. encom.

2 Claudian. l. 2. de Laud. Stilic.

3 Sidon. Apollin. lib. 1. epiſt. 6.

4 Jo. Leunclav. in vit. Dion. Caſſ.

peur que l'oisiveté ne les amollît, & il mena avec soy ses fils Caracalla & Geta, pour les retirer des delices & de la luxure de Rome, & laissant Geta avec ses amis les plus fideles dans la partie de l'Isle la plus enfoncée, pour rendre justice aux Sujets du peuple Romain, avec d'habiles Conseillers qu'il luy donna; il mena son armée & son fils Caracalla contre les Caledoniens : Tandis qu'ils marchoient ensemble, Caracalla tira son épée sans faire bruit, & voulut frapper son pere, le cri des soldats empêcha le coup. Severe dissimula son chagrin, jusqu'à ce qu'aprés avoir pacifié les troubles, il retourna dans le Pretoire, où il fit venir son fils en presence de Papinien & de Castor ses intimes amis, ordonnant qu'on apportât une épée, & reprochant à son fils l'attentat qu'il avoit voulu commettre en presence de ses alliez & de ses ennemis, il luy parla de „ la sorte : [1] Si vous souhaitez que je „ meure, arrachez-moy la vie vous-„ même, ou vous pouvez commander „ à Papinien que voila de me tuer, il „ vous obéira sans doute puisque vous „ étes Empereur. Papinien [2] étoit le

1 Dio. lib. 76. in excerpt. Xiphilin.

2 Lamprid. in Sever.

Confident de Severe, tant à cause de son extrême habileté dans le Droit, qu'à cause de [1] l'alliance qu'il avoit contractée avec luy par sa seconde femme.

VII. Aprés que Severe eut défait les Caledoniens, il retourna à Yorck, où il fit publier la Loy [2] qui ordonne, qu'un esclave peut aquerir un domaine à un possesseur de bonne-foy, ou par ses biens, ou par son travail, mais qu'il ne peut rien aquerir à un possesseur de mauvaise foy. Cette Loy fut portée à Yorck sous le Consulat [3] de Faustin & de Rufus, ce fut le dernier de l'Empire de Severe qui mourut à Yorck; elle fut écrite par Papinien, comme le pensent les Interpretes, aussi bien que toutes les autres [4] Constitutions de Severe & d'Antonin, qui se trouvent dans le Code-Justinien, & que Papinien a composées avec tant de soins. C'est encore le sentiment de plusieurs habiles hommes, qu'Ulpien & Paul ont été Assesseurs dans le Pretoire de la grand'-Bretagne avec [5] Papinien qui étoit Prefet, & qu'ils étoient tous les Conseillers de Geta. Rien ne fait plus d'honneur à la grand'-Breta-

[1] Spartian. in Caracall.

[2] L. 1. C. de rei vendic.

[3] Cont. in fasc. Consular.

[4] Math. Wesembech. in Papinian.

[5] Selden. dissertat. ad Flet c. 4. ex Lamprid. in Alex. Sever. & l. lecta. ff. si cert. petat.

gne, que de dire que Papinien y à administré la Justice, le premier des Jurisconsultes qui ayent jamais été, ou qui seront à l'avenir, que personne n'a surpassé dans la science du Droit, & que personne n'égalera, si on en croit Cujas ; & c'est le souverain point de l'honneur pour l'Angleterre, si Ulpien & Paul, qui ont le premier rang aprés Papinien, ont été ses Assesseurs.

L. cum Papinianus. 14. C. de sentent. & interloc. om. Jud. Jac. lect. in Orat. de Æmyl. Papinian. Cujac. in proœm. ad quæst. Papinian.

VIII. Les témoignages d'Ulpien & de Javolenus dans les Pandectes, prouvent encore manifestement que la grand'-Bretagne a été gouvernée par les Loix Romaines ; les enfans de famille étoient sous la puissance paternelle, comme l'ordonne le Droit Romain, & les peres faisoient une substitution pupillaire à leurs enfans, tandis qu'ils étoient mineurs ; mais ils ne pouvoient le faire qu'aprés avoir marqué leur heritier dans leur testament. C'est ce que l'Empereur Severe récrivit à Virius Lupus Gouverneur de la grand'-Bretagne. [1] Javolenus répondit de même touchant le testament de Seïus Saturninus, qu'il falloit donner la succession du General de la Flote de la grand'-Bretagne à celuy qui en étoit

1 L. moribus. 2. §. prius. ff. de vulg. & pupill. Choppin de Com. Gallor. Consuetud. p. 1. n. 2. L. Seïus Saturninus. 46. ff. ad S. C. Trebell.

établi l'heritier confidentiaire, ſi celuy à qui cette ſucceſſion appartenoit, étoit mort devant le tems prefix.

IX. Les Inſulaires de la grand'-Bretagne s'accommodoient aux mœurs, aux manieres, au langage, à l'éloquence, aux arts, auſſi-bien qu'aux Loix Romaines. C'eſt un effet de la bonté de Dieu envers cette Nation, qui ſeroit toûjours demeurée barbare ſans cela, & qui auroit eu bien de la peine à ſe défaire des Coûtumes ſauvages des Saxons, des Danois, des Normans, & des autres peuples encore plus feroces; car tout ce qu'on remarquoit de beau, de poli, ou d'honeſte parmi nos Ancêtres, ils l'avoient puiſé des Romains, & ils prirent ſi bien leur diſcipline, que la grand'-Bretagne étoit comme l'abregé de Rome,[1] au rapport de Gildas.

[1] Gild. in epiſt. de excid. Britann.

X. Les peuples de la grand'-Bretagne conſerverent toûjours les Loix Romaines, juſqu'à ce qu'ils ſe virent abandonnez par les Romains; c'eſt-à-dire, environ le regne d'Honorius:[2] car alors les Barbares de de-là le Rhin, au rapport de Zozime, ravageant tout, reduiſirent les peuples de la grand'-

[2] Zoſim. l. 6. Pancirol. in Notit. Occident. Imp. cap. 75.

Bretagne à renoncer aux Loix Romaines, & à gouverner leur Republique à leur volonté ; ils ne conserverent pas long-tems leur liberté, les Saxons les vainquirent, & leur donnerent leurs Loix.

XI. J'ay assez de peine à deviner par quelle raison des Jurisconsultes d'un grand caractere ont dit, que les Romains n'obligerent pas [1] les Insulaires de la grand'-Bretagne à suivre les Loix Romaines, mais qu'ils leur laisserent la liberté de vivre selon leurs Loix anciennes. Ce poinct est entierement contraire à la foy de l'Histoire Romaine & Angloise, & tous les illustres Ecrivains de ce siecle disent le contraire, entr'autres Camdenus & Seldenus, dont le premier a rendu illustre nôtre Nation parmi les Nations étrangeres par la Chronografie & [2] les Annales d'Elizabet ; & l'autre ayant joint la connoissance des Loix de Moïse & des belles Lettres à une profonde science du Droit Anglois, sans parler de son érudition dans les Langues Latines, Greques, Hebraïques, & dans les mœurs des Nations Orientales. Spelmannus si habile [3] dans les Antiquitez

1 Fortesc. de Laud. Leg. Angl. c. 17. D. Edvvard. Coxe. lib. 2. Relat. & l. 6. Relat. in præfat.

2 Camden. in Britann. § Roman. in Britann. Selden. in Not. ad Fortesc. cap. 17. in analect. l. 1 c. 5. in uxor. Heb. l. 2. c. 29. Dissert. ad Fletam, c. 4.

3 D. Spelman in Concil. ad ann. 185. p. 35.

quitez Britanniques joint encore ſon ſuffrage, & ils prouvent tous par de bonnes raiſons que les Romains établirent leurs Loix dans la grand'-Bretagne, aprés avoir aboli les Loix anciennes, & que le Droit Romain a regné dans cette Iſle autant que les Empereurs.

XII. La Lettre que Lucius Roy de la grand'-Bretagne écrivit au Pape Eleuthere III. ſemble détruire cette opinion; il étoit Roy de Norfolc, de Suffolc, & de Cambrige, ſous l'Empire d'Antonin le Pieux & de Commode; il demande dans cette Lettre que le Pape Eleuthere luy communique les Loix Romaines, & ſa demande eut été ridicule ſi ces Loix avoient déja cours dans ſon Royaume. Cette Lettre n'a point été imprimée avant le regne de Henri VIII. [1] Quelques Hiſtoriens modernes ont tâché [2] de donner de l'autorité à cette Lettre ſans trop l'examiner, & ſe laiſſant ſeduire par le deſir qu'ils avoient de ſauver l'honneur de leur païs; on ajoûte que Lucius qui a été le premier Roy Chrétien, demande dans cette Lettre à ſe faire inſtruire des principes du Chriſtianiſme.

1 12. Henr. VIII. Spelm. ad d. ann. 185.

2 Fox. in Martyrol. l.

2 Gul Lambard. in auctar. Leg Edr. Confeſſ. Antiqu. Britan. pag. 4.

XIII. Ce qui rend cette Lettre suspecte, c'est que les anciens Historiens qui la citent, ne parlent point des Loix Romaines; [1] les modernes disent qu'elle est absolument fausse & inventée; [2] elle est dattée de l'an 169. & le Pape Eleuthere ne fut élevé au siege Pontifical que l'an 180. Son stile sent le Latin Normand & le Droit Anglois; les saintes Ecritures y sont citées de la translation de S. Hierôme, qui est 200. ans aprés la mort d'Eleuthere. Galfredus ny Hovedenus, ny les anciens Historiens Anglois ne font point mention de cette Lettre. Il y a encore d'autres conjectures contre la Lettre de Lucius, il se sert d'un terme pluriel en parlant au Pape, *Vous étes le Vicaire de Dieu*, & il n'y a que les derniers Rois qui parlent de la sorte: le langage Romain de ce tems-là ne souffroit point que le Pape dît qu'il dépendoit de luy de proscrire les Loix des Empereurs; ces mots de protection & de paix sentent plûtôt l'Anglois moderne, que le langage Romain: il faut ajoûter que cette Lettre ne se trouve point dans les anciens exemplaires des Loix de Guillaume le Bâtard; que les Loix

1 Epist. histor. Bed. in fin. Jo. Major. de gest. Scotor. lib. 1. cap. 13. Jo. Balæ. in Scriptor. Britan. Cent 1. v. Lucius Pius.

2 Spelman. ad d. ann. 185. Vvheloc. in legib. Gul. Bastard.

même de Guillaume & les Coûtumes de Londres, parmi lesquelles cette Lettre est inserée, sont fort suspectes pour bien des raisons, qui m'ont été communiquées par le sçavant Gerard Lanbaigne Principal du College de la Reine à Oxford, avec plusieurs belles observations qu'il a faites sur les Antiquitez & les Loix Romaines, & l'autorité qu'elles ont eu dans la grand'-Bretagne. D'où l'on peut conclure que ces Insulaires ont suivi le Droit Romain, tandis qu'ils ont été sous cette domination, & jusqu'au tems que les Saxons & les Danois ont détruit l'Empire Romain dans la grand'-Bretagne.

XIV. Quoy-qu'on trouve peu de vestiges des Loix Romaines sous le regne des Saxons & des Danois, qui ne songeoient qu'aux moyens d'opprimer les peuples qu'ils avoient vaincu, & de les tenir dans une rude dépendance, cependant leurs Rois qui avoient plus de pieté, de vertu, & de desir de la gloire, se regloient sur le Droit Romain pour rendre la justice à leurs peuples. Bede rapporte qu'Etelberd Roy de Kent durant le regne des sept Rois Saxons, environ [1] l'an 613. fit quelques

[1] Bed. l. 2. hist. cap. 5. Spelman. in glossar. v. Lex Anglor.

Ordonnances sur le modele des Loix Romaines par le conseil des plus habiles, pour regler les differends qui naîtroient entre ses Sujets. Il etablit des peines contre ceux qui emporteroient le bien des Eglises, des Evêques, ou de qui que ce soit. Ces reglemens sont écrits en Anglois, & Bede assure qu'on les observoit de son tems. Ce fut le premier Roy Saxon qui s'avisa de faire des Loix : Inas aprés luy Roy des Saxons Occidentaux en fit aussi, & Mercias Offa Roy des Merciens, & depuis eux le celebre Auluredus Roy des Saxons Occidentaux [1] inventa de nouvelles Loix, comme firent les Rois qui suivirent le vieux Edoüard, Athelstan, Emund, Edgar, Etheldrede tous Rois Saxons, Canut Danois, ont fait des Loix particulieres, qu'on voit encore en Langue Saxone, & que Guillaume Lambard a traduites en Latin.

[1] Spelman. d. v. Lex Anglorum.

XV. On trouve parmi ces Loix plusieurs choses tirées des Loix Romaines, qui étoient peu connuës des Nations de l'Europe depuis le siecle de Justinien ; les Rois Saxons vouloient affermir leur domination par leurs Loix, quoy-que plusieurs d'entr'eux ayent eu

beaucoup de probité, de pieté, & de zele pour la Foy Chrétienne, dont on voit encore des marques illustres dans plusieurs belles Eglises, de grands Monasteres, & des Colleges qu'ils ont fondé.

Les Danois ont [1] fait tout le contraire; ils entrerent en Angleterre environ l'an 800. ils ravagerent les Villes, les Bourgs, les Monasteres; & abolirent les Loix, les sciences, & les belles Lettres, parce qu'ils étoient Payens & ennemis de Jesus-Christ. Aprés que les Danois eurent été chassez, saint Edoüard fit une Loy commune qu'il ramassa de celles des Anglois, des Danois, & des Merciens. [2] Ces Loix portent encore le titre d'Edoüard Confesseur. Les Anglois les observerent dans la suite, & s'y affectionnerent tellement, que toutes les fois que le peuple se plaignoit de la rigueur des Loix, & étoit prêt de se mutiner sous la domination des Normans, on l'adoucissoit en promettant de rétablir les Loix d'Edoüard; quand on sacroit les Rois, ils s'obligeoient par serment de faire observer les Loix de ce saint Confesseur.

1 Spelm in Concil. ad Capitul. incert. Edit. Hect. Boeth. histor. Scot. lib. 10.

2 Gemeticen. lib. 6. c. 9. Ran. Cestren. lib. 1. c. 50. Polyd. hist. l. 8. Spelm. d. v. Lex Anglor.

XVI. Tandis que les Saxons & les

Danois ont été les maîtres de la grand'. Bretagne, les Insulaires qu'ils avoient chassé, & qui se retirerent à Galles, eurent leurs Rois particuliers; on ne trouve aucune de leurs Loix écrites avant Howel le Bon qui regnoit environ l'an 940. Il assembla les Evêques & les plus habiles d'entre les Laïcs pour corriger les Loix anciennes, & pour en faire de nouvelles, qu'il fit mettre en Latin par [1] Blegaridus Longuaridus, le plus habile homme de ce tems-là. Parmi ces Loix, la quatre-vingt cinquiéme est Romaine, [2] qui dit que deux témoins suffisent quand le nombre des témoins n'est pas déterminé; que le témoignage d'un seul n'est pas suffisant, à la reserve de quelques circonstances qu'il rapporte, par exemple, le témoignage du Seigneur suffit entre deux Vassaux, celuy de l'Abbé entre deux Moines, du pere entre deux enfans, d'un Prêtre quand il assure son témoignage, d'une vierge sur le fait de sa virginité, si elle a été forcée, d'un larron qu'on fait mourir, & qui nomme ses complices. Il ne faut pas s'étonner que les Loix Romaines ayent été rarement citées dans ces siecles, où le Droit de

1 Jo. Bale. Cent. 2. v. Blegaridus.

2 Leges Hovveli Dha. M. S. apud clariss. Selden. l. 85. tit. numerus testium. L. 3 C. Theodos de fid. test & l. 9. C. Justin. de test. b.

Justinien étoit comme enseveli, [1] & que toutes les sciences étoient bannies de l'Europe, que les Danois avoient aboli les belles Lettres dans l'Angleterre; les vestiges des Loix Romaines qui se trouvent durant le regne des Saxons, étoient tirez du Code de Theodose, de Gaïus, de Paul, & des fragmens d'Ulpien, qui restoient en Europe avec une partie des Pandectes.

1 Lib. 5. c. 5. Freher. in edit. Græc. Rom. in epist. ad Rud. 2. Imp. clariss. Selden. dissert. ad Flet. cap. 1. Ciron. lib. 1. observ. jur. Canon. c. 2.

XVII. Il faut donc passer jusqu'au regne des Normans, qui changerent le gouvernement d'Angleterre en plusieurs choses; & abolissant les Loix anciennes, ils en firent de nouvelles; ils reglerent la police & la forme des Loix de la même maniere qu'elle subsiste encore aujourd'huy sous nos Rois legitimes successeurs de Guillaume I. On verra dans la suite que les Normans introduisirent l'usage du Droit Civil.

XVIII. Guillaume Duc de Normandie étant parvenu au Royaume d'Angleterre, quoy-qu'il se vantât d'être le legitime heritier de saint Edoüard par la donation qu'il luy avoit faite, & petit-fils de son petit-fils par sa sœur; il étoit cependant plus éloigné qu'Ed-



gar à qui les Anglois donnerent le nom d'Etheling, & qu'ils cherissoient infiniment; Guillaume chercha donc de nouveaux pretextes de faire la guerre aux Anglois & à Harald, par exemple, le massacre d'Alfrede frere d'Edoüard, & l'exil de Robert Archevêque de Cantorberi. Quand Guillaume fut maître absolu, il fit de pleine autorité plusieurs Loix nouvelles, que ses successeurs ont reçû; il érigea des fiefs, des francs-aleux, imposa des tailles & des tributs inconnus jusqu'alors aux Anglois, & enfin desheritant Robert Duc de Normandie son fils aîné, il nomma pour son successeur Guillaume le Roux son second fils, ce qui [1] ne se peut point souffrir dans les successions legitimes, puisque c'est un usage reçû en France & en Angleterre, que les aînez succedent à leurs peres.

XIX. Ce Guillaume surnommé le Conquerant, au commencement de son regne fit observer les Loix de saint Edoüard à la priere des plus considerables du Royaume: [2] mais quand tout fut paisible, voulant établir les Loix qu'il fit sur celles des Merciens, des Danois, & des Saxons, il prefera les

1 Bald. in L. cum in antiquioribus. n. 18. C. de jur. de l.b. Panor. in c. ex insinuatione n. 6 de jur. primog. qu. 21. n. 2. 3. Gul. Benedict. ad. c. Raynutius de testam. v. in eodē testam. 1. n. 166.

2 Ingulph Abb. Croyland. in fin. histor. Hoved. in Gul. 1. p. 150. & p. 608. Gemeticen. d. l. 6. Spelm. in glossar. v. Lex Anglorū.

les Danoiſes [1] qui avoient plus de rapport que les autres avec les Loix Normandes, à cauſe de l'affinité de ces deux Nations. Il mêla parmi ces Loix des Coûtumes Normandes, [2] & de ce ramas il compoſa ſes Loix, dont quelques-unes s'obſervent encore en Angleterre. Quoy-que les ſucceſſeurs de Guillaume II. Henri I. Etienne, Henri II. & les autres euſſent promis ſouvent, pour appaiſer les Anglois qui excitoient des ſeditions à cauſe de la rigueur des Loix Normandes, de rétablir celles d'Edoüard, ils n'en firent rien; cependant les Barons obtinrent de Jean & de Henri III. des Lettres de leurs immunitez, qui adouciſſoient en quelque maniere la rigueur des Loix anciennes; ils appellerent ces Lettres la grande Chartre, elle eſt encore maintenant en grande veneration dans l'Angleterre.

1 Gemeticens. d. l. 6. c. 9. Hoved. an. p. 2. in Henr. II. Spelm. d. v. Lex Anglorum.

2 Camden. in Britann. §. Norman. Spelm. in d. v. Lex Anglorum.

XX. Les Loix de Guillaume le Conquerant parurent d'abord fort dures, & l'on tâcha ſouvent de les ſecoüer; mais l'uſage des ſiecles ſuivans, & le conſentement de la Nation les ont confirmé depuis; elles ont paſſé en Coûtume, & ſont maintenant aſſez au

goût des Anglois, qui se gouvernent beaucoup par la Coûtume, quand elle est ratifiée par le consentement du peuple ; on [1] compare la Loy à un Tyran, & la Coûtume à un Roy, les Loix imposent une espece de servitude, la Coûtume marque la liberté.

XXI. Ce que les Anglois trouverent de plus rude dans les Loix du Conquerant, c'est que les anciens Rois avoient fait écrire leurs Loix en Latin ou en Saxon, mais pour luy il les fit écrire en Normand, aussi-bien que les Actes juridiques & les Sentences, ce que les Anglois ny les François, dont plusieurs étoient alors Sujets du Roy d'Angleterre, ne pouvoient entendre. Il ordonna encore qu'on enseignât dans les Ecoles la Langue Normande. [2] S. Augustin en parlant [3] des Romains disoit qu'un pareil commandement étoit imperieux, car ils obligeoient les peuples qu'ils avoient vaincu de se servir du Latin dans les Actes publics. L'usage de parler Normand dura dans l'Angleterre jusqu'à Edoüard III. qui permit [4] par une Loy expresse de se servir du langage Anglois dans les affaires civiles.

1 Dio. Chrysost. 76.

2 Ingulph. in loco cit. Polyd. l. 9.

3 Aug. l. 19. de Civit. Dei. c. 17.

4 Stat. 36. Edvv. 3. c. 15.

XXII. On voit encore manifestement que le Conquerant mêla les Coûtumes Normandes avec les Angloiſes par la reſſemblance qu'on y trouve en pluſieurs articles : voila pourquoy les Juriſconſultes [1] François diſent que depuis que Charles VI. & Charles VII. Rois de France eurent repris la Normandie ſur les Anglois pendant le regne d'Henri VI. que ſes predeceſſeurs avoient toûjours gardée depuis Guillaume le Conquerant, les Rois de France n'abolirent pas tout d'un coup les Coûtumes Normandes que les Anglois n'avoient point changées, parce qu'elles reſſembloient fort aux leurs. On fit tout le contraire dans les autres Provinces de France, on abolit entierement les Coûtumes Angloiſes pour reprendre les anciennes. Les Coûtumes Normandes avoient été reformées en dernier lieu par Henri III. Roy de France l'an 1583. elles avoient eu cours juſqu'à ce tems-là dans le Royaume.

1 Jacob. Godefrid. ad Conſuet. reform. Norm. in princip. v. Reformées.

XXIII. Le Conquerant de ſa pleine autorité changea en pluſieurs articles la forme du Droit dans l'Angleterre, il établit de nouvelles Cours & de nou-

veaux Tribunaux. On fait quelquefois mention des Chanceliers ſous les Rois Anglois-Saxons ; le Conquerant établit une Chancellerie qui a été continuée par ſes ſucceſſeurs ; le Chancelier y préſide ; cette Charge eſt la premiere de tout le Royaume ; c'eſt delà que viennent les Edits du Roy, les Brefs [1] originaux, les mandemens pour la recherche des fiefs. Le Chancelier eſt preſque l'Arbitre ſouverain du Droit Anglois, il a le pouvoir de l'adoucir quand il le juge à propos, de donner des expediens contre la fraude & la foy violée, & toutes les autres tromperies qui ſe peuvent commettre dans les cauſes de ſon reſſort, à peu prés comme le [2] Preteur parmi les Romains avoit le pouvoir d'aider le Droit, d'y ſuppléer, ou de le corriger. Les plus habiles d'entre les Anglois croyent que cette grande puiſſance ſur le Droit Anglois ne fut pas donnée d'abord par le Conquerant aux Chanceliers, mais qu'elle s'eſt accrûë peu-à-peu dans la ſuite.

1 Spelm. in gloſſ. in diatr. de Cancell.

2 L. jus auté. § jus Prætorium. ff. de juſt. & jur. Cujac ad d. l. jus autem. l. 2. definit. Papin. Pancir. l. 1. theſaur. var. lec. jur. c. 35. Fr. de Amay. l. . obſerv. jur. c. 13. n. 11.

XXIV. Depuis le ſiecle de Guillaume le Conquerant, on a créé dans l'Angleterre la Cour du Banc Royal,

pour juger les causes civiles & criminelles qui se plaident entre le Roy & ses Sujets, & la Cour des Communs-Plaids où l'on traite des procez des Sujets; la Cour du Fisc, ou du Thresor Royal pour les amendes, les alienations des fiefs, la publication des biens, les revenus du Roy, le payement des tailles, & des autres affaires qui regardent le Fisc Royal : cette Chambre selon le langage Normand est appellée de l'Echiquier. Quoy-que quelques-unes de ces Cours, & sur tout celle du Banc Royal, soient plus anciennes que Guillaume le Conquerant, selon le sentiment des Doctes, personne du moins ne doute que depuis le regne de ce Prince elles n'ayent duré pendant six-cens ans, & elles subsistent encore aujourd'huy.

XXV. Guillaume se servit encore de son pouvoir pour déterminer le tems où l'on rendroit la Justice, & pour la maniere des jugemens & des examens; parmi toutes les autres Nations de l'Europe on rend la Justice en tout tems, à la reserve de la saison des moissons, des vendanges, & de quelques Fêtes; mais le Conquerant marqua quatre di-

vers tems, & des jours déterminez pour administrer la Justice, hors desquels on ne pouvoit citer personne au Barreau. Pour la forme des jugemens, il ordonna que toutes les questions de fait seroient jugées par douze personnes qui auroient prété les sermens de fidelité, qu'on appelle les Jurez, & qui prononcent sur le fait aprés avoir entendu les témoins, en reservant aux Juges les questions de droit s'il y en a, quoy-qu'on trouve quelques vestiges d'un semblable jugement parmi les Anglois-Saxons avant le siecle du Conquerant, [1] c'est luy cependant qui y donna la forme qu'on observe encore aujourd'huy.

1 Spelm. in glossar. v. Jurata.

XXVI. Guillaume distingua les Tribunaux Laïcs d'avec les Ecclesiastiques. Sous les Anglois-Saxons l'Alderman ou le President avec un Evêque rendoient la Justice chaque mois dans la Cour des Cent, ou Hundred; il ordonna que l'Evêque marquât un lieu particulier, & que les Evêques & les Archidiacres jugeroient selon les Canons & les Loix Episcopales, que ceux qui refuseroient de leur obéir, seroient excommuniez, & livrez

au bras ſeculier, avec ordre aux Vicomtes & aux Prevots de [1] ne citer perſonne pardevant luy dans des affaires Eccleſiaſtiques.

XXVII. On ne parla point du Droit Civil dans l'Angleterre ſous le regne du Conquerant, ny ſous celuy de ſon fils Guillaume le Roux; car les Pandectes ne furent rétablies par l'Empereur Lothaire qu'environ l'an 1128. qui fut la vingt-huitiéme année depuis qu'Henri I. commença à regner dans l'Angleterre. Irnerius aprés avoir longtems profeſſé le Droit Civil à Boulogne, mourut l'an 1189. [2] Or du tems qu'Irnerius commença à profeſſer, Vacarius en fit autant ſelon le témoignage de Gervais [3] dans la vie de Theobalde Archevêque de Cantorberi ſous Henri I. Les Juriſconſultes avec les Loix furent alors appellez dans l'Angleterre: le premier de tous fut Vacarius qui enſeigna à Oxford l'an 1149. c'eſt à dire le quatorziéme du Roy Etienne, comme on le peut voir dans l'hiſtoire de Normandie faite par André du Cheſne, où il parle en ces termes de Vacarius: C'étoit [4] un parfai- "tement honneſte-homme, Lombard de "

[1] Coke. Inſtit. p. 3. c. 54. & l. 2. c. 6 ſect. 135. Char. 2. Rich. 2. m. 1.

[2] Pauzir de Clar. Legum. Interpret. l. 2. c. 13.

[3] Gervaſ. Doroborn. in vit. Theobald. M. S. in Biblioth. Cotton.

[4] Chronic. Norman. ex Biblioth. S. Victor. Pariſ. Edit. per Andr. du Cheſne, ann. 1619. p. 983.

„ Nation, habile dans le Droit, qui
„ professoit les Loix dans l'Angleterre
„ l'an 1149. les riches & les pauvres ac-
„ couroient en foule pour l'entendre;
„ il composa neuf Livres de Droit tirez
„ du Code & du Digeste, ils suffisent
„ pour terminer tous les procez, à ceux
„ qui les entendront bien. Ce Vacarius montra aux Anglois la methode d'enseigner les Loix Romaines, comme Placentinus le fit aux François, qui professa dans l'Academie de Montpellier aprés la mort de Vacarius l'an 1196.

Selden. dissert. ad Flet. cap. 7.

XXVIII. Seldenus loüe fort Vacarius, le prenant pour ce Roger Disciple d'Irnerius, & qui a fait un Traité des prescriptions, dont nos Interpretes sont fort contens. On croit aussi qu'il est l'Auteur de cette Somme qui donna tant de jalousie à Placentin, qu'il en fit un autre par dépit; & Azon aprés luy, que l'on compte aujourd'huy entre les meilleurs faiseurs de Somme. On peut encore conjecturer quelle reputation avoit ce Vacarius, de ce qu'aprés avoir enseigné le Droit, on le fit Abbé du Bec en Normandie, & aprés la mort de Theobalde il fut élû

Archevêque de Cantorberi ; il ne voulut point accepter cette Dignité, ou par humilité, ou par le goût qu'il trouvoit à la vie Monastique, il mourut au Bec l'an 1180.

XXIX. Sous le regne d'Etienne, Theobalde Archevêque de Cantorberi envoya dans l'Italie [1] Thomas Becket Clerc de l'Eglise de Londres, pour étudier le Droit à Boulogne, & pour se rendre capable du maniement des affaires ; on le fit Docteur d'Oxford à son retour, & on le compte parmi les plus habiles de cette Université. Theobalde l'envoya depuis à Rome au Pape Celestin, afin qu'il revoquât la legation d'Henri Evêque de Witton frere du Roy, & il obtint qu'Henri II. fit Chancelier le même Becket, trois ans aprés la mort du Roy Etienne.

[1] Gervas. Dorob. M S. in vita Theobald. Antiq. Britan. Quadrilog lib. 1. c. 5.

XXX. Comme l'étude des Loix étoit en grand'-vogue à Oxford sous le regne d'Etienne, & que les Clercs aussi-bien que les Laïcs s'y appliquoient avec beaucoup de zele ; les Theologiens & les Professeurs des Arts en eurent de la jalousie, peut-être aussi par les brigues de l'Evêque de Witton, qui ne vouloit pas trop de bien à Theobalde ; ils

firent tant [1] auprés du Roy Etienne, qu'il défendit par un Edit exprés d'enseigner les Loix Romaines dans l'Angleterre, & d'en garder les Livres; on imposa silence à Vacarius. Quelques-uns veulent faire croire que la défense du Roy Etienne ne regardoit que le Decret de Gratien; mais ils ont grand tort, puisque ce Decret n'étoit pas encore publié, & que Vacarius s'attachoit uniquement à enseigner les Loix que Theobalde avoit [2] introduites dans l'Angleterre. La défense d'Etienne fut assez inutile; les Loix prirent une nouvelle force, quelque artifice qu'on employât pour les abolir: c'est ainsi qu'en parle Jean de Salisberi, qui étoit un des hommes les plus illustres de ce tems-là, & que Henri II. fit Evêque de Chartres; depuis la mort d'Etienne l'étude des Loix commença à refleurir sous Henri II. que Becket fut élevé à la dignité de Chancelier.

1 Jo Salisbur. in Polycrat. lib. 8. cap. 22.

2 Polycr. d. c. 22.

XXXI. Tous les gens de Lettre de ce tems-là, Religieux & Seculiers s'appliquerent avec beaucoup d'ardeur à étudier les Loix, qui ouvroient la porte aux richesses & aux dignitez. Jean de Salisberi, Pierre de Blois,

Girald de Cambrai, écrivirent [1] alors de sçavans Traitez sur le Droit, ce qui fâcha fort les Professeurs de Theologie, de Philosophie, & des Arts, qui déclamoient contre les Loix Romaines, & qui se plaignoient que depuis qu'on les avoit introduites, les autres sciences étoient négligées, qu'on s'appliquoit d'abord aux Loix, sans passer par les autres degrez, & que les Clercs en étoient trop curieux & trop avides. [2] Girald d'Oxford fait tous ces reproches aux Etudians de son siecle, & il rapporte qu'un Clerc nommé Martin dans un discours public reprimanda tous les Habitans d'Oxford, de ce qu'ils toleroient les Loix Romaines, qui avoient étoufé toutes les autres études. Minervius disert Orateur profetisa un jour à Paris que les Loix effaceroient toutes les sciences. Daniel [3] Morlay fait les mêmes plaintes, il vint d'abord étudier à Paris, il alla ensuite à Tolede; étant enfin retourné à Oxford, il rapporte que les Loix y étoient en si grande reputation, qu'Aristote & Platon étoient mis en oubli pour Titius & Seïus, & que les traditions d'Ulpien étoient écrites en Lettres d'or.

1 Selden. dissert. ad Flet. cap. 8.

2 Girald. Cambren. in præfat. ad l. 1. distinct. & cap. 1.

3 Dan. Mor. M. S. biblioth C. L. C. Oxon. in præfat. ad libr. de natur. infer. & superior. vide Leland Collectan. tom. 4. p. 192.

Roger Bacon Professeur de Philosophie, de Mathematique, & des Arts, reproche [1] aux Prélats qu'ils negligeoient la Theologie, que les subtilitez du Droit avoient deshonoré la Philosophie, que les Religieux Franciscains & Dominicains, qui étoient fort ignorans en toutes autres choses, s'étoient cependant aquis la reputation de Sçavans, à cause que les Clercs Seculiers avides d'honneurs & de biens, s'étoient depuis quarante ans attachez à l'étude des Loix, & que pendant tout ce tems-là ils n'avoient pas composé un Traité de Theologie.

1 Rog. Bacon. M. S. in biblioth. Bodlei de utilit. scient. & in oper. minor. c. 4. j. .

XXXII. Sous le regne d'Henri III. Etienne Langton celebre Professeur de Philosophie & de Theologie a Paris, & depuis Archevêque de Cantorberi, insultoit aux Moines Anglois de son siecle, de ce qu'ils vouloient passer pour sçavans Legistes, & qu'ils negligoient l'Ecriture sainte, parce que l'amour du gain ou de la gloire les tournoit du côté des [2] sciences profanes. Depuis luy Robert Holcot [3] de l'Ordre des Freres Prêcheurs à Northampton, se plaint de la foule des Etudians en „ Droit : Les Loix & les Canons, dit-il,

2 Steph. Langton. in expos. ecclesiastic. f. 161. M. S in bibliot. Baliol. Oxon.

3 Rob. Holcot. in Comment. ad lib. Sapient. in præfat.

ſont fort feconds en nôtre ſiecle, ils "
enfantent les richeſſes & les dignitez; "
ils abſorbent toutes les autres Ecoles. "
On vit alors de ſçavans Juriſconſultes, Morlæus ſous Richard I. Neckam & Longton ſous Henri III. Holcot ſous Edoüard III. ſous Henri II. Ealrede Abbé de Rieval, au Dioceſe d'Yorck, & Hugues de ſaint Victor, qui ont écrit des abus des Moines, ils en marquent douze principaux; le cinquiéme c'eſt le Moine traveſti en Avocat.

XXXIII. Ce grand nombre de Profeſſeurs marque aſſez l'ardeur qu'on avoit pour les Loix Romaines à Oxford; Aldricus eſt un [1] des plus fameux, ſes écrits ſont ſouvent citez par Accurſius dans ſes gloſes; il a composé beaucoup de ſçavans Ouvrages ſur le Droit Civil. On fait encore beaucoup d'état de Ricard Anglois & de Dororeda [2] Profeſſeurs des Loix à Oxford, qui ont écrit une Somme & un Libelle de l'ordre des jugemens. Aprés eux ſont venus Alanus, Gulielmus, Severleus du Dioceſe de Saliſburi, Etienne Anglois habile dans le Droit Canon & le Droit Civil, Statanus & le celebre Mylius avec une infinité d'autres: les

1 Jo. Pitſe. in append. Cent. 1.

2 Jo. Andr. in addit. ad ſpecul. in procem.

Academies des Loix étoient si remplies d'Etudians Clercs & Laïcs, que le Pape Innocent IV. fit une Bulle, au rapport [1] de Mathieu de Paris, par laquelle il défendoit d'élever aucun Avocat ou Professeur aux Dignitez Ecclesiastiques en France, en Angleterre, en Ecosse, en Espagne, en Hongrie, ny même de professer les Loix dans ces Royaumes, sans un consentement exprés des Princes; il est vray qu'ils respecterent toûjours les Loix & les Professeurs; Edoüard I. & Edoüard III. leur furent tres favorables.

1 Math. Paris. ad ann. 1254. & in additam. p. 883. Edit. novissi.

XXXIV. Le Chapitre de Winton ayant élû Guillaume de Raleg pour son Evêque mal-gré le Roy Edoüard III. il appella de cette élection au Pape, & envoya son appellation aux Docteurs [2] d'Oxford, pour leur demander conseil, ils l'approuverent. Sous le même Edoüard III. les Maîtres & les Bacheliers de Theologie s'appuyant sur leur nombre, firent quelques statuts à Oxford contre les Docteurs & les Bacheliers en Droit, & porterent une Sentence de bannissement contre ceux qui contreviendroient à ces Statuts. Le Roy sur la plainte que luy

2 Rot. Patern. ann. 28. H. 3. memb. 10. & 11. Math. Paris. ad ann. 1243.

firent les Docteurs, commit l'Evêque de Londres & d'autres qui revoquerent cet Arrest de bannissement [1] aprés avoir entendu les parties de part & d'autre, & le Roy confirma par une Patente l'Ordonnance des Evêques, promettant aux Docteurs des Loix son amitié & sa protection.

XXXV. Le desir qu'Edoüard I. eut de voir fleurir les Loix dans l'Angleterre, fit qu'il appella François Accursius le jeune pour les professer à Oxford, de Boulogne où il les avoit déja professé; il étoit fils du celebre François Accursius qui a écrit des gloses sur le Droit Civil. Quelques uns [2] l'appellent l'Avocat du Roy d'Angleterre, qui le nomma Professeur d'Oxford, & qui addressa pour cela une Patente expresse, que l'on voit encore aujourd'huy dans les Chartres Royales au Comte d'Oxford, de luy donner le Manoir Royal, afin qu'il y demeurât avec sa femme & toute sa famille; il y ajoûta le Manoir de Martlegh, dont il pouvoit disposer à cause de la minorité de Hugues fils de Jean qui en étoit le proprietaire. Le Roy dans [3] cette Patente appelle Accur-

1 Rot. Paten. 50. Ed. 3. p. 1. membr. 9. & 14. indors. & 33.

2 Bart ad l. unic. C. de sentent. quæ pro eo quod inter. Concenat. in Not. ad Bart. ibid. Choppin. l. 3. de Doman. Franc. tit. 27. n. 14.

3 Claus. 8. Ed. 1. membr. 10. Claus. 8. Ed. 1. membr. 16. dors.

ſius nôtre bien-aimé & fidele Secretaire. Dans une autre Chartre il ſemble qu'on le deſigne par François de Boulogne Docteur en Droit, & Conſeiller d'Angleterre : on ne ſçait pas ſeurement s'il a profeſſé à Orford ; les Italiens diſent que ceux de Boulogne le rappellerent en [1] le menaçant de confiſquer ſes biens. Le même Edoüard fit venir en Angleterre les plus habiles hommes qu'il put trouver en Droit Canon & en Droit Civil, pour décider du differend qui arriva aprés la mort d'Alexandre Roy d'Ecoſſe entre les Anglois & les Ecoſſois, touchant le Domaine direct de toute l'Angleterre ; on convoqua pour cette affaire à Norham une celebre Aſſemblée de tous les Etats du Royaume.

XXXVI. La Patente du Roy Henri eſt encore un illuſtre témoignage en faveur des Loix, par laquelle il exhorte les Etudians de Cambrige d'aſſiſter ſoigneuſement aux Leçons publiques du Droit Canon & du Droit Civil, & il ordonne aux Ordinaires & aux Bedeaux de payer exactement les Profeſſeurs ; on [2] croit que cette Chartre eſt de Henri I. l'an 1102. Le docte Caïus pour défendre l'antiquité de ſon Academie,

1 Albert. ad l. hi qui C. de reſcind. vendit. Panzirol. de clar. leg. interpr. l. 2. c. 29.

2 Caïus l. 1. hiſtor. Cantabrig. p. 125.

Academie, eſt de cette opinion, mais elle ne convient gueres à l'hiſtoire; puiſque les Livres de Juſtinien n'avoient point encore été rétablis par Lothaire, & que Gratien n'avoit pas publié ſon Decret. Dans cette Chartre Henri prend le titre de Roy d'Angleterre & de France, & de Seigneur d'Hibernie. C'eſt Henri V. qui a donné cette Patente, qui ſe voit encore dans le Regiſtre de cette [1] Academie. Aucun Roy d'Angleterre n'a pris le titre de Seigneur d'Hibernie avant Henri II. ny de Roy de France avant Edoüard III.

1. Dat. 3. H. 5. in Regiſtr. Merchant. Cantabrig.

XXXVII. Tout ce que je viens de dire prouve manifeſtement que les Loix Romaines ont fleuri dans l'Angleterre depuis le regne d'Etienne, qu'on les a toûjours cultivées avec ſoin, & que les Rois depuis Henri VIII. ont donné de leur threſor des penſions annuelles aux Profeſſeurs, qui retiroient auparavant quelque récompenſe de leurs Ecoliers. Le ſereniſſime Roy Jaques accorda aux Profeſſeurs d'Oxford, outre la penſion annuelle, une Preberde ou un Canonicat dans l'Egliſe Cathedrale de Saliſburi à perpetuité, & ſans au-

cune charge. Outre cela les Fondateurs des Colleges des deux Academies ont aussi fondé plusieurs bourses pour l'entretien de ceux qui étudient les Loix.

XXXVIII. Depuis qu'Henri VIII. a diminué les revenus & la puissance des Evêques, l'étude des Loix venant à se rallentir, Edoüard VI. encore tout jeune, ranima les autres par son exemple, & par l'inclination qu'il fit paroître pour les belles Lettres. La seconde année de son regne il envoya des Visiteurs dans l'Academie d'Oxford & de Cambrige, le Comte de Warwic, les Evêques de Lincoln & de Roffen, le Seigneur Paget Controlleur de la Maison du Roy, [1] Petreus Docteur en Droit & Secretaire du Roy, avec plusieurs autres personnes de marque, disant qu'il avoit appris que l'étude des Loix languissoit, & s'éteignoit peu à peu dans les deux Academies, & qu'il ordonnoit aux Professeurs de s'y appliquer avec tout le soin possible, afin de renouveller la ferveur des Etudians. Il est maintenant tems de parler de l'usage & de l'autorité des Loix Romaines dans le Barreau d'Angleterre.

1 Rotul. Paten. 2. Ed. 6. p. 3. in dors. in dom. Convers.

TROISIE'ME PARTIE.

I. LEs Rois d'Angleterre pardessus tous les Rois de l'Europe, sont entierement affranchis de la domination Romaine, & des Loix des Empereurs, qui s'étoient emparez par force de la grand'-Bretagne, & qui ont été depuis contraints par la même voye de la ceder. Voila pourquoy [1] les Jurisconsultes Espagnols & Italiens avoüent que les Rois d'Angleterre ne reconnoissent point les Empereurs ny de droit ny de fait, qu'ils ne dépendent que de Dieu, qu'ils sont Monarques, qu'ils ont tous les droits des Souverains, qu'on ne peut appeller de leurs Arrêts que depuis Constantin le Grand ils ont droit de porter la Couronne Imperiale; que dans les ceremenies de l'Eglise Romaine ils sont comptez parmi les Rois de l'Europe qui ont droit d'être sacrez & couronnez. C'est donc sans raison que [2] Cujas a dit que le Roy d'Angleterre a été quelque tems feudataire de l'Empereur, puisque les Anglois se sont soustraits dans

1 L. 1. ff. pro derelict. l. peregrè. 44. ff. de acq. possess. Bellug. in spec. Princ. § veniamus. Rub. 14. n. 3. Bart. ad l. hostes. n. 6. ff. de capt. Bald. ad c. cum venissent n. 2. de eo qui mitt. in poss. Afflict ad Constit Regn. in princ. qu. 2. Castald. de Imp. qu. 53. Corset. de potest. reg. p. 3. qu. 22. n. 10. Engelb. Abb de ort. & progress. Rom. Imper. c. 16. Pacian. l. 2. de probat. c. 35.

2 Cujac. l. 1. de feud. tit. 2.

le même siecle que les François de la domination Romaine : bien davantage les Anglois ont encore un autre titre, car ils furent abandonnez des Romains lors qu'ils imploroient leur assistance contre les Ecossois & les Pictes, pour défendre leur liberté.

II. C'est encore par cette raison[1] que nos Interpretes disent, que quand les Princes ou les particuliers parmi les autres Nations dans leurs Traitez, Contrats, Loix, Statuts, Compromis, Testamens, ou dans les autres Actes, font mention du Droit, il faut les entendre du Droit Romain, qui est devenu commun pour toutes les Nations; mais quand le Roy d'Angleterre fait mention du Droit, il faut l'entendre du sien & des Loix Anglicanes. Voila pourquoy Edoüard II. fit un Edit par lequel il défendoit aux Notaires Imperiaux d'exercer leur ministere dans son Royaume, pour ôter tout soupçon de la domination Imperiale.

III. Les Jurisconsultes n'attribuënt pas à nos Rois la même indépendance de la domination du Pape, ils disent qu'ils[2] sont feudataires du S. Siege, & que le Roy Jean contracta cette ser-

1 Bald. ad c. cum venissent. n. 2. de eo qui mitt. in possess. Dec. in c. 1. in 1. lectur. de constit. & cons. 610. n. 6.

2 Choppin. l. 2. de doman. Franc. tit. 1. n. 11. Bodin. lib. 1. de Rep. c. 9.

vitude avec Innocent III. dont il se fit Vassal : si-bien que quand le Pape [1] Alexandre III. reconnoît que les causes de possession des heritages appartiennent au Roy Henri II. Hostiensis remarque que si cela étoit arrivé [2] sous le Roy Jean, le Pape n'auroit point dérogé par-là au Droit du Roy, en s'attribuant la connoissance de pareilles causes, puis qu'il avoit consenti que son Royaume relevât du Pontife. Le même Auteur ajoûte par la même raison que quand on a arrété un Criminel Anglois, il n'est pas necessaire de le renvoyer de Rome, mais qu'on peut le faire punir par le Maréchal Romain. Toutes ces raisons ne sont que de frivoles subtilitez, & les Papes n'ont point d'autre preuve de leur droit, qu'une certaine rente promise par les Rois Ina & Jean Anglois-Saxons, d'où ils pretendent que les Rois d'Angleterre [3] sont tributaires du S. Siege. Il y a bien de la difference entre les Royaumes tributaires & feudataires, [4] puisque Charles Roy de France a payé aussi quelque rente au Pape, & cependant ce Royaume ne releve en aucune façon du S. Siege, comme tous

1 C causam. q. 7. qui fil. sint legit Cujac. ad c. caus. 4. & c. causam. 7. eod tit.

2 Hostiens. ad d. causam. quæ & Cujac. ibid.

3 Card. Tusch. v. Papa. conclus. 41. n. 32.

4 Cujac. ad c. de illis. 6. de desponf. impub. Alber. ad l. item illa n. 3. de cõstit. pec.

les Juriſconſultes le diſent. Tout de même les Rois d'Angleterre n'ont pû obliger leurs Sujets à cette dépendance, ny diminuer les droits de leurs ſucceſſeurs, ſans le conſentement de tous les Ordres du Royaume.

IV. Les Anglois ont gardé inviolablement toutes leurs Loix, & quand on a propoſé dans les Etats de les changer, ou de les corriger ſur le Droit Romain, on s'y eſt toûjours oppoſé, on en voit pluſieurs exemples dans les Regiſtres du Parlement. Les Evêques dans l'Aſſemblée du Parlement [1] ſous Henri III. prierent les Seigneurs d'ordonner que les enfans nez d'une concubine avant le mariage, auroient un droit legitime à la ſucceſſion de leurs peres, auſſi-bien que les autres qui naîtroient aprés le mariage, ſelon l'Ordonnance de Juſtinien, & qu'en ce cas là l'Egliſe [2] les regarde comme legitimes : les Comtes & les Barons répondirent tout d'une voix : *Nous ne voulons point changer les Loix du Royaume, que l'uſage a approuvé juſques-icy.* Sous le regne de Richard II. Thomas Duc de Gloceſtre, & d'autres Seigneurs ayant accuſé devant le

1 Parlam. 20. H. 3. Statut. de Merton. c. 9. Coke. lib. 8. Relat. in præfat.

2 L. cum quis. 10. C. de natur. lib.

Parlement Alexandre de Neuville Archevêque d'Yorck, Robert de Vere Duc d'Hibernie, & d'autres du crime de leze-Majesté ; les Professeurs de Droit-Anglois & les Docteurs en Droit Civil dirent que l'accusation pechoit contre la forme du Droit Anglois & Romain ; les Comtes [1] & les Barons prononcerent qu'elle étoit bien faite selon les Loix du Parlement, & qu'ils ne permettroient jamais que le Royaume d'Angleterre fût gouverné par le Droit Romain : quoy-que toutes ces choses fussent dites alors par chaleur, cependant cet usage s'est maintenu ; le Droit Romain n'a nulle autorité dans les Jugemens qui se reglent toûjours sur le Droit Anglois.

[1] Rotul. Parlam. 11. R. 2. in Turr. Lond. Davis. in relat. Hibern. in præfat.

V. Il faut distinguer dans les jugemens les Cours qui suivent le Droit Anglois à la rigueur, comme celle du Banc Royal & des Communs Plaids, & les autres qui leur sont subalternes, des Cours qui ne suivent pas si exactement le Droit Anglois, mais qui se reglent par les principes de l'équité, comme la Chancellerie & les Requêtes, dont il faut parler en particulier.

VI. Les Cours qui ſuivent le Droit Anglois à la rigueur, n'ont rien de commun avec le Romain ; les preuves ſe font par les témoins que l'on cite en jugement, & qui diſent publiquement leur témoignage ; le pouvoir de juger des preuves & du fait eſt partagé entre douze perſonnes qui ſont ſouvent fort ignorans dans les Loix ; la queſtion de Droit qui naît du fait eſt reſervée aux Juges. Le Droit Anglois eſt [1] composé des Coûtumes d'Angleterre, & des Statuts que les Rois ont fait dans les Aſſemblées de Parlement du conſentement de tous les Ordres du Royaume ; ſi quelques cas y ſont omis, ou s'il y a quelque choſe d'obſcur qui ait beſoin d'explication, les Juges n'ont point recours au Droit Romain, comme font les autres Nations de l'Europe, mais ils jugent ſelon leurs lumieres & ſelon leur conſcience, à moins que la cauſe ne fût ſi difficile, que les Juges ne puſſent la reſoudre, car alors on la porte au Parlement [2] qui en décide.

VII. Les écrits de quelques anciens Juriſconſultes font encore une partie du Droit Anglois, ceux de Granville, de

1 Coke. Inſtit. p. 1. l. 1. c. 1. ſect. 3. & l. 8. Relat. in præfat. Doct. & ſtuden. l. 1. c. 4. Covvell. Inſtit. l. 1. tit. 2. Bract. de legib. & con ſuet. Angl. l. 1. in princ. D. Elleſm. in Caſe. de poſt nati. Dav. in relat. Hibern. in præfat.

2 Bract. l. 1. c. 2. § 7. Covvel. Inſtit. de jur. nat. gent. & civil. §. 6.

de Bracton, de Britton, de Thornton, & de Flete, qui ont expliqué les Coûtumes & les Loix Anglicanes, à peu prés comme Papinien, Ulpien, & Paul ont expliqué les Edits & les Constitutions des Preteurs. Les Annales des Arrêts rendus dans les Parlemens sous les Rois depuis Edoüard III. sont encore ajoûtées au Droit Anglois; on cite les raisons des Juges, & les Sentences qu'ils ont donné avec de serieuses déliberations. Duerus, Ploudenus, & Cok celebres Jurisconsultes Anglois, ont ajoûté à tout cela les relations des Arrêts rendus dans leur siecle; ces relations [1] servent de Commentaires au Droit Anglois, & tiennent lieu d'originaux.

1 Coke. 8. Relat. in præfat.

VIII. Ranulphe Granville qui etoit grand Justicier sous Henri II. est un des plus celebres Ecrivains du Droit Anglois, & aprés luy Henri Bracton sous Henri III. Jean Britton Justicier d'Angleterre, & sous Edoüard I. Gilbert Thornton qui abrégea les Ouvrages de Bracton. Il y eut encore sous le même Roy un Auteur incertain nommé Flete, dont [2] Seldenus a mis depuis peu les Ouvrages en lumiere,

2 Seld. diss. ad Fle. c. 1. 2. & 10.

& a fait revivre le nom de Thornton. On ne convient pas si ces Auteurs & leurs Livres ont l'autorité du Droit dans l'Angleterre, puis qu'ils n'avoient pas le pouvoir de faire des Loix, & que les Juges ne sont pas obligez de se regler sur les Arrêts qu'on a rendu, s'ils ne le trouvent à propos. Un égal [1] n'a nul empire sur son égal ; on ne laisse point à ceux qui suivent plus d'autorité qu'on avoit, & on ne peut leur faire la Loy, puisque le pouvoir est égal de part & d'autre, & que pour bien juger, il faut se regler sur le Droit, & non pas sur des exemples, comme Justinien l'a dit.

IX. Tous ces Jurisconsultes Anglois étoient tres habiles, & s'ils ont fait beaucoup d'honneur au Droit, ils en ont aussi beaucoup reçû. Bracton professoit [2] le Droit Romain à Oxford; Britton étoit Docteur en Droit Civil & Canonique ; Glanville & Bracton se servent [3] souvent des termes, du témoignage, & de l'autorité de Justinien, quand ils decident quelque chose dans les affaires particulieres, & dans celles qui regardent l'Etat. Depuis le Roy Etienne jusqu'à Edoüard III. les Loix

1 L. ille. 13. §. 4. ff. ad S. C. Trebell. L. nam Magistratus. 4. ff de recept. arbitr. l. judicium. 51. de judic. Dec. ad c. 1. de cōstit. n. 25. Bald ad c. 1. n. 7. qui succ. dar. tenean. gl. ad c. ult. in fin. de rescript. in 6.

2 Bale. scri ptor. Britan. Cent. 3. Coke. lib. 8. Relat. in præfat.

3 Glanvilla de legib. Angl. in princ. Bale. d. Cent. 3. Coke. l. 1. Relat. in præfat.

Romaines ont fleuri dans l'Angleterre pendant 200. ans, non ſeulement dans les Academies, mais elles avoient tant d'autorité dans le Barreau, qu'on les trouve citées par tout, comme Seldenus le prouve par une infinité de témoignages. Les Profeſſeurs de Droit étoient ſi honorez en ce tems-là, qu'on leur donnoit les premieres Charges dans les Parlemens, ſoit qu'ils fuſſent Clercs ou Seculiers; [1] comme on fit ſous le regne de Henri II. à Simon de Pateshoull Chanoine dans l'Egliſe de ſaint Paul de Londres, à Philippe Lowell, à Jean Manſel, & à pluſieurs autres.

[1] Selden. diſſert. ad Flet. cap. 3. & 8.

X. Les Cours d'Angleterre qui ne ſuivent pas le Droit Anglois à la rigueur, mais qui jugent ſelon l'équité, ont beaucoup de rapport avec le Droit Romain, la grand'-Chancellerie eſt la premiere de toutes. On y intente les actions par demandes ou par Bill; les témoins ſont examinez en particulier; les Actes & les Decrets ſe font en Anglois ou en Latin, & non pas en Normand. Le Chancelier eſt le ſeul Maître de ce Tribunal, & ne dépend de perſonne dans les Sentences qu'il prononce. Preſque tous les Chanceliers de-

puis le siecle du Conquerant, & depuis Thomas Bequet sous Henri II. ont été ou Evêques ou Clercs, & d'ordinaire fort versez dans les Loix Romaines[1] jusqu'au regne de Henri VIII. que Richius premier Apprenti du Droit Municipal fut élevé à la dignité de Chancelier ; quelques Evêques depuis ce tems-là habiles dans le Droit Romain & dans le Droit Municipal, ont été faits Chanceliers.

XI. Les Assesseurs ou les Maîtres de cette Cour sont d'ordinaire Docteurs en Droit Civil, aussi-bien que les Clercs, qui ont eu de tout [2] tems beaucoup de soin de cultiver cette science, comme on peut le prouver par le registre des Brefs originaux, qui est comme le fondement [3] des Loix Anglicanes, & le registre de la Chancellerie, à peu prés semblable à ce Livre des actions que Cn. Flavius presenta [4] au peuple Romain, & pour le recompenser, d'Apprenti qu'il étoit, on le fit Tribun du peuple & Senateur.

Les Brefs & les Récrits ont été mis dans ce Registre avec beaucoup de netteté & d'esprit par des personnes fort habiles dans les Loix Romaines ; il

1 Spelman. in glossar. v. Cancellar. Brook. 36. H. 3. novell. §. 253.

2 Coke. d. l. 8. Relat. in præfat.

3 13. Edvv. 1. c. 24. Covvell. Interpret. v. Registrum.

4 L. 2. §. postea. ff. de orig. juris.

ne faut que jetter la veuë pour le connoître. Nous avons encore quelques-uns de ces Brefs doctement écrits & avec beaucoup de force par les Clercs de cette Cour qui étoient chargez de cet employ, & comme ils étoient [1] sçavans dans le Droit, & initiez aux Ordres sacrez, & que par consequent ils ne pouvoient se marier, on leur permit par une Loy expresse d'exercer leurs Charges, & de joüir de tous les privileges de leur état & de leurs études. Dans la Chambre des Requêtes les Gardes du Sceau Privé étoient anciennement Evêques sçavans en Droit Civil & en Droit Canon, & quelquefois même Professeurs, & ils avoient le pouvoir par la jurisdiction de cette Cour de juger selon l'équité. Les Loix Romaines s'accommodent fort aux Cours qui n'ont pas leurs Coûtumes particulieres, ou qui ne suivent pas rigoureusement leur Droit écrit; dautant que le Droit Romain donne des regles des Contrats, des Testamens, des jugemens, & [2] de toutes les actions humaines.

1 Edvv. 1. Stat. VVestminst. 1. c. 24. Bract. de legib. Angl. l. 5. c. 27. Coke p. 1. Instit. sect. 101. lib. 2 Statut. 14. H. 8. c. 8.

2 Lib. 1. c. 2.

XII. Enfin la bonté, & l'indulgence de nos Rois a toûjours été extrême

pour les Evêques, les Clercs, & pour les Professeurs des Loix Romaines; ils les ont choisi préferablement à tous les autres pour les grands emplois, comme le remarquent tous nos Historiens. Sous le regne d'Edoüard III. ils eurent les emplois de Chancelier, de Thresorier, de Controlleur, de Garde du Sceau Privé, de la Garderobe, de la Chancellerie, & de la Chambre de l'Echiquier. Pour [1] reprendre le fil de mon discours, il faut parler maintenant des Cours qui se gouvernent selon la Coûtume d'Angleterre par le seul Droit Civil, on peut les reduire sous trois Chefs.

1 Stovv in Edvv 3. cap. 420.

1. Le Tribunal des gens de guerre sous le Connétable & le Maréchal d'Angleterre. 2. La Chambre de l'Amiral. 3. Toutes les Cours Ecclesiastiques sous les Archevêques, les Evêques & les Archidiacres; toutes ces Cours ont été administrées jusques icy par des Professeurs de Droit Civil.

XIII. Le Connétable & le Maréchal d'Angleterre sont les Juges de la Cour Militaire; ils ont [2] le même pouvoir de juger, & le seul Maréchal tient la main à l'execution de ce que l'on a

2 Coke.p.4. Instit. c. 17.

ordonné. On ne ſçait ſi ces Charges ont été inſtituées ſous les Rois Anglois-Saxons, ou depuis les Normans, à l'exemple des François, qui ſe reglant ſur les Romains, ont créé [1] des Connétables & des Maréchaux ; depuis le regne de Charles-Magne, leur dignité approche aſſez de celle des Tribuns, & des Colonels de Cavalerie, qu'on appelloit les Maîtres des Chevaliers.

XIV. Cet employ a toûjours été fort illuſtre dans l'Angleterre ; on choiſiſſoit pour Connétables les enfans, [2] les freres, les oncles des Rois, ou quelqu'un des plus grands Seigneurs ; il a paſſé en heritage aux Staffords, aux Ducs de Buckimgan, & finit à Edoüard Duc de ce nom ſous Henri VIII. La puiſſance des Connétables [3] eſt parvenuë à un ſi haut point de grandeur, qu'elle cauſoit de l'inquietude aux Rois mêmes. Finexius Juſticier étant interrogé par Henri VIII. quelle étoit l'autorité du Connétable, ne voulut pas s'expliquer clairement, il dit que cette queſtion appartenoit aux Loix des armes, & non pas aux Loix Civiles. Dans la ſuite les Rois donnoient rarement cette Charge, & ſeulement pour un

1 Lupan. de Magiſtrat. Franc. cap. Mareſcallus. Tilius. lib. 2. cap. de Coneſtab. & Mareſcall. Tiraquell. de Nobilit. cap. 8. n. 17.

2 Coke. p. 4. Iuſtic. cap. 17.

3 Kelvv. Report. Ter. Mich. 6. H. 8, f. 171.

tems. Les Maréchaux tout de même étoient choisis parmi les plus illustres du Royaume. Thomas Mouray Duc de Norfolc [1] a eu le premier de tous le titre de Comte & de Maréchal d'Angleterre sous Richard II. Thomas Hoüard Comte d'Arondel a exercé depuis peu cet employ ; il est le premier de l'ancienne famille de Mouray, autant illustre par ses vertus que par sa naissance. [2] Il a fait revivre dans sa personne par sa probité les anciens Nobles Anglois ; tous les Professeurs du Droit Romain luy auront des obligations éternelles pour les bontez qu'il leur a témoigné ; il est mort depuis peu à Padoüe, & a laissé pour successeur de son nom, de sa vertu, & de son merite Henri Hoüard de Mouray.

1 Coke. d.c. 17.

2 Henr. VVooton. in plauf. & rot. ad Reg. Carol. reduc.

XV. Le Connétable & le Maréchal connoissent des crimes commis hors le Royaume, des Contrats faits en païs étrangers, des affaires de guerre, soit dans le Royaume ou dehors.

XVI. Si un Anglois accuse un autre Anglois du crime de leze-Majesté commis hors le Royaume, il faut que ce soit [3] en presence du Connétable &

3 Coke. 1.p. Inst. l.2. c.3. sect. 102. 37. H. 6. f.3.

du Maréchal, la preuve se fait par des témoins, [1] ou par le duel, selon l'ancien usage de cette Cour. Si un Sujet du Roy en tuë un autre hors du Royaume, c'est au Connétable & au Maréchal, & non pas aux autres Juges, ni au Parlement qu'il appartient de connoître de ce fait. Lorsque François Drac si habile dans la marine, eut fait mourir Dourishi dans l'Amerique l'an 25. du regne d'Elizabeth, & que le frere du mort & son heritier demanda vengeance à la Reine, les Juges Royaux que l'on consulta, dirent que cette affaire appartenoit au Connétable & au Maréchal, & la Reine refusant d'établir un Connétable, l'accusation s'évanoüit. Depuis peu Holmesius Anglois ayant tué Wis aussi Anglois dans la terre-neuve de l'Amerique l'an 1632. l'année suivante la veuve de Wis supplia le Roy Charles de permettre qu'elle informât de ce meurtre; le Comte de Lyns qui fut fait Connétable d'Angleterre pour cette seule cause, & le Comte d'Arondel Maréchal condamnerent à la mort Holmesius au mois d'Avril l'an 1633. & on l'auroit conduit au supplice, si le Roy ne luy eut

1 Rot. Parlam. 3. H. 6. membr. 38. Stamf. pl. Coron. f. 65. Coxe. d. sect. 102. & p. 4. Instit. c. 17. & p. 2 Instit. ad Magn. Car. c. 29.



pas donné ſa grace. Si un Anglois bleſſe mortellement un autre Anglois en France, & qu'il meure de cette bleſſure aprés être retourné en Angleterre, il appartient tout de même à la Chambre Militaire, & non pas au Parlement, de [1] connoître de ce crime. Quoy-que quelques nouveaux reglemens attribuënt en de certains cas la connoiſſance du crime de leze-Majeſté aux Juges du Banc du Roy, ou aux Commiſſaires Royaux, on n'entend pas cependant par-là préjudicier à la juriſdiction du Connétable ou du Maréchal.

[1] Coke. d. ſect. 102. & p. 1. Inſtit. l. 3. c. 13. ſect. 745.

XVII. La connoiſſance des Contrats paſſez dans les Royaumes étrangers appartient encore à cette Cour. C'eſt ainſi que Pountney en uſa ſous Henri IV. contre Borney ſoldat pour 1010. livres Angloiſes qu'il luy avoit prété à Bordeaux en Gaſcogne; la cauſe fut jugée par le Connétable & le Maréchal. On trouve pluſieurs exemples dans les Regiſtres [2] de la Tour de Londres des affaires jugées dans cette Cour, de toutes ſortes de Contrats civils paſſez dans les païs étrangers ſous les regnes d'Edoüard III. Richard II. Henri IV.

[2] Ter. Mich. 13. H. 4. Dalt. 10. f. 5.

Henri V. & Henri VI. du tems que les Rois d'Angleterre possedoient la Normandie, la Guyenne, la Gascogne, l'Anjou, & d'autres grandes Provinces de France: si-bien que les Contrats faits dans les païs étrangers appartiennent pour être jugez au Connétable & au Maréchal; les Contrats passez dans ce Royaume sont du ressort des autres jurisdictions.

XVIII. La connoissance de ces Contrats peut tomber aux Tribunaux de la Justice Angloise, en feignant qu'ils ont été passez en partie dans le Royaume; car c'est un principe reçû que si un Anglois prend le bien d'un autre Anglois dans les païs étrangers, ou qu'ils passent ensemble quelque Contrat, on peut traiter de ces sortes d'affaires dans tous les Tribunaux de la Justice Angloise, [1] supposant que ces Contrats ont été passez dans quelque endroit du Royaume. A peu prés de la même maniere que les Testamens des Citoyens Romains, que les ennemis avoient faits captifs, subsistoient par la fiction du Droit de retour, ou par la fiction de la Loy Cornelia: car un Citoyen Romain devenu esclave

1 Regist. 129. Coke. 4. P. Instit. f. 40. 48. Ed 3. f. 3. Brook. tit. faits. 95. & novell. Cases. 366. Coke. p. 1. Instit. f. 161.

perd tous ses droits avec sa liberté, & par consequent son Testament déja fait devient nul ; s'il recouvre sa liberté, son Testament redevient valide par la fiction du droit de retour, qui fait le même effet que s'il n'avoit jamais été esclave. S'il meurt chez les ennemis, [1] on feint par la Loy Cornelia qu'il est mort avant que d'avoir été pris, & qu'il n'a point perdu les droits de Citoyen ; il y a cependant cette difference que les Loix Romaines ont introduit ces usages pour la validité des Testamens des Citoyens, & ce ne sont pas les Jurisconsultes qui en sont les Auteurs.

1 L. hostes. ff. de capt §. si ab hostibus. Instit. quib. mod. jur. patr. potest. l. apud hostes. C. de suis & legit. Dd. in d. §. si ab hostibus. Franc. de Amay. observ.

XIX. Tout ce qui appartient aux armes & à la guerre est du ressort du Maréchal & du Connétable ; si un Prince étranger vient en Angleterre pour faire la guerre au Roy, la connoissance de cette cause n'appartient point à la justice ordinaire ; c'est pour cela qu'on a recours aux Conservateurs de la paix commune & du repos public du Royaume.

XX. Il y a dans l'Angleterre deux differens degrez de Nobles, les premiers sont [2] les Ducs, les Marquis,

2 Smith. l. 1. de Repub. Anglor. cap. 17. & 18.

les Comtes, les Vicomtes & les Barons; ceux du second rang sont les Soldats qui ont le titre de genereux, & qui sont distinguez du peuple par leurs armoiries, & par des marques d'honneur; tous leurs procez appartiennent à la Chambre Militaire. On y a souvent agité de grandes questions touchant le droit des armes, lorsque deux familles pretendent porter les mêmes armoiries, & que l'une le dispute à l'autre; tels qu'ont été les procez entre Reginald Grei de Ruthin, & Edoüard Hasting; entre Richard Scrop & Grosvener, entre Thomas Baudi & Nicolas Singleton, qui aprés de longues contestations ont fini leur querelle par le duel; car quand plusieurs personnes prennent les mêmes armoiries, & qu'on les leur dispute avec la qualité de Nobles; ces sortes d'affaires se doivent terminer dans la Cour du Connétable & du Maréchal.

XXI. Ce qui releve la dignité de cette Cour, c'est que ses Rois d'armes servent [1] dans les grandes ceremonies du Royaume; le Porte-jartiere ou le Roy d'armes, quand on donne l'Ordre de la Jartiere, le Roy d'armes des

1 Spelman. in glossar. v. Herald. Cok. p. 4. Instit, c. 17.

parties Auſtrales de l'Angleterre avec le Roy d'armes du côté du Nord: & ſous eux ſix ſubalternes qu'on nomme Herauds, qui vont annoncer la paix ou declarer la guerre, qui ont la commiſſion de diſtinguer les rangs des familles, les genealogies, les armoiries, de diſpoſer toutes choſes pour la ceremonie du couronnement des Rois; de l'ordre des Duels quand il s'en fait, devant le Connêtable & les Maréchaux, d'ordonner les Pompes funebres des grands Seigneurs; tous ces Officiers ſont de la même compagnie, & joüiſſent des grands privileges que les Rois leur ont accordé, ils exercent leurs charges ſous l'autorité & la juriſdiction du Connêtable & du Maréchal.

XXII. Tous les Juriſconſultes du Droit municipal reconnoiſſent l'uſage & l'autorité du Droit Romain dans cette Cour, qui dit que le Droit Civil eſt le Droit du Royaume, du Roy, 1 & de la terre; ils avoüent qu'il y faut juger les cauſes par le droit & les coûtumes des armes, & non pas par

1 Forteſc. de legib. Angl. cap. 32. Finch. in nomotechn. lib. 4. cap. 1. Coke. p. 1. Inſtit. c. 1. ſect 3. & p. 4. Inſtit. c. 74. Ter. Mich. 37. H. 6. f. 3. Ter. Paſ. 37. H. 6. Treſpas. 8. f. 21. Kelw. Ter. Mich. 6. H. 8. f. 171. Coke. p. 1. Inſtit. lib. 1. c. 1. ſect. 3. & p. 4. Inſtit. c. 74.

le Droit municipal des Anglois ; & par consequent ceux que cette Cour condamne à la mort pour des crimes, ne perdent point leur bien ny leur [1] noblesse. Quand le Maréchal & le Connêtable sont occupez pour la Republique, on établit quelquefois un Docteur, ou quelque habile Jurisconsulte, pour regler les differends de cette Cour, & on luy donne cét employ [2] à vie. Sous Edoüard IV. le Procureur du Roy [3] eut cette commission, & le serenissime Roy Charles m'a honoré de cette même dignité l'an septiéme de son regne par des Lettres Patentes signées du grand Sceau d'Angleterre. Toutes les causes se traitent dans cette Cour selon les formalitez du Droit Romain; on garde dans les Sentences & dans les Appels la methode qu'il prescrit ; & par le respect qu'on a pour cette Cour, quand on veut la recuser, on s'adresse au Conseil-Privé du Roy; les appels des Sentences definitives vont souvent au Roy même, & non pas au Chancelier, ou bien ils nomment des Seigneurs, ou d'habiles Jurisconsultes pour Deleguez. Les Actes publics de cette Cour font foy de tout

1 Coke. p. 4. Instit. c. 17.

2 Coke. d. c. 27. ex par. 2. paten. 23. H. 6. membr. 20. 22. Edvv. 3. membr 2.

3 Paten. 8. Edvv. 4. membr. 1. Coke. d. c. 17.

ce que je dis, aussi-bien que les Registres Royaux que l'on conserve dans la Tour de Londres, où l'on voit de sçavantes citations du Droit Romain.

XXIII. L'Amiral est Juge des affaires de Marine, ou son Lieutenant, ou quelque Delegué. Les François se vantent d'avoir donné commencement à cette dignité, [1] & que les autres Nations on suivi cét exemple; on ne sçait pas sûrement qu'il y ait eû des Amiraux sous Guillaume le Conquerant, ny sous ses successeurs; mais on croit [2] qu'Edoüard I. créa cette Charge : tous les Rois l'ont continuée depuis ce tems-là, & ont choisi les plus grands Seigneurs du Royaume pour les faire Amiraux; ils ont eu raison d'en user de la sorte; il est juste de donner beaucoup d'autorité à ceux qui ont l'Intendance des ports de mer dans un Etat que l'Ocean environne de tous côtez. L'Amiral a la connoissance de tous les crimes qui se commettent sur mer, & des affaires civiles appartenantes à la marine; car la mer n'est point du ressort du Droit Anglois, & tous les Professeurs du Droit Municipal en demeurent d'accord.

1 Forcat. de Gall. Imper. & Philosoph. lib. 2.

2 Coke. p. 1. Instit. lib. 3. c. 13. sect. 439. Selden. ad Fortesc. c. 32. Covvell. Interp. v. Admirall. Statut. 13. R. 2. c. 1. 28. H. 8. c. 15. 2. H. 4. c. 11.

XXIV. L'Amiral juge par le Droit Romain [1] & par les Coûtumes de l'Amirauté; le Droit Municipal n'y est point reçû. Ceux qu'on y condamne à mort pour homicide, brigandage, piraterie, ou pour d'autres crimes, à la reserve de celuy de leze Majesté, ne perdent ny leurs biens, ny les droits du sang, quoy-que les Loix Anglicanes ordonnent le contraire. Cette Cour a jugé que la connoissance des crimes selon les formalitez du Droit Romain, qui ne condamne un criminel que par sa propre confession, ou par le témoignage de gens qui ont vû le crime; elle a jugé que cette maniere de connoître les crimes étoit dangereuse, parce qu'on n'a pas toûjours des témoins de ce qui se passe sur mer, & les plus grands crimes sont demeurez souvent impunis faute de témoins: c'est pour cela [2] que sous le regne de Henri VIII. cet article du Droit fut abrogé par une Loy expresse, & l'on ordonna que desormais dans les causes criminelles, les questions de fait seroient decidées par douze personnes, selon les Loix Anglicanes.

XXV. Outre le Droit Civil on ob-

[1] Statut. 8. Eliz. c. 5.

[2] Statut. 28. H. 8. c. 15.

ſerve encore dans l'Amirauté les Loix Olerones, qui furent faites par Richard I. dans l'Iſle d'Oleron, qui étoit en [1] ce tems-là ſous la domination Angloiſe. Les Actes publics de cette Cour gardent encore les Conſtitutions que divers Princes ont faites ſur les affaires de marine à Rome, [2] à Piſe, à Gennes, à Marſeille, à Barcellonne, à Meſſine. Les Marchands ſont encore du reſſort de [3] cette Cour, on y termine ſelon l'équité du Droit Romain tous les differends qui peuvent naître entre les Marchands ſur tous les Contrats qu'ils font enſemble.

XXVI. Les Archevêques, les Evêques, les Archidiacres, les Vicaires Generaux, ou les Officiaux qu'ils établiſſent, ſont les Juges dans les Cours Eccleſiaſtiques; Guillaume le Conquerant ſepara la juriſdiction des Evêques, & la diſtingua de la ſeculiere. L'indulgence du Roy & les Coûtumes Anglicanes leur ont accordé la connoiſſance de pluſieurs cauſes criminelles & civiles, du blaſphême, de l'apoſtaſie, de l'hereſie, du ſchiſme, de la ſimonie, de l'inceſte, de l'adultere, de la fornication, du violement, des Ordres ſacrez,

1 Coke. p. 1. Inſtit. l b. 1. c. 1. ſect. 3. & lib. 3. c. 7. ſect. 439.

2 Conſolato del Mare.

3 In libr. nigr. Admirall. Forteſc. de legib. Angl. c. 32. & Seld. in Not. ibid. Statut. 27. Edw. 3. c. 8.

de ceux qui ſont pourvûs aux Benefices Eccleſiaſtiques, ou qui en ſont privez, de la celebration des divins Myſteres, du mariage, du divorce, de la pretention du mariage, des decimes, des oblations, des mortuaires, de la reparation des Egliſes, de la ruïne des maiſons Eccleſiaſtiques, des penſions, des procurations, des teſtamens, des codicilles, des legs, de la ſucceſſion des biens de ceux qui meurent ſans faire de teſtament. On traite toutes ces [1] matieres ſelon le Droit Romain & le Droit Canonique, à quoy on ajoûte les Conſtitutions Provinciales de Cantorberi, & des Legats que les Papes ont envoyé aux Rois d'Angleterre; c'eſt de tout cela qu'on a compoſé la Loy Eccleſiaſtique de ce Royaume, dont on ſe ſert pour juger tous les differends en matiere Eccleſiaſtique.

1 Coke. p. 5. Relat. in Cavvdryes Caſe. Coſens in apolog. pro Cur. Eccleſ.

XXVII. Le Droit Romain eſt reçû dans cette Cour de l'aveu de tout le monde, & on l'appelle la Loy de la terre; [2] on y diſpute l'autorité du Droit Canon depuis Henri VIII. avant le regne de ce Prince, la puiſſance des Prelats & des Evêques étoit ſi grande dans l'Angleterre, & les Rois avoient tant

2 Coke. p. 1. Inſtit. c. 5. ſect. 3.

de respect pour le saint Siege, que la plus grande partie des Epîtres Decretales que l'on trouve dans les Livres du Droit Canon, ont été envoyées aux Anglois. Depuis que Henri VIII. se fut [1] soustrait de la puissance du Pape, on délibera dans les Assemblées du Parlement d'abroger le Droit Canon, & de faire un nouveau Droit Ecclesiastique; ce soin fut donné à trente-deux personnes illustres [2] & habiles dans la Theologie, le Droit Civil, & les Loix Municipales; mais ne se croyant pas capables d'une si grande entreprise, qui ne peut être l'ouvrage d'un siecle, ou de peu de gens, ou pour d'autres raisons, ils se contenterent seulement de faire le projet d'un nouveau Droit, mais on ne le goûta point, & l'on confirma par une Loy expresse le Droit Canonique, [3] à la reserve de certains articles où il est contraire aux saintes Ecritures, aux privileges des Couronnes, au Droit, aux Statuts d'Angleterre; le Droit Canon est encore en usage dans l'Angleterre, aussi-bien que dans plusieurs Etats des Princes Protestans.

1 Cujac ad c. de illis. 6. de desp. impub. Gentil. l. 1. de Nupt. c. 19.

2 Statut. 25. H. 8. c. 19.

3 Reformat. leg. Angl. sub Henr. 8. & Edvv. 6. Coke. 4. p. Instit. c. 74. Lib. 1. c. 7.

XXVIII. Outre le Droit Canonique,

il y a encore les Constitutions des Archevêques de Cantorberi qui ont été faites dans les Conciles Provinciaux. Celles de Langton ont été commentées par [1] Guillaume Lyndevod Docteur en Droit, Official de Cantorberi, établi par l'Archevêque Chichelei; [2] ce Docteur avoit une grande connoissance des Loix, & il n'y a point d'Anglois qui ait mieux écrit sur le Droit Romain. Tandis qu'il étoit Official de Cantorberi Henri V. l'envoya en Ambassade aux Rois d'Espagne & de Portugal; aprés s'être aquité de cet employ, [3] il reprit celuy d'Official depuis la mort de Henri: enfin il fut Garde du Sceau Privé du Roy & Evêque de S. Davis. Les Constitutions des Legats des Papes ont aussi de l'autorité. Clement IV. envoya en Angleterre Legat *à latere* Othon, & ensuite Ottobon qui luy succeda au saint Siege: ces Constitutions ont été commentées par Jean d'Atho habile en Droit Civil & en Droit Canon.

XXIX. C'est sur cela que les affaires Ecclesiastiques se jugent [4] selon les formalitez du Droit Civil & du Droit Canon; l'action se commence par une

1 Lyndevv. in c. ad hæc. de pœn.

2 Lyndevv. ad Constit. Provinc. in præfat.

3 Jo. Bale. scriptor. Britann Cent. 7. v. Gul. Lyndevv Jo. de Atho. ad Cōstit. Othob. Mandata Dei.

4 Smith de Rep. Angl. l. 3. c. 11.

Requête : on examine les témoins en particulier, on donne des exceptions & des repliques, en ſe ſervant des termes portez dans le Droit Civil & dans le Droit Canon ; on met les Sentences par écrit ; on appelle de l'Evêque à l'Archevêque, de l'Archidiacre à l'Evêque, ou l'on va d'abord à l'Archevêque ; de ſon Tribunal on appelloit à celuy du Pape, avant le [1] regne de Henri VIII. qui a abrogé la puiſſance Papale ; on appelle donc au Roy dans la Chancellerie ; les déleguez confirment ou revoquent les Sentences, en ſe ſervant des principes du Droit Civil & du Droit Canon, & les Juges qui ſuivent le Droit Municipal, aquieſcent à leur Jugement, & ſans les examiner ils s'y tiennent, s'il n'y a rien contre les défenſes du Roy. Aprés qu'on eut abrogé la puiſſance du Pape, pour conſerver toûjours l'étude du Droit Canon, on permit aux Profeſſeurs d'exercer les juriſdictions Eccleſiaſtiques, quoy-qu'ils ne fuſſent pas dans les Ordres ſacrez, & qu'ils fuſſent mariez, ce qui eſt contraire aux Loix Canoniques.

1 Statut. 25. H. 8. c. 19. Coke. lib. 5. Relat. in Cavvdryes. Caſe. & Specotts Caſe. 7. Relat. Kenues Caſe. 8. Relat. Nedhams Caſe. Statut. 37. H. 8. c. 17.

XXX. Il ne faut pas que je paſſe

ſous ſilence les privileges que les Rois d'Angleterre ont accordé aux Academies d'Oxford & de Cambrige; leurs Etudians ne ſont point citez aux Tribunaux du Droit Municipal, mais devant le Chancelier de l'Academie, ou ſon Commiſſaire, dans les actions perſonnelles pour des détes, pour des comptes, & d'autres contrats, pour des injures, & pour pluſieurs autres crimes, à la reſerve de l'homicide & de la mutilation des membres. Le Chancelier de l'Academie d'Oxford dans toute l'étenduë de ſon territoire, par privilege du Roy Richard II. connoît des differends quand l'une des parties [1] eſt de cette Academie, ou qu'elle y exerce quelque fonction. Les Rois Jean, Henri III. Edoüard I. Edoüard III. ont accordé de grands privileges à cette Academie, avec celuy d'empriſonnement des rebelles, & de Bancs par les Cenſures Eccleſiaſtiques, d'excommunication & de ſuſpenſion, qui leur ont été accordées par les Papes, & principalement par Innocent IV. & par l'Archevêque de Cantorberi. L'Academie de Cambrige a le même privilege, quoy-qu'on en

1 Rotul. Chart. an 14. R. 2. membr. 14. in Turr. Lond. Archiv. Academ. Oxon.

ait perdu les titres par la guerre de Henri III. & par la malice des Habitans qui y mirent le feu sous le regne de Richard II. Les Chanceliers de ces deux Academies jugent selon le Droit Romain, & les Coûtumes portées par les Statuts de l'Academie de Cambrige, & qui ont été ratifiez[1] par la Reine Elisabeth : si-bien que dans toutes les procedures on garde la forme & les termes du Droit Romain, on appelle des Sentences des Chanceliers aux Regens du Royaume & au Roy même.

1 Annal. 12. Elisab.

XXXI. Je ne puis encore omettre une chose qui est beaucoup à la loüange du Droit Romain, c'est que depuis qu'il a été rétabli par l'Empereur Lothaire, & que l'on commença à l'enseigner sous le Roy Etienne, ses successeurs envoyerent souvent en Ambassade les Professeurs du Droit, ils s'en servirent pour faire leurs contrats, leurs traitez, leurs societez, leurs alliances avec les Princes étrangers ; quelquefois ces Professeurs avoient tout l'honneur de l'Ambassade ; on les envoyoit aussi avec les Grands du Royaume, & des Evêques : c'est encore la

Coûtume des Princes étrangers d'employer les Jurisconsultes dans ces sortes d'affaires, & ils y sont plus propres que les autres ; les Registres Royaux qui gardent les pieces de ces traitez & de ces alliances, justifient ce que je dis. Les Rois d'Angleterre ont [1] toûjours observé cette Coûtume jusqu'au regne d'Elisabeth, qui prenoit des Jurisconsultes pour en faire ses Secretaires, ses Conseillers, ses Ambassadeurs, & ses Ministres ; mais dans la suite ceux qui avoient l'Intendance des affaires, aimerent mieux se servir de Secretaires pour écrire les traitez, que d'y employer des Jurisconsultes, peut-être de peur qu'ils ne vissent trop clair ; comme l'on dit des Testamens, qu'il n'y faut ny tromperie, ny Jurisconsulte, & l'on fait tout ce que l'on peut [2] pour les exclure des affaires publiques & particulieres.

1 In Recepe. Scaccar. & in Rotul. Forinsec. Turr. Lond.

2 Lud. Servin. plaidoy. sur le Testament du feu Comte de Laval. q. 5.

XXXII. Des Scribes ignorans ou des Notaires ont maintenant assez d'insolence pour le disputer contre les plus habiles Jurisconsultes, à peu prés comme si des Hiboux [3] se comparoient aux Cignes pour bien chanter ; & ce qui est encore pis, les Jurisconsultes du Droit

3 Virgil. Eclog. 8.

Municipal insultent aux autres, & ils leur reprochent de s'amuser à des Loix [1] inutiles dans le Royaume, & qu'ils se font Citoyens d'une Republique étrangere, tandis qu'ils sont comme des Etrangers dans leur patrie. Je me retiens, & méprisant toute la populace du Palais, je retourne aux Jurisconsultes, en avertissant la jeunesse qui étudie dans les Academies, de s'appliquer plûtôt à bien apprendre les Loix du païs, qui peuvent leur ouvrir la porte des richesses & des honneurs, que les Romaines qui sont maintenant assez steriles. C'est une remarque d'Erasme, qu'il n'y a pas de plus [2] court chemin pour faire fortune dans l'Angleterre, que d'exceller dans la connoissance des Loix Anglicanes. Il me suffit d'avoir montré que le Droit Romain a été autrefois honoré dans l'Angleterre. [3] Etienne Forcatule & René Choppin ont bien deviné, quand ils ont dit que le Droit Romain seroit quelque jour entierement banni de l'Angleterre.

[1] Alb. Gentil. in Crat. de laud. Academ. Perus. & Oxon. an. 1604. Davis. in Relat. Hibern. in præfat.

[2] Erasm. l. 10. Epist. 30. Ulric. Hutten.

[3] Fortesc. de legib. Angl. c. 14.

XXXIII. Il faudroit maintenant passer en Ecosse, où les Professeurs du Droit Romain sont mieux traitez; mais

parce que l'Angleterre & l'Hibernie se gouvernent par les mêmes Loix, je crois qu'il est plus à propos de parler icy de l'Hibernie.

CHAPITRE IX.

De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans le Royaume d'Hibernie.

I. ON ne sçait si l'Hibernie a été autrefois sous la domination des Romains, ou s'ils y sont [1] même entrez. Jules Agricola en fit le tour avec une armée navale, & Corneille Tacite dit qu'il avoit fort envie de s'en [2] emparer.

II. Plusieurs differens peuples ont habité l'Hibernie avec ceux du païs ; les Ecossois y ont fait [3] la guerre, pour se rendre maîtres de cette Isle qui est fort fertile & fort agreable ; les peuples de la grand'-Bretagne opprimez par les Romains, s'y sont retirez, aussi-bien que les Espagnols, pour se mettre à couvert de la fureur des Vandales. On trouve

[1] Camden. in Britann C. Hibernia.

[2] Tacit in vit. Agricol.

[3] Bed. l. 1. Ecclef. hist. Angl. c. 1.

encore d'autres [1] peuples qui ont habité l'Hibernie, & qui se choisissoient des Rois differens. Ils se diviserent en quatre Provinces, la Momonie, du côté du Sud, l'Ultonie du côté du Nord, à l'Orient l'Alagenie, & à l'Occident la Connacie. Toutes ces Provinces avoient leur Roy particulier, & chaque Roy avoit des droits Royaux, comme on le voit par l'élection de l'Evêque de Rossen, & par la Lettre d'Innocent III. aux Evêques d'Almach & de Cassel; sur quoy Cujas fait un procez aux Historiens de l'histoire d'Hibernie, qui n'ont point eu connoissance de ces droits des Princes, & qui n'en parlent point.

[1] Polydor. hist. Anglic. l. 13.

III. Quoy-qu'Edgar Roy d'Angleterre environ l'an 960. dise dans sa Declaration, qu'il s'est rendu maître de Dublin, & de la plus grande partie de l'Hibernie, [2] les Rois qui luy succederent ne la garderent point, & les Hibernois n'ont été sous la domination Angloise que depuis le regne d'Henri II. qui tirant son avantage de la haine que les autres Rois portoient à Roderic à cause de sa tyrannie, s'empara aisément de l'Hibernie entiere, qui

[2] Polydor. d. l. 13. Camden. d. C. Hibernia.

se soumit [1] à la domination de Henri & de ses successeurs, du consentement du Pape Hadrien, lequel s'accommodoit sans peine aux desirs du Roy de la grand'-Bretagne, afin d'inspirer aux Hibernois la douceur & les maximes du Christianisme. Cette Nation a toûjours conservé depuis ce tems-là beaucoup de respect & d'attachement pour le S. Siege.

IV. Jean & ses descendans furent les successeurs de Henri avec le titre de Seigneurs d'Hibernie, par le moyen duquel ils joüissoient de tous les droits Royaux; car ils firent des Ducs & des Marquis, & se servirent des autres privileges des Souverains, ils avoient le même pouvoir dans l'Hibernie [2] que dans leurs propres Etats; les Rois d'Angleterre ont gouverné l'Hibernie sous le titre de Seigneurs jusqu'à Henri VIII. qui s'en fit appeller Roy, du consentement des Etats. Le Pape Paul IV. donna aussi le titre de Roy d'Hibernie à Philippe & à Marie, pour ne pas ceder à son droit en aquiesçant au titre donné par l'Assemblée des Etats; peut-être aussi qu'ils voulurent tenir du Pape ce titre, pour marquer leur défe-

[1] Rien. Stanishurst. l. 1. de reb. Hibern.

[2] Statut. Hibern 33. H. 8. c. 1. Polydor. d. l. 13. Stanishurst. d. c. 3.

rence envers le saint Siege.

V. Quoy que plusieurs ayent écrit que [1] l'Angleterre & l'Hibernie soient des fiefs accordez aux Rois par les Papes, & que le Roy Jean se fit vassal d'Innocent III. pour ces deux Royaumes ; ils n'ont cependant pû apporter aucune preuve de ce Droit que les Registres de la [2] Cour de Rome, où les Ministres ont marqué l'Angleterre & l'Hibernie au rang des fiefs du S. Siege : si bien qu'ils sont tous ensemble les Juges & les témoins de leur autorité ; mais les Anglois s'y opposent avec justice, puisque Jean, ny quelque autre Roy que ce soit, n'ont pû blesser le droit de leurs successeurs, en alienant leur Royaume, ou y imposant une nouvelle servitude ; il n'est pas permis à un Prince de donner à ses peuples un autre Maître, ny de faire aucun tort à ses successeurs, il est obligé de conserver tous les droits que ses Ancêtres luy ont laissé.

[1] Choppin. l. 2. de doman. Fr. c. 1. n. 11. Bod n. l. 1. de Rep. c. 9.

[2] Bodin. d. c. 9. Camden d. c. Hibernia.

VI. On n'a gueres de connoissance des Loix qu'on observoit dans l'Hibernie avant le regne de Henri II. car les Rois anciens, selon le témoignage de Girald, ne faisoient aucune

ceremonie à leurs couronnemens ; ils ne se faisoient point sacrer, la force & les armes ouvroient le chemin à la domination, & ils gouvernoient les peuples à leur maniere. [1] Le tres-reverend Usserius Archevêque de Dublin, & Primat de toute l'Hibernie, m'a assuré qu'il y a plusieurs Livres de Coûtumes & de Loix Hibernoises, écrits dans la Langue du païs.

VII. Depuis le regne de Henri II. les Hibernois se soûmirent aux Loix & aux Coûtumes Angloises, [2] ils eurent les mêmes Juges & les mêmes Tribunaux, les mêmes Mandemens & Brefs Royaux, & la même forme de Justice fut observée pour les deux Nations. Jean Beitton fit son Livre des Loix Angloises & Hibernoises par les ordres d'Edoüard I. sous les regnes de Henri II. de Jean, de Henri III. d'Edoüard I. & de ses successeurs jusqu'à Henri VII. les Hibernois n'ont point eu d'autres Loix que les Angloises; sous ce dernier regne on agita une grande question, à sçavoir si les Hibernois étoient obligez de recevoir les Statuts des Parlemens d'Angleterre, dans lesquels les Hibernois n'étoient pas expressément

1 Girald. Cambren. de reb. Hibern. c. 30. in append. ad Stanihurst.

2 Statut. Hib. 1. Jac. c. 1. & 11. Jac. Coke. p. 1. Instit. l. 2. c. 11. sect. 212 & p. 4. Instit. c. 76. Britton. de legib. Angl. in prolog.

compris ; pour lever ce ſcrupule on fit une Loy dans le Parlement d'Hibernie, qui ordonnoit que tous les Statuts qu'on avoit fait juſqu'alors auroient lieu en Angleterre, & que les Parlemens d'Hibernie les confirmeroient. Cette Loy fut appellée la Loy de Poining, du nom de ſon Auteur Edoüard Poining, Vice-Roy d'Hibernie.

VIII. C'eſt ainſi que les Hibernois reçûrent les Coûtumes, les Loix, les Statuts des Anglois; les Juges ſe conformoient aux Arrêts d'Angleterre pour prononcer ; on ne trouve pendant quatre cens ans aucuns veſtiges des Arrêts d'Hibernie, juſqu'à ce que [1] Jean Davis Procureur du Roy ſous le regne de Jaques, fit imprimer les Sentences renduës dans le Parlement d'Hibernie, par leſquelles on remarque que les Hibernois s'accommodent auſſi-bien du Droit Romain & Canonique, que des Loix Anglicanes, quand ils n'y ſont pas contraires.

IX. Pour ce qui regarde les Myſteres divins, ou les affaires Eccleſiaſtiques, il fut établi dans le Synode de Cashel [2] celebré ſous le regne de Henri II. que l'on garderoit le même

[1] Davyes. Relat. Hibern. Caſe. de Cõmend. Davyes. in d. Caſe. de Cõmend.

[2] Girald. Cambren. l. 2 cap. 34. Davyes. d. Caſe. de Cõmend. C[illegible]. p. 4. Inſtit. c. 76.

ordre & les mêmes ceremonies dans l'Eglise d'Hibernie, que dans l'Anglicane, & qu'on choisiroit des Evêques de la même maniere; si-bien que ces deux Nations avoient une parfaite convenance dans le Droit divin & politique.

X. Il seroit hors de propos de repeter icy pour l'Hibernie tout ce que j'ay dit en parlant de l'Angleterre, & des diverses occurrences où l'on se sert du Droit Romain, puis qu'il a toute la même autorité parmi les deux Nations; mais je ne puis m'empêcher de dire ce que plusieurs Historiens racontent, que le genie des Hibernois a beaucoup de dispositions pour le Droit Civil & Canonique. Polydore en parlant [1] des mœurs des Hibernois, remarque qu'ils s'appliquent dés leur enfance à la Grammaire & aux Loix divines & politiques. Hannibal Rossel [2] Moine de Calabre ajoûte que c'est une tradition dans son païs, que les Hibernois ont été de tout tems grands Canonistes, & qu'ils ont du goût pour cette science. Richard Stanishurste Hibernois dit à la loüange de son païs, que l'étude des Loix Ecclesiastiques & Civiles y a toûjours été en grande re-

[1] Polydor. d. lib. 13.

[2] Rosel. in Trismeg. Pymandr. lib. 5. Coment. 11. dial. 6. §. d. Insulis Britann. Stanishurst de reb. Hibern. l. 1.

commandation. Ce n'eſt pas ſans raiſon que les Hibernois ſe font honneur de leur illuſtre Compatriote Marianus Scotus qui a écrit l'hiſtoire d'Angleterre avec beaucoup de ſoin, depuis le ſiecle de Bede juſqu'au ſien. Il eſt tems de paſſer dans l'Ecoſſe, & je le fais avec d'autant plus de plaiſir, que cette Nation a toûjours eu beaucoup de zéle pour le Droit Romain.



CHAPITRE X.

De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans le Royaume d'Ecosse.

I. TOut ce que l'on dit des Ecossois avant le tems des Romains, approche beaucoup de la fable, si on en [1] croit Polybe. Les Anglois n'ont que des conjectures [2] de l'origine de cette Nation, selon le témoignage du docte Camden, & que Buchanan a trompé l'esperance de tout le monde en cette matiere.

II. Les Pictes vinrent d'abord de Scytie dans cette partie de la grand'-Bretagne, & s'établirent dans [3] les lieux les plus voisins de ce Royaume ; les Ecossois y vinrent de l'Hibernie aprés eux, & habiterent la partie Septentrionale de l'Isle, selon le témoignage de tous les Auteurs qui ont souvent confondu le nom des Hibernois & des Ecossois.

III. Cette Nation se jetta dans la partie Septentrionale de l'Isle l'an 440.

1 Polyb. lib. 3.

2 Camden. in Britann. §. Scoti.

3 Jo. Major. de gest. Scot. lib. 1. cap. 11.

ſous le regne de Theodoſe & de Valentinien, du tems que l'Empire[1] Romain commençoit déja à tomber; ils luy donnerent d'abord le nom d'Albanie, & s'étant joint aux Pictes par des traitez & par des alliances, comme ils étoient bien plus robuſtes & bien plus forts que les Inſulaires qui habitoient la partie Auſtrale de la grand'-Bretagne, qui ſont plus delicats & plus efféminez, ils les inquieterent d'abord par des brigandages, & puis par une guerre ouverte, & les obligerent de faire venir les Saxons à leur ſecours, & les repouſſerent juſqu'au Septentrion de l'Iſle aprés de longues guerres, juſqu'à ce qu'enfin les Saxons ſe rendirent les maîtres de tout le païs. Les Ecoſſois & les Pictes qui avoient aſſez de peine à s'accorder les uns avec les autres, ſe faiſoient continuellement la guerre, jusqu'au regne de Kennethus II. qui gouvernoit l'Ecoſſe, & [2] qui détruiſit entierement les Pictes environ l'an 840. aprés qu'ils eurent regné dans la grand'-Bretagne pendant l'eſpace de 750. ans; depuis ce tems-là les Ecoſſois occuperent le païs qu'ils habitent encore aujourd'huy.

1 Polydor. l. 3. Camden. d. §. Scoti.

2 Polyd. l. 4. Hector. Boeth. hiſtor. Scot. lib. 10.

IV. Les Ecossois & tous leurs Historiens disent que l'Ecosse étoit une Monarchie, & qu'elle a eu ses Rois particuliers pendant plus de 1800. ans, [1] ce qui n'est encore arrivé à aucune Nation ; ils se vantent de n'avoir jamais été sous la domination des Romains, ny de quelque autre Prince étranger que ce soit, & les Jurisconsultes disent que les Ecossois n'en dépendent point.

V. Les Rois d'Angleterre ont toûjours disputé avec ceux d'Ecosse du domaine souverain de ce Royaume, & cette dispute a causé de cruelles guerres entre ces deux Nations. Les Anglois prétendent que leurs Rois ont le domaine direct de toute l'isle, & qu'ils ont donné aux Rois d'Ecosse la partie qu'ils occupent à titre de fief, les obligeant à foy & hommage comme des Vassaux, & que les Ecossois firent le serment de fidelité [2] à Edrede Roy des Anglois, aussi bien que Kennetus Roy d'Ecosse à Edgar Roy d'Angleterre, & Constantin aussi Roy d'Ecosse à Atheltan Roy des Anglois, [3] qui luy dit en luy rendant son Royaume, qu'il étoit plus glorieux de faire des Rois, que

1 Hect. Boeth. hist. Scotor. lib. 1. Alex Leo. in præfat. ad Hect. Boeth. J. Major. de gest. Scot. l. 1. c. 7.

2 Marian. Scot. M S. in biblioth. Bodle. ad an. 968. Jo. Tynmuthon. histor. ad ann. 947 M. S. in Rad. biblioth.

3 Marian. Scot. ibid. ad ann. 971. Chron. Abingdon. M. S.

d'être Roy. Malcolme Roy d'Ecosse fit aussi le serment de fidelité à Guillaume I. Roy d'Angleterre, Duncam fils de Malcolme à Guillaume le Roux, & David à l'Imperatrice Mathilde fille de Henri I. Voila pourquoy le même Roy David étant cité par Etienne Roy d'Angleterre, pour luy faire le serment de fidelité, s'en excusa disant qu'il l'avoit déja fait à Mathilde. Henri fils de David rendit l'hommage à Etienne, & Malcolme à Henri II. aussi-bien que tous les Grands d'Ecosse, qui reconnurent le Roy d'Angleterre pour leur Seigneur. Jean Roy d'Angleterre reçût l'hommage de Guillaume Roy d'Ecosse; Alexandre rendit l'hommage à Henri III. & à Edoüard I.

VI. Alexandre Roy d'Ecosse étant mort sans enfans, Balliolus & David Bruc disputoient sa succession; les Grands du Royaume mirent les interêts de ces Princes entre les mains d'Edoüard I. Roy d'Angleterre, comme étant leur Seigneur principal, & leur Juge naturel. Il fit assembler les Etats à Norhame, [1] où tous les plus habiles Jurisconsultes du Royaume se trouverent pour terminer ce differend. Ils pronon-

[1] Chron. Abing. ad ann. 1299. Math. Vvestminst. & Math. Paris. ad eund. ann. Nich. Triveth. ad ann. 1297.

cerent que les Rois d'Angleterre étoient Seigneurs ſouverains du Royaume d'Ecoſſe, & qu'il appartenoit à Edoüard de décider de la ſucceſſion d'Ecoſſe; il le fit, & tous les Seigneurs du Royaume y aquieſcerent; ils s'en repentirent cependant quelque tems aprés: Edoüard donna le Royaume d'Ecoſſe à Balliolus.

VII. Les Ecoſſois répondent à toutes ces raiſons, qu'à la verité leurs Rois ont rendu hommage [1] à ceux d'Angleterre pour quelques parties de leur Royaume, mais jamais pour le Royaume tout entier, & que ſi on en cite des exemples, les Anglois les ont inventé; qu'Edoüard I. a ſupprimé tous les titres & tous les anciens monumens du domaine d'Ecoſſe, par leſquels on pourroit s'éclaircir de cette verité; que pour cette raiſon pendant la vacance du Royaume d'Ecoſſe on eut recours au Pape, qui jugea que l'Ecoſſe étoit libre, & qu'elle ne reconnoiſſoit point de Superieur dans les choſes temporelles; que leur Roy Balliolus préta le ſerment de fidelité à Edoüard contre le conſentement de la Nation, & que pour cela ils le chaſſerent du Royaume;

[1] Hect. Boeth. hiſt. Scot lib. 12. 13. & 14. Jo. Major. de geſt. Scotor. l. 3. c. 6. & 13. l. 4. c. 16. & 18. l. 5. c. 9. & 17. Buchman. l. 8. Rer. Scotic. in Balliol. Reg. 96.

qu'Edoüard III. Roy d'Angleterre a declaré que l'Ecosse étoit libre de toute servitude ; que tous les témoignages citez par les Anglois sont domestiques & suspects, & leur foy n'est point reçûë en jugement.

1 Buchanan. lib. 6. rer. Scot. in Reg. 75. & lib. 8. in Rege. 95.

VIII. Buchanan s'est tellement échaufé en cette matiere, [1] qu'il assure que les Anglois n'ont pour témoins que quelques Historiens d'un fort petit merite, qui pour se donner quelque autorité mettent à leur tête Marianus Scot Auteur d'une grande reputation, mais que dans son Livre imprimé en Allemagne, on ne voit aucune mention de ce differend ; & Buchanan insultant aux Anglois, les avertit de chercher un autre appuy & un autre Marianus, ajoûtant que Bede & les anciens Ecrivains, quand ils parlent de l'Angleterre, entendent cette partie qui est comprise entre la muraille d'Hadrien & de Severe, & que par consequent il faut les entendre des Rois qui ont gouverné toute la grand'-Bretagne.

IX. Mais Buchanan a tort de s'appuyer ainsi de Marianus, & de l'édition qui en a été faite dans l'Allemagne.

gne. Marianus à la verité eſt un illuſtre Auteur, mais l'édition de ſon Livre eſt fort defectueuſe ; on y a omis preſque tout ce qui regarde les affaires d'Angleterre, ſelon la remarque des plus habiles Ecrivains de [1] ce ſiecle ; que le nom d'Angleterre ne ſe doit point entendre de cette partie qui eſt entre la muraille de l'Empereur Hadrien & de Severe, mais de toute l'Iſle de la grand'-Bretagne, que les anciens Rois des Anglois ſe diſoient dans leurs titres Rois de toute la grand'-Bretagne, & des peuples qui étoient aux environs, Monarques d'Albion, Rois, Gouverneurs, & Souverains, comme on le peut voir par les Chartres d'Egbert, d'Egbrith, d'Athelſtan, d'Alfred, d'Emund, & par pluſieurs Hiſtoires.

1 Nich. Harpsheld. hiſt. Eccleſ. Anglic. ſæcu'. 11. c. 26. Jacob. Vvaræ. de ſcriptor. Hibern. l. 1. p. 50.

X. Les Hiſtoriens étrangers auſſibien que les Anglois, défendent le droit de cette Nation, & on le prouveroit par des pieces publiques qui ſe gardent dans les Regiſtres de nos Rois, ſi la divine Providence qui diſpoſe des Empires [2] n'avoit rendu cette diſpute inutile. Les Ecoſſois avoient ſouhaité de tout tems qu'un heureux mariage unît

2 Hect. Boeth. hiſt. Scot. §. Scot. Regin. deſcript. Jo. Major. de geſt. Scot. l. 1. c. 7. l. 4. c. 17. l. 5. c. 17.

les deux Nations pour n'en faire qu'un peuple; ils disoient que ceux qui avoient un amour veritable de leur patrie, devoient travailler à cette grande affaire, puisque c'étoit le seul moyen d'assoupir les guerres que des peuples si voisins ne pouvoient éviter. Dieu a exaucé leurs vœux ; Jaques Roy d'Angleterre est devenu l'heritier legitime du Royaume d'Ecosse par le mariage de Jaques IV. son ayeul [1] avec Marguerite fille de Henri VII. Roy d'Angleterre. Et ainsi comme l'usufruit s'éteint par l'union au domaine direct, tout de même le fief qui est une espece d'usufruit, s'éteint aussi en se confondant avec le domaine direct. Il est donc maintenant fort inutile de disputer pour sçavoir si l'Ecosse est un fief d'Angleterre.

XI. Pour ce qui regarde les Loix d'Ecosse, dont on parle icy, la dispute du droit de fief seroit de nulle consequence, parce que les Princes feudataires ont le domaine direct & subalterne dans leurs Etats aprés l'investiture, [2] selon le sentiment de Balde & de tous nos Jurisconsultes ; qu'ils ont le pouvoir de faire des Loix, avec tous

1 Jo. Major. de gest. Scotor. l. 4. c. 17.

2 Bald. ad l. 1. C. unde cognati.

les droits des Princes Souverains, & ce domaine qu'ils reconnoissent d'un Superieur regarde tout le Royaume, & non pas une jurisdiction particuliere sur leurs Sujets, qui [1] n'est point du ressort d'un Prince superieur. Les Sujets sont obligez d'observer leurs Loix & leurs Mandemens, ils ne peuvent point appeller de leurs Sentences à un Superieur auquel ils ne sont point obligez d'obéïr.

XII. Les Loix & les Coûtumes des Ecossois ont beaucoup de rapport avec celles des Anglois; ce qui est aisé à comprendre à cause de la ressemblance des mœurs & du langage, & du commerce de deux peuples voisins nés dans une même Isle; car dans ces deux Royaumes les Assémblées du Parlement [2] font les Loix; ils ont les mêmes ordres de Seigneurs, de Nobles, & de peuples; les heritiers parviennent de la même maniere à la succession de la Couronne dans les deux Royaumes, aussi-bien qu'aux successions de moindre consequence. Ils ont les mêmes Intendans de Justice, des Vicomtes, & d'autres; les formules des actions, les Brefs, les Placets, le stile du Barreau

1 Ant. de Petr. de potest. Princ. p. 1. c. 6. n. 50. Decian. Respons. 56. vol. 3. n. 1. Borrell. de Cathol. Reg. præstan. cap. 31. n. 18. Scac. de appellat. qu. 16. limit. 5.

2 Coke. p. 4. Instit. c. 75.

ſont les mêmes pour les deux Nations, on ne peut cependant conclure de-là, comme le diſent quelques-uns, que ce n'étoit [1] autrefois qu'un Royaume, puiſque ce point eſt entierement contraire à la foy de l'hiſtoire des deux Nations.

1 Coke. d. p. 75.

XIII. On cite pluſieurs Loix anciennes qui ont eu cours dans l'Ecoſſe, dont quelques-unes ne ſont gueres conformes au Chriſtianiſme ; [2] on les attribuë à Evenus III. Roy d'Ecoſſe. Les Loix de Kennetus ſont fort eſtimées; il chaſſa les Pictes de l'Ecoſſe l'an 839. il retrancha un nombre infini de Loix, il y en ajoûta de nouvelles. Malcolme fit depuis un Volume des Loix Municipales, on les obſerve encore aujourd'huy. Le Droit Municipal des Ecoſſois & des Anglois eſt composé des Coûtumes & des Statuts, qui ont été faits dans les Parlemens.

2 Buchanan. rer. Scotic. lib. 4 in Eveno III. Rege. 16.

XIV. Le Livre qui a pour titre la Majeſté Royale, contient le Droit Coûtumier d'Ecoſſe ; ce Livre a beaucoup de rapport avec celuy de Glanville pour la diſpoſition, & même pour le langage. On croit que David I. eſt l'Auteur du Livre [3] qui porte le titre de Majeſté Royale, & qu'il a été com-

3 Præfat. ad Glanvill. edit. an. 1604. Præfat. ad Regiam Majeſtatem. in fin.

posé l'an 1153. peu d'années aprés que les Loix Romaines ont été rétablies par Lothaire, & l'on peut conjecturer que les Ecossois en eurent connoissance dés ce tems-là, puisque le Livre dont je parle est composé sur le modele des Institutes de Justinien, comme on le remarque dés le commencement de ce Livre. D'autres l'attribuënt plûtôt à David II. & disent pour leur raison [1] que le Livre de Glanville a été composé sous Henri II. Roy d'Angleterre depuis le regne de David I.

XV. Aprés le Droit Municipal les Ecossois reconnoissent l'autorité du Droit Romain. Jean Skeneus dit que leurs procedures judiciaires, leurs formules, & plusieurs autres articles de leurs Loix Municipales sont tirées du Droit Civil, aussi-bien que la plûpart des gloses des Loix Ecossoises. Le Droit Romain cede aux [2] Loix d'Ecosse dans les choses où ils sont contraires, mais dans les cas omis, & quand il n'y a point de Loix expresses, les Juges sont obligez de se conformer [3] au Droit Romain, & ils n'ont pas la liberté de juger autrement. C'est le sentiment de tous les Etrangers, que les Anglois

1 Spelman. in glossar. v. Lex Scotor.

2 Jo. Skenæ. ad Regiam Majestatem Scotiæ in annot. ad l. 1. c. 7. v. 1

3 Jo. Leslæ. d. l. 1. cap. Leges Scot.

1 Forcat. l. 7. de Gallor. Imper. & Philosoph. Polyd. l. 1. histor. Anglic. Petr. de Amity. in Geograph. Europ. tit. d. Escosse.

suivent leur Droit Municipal, & [1] les Ecossois le Droit Romain, comme toutes les Nations de l'Europe.

XVI. Georges Buchanan qui est si chagrin contre nos Jurisconsultes, ne rend pas justice aux Juges de son païs, quand il dit qu'il n'y a presque point d'autres Loix dans l'Ecosse que les Decrets des Assemblées qui ne durent pas toûjours, & qui ne sont faits que pour un tems; que les Juges empêchent autant qu'ils peuvent qu'on fasse des Loix; que les biens des Citoyens sont à la disposition des Juges; que leur pouvoir est perpetuel, & leur Empire tyrannique, puis qu'ils n'ont point d'autres Loix que leur caprice. Il est tres-certain, selon le témoignage des Ecrivains Ecossois, que les Juges suivent les Loix particulieres du Royaume, & ensuite le Droit Romain.

2 Hector. Boeth. hist. Scot. l. 9.

XVII. Ils ont toûjours fort estimé le Droit Civil. Hector Boeth dit [2] que les Loix Romaines ont été écrites par Justinien avec tant de jugement & tant de politesse, qu'il n'y a point de Nation si barbare, qui n'en soit touchée. Les Rois d'Ecosse ont eu toûjours beaucoup de penchant pour le Droit Ro-

main; ils ont institué un College dans l'Academie d'Aberdain, où les Jurisconsultes enseignent le Droit Civil, & dans l'Academie de S. André.[1] Ils entretiennent un Professeur pour expliquer les Loix Romaines: les Ecossois ont coûtume de tout tems d'aller dans les Academies étrangeres, où ils deviennent quelquefois si sçavans dans le Droit Romain, qu'on les choisit pour les faire Professeurs, c'est ce qui leur arrive assez souvent en France. Pour conserver ce zele des Loix Romaines, Jaques Stuart Roy d'Ecosse fit un[2] Edit par lequel personne ne pouvoit prétendre aux grandes Dignitez, sans avoir quelque teinture du Droit Civil ou du Droit Municipal du Royaume.

XVIII. Les anciens Ecrivains de l'histoire d'Ecosse loüent la discipline Ecclesiastique du Royaume d'Angleterre, à cause que dans ses Tribunaux en observe le Droit Civil & Canonique; la discipline Ecclesiastique d'Ecosse est fort inferieure à l'autre par l'antiquité & par la dignité; car l'Ecosse ne fut distinguée en Dioceses[3] que depuis le regne de Malcolme III.

XIX. J'ay parlé jusques icy de l'u-

1 David. Camerar. de Scotor. doctrin. l. 2. c. 4.

2 Hect. Boeth. hist. l. 17.

3 Hect. Boeth. hist. Scot. lib. 10. Jo. Major. de gest. Scot. l. 1. c. 6. & l. 3. c. 6.

ſage & de l'autorité du Droit Civil dans la grand'-Bretagne & dans l'Hibernie ; il ne reſte plus en Europe que les Royaumes de Pologne, de Hongrie, de Dannemarc, de Suede, de Bohéme, qui ne me donneront gueres de peine, parce que les peuples du Nord ſe ſoucient fort peu des Loix, dont on ſe ſert moins à terminer les procez, [1] que du duel ou des armes ; les Nations du Nord ont la force du corps en partage, comme les autres celle de l'eſprit ; elles ſe gouvernent par leurs Loix & par leurs Coûtumes, plûtôt que par les Loix Romaines, & plus elles s'approchent du Septentrion, plus auſſi s'éloignent elles du Droit Romain, elles le reçoivent cependant avec leurs Loix, comme je le prouveray en peu de mots, & je commenceray par la Pologne.

[1] Minther. in Parthen. litigioſ. l. 2. c. 1. Ariſtot. l. 7. Polit. c. 7. Bodin. l. 5. de Rep. c. 1. Jo. Andr. ad c. ſuper ſpecula. n. 2. & ibid. Hoſtien. de priviieg. Caſtald. de Imperat. q. 53. Salas. de Legib. tract 93. diſp. 7. ſect. 8. Azor. Inſtit. Maral. p. 1. l. 11. c 5. Nichol Berſ. tract. de pact. famil illuſtr. c. 1. n. 16.



CHAPITRE

CHAPITRE XI.

De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans le Royaume de Pologne.

I. LA plus grande partie du Royaume de Pologne est dans la Sarmatie Europeane, & l'autre dans l'Allemagne. Outre la Pologne majeure & mineure, le Duché de Lithuanie, celuy de Russie & de Prusse, la Masonie, la Samagitie, la Pomeranie, & la Livonie [1] font la plus considerable partie de la Pologne.

II. On ne sçait pas seurement si ces provinces ont été autrefois sous la domination Romaine; les Sarmates qui étoient les premiers Habitans de Pologne se rangeoient sous un Chef, & [2] se choisissoient des Ducs; mais aprés la mort de Lechus qui étoit un de leurs plus fameux Capitaines, ils s'ennuyerent de cette forme de gouvernement, & donnerent leur Republique à douze Palatins; ce qui dura jusqu'a Premislas qui fut [3] créé Duc l'an 860. & ses suc-

1 Statut. Regn. Polon. in princ. in descript. Regni Polon.

2 Martin. Cromer. de reb. Polon. l. 3.

3 Cromer. de Rep. Polon. l. 4.

cesseurs furent aussi Ducs aprés luy jusqu'à l'an 1001. que Boleslas I. reçût la couronne des mains de l'Empereur Othon III. depuis ce tems-là les Polonois ont eu des Rois [1] qui ont succedé, non pas par un droit hereditaire, mais par l'élection & les suffrages des Nobles & des Senateurs. Ils ont cependant toûjours eu tant de respect & tant de fidelité pour leurs Rois, que quand ils ont laissé des enfans mâles, [2] ils les ont toûjours choisi pour leurs Rois, mais ils ne veulent pas perdre leur droit d'élection qu'ils conservent si cherement. La puissance des Rois de Pologne est limitée, ensorte qu'ils ne peuvent point faire de Loix sans le consentement du Senat & de la Noblesse; car le peuple n'a nulle part au Gouvernement, & l'on se regle en tout sur les Loix du Royaume.

III. A cela prés les Rois ont tout pouvoir, [3] car ils administrent la Justice, ils relâchent les peines portées par les Loix, accordent des graces, enrôllent les Soldats, & ils disposent de toutes les Charges de l'armée, des Magistratures, & des autres Dignitez du Royaume. Ils créent les Senateurs, les Ma-

1 Cromer. de reb. Polon. lib. 5. Thuan. hist. l. 56.

2 Statut. Polon. edit. Cracov. 1600. in princ.

3 Thuan. lib. 56.

giſtrats, les Juges ; toutes les expeditions ſe font au nom du Roy, qui ſeul joüit de tous les privileges Royaux, ny plus ny moins que s'il avoit ſa Couronne par ſucceſſion. A cauſe que la puiſſance des Rois eſt limitée de la ſorte, Caſtrenſis decida que la donation de Caſimire étoit nulle, [1] lors qu'il donna deux Villes aux Freres Croiſiez ſans le conſentement du Senat & des Nobles. C'eſt encore pour cela que quand les Rois de Pologne ſont couronnez, ils s'engagent par ſerment [2] d'obſerver les Loix & la forme de gouvernement du Royaume. Bodin rapporte que le Duc d'Anjou, qu'on a depuis peu élû Roy de Pologne, a fait le même ſerment.

IV. La Lithuanie, la Pruſſe, la Livonie, & quelques autres Provinces ont été ajoûtées à la Pologne : Jagello dernier Duc de Lithuanie [3] l'a renduë feudataire par reconnoiſſance, de ce que les Polonois l'avoient élû Roy l'an 1396. Les Chevaliers de l'Ordre Teutonique ſe rendirent les maîtres de la Pruſſe [4] ſous Frederic II. & ils en vendirent une partie à Caſimire Roy de Pologne l'an 1457. l'autre partie appar-

1 Caſtren. Conſ. 347. Card. Tuſch. v. Rex Pol. concl. 347.

2 Cromer. de Rep. Pol. l. 2 Bodin. l. 1. de Rep. c. 8.

3 Thuan. d. l. 56.

4 Cromer. de Rep. Pol. l. 2. Alex. Gaguin. in deſcript. Polon. Thuan. l. 21. & 56.

tient au Marquis de Brandebourg. Les Habitans de Livonie [1] se donnerent à Sigismond Roy de Pologne l'an 1561. parce qu'ils n'étoient pas en état de se défendre contre les Moscovites, les autres Provinces sont des fiefs de la Pologne.

1 Thuan. l. 28.

V. Les Empereurs & les Papes disputent du domaine de la Pologne; les Papes prétendent que les Rois de ce Royaume dépendent de leur autorité; les Empereurs ont les mêmes prétentions, [2] à cause que l'Empereur Charles-Magne a poussé ses conquêtes jusques dans la Scythie, & que Boleslas Roy de Pologne eut sa Couronne de la liberalité de l'Empereur Othon III. Les Papes disent encore pour défendre leur droit, que Boleslas Roy de Pologne [3] ayant fait assassiner Stanislas Archevêque de Gnesne, fut interdit, & privé de sa Dignité Royale, [4] & que ses successeurs ne prirent plus le titre de Roy, se contentant de celuy de Duc jusques à Lacold, à qui Jean XXII. rendit la Dignité Royale, à condition de payer tous les ans un tribut aux Papes; & depuis ce tems-là les Rois de Pologne ont conservé toutes les mar-

2 Arumæ. de jur. publ discurs. 14.

3 Fran. Hottom. in disput. feud. c. 8. Choppin. l. 2. de dom. Franc. tit. 1. n. 12.

4 Bodin. l. 1. de Rep. c. 9. Choppin. d. tit. 1. c. 13.

ques de leur Dignité. Mais il y a long-tems que les Rois de Pologne se sont affranchis de la domination des Papes, outre qu'ils n'ont jamais été feudataires du saint Siege, quoy-qu'ils en ayent relevé en quelque façon. Lorsque l'Empereur Othon III. donna la Couronne à Boleslas, il le traita d'allié & d'ami, & non pas de vassal ou de feudataire.

VI. Tous les Jurisconsultes disent que les Rois de Pologne sont [1] Souverains, qu'ils ne reconnoissent point de Superieur dans leurs Etats, & qu'ils ont tous les droits qui appartiennent aux Princes Souverains. Le Roy Casimire le Grand se servant de son droit, défendit qu'on appellât des Cours de Pologne à Magdebourg, comme on avoit fait jusqu'alors par le respect qu'on avoit pour le Droit Saxon. Il établit un Tribunal à Cracovie, qui est la Capitale du Royaume, [2] où l'on porteroit à l'avenir toutes les appellations. Ladislas Jagello confirma ce qu'avoit fait Casimire, & les Decrets de ces Princes se trouvent parmi les Statuts de Pologne. Ceux qui favorisent l'autorité de l'Empereur, disent à la verité que les Rois de Pologne en sont

1 Math. Cun de pact. l. 1. c. 6 n. 126. Royz. decis. Lithuan. 3. n. 3. Arnisæ. de jur. Majest. l. 1. c. 2. Azor. Instit. Moral. p. 2. l. 11. c. 5.

2 Cromer. de Rep. Pol. l. 2. Neugebaver. hist. Polon. l. 3. Melch. Goldast. de jurib & privil. regn. Bohem. l. 4. c. 13. n. 7.

affranchis par la pure liberalité des Empereurs, qui ne peuvent plus maintenant troubler ny revoquer les privileges qu'ils ont accordé autrefois aux Rois de Pologne ; dautant que les peuples de ce Royaume n'ont jamais été ſujets des Empereurs, & Auguſte ſe contenta de contenir les Sarmates par les digues du Danube ; il avertit même Lentulus ſon Lieutenant de ne chicaner point mal-à-propos cette Nation barbare : ſi-bien que la raiſon ſeule, & non pas la neceſſité, a obligé les Polonois de ſe ſoumettre aux Loix Romaines.

VII. Cette Nation eſt plus propre pour la guerre que pour les [1] Loix ; elle n'en avoit point d'écrites dans les commencemens de ſa fondation ; les peuples s'abandonnoient [2] à la volonté du Roy, & à ſon pouvoir temperé par celuy des Nobles & du Senat. Quand on portoit quelque cauſe devant les Juges, ils terminoient les procez par les Coûtumes du païs, ou par le Droit Saxon, quand la difficulté étoit grande, & qu'on avoit beſoin de recourir aux Loix. Les Loix Saxones étoient tres-anciennes, & fort long-tems devant le regne de Charles-Magne, les Polo-

1 Neugebaver. rer. Pol. lib. 1. Stravoſc. d. §. Leges.

2 Cromer. de reb. Pol. l. 1. Royz. in deciſ. Lith. in præfat. Dauth. in Comm. de teſtam. §. qui teſtam. fac. poſſ. n. 170. & in proleg. n. 8.

nois les estimoient beaucoup ; les autres peuples d'Allemagne les reçûrent aussi, & ils les trouvoient fort raisonnables, à la reserve de quatorze articles que le Pape Gregoire condamna comme contraires au Droit Divin & Naturel. Alexandre Roy de Pologne les condamna aussi, on les trouve dans les Statuts du Royaume. Ces Loix ordonnent de severes punitions pour les crimes, sur ce principe qu'il n'y a pas de meilleur remede pour conserver long-tems les Republiques. L'usage du Droit Saxon ou Teutonique fut accordé aux Polonois par privilége; voila pourquoy Casimire ordonna que les Soldats Polonois qui renonçoient au Droit Teutonique, [1] & se soumettoient au Droit de Pologne, ne pourroient plus dans la suite se défendre par le Droit Teutonique, si on les citoit en Jugement.

VIII. Casimire le Grand est le premier [2] qui a fait des Loix aux Polonois, avec le consentement des Nobles & du Senat, ses successeurs en ont fait aussi. Ladislas Jagello dans son Statut de l'an 1423. ordonne aux Juges de regler leurs Sentences sur les Coû-

[1] Statut. Casimir. ann. 1368.

[2] Cromer. de Rep. Pol. l. 2. Arnisæ. de jur. Majestat. l. 2. c. 6. n. 14.

tumes & les maximes portées dans [1] le Livre de Casimire. La plus grande partie des Loix a été faite par Sigismond I. & par Sigismond II. on leur donne [2] le nom de Statuts ; on les a ramassez & mis en lumiere l'an 1520. par le commandement du Roy Sigismond, qui en donna le soin à Jean Herbort Secretaire du Roy, & à d'autres Jurisconsultes [3] & Canonistes. Le Droit Romain est cité quelquefois dans les Statuts de Pologne, comme par exemple dans les Contrats, tandis qu'un fils de famille est sous la puissance de son pere, on cite le Senatus-Consulte Macedonien, & par-là le Contrat est declaré nul ; le Droit Polonois dans plusieurs autres rencontres s'accommode au Droit Romain.

IX. Les Juges ont recours au Droit Saxon au défaut des Statuts ou des Coûtumes de Pologne ; & si le Droit Saxon a omis le cas qui est en question, ou qu'il ne s'exprime pas nettement, les Juges n'ont pas la liberté de juger selon leurs lumieres, ils sont obligez de se conformer au Droit Romain, [4] dautant que le Droit Saxon a été tiré du Romain, & des explications des

1 Ladisl. Jagell. in Statut. Pol. c. de Nobilib. tit. 3.

2 Cromer. d. l. . Neugebaver. rer. Pol. l. 1.

3 Statut. Regn. Pol. tit. Statut. Stravosc. d. §. Leges. Statut. Pol c. de Nobilib. tit. 3.

4. Melch. Goldast. de jurib. & privil. Regn. Bohem. l. 4. c. 15. Christoph. Sturc. in Comm. ad Tit. ff. de Reg. ju. in epist. ad Reg. Polon.

Jurisconsultes; [1] & c'est un principe reçû parmi les Saxons, & les autres peuples qui se servent de leur Droit, que les cas qui y sont omis, ou qui n'y sont expliquez que confusément, [2] doivent être interpretez par le Droit Romain. Le Droit Saxon est Municipal, & il faut le prendre à la rigueur, pour le reduire, autant que faire se peut, à l'équité du Droit Romain, afin qu'il ne s'en écarte que le moins qu'il est possible, & ainsi il faut luy donner toute l'étenduë & toutes les explications que le Droit Romain peut souffrir.

X. Aprés le Droit Saxon il y en a encore quelques autres municipaux, comme le Droit de Culme & de Lubec, qu'on emprunte d'Allemagne dans les Etats du Roy de Pologne, dans la Prusse par exemple & dans la Massovie. [3] Ces Loix ont beaucoup de rapport avec les Saxones; à leur défaut on a recours au Droit Romain pour interpreter le Droit Municipal, car le Droit Civil tient lieu du Commun, & aprés le Municipal, on le préfere à tous les autres.

XI. Les Rois & les Grands de Pologne ont [4] eu toûjours beaucoup d'at-

1 Gryphiand. de Meichbild. Saxon. c. 36. 37. & 50.

2 Goldast. d. l. 4. c. 15.

3 Cromer. de Rep. Pol. l. 2. Math. Steph. p. 1. disp. 2. vol. 1. Stravolsc in Polon. §. Leges. jus Provinc. Ducat. Pruss. edit. an. 1 20.

4 Jus Provinc. Ducat. Pruss. edit. per March. Brandeburg. ann. 1629.

tachement pour l'Eglise & pour les Evêques ; ils ont donné un ample pouvoir & une grande jurisdiction aux Archevêques de Gnesne & de Leopold, & aux Evêques leurs Suffragans, qui connoissent dans les matieres Ecclesiastiques de l'heresie, du schisme, [1] de la magie, de la simonie, des decimes, des revenus Ecclesiastiques, des meurtres des Clercs, du droit de Patronat, [2] des mariages, de la legitimation, des testamens, & des autres affaires dont leurs Chanceliers ou leurs Officiaux décident selon le Droit Canon, & à son défaut selon le Droit Civil. Toutes ces causes sont marquées dans la Constitution de Sigismond faite l'an 1532. Ladislas Jagello établit à Cracovie des Professeurs en Droit Civil & en Droit Canon, quand il y institua des Ecoles universelles, le Pape Urbain approuva ce que le Roy avoit fait. C'est ainsi que ces peuples Septentrionaux, qui n'ont point senti le joug de la domination Romaine, se sont soumis aux Loix des Romains. Voyons maintenant comment la Hongrie les a reçûës.

1 Cromer. de Rep. Pol. lib. 2.

2. Cromer. d. l. 2. Neugebaver. d. lib. 1.

CHAPITRE XII.

De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans le Royaume de Hongrie.

I. LA Hongrie est cette Province que les Romains appellent Pannonie inferieure ou Proconsulaire, & la Dace. Elle étoit habitée par les Panoniens peuples libres, & qui se gouvernoient par leurs Loix ; les Romains n'avoient point entrepris de les [1] subjuguer avant Sylla, qui les attaqua, & qui fut honteusement repoussé, ils ne se joüerent plus à leur faire la guerre jusqu'à l'Empire d'Auguste, que les Romains les subjuguerent enfin. Auguste leur declara la guerre de gayeté de cœur, sans en avoir été offensé, & n'ayant rien à leur reprocher, [2] mais afin de tenir ses Soldats en haleine, & pour les faire subsister aux dépens d'autruy ; croyant que tout ce que le plus fort faisoit par la violence contre le plus foible, étoit juste. On auroit un peu de peine à défendre Suetone, qui a osé dire qu'Auguste n'a jamais fait la

1 Jo. Sambuc. in Chronolog. Hungar.

2 Dio. Cass. l. 49. Sueton. in August. c. 21.

guerre à aucune Nation ſans des cauſes legitimes.

II. Les peuples de Hongrie furent [1] ſous la domination Romaine juſqu'à Conſtantin, lequel ayant tranſporté le ſiege de l'Empire à Conſtantinople, & retiré les Legions qui empêchoient les Barbares du Septentrion de ſe jetter ſur l'Empire Romain, les Vandales que les Goths avoient chaſſé de leur païs, entrerent par [2] la permiſſion de Conſtantin dans la Pannonie, qu'ils occuperent pendant quarante ans, d'où les Goths les chaſſerent encore par le traité qu'ils firent avec l'Empereur Gratien juſqu'à l'an 387. que les Huns ſortis de la Scythie entrerent dans la Pannonie [3] ſous le regne d'Arcade; aprés avoir battu les Romains, ils s'emparerent de cette Province, & en firent Roy Attila, qui ſe faiſoit nommer le fleau de Dieu & de la terre; il eſt vray que Dieu ſe ſervit de ce Prince cruel pour punir les crimes des peuples de l'Europe & de l'Aſie.

III. Depuis la mort d'Attila les Oſtrogoths contraignirent les Huns de retourner dans la Scythie [4] l'an 458. & ils s'emparerent de la Pannonie qu'ils

1 Jo. Sambuc. in d. Chronolog.

2 Ant. Bonfin. rer. Hungar. l. 1. Decad. 1. Jo. Sambuc. in d. Chronol.

3 Oroſ. l. 7. hiſt. c. 33 Jo. Sambuc. in Chronol.

4 Bonfin. & Samb. ibid. Bonfin. l. 7. Dec. 1.

garderent jusqu'à l'an 526 où ils furent chassez par les Lombards qui subjuguerent la Pannonie ; ils la donnerent aux Huns leurs anciens amis, depuis que Narses eut appellé les Lombards en Italie. Les Huns furent souvent battus par les Empereurs de Constantinople, & par Charles-Magne ; ces peuples donnerent leur nom à la Pannonie, & la nommerent Hongrie ; [1] ils avoient des Rois, & furent idolâtres jusqu'au regne d'Etienne, qui ayant épousé Gyele sœur de l'Empereur environ l'an 1000. ce Prince se fit baptiser, & depuis ce tems-là la Hongrie a toûjours fait profession du Christianisme.

1 Thurocz. Chron. Hungar. c. 10. 11. Rhenan. l. 1. rer. Germanic. Bonfin. l. 10. Dec. 1.

IV. Les Hongrois depuis le Roy Etienne ont toûjours eu leurs Rois, qui ont succedé les uns aux autres sans interruption, mais ils ont toûjours été créez par les suffrages des Grands du Royaume & du peuple jusqu'à Loüis, dont la fille nommée Marie fut épouse du Roy Sigismond ; de ce mariage nâquit Elizabeth mariée [2] à l'Empereur Albert d'Autriche, qui a joint la Hongrie à la Couronne Imperiale, & depuis ce tems-là les Princes de la Maison d'Autriche l'ont possedée avec l'Empire d'Allemagne.

2 Bonfin. l. 1. Decan. 2. Mich. Rit. de Regib. Hungar. l. 1. & 2. Borrell. de Cath. Reg. præstan. c. 45.

V. Les Rois de Hongrie prétendent être libres de la domination des Papes & des Empereurs ; quoy-que les Papes disent que ce Royaume est un fief du S. Siege, & qu'il est obligé de payer un tribut annuel ; mais ils n'ont point d'autre preuve à apporter que les Actes du Vatican, & quelques Decretales des Papes ; à quoy les Hongrois ont répondu, que les Papes ne peuvent être ny témoins ny Juges dans leur propre cause. Les Jurisconsultes disent que la Hongrie ne dépend point de la jurisdiction des Papes, ny des Empereurs.

VI. La puissance des Rois de Hongrie est autant limitée que celle des Rois de Pologne ; ils ne peuvent [1] faire de loix sans le consentement du peuple, mais aprés qu'elles sont faites, on les appelle les Statuts du Prince ; on appelle Decrets ce que le Roy seul a ordonné. C'est peut-être à cause que le pouvoir des Rois de Hongrie est borné, que le Pape Honorius III. a revoqué [2] la donation qu'André Roy de Hongrie avoit faite aux Venitiens de tous les droits qu'il avoit sur la Dalmatie pour les recompenser des frais qu'ils avoient

1 Steph. VVerbentz. in oper. tripart. jur. Hungar. p. 2. tit. 3.

2 Cirron. ad c. intellecto. n 5. de jurejur. in compilat. Honor.

faits en transportant son armée dans la Palestine ; parce que ce Roy ne pouvoit pas déroger au droit de ses successeurs, & que les Rois de Hongrie s'obligent par serment, quand on les couronne, de conserver tous les Droits du Royaume.

VII. Outre les Loix de Hongrie, il y a encore le Droit Coûtumier du Royaume, qu'Etienne Verbetrius a [1] écrit par ordre du Roy l'an 1514. Ce Droit contient les procedures qu'on observe en Hongrie, déterminées [2] par les Decrets des Rois, les privileges des Princes, les Arrêts & les Sentences des Juges qne le long usage a fait passer en Coûtume. On ne trouve gueres de vestiges des Loix Romaines parmi les Loix & les Coûtumes de Hongrie, car cette Nation s'est de tout tems plûtôt appliquée aux armes, qu'aux Loix ; bien differente en cela des autres peuples de l'Europe, qui ont joüi d'un long repos sous leurs Rois ; mais la Hongrie a ressenti tous les malheurs de la guerre, & elle a changé souvent de domination.

VIII. On tient cependant [3] comme un principe, que le Droit Civil & Ca-

1 Steph. de VVerb. in oper. tripartit. jur. Hungar. in præfat. Nic. Istnanf. de reb. Hungar. l. 4. in fin.

2 Steph. de VVerb. in oper. tripart. jur. Hungar. part. 2. tit. 6.

3 Steph. VVerb. d. p. 2. tit. 6. Dan. Cromer. inter Resp. Nicol. Reusner. vol. 3. cons. 34.

nonique sont les sources des Loix Hongroises, mais principalement le Droit Civil sur lequel les Loix de Hongrie ont été formées. Les procedures qui s'observent dans les Jugemens ont été amenées de France par Charles Roy de Hongrie, & elles ont été tirées du Droit Romain, que les Hongrois ont[1] toûjours eu en grande veneration, & malgré le bruit des armes la Hongrie a produit de sçavans Jurisconsultes dans le siecle passé, [2] Jean Sambucus, André Dutithius, Janus le Pannonien, & d'autres de ce caractere.

IX. La Hongrie sous l'Empire Romain étoit un rampart contre les Scythes, elle l'a été contre les Turcs [3] dans ces derniers tems; mais sa force a beaucoup diminué depuis la prise de Belgrade, de Bude, de Graan, d'Albe-Royale, de Cinq-Eglises, & d'autres places importantes. Le reste de la Hongrie situé au Septentrion du Danube, sur les confins de Pologne & de Cassau, est ravagé par les perpetuelles Courses des Turcs; les Chrétiens sont obligez de prier le Seigneur, afin qu'il protege contre ces Infideles la Province de Hongrie, qui met des bornes

1 Martin. Schodel. in disquisit. de regn. Hung.

2 Thuan. l. 19. & 61.

3 Pii II. orat. suasor. pro bello Turc. inferend. Andr. Dudith. orat. 1. in Concil. Trident. Thuan. hist. l. 1.

bornes à l'Empire, à la tyrannie, & à la fureur des Turcs.

CHAPITRE XIII.

De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans le Royaume de Dannemarc.

I. LE Royaume de Dannemarc contient la partie Australe du Yutland, & plusieurs Isles dans le Golphe Baltique, à quoy on a ajoûté [1] la Norvege & la Holsace. Les Danois qui tirent leur origine des Goths, ont toûjours été belliqueux, & ils ont porté la guerre à plusieurs Nations, sans ressentir les efforts des autres peuples. On n'a point de preuves certaines que le Dannemarc ait été sous la domination Romaine, ny qu'on l'ait reduit en forme de Province, ou même qu'on en eut connoissance avant [2] le siecle de Justinien, que les Danois se jetterent dans la Gaule; leurs victoires & leurs conquêtes sont celebres, leurs Rois, ou leurs Ducs ont souvent subjugué l'Hibernie, [3] l'Angleterre, l'Ecosse,

1 Cromer. de regn. Pol. l. 5. Thuan. l. 1.

2 Camden. in Britann. §. Dani.

3 Krantz in Dan. per tot. Krantz. in Norveg. l. 1. c. 28.

la Saxe, l'Esclavonie, la Livonie, le Curland, la Pologne, la Russie, la Suede, la Norvege, & l'Irlande, ils en ont été les Rois, ou leur ont imposé des tributs.

II. Les Historiens Danois disent que les peuples de ce Royaume ont eu leurs Ducs & leurs Princes, qui ont succedé les uns aux autres sans interruption pendant 1040. ans avant la naissance de Jesus-Christ, & qu'ils se sont maintenus contre les armes & la domination des Romains, à quoy toutes les Nations de l'Europe ont succombé; ils disent encore que le Royaume de Dannemarc est presque aussi ancien que le monde.

III. Quoy-que Pierre Roy de Dannemarc ait reçû la Couronne & la Dignité Royale de l'Empereur Frederic I. & [1] que plusieurs Rois depuis ce tems-là ayent prété le serment de fidelité aux Empereurs, sur quoy quelques Historiens & quelques Jurisconsultes Danois disent que les Rois de Dannemarc sont feudataires de l'Empire; ses Princes prétendent cependant joüir d'une parfaite liberté; [2] les Senateurs, les Seigneurs, & tous les Ordres du

[1] Krantz. l. 8. Daniæ. c. 17. Loys. des Seigneur. c. 4. n. 80.

[2] Helmod. l. 1. histor. Sclav. c. 91. Cujac. l. 1. de feud. tit. 1. Hottom. de feud. cap. 8. Bodin. l. 1. de Rep. c. 3. & 9. Choppin. l. 3. de doman. Franc. tit. 26. n. 5.

Royaume ſoutiennent que leurs Rois n'ont pû reconnoître aucune domination étrangére ſans leur conſentement; que le Roy Pierre trompé par les artifices de Frederic, n'avoit aucun droit de rien faire au préjudice de ſes ſucceſſeurs; ſi-bien que les Rois de Dannemarc ne dépendent de perſonne, ils ſont Seigneurs ſouverains, & ne reconnoiſſent point la domination des Empereurs, comme les Hiſtoriens & les Juriſconſultes le diſent.

IV. Les Danois avoüent que leur Roy eſt Sujet de l'Empereur pour le Duché d'Holſace, qui eſt des Etats de l'Empire, & dépendant de la juriſdiction de l'Empereur, de la même maniere que les autres Ordres & les Princes de l'Empire, ou comme le Roy d'Eſpagne pour le Duché de Bourgogne.

V. Les Rois de Dannemarc font des Loix comme les Princes ſouverains, contraires aux Loix Romaines; [1] ils ſe ſervent de leurs Loix & de leurs Coûtumes, & d'autres Nations les ont priſes d'eux. Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre, aprés avoir vaincu les Anglois, ne trouva pas de Loix plus conformes [2] aux mœurs des

1 Lud. Shrader. conſ. 3. n. 31.

2 Rog. Hoved. annal p. 2. in Henr. II.

Anglois, que les Loix de Dannemarc, d'où les Normans ſont ſortis. Les Danois ne ſont point obligez de ſuivre les Loix Romaines, qu'autant qu'ils les trouvent commodes & raiſonnables, & ils en ont beaucoup mêlé parmi les leurs; ils n'avoient aucunes Loix écrites avant le Roy Valdemire, qui ramaſſa les Edits & les Loix de ſes predeceſſeurs, & les arrangea avec les Loix Cimbriques & Danoiſes, en y ajoûtant encore de nouvelles, l'an 1232. dans les Etats du Royaume, les Danois [1] approuverent ſes Loix, & les obſerverent dans la ſuite.

VI. Les Hiſtoriens rapportent que les Danois ſe ſervoient du Droit Romain avant le regne de Valdemire; les Etrangers Superieurs des Colleges & des Monaſteres, les Danois même qui avoient appris le Droit dans les Academies de France & d'Italie, faiſoient beaucoup d'état des Loix Romaines; mais depuis que Valdemire eut fait de nouvelles Loix, le Droit Civil & Canonique fut encore plus en vogue que jamais, dautant que la plûpart des Loix Danoiſes en [2] avoient été tirées. Les Hiſtoriens de Dannemarc ſe font honneur du cre-

1 Iſaac. Pontan. hiſt. Danor. l. 6.

2 Georg. Lorich in addit. ad cõſil. poſter. n. 92.

dit que les Loix Romaines ont dans leur Royaume. [1] Helmoldus loüe les Danois de la diſpoſition qu'ils ont pour les beaux arts, & de leur habileté dans le Droit Civil & Canonique, qu'ils venoient étudier de ſon tems dans les Academies de Paris.

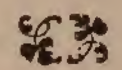
1 Helmold. l. 3. Chron. Sclavor. c. 5.

VII. Il y a une autre raiſon pourquoy le Droit Romain eſt reçû dans l'Holſace, [2] dautant que les peuples de ce Duché ſe ſervent du Droit de Lubec, tiré du Droit de Saxe, que l'on interprete par le Droit Romain, à quoy on a recours dans les cas omis : ſi-bien que des Sentences d'Holſace on appelle à la Chambre Imperiale, où toutes les cauſes ſe jugent par le Droit Romain.

2 Cothman. reſp. 40 n. 52 Avitz. in deſcrip. German. §. Holſace. Jon. ab Elzeverr. tract. de Holſat.

VIII. Les Loix Romaines ont pénetré juſques dans l'Iſlande & Thulé, que les Romains regardoient comme le bout du monde. [3] Les Auteurs qui parlent des Loix de cette Nation, diſent qu'elles ſont tres conformes au Droit Civil & Canonique.

3 Angrim. Jon. tract. de Iſland.



CHAPITRE XIV.

De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans le Royaume de Suede.

I. LEs Suedois ont beaucoup de rapport avec les Danois leurs voisins : ces deux Nations viennent originairement des Goths, elles sont aussi anciennes l'une que l'autre, elles ont été de tout tems amies & alliées, & gouvernées par un seul Roy ; leurs mœurs, leurs Loix, leurs manieres sont à peu prés semblables.

II. Les Scythes, les Suedois, les Gethes, les Goths ne sont qu'un même peuple, à qui on a donné des noms differens ; tout ce grand Empire du Septentrion a été de tout tems de la domination des Suedois & des Goths, qui n'ont [1] jamais eu de demeure stable que dans la Suede, & de-là ils ont inondé tout l'Empire d'Italie, l'Espagne, les Gaules, l'Allemagne, où ils ont souvent dominé, & ont contribué à la destruction [2] de l'Empire, plus que tous les

[1] Joh Messen. in edit. log. Suecic. in epist. ad Gustav. II. Reg. Suec.

[2] Leg. Suec. & Gothor. l. 3. c. 1.

autres peuples du monde. Les Empereurs Æmilien & Volusien firent des traitez avec eux; Caïus s'obligea de leur payer tribut, & jamais l'Empire Romain n'a souffert [1] une plus grande confusion. Alaric & Ataulphe Rois des Goths ont pris & ravagé Rome; Ataulphe poussé du desir d'abolir le nom Romain, avoit resolu de mettre à Rome le siege de sa domination, de donner à cette Ville le nom de Gothie, & d'appeller l'Empire Romain l'Empire Gothique. Les prieres de sa femme Placidia sœur de l'Empereur [2] Honorius, le détournerent de ce dessein. Tout ce que pûrent faire les Romains contre les Goths, ce fut de les obliger de retourner dans leur païs, ce qui arriva sous les Empereurs Trajan & Hadrien; car jamais les Romains n'ont battu les Suedois dans leur Royaume; ils ont eu leurs Rois depuis le deluge de Noé: tandis que les [3] autres peuples se répandoient par tout pour chercher des habitations. Les Ecrivains de l'Histoire Suedoise [4] marquent la continuelle succession de leurs Rois, qui ne viennent point à la Couronne par droit d'heritage, mais seulement par élection.

1 Ola. Magn. l. 6. de Gothor & Suec. histor. c. 12.

2 Orof. l. 7. c. 43. If. Pont. rer. Danic. hist. lib. 2. Krantz. in Suec. l. 2. c. 3.

3 Soter. in histor Reg. Suec.

4 Krantz. in Suec. Jo. Magn. de Gothor. Regib.

III. Le voiſinage a ſouvent allumé de grandes diſſentions entre les Danois & les Suedois, & ils ont été ſouvent obligez de faire des traitez d'alliance. Les Suedois ont été auſſi ſubjuguez par les Danois, & forcez de ſubir le joug de leur domination; les Danois à leur tour [1] ont obéï aux Rois de Suede, & dans d'autres tems étouffant toutes leurs inimitiez, ils choiſiſſoient à l'alternative des Rois parmi les deux Nations pour gouverner les deux Royaumes. Mais depuis Chriſtien I. Comte d'Oldembourg, qui fut choiſi Roy de Dannemarc l'an 1448. les Suedois prirent pour leur Roy Charles fils de Canut Roy de Dannemarc; & depuis ce temslà les deux Nations ont eu leurs Rois particuliers. Les Hiſtoriens racontent tout cela fort au long. Il y a une particularité à remarquer, c'eſt que les Suedois ont toûjours été joints aux Anglois contre le Dannemarc.

[1] Krantz. In Suec. l. 1. c. 19. Jon. Kolding. in deſcrip. Dan. in Margaret. Regin. 95. Jo. Magn. de Goth. Regib. l. 7. c. 1.

IV. Les Suedois auſſi-bien que les Danois prétendent être entierement libres de la domination Romaine; leurs Rois ne reconnoiſſent point de Superieurs; ils ne ſont point obligez de ſe ſoumettre aux Loix Romaines, quoy qu'ils

qu'ils les souffrent parmi leurs Loix.

V. Les Suedois disent [1] que Zamolxis est le premier qui leur a donné des Loix, il les avoit reçû de Pytagore ; & comme on a eu souvent besoin [2] de les changer selon les differentes occasions ; les Rois de Suede ont reformé leurs Loix sur le Droit naturel, sur le Droit Divin, le Canonique, & l'Imperial. C'est ainsi que le Roy Ingon II. l'an 900. Canut l'an 1168. Jerlerus l'an 1251. changerent les Loix Suedoises pour les accommoder aux mœurs des Chrétiens. Elles furent encore reformées par le Roy Birgerus l'an 1295. Enfin par le commandement de Cristofle Roy de Suede, Nicolas Ranaldi Archiprêtre d'Ypsal fit un Code des Loix Suedoises l'an 1441. Ce Code fut confirmé par un Edit du Roy l'an 1581. & mis en Latin par Renaud Ingemundi Docteur & Archidiacre d'Ypsal ; Jean Messen l'a fait imprimer depuis peu à Stockolm ; ces Loix sont maintenant en usage dans la Suede.

VI. Il ne faut pas attendre qu'une Nation guerriere observe une forme exacte de Loix, puisque plusieurs Rois de Suede ont proscrit [3] tous les Avo-

1 Jo. Messen. in d. epist. ad Gustum II.

2 Jo. Messen. in d. epist.

3 Avity. in d. tit. du Roy de Suede.

cats, ordonnant que les parties plaidassent elles-mêmes leurs causes devant les Juges.

VII. Voila ce qui fait qu'on trouve peu de Loix Romaines parmi les Suedois, qui n'ont jamais reçû la Loy des Romains : les Allemands [1] reprochent aux Suedois de mépriser les Loix Romaines, qui donnent la methode d'expliquer toutes les autres Loix.

1 Besold. differt. de libro jur. c. 11.

VIII. Il faut donc encore une fois retourner dans l'Allemagne qui est le centre des Loix Romaines, & finir ce Traité par la Bohême ; [2] quoy-qu'elle fasse une partie d'Allemagne, elle prétend cependant être libre de la domination de l'Empire Romain, & on la compte entre les Royaumes Septentrionaux de l'Europe.

2 Æne. Sylv. l. 1. hist. Bohem. c. 1 Jo. Durbran histor. Bohem. l. 1. Choppin. de Com. Gall. Consuet. d. p. 2. / 4.



CHAPITRE XV.

De l'Usage & de l'Autorité du Droit Romain dans le Royaume de Bohême.

I. LA Bohême est une partie d'Allemagne [1] enfermée de tous côtez par la forêt Hercinie, les Boïens peuples de la Gaule Cisalpine étant chassez de leur païs par Jules-Cesar, [2] habiterent autour de cette forêt, & en cultiverent quelques champs. Les Quades & les Marcommans vinrent les troubler; si-bien qu'abandonnant la Bohême ils se retirerent dans le païs que l'on nomme maintenant Baviere.

II. Les Marcommans sous la conduite [3] de leur Duc Marobule succedant aux Boïens, vainquirent tous les peuples voisins. Les Empereurs Nerva & Trajan les reçûrent au nombre des alliez de l'Empire; leur puissance s'accrut infiniment, & ils pousserent loin leur domination, jusqu'au tems que l'Empire Romain commença à tomber en decadence sous Valentinien. Ce fut

1 Thuan. l. 2. Jo. Bubran. hist. Bohem l. 9. in princ.

2 Dubran. hist. Bohem. l. 1.

3 Paterc. l. 2. Dubran. d. l. 1.

alors que les Vandales [1] & les Sarmates ayant détruit presque tous les Marcommans, abandonnerent la Bohême comme étant trop deserte : quelques peuples de Croatie & de Russie y entrerent, dont les descendans sont demeurez les maîtres de Bohême. Les peuples de ce Royaume parlent seuls la Langue [2] Sclavone, & ils se distinguent par-là des autres peuples d'Allemagne.

1 Cromer. de reb. Polon. l. 1. c. 14.

2 Thuan. l. 2. Cromer. d. c. 14.

III. Les Bohêmes sortant principalement de la Croatie firent Crechus Prince de Bohême. [3] Il n'avoit parmi sa Nation que l'autorité de Juge & de Preteur, gouvernant sans Loy écrite par le seul Droit naturel. Crochus luy succeda, & aprés sa mort sa fille Lybussa [4] gouverna les Bohêmes, & leur administra la Justice pendant quatorze ans ; sa memoire est encore en veneration dans ce Royaume ; elle s'y acquit beaucoup de gloire & de credit par ses predictions, comme une autre Sybille. Mais les Bohêmes s'ennuyant de la domination d'une femme, obligerent Lybussa de se marier à Prizemyle, qui fut fait Duc & Prince de Bohême l'an 710. Neramyle son fils luy succeda, & depuis luy les autres

3 Æne. Sylv. hist. Bohem. c. 3. Dubran. l. 1. Alb. Mitæ. de reb. Bohem. c. 2.

4 Æne. Sylv. hist. Bohem. c. 5. Dubran. l. 1. Cosm. Pragen. chron. l. 1.

Princes ont quelquefois ſuccedé à leurs peres, & quelquefois le peuple en a choiſi ſelon ſon caprice juſqu'à Uratiſlas, que l'Empereur Henri fit Roy de Bohême l'an 1086. Venceſlas avoit refuſé cette dignité que l'Empereur Othon luy offroit avant ce tems-là. Les Princes de Bohême portoient le nom de Ducs, comme on peut le voir par les Récrits [1] des Papes Alexandre III. & Innocent III. Ladiſlas reçût de Frederic les marques de la Dignité Royale l'an 1149. Les Bohêmes n'en ſont pas trop contents, & diſent que leurs Princes auroient bien mieux fait de refuſer, à l'exemple de Venceſlas, la Couronne & la Dignité Royale, que les Allemans luy offroient.

IV. Depuis ce tems là la Bohême a eu ſes Rois par ſucceſſion; ce Royaume appartient maintenant à la Maiſon d'Autriche, qui le poſſede depuis l'an 1526. que les Ordres de Bohême élûrent Ferdinand d'Autriche. [2] La Moravie, la Sileſie, la Luſace furent ajoûtées au Royaume de Bohême par [3] l'Empereur Henri IV. ce qui releve beaucoup la dignité & la puiſſance de ce Royaume.

1 C. conſtitut. 46. de teſtib. C. veniens. 15. de accuſat.

2 Alb. Miræ. de reb. Bohem. c 3.

3 Æne. Sylv. hiſt. Bohem. c. 22. & Dubrand. l. 9.

V. Les Rois de Bohême n'ont pas la même indépendance de l'Empire que les autres peuples de l'Europe, car ils en ont été autrefois tributaires & feudataires, principalement à cause de la Moravie, de la Silesie, & de la Lusace ; il est certain qu'ils tiennent des Empereurs la Couronne & les autres marques de la Dignité Royale. Ils en ont encore reçû plusieurs privileges [1] qui imposent une espece de dependance & de servitude ; outre que les Etats de Bohême sont une Province de l'Empire, ils ont le rang d'Electeurs quand on choisit un Empereur ; ils sont comptez parmi les Princes d'Allemagne ; les Rois de Bohême peuvent être citez à la Chambre Imperiale pour de certaines affaires, mais sur tout s'ils avoient violé la foy publique, ou s'ils avoient refusé de rendre la justice. Les Jurisconsultes François ajoûtent [2] que les seuls Rois de Bohême dans l'Europe sont sujets de l'Empereur, [3] & qu'ils sont plûtôt Rois de nom que d'effet.

VI. Quoyque les Rois de Bohême disputent pour leur liberté, & qu'ils pretendent être exempts des Constitutions Imperiales, [4] aussi-bien que des

1 Arumæ. ad aur. Bull discurs. 4. Aur Bull. c. 7. Besold. in discurs. polit. c. 7 n. 10.

2 Chopin. l. 1 de doman Franc. tit. 1. n. 15.

3 Bodin. l. 1. de Repub. c. 8.

4 Arumæ. ad aur. Bull. discurs. 4. Besold. d. c. 7. n. 10.

Contributions, de n'être point compris dans les Cercles de l'Empire, de ne dépendre point de la jurisdiction [1] de la Chambre Imperiale, à la reserve de certains cas specifiez, mais d'avoir une pleine liberté de joüir de leurs Loix. Les Allemans repliquent qu'encore que les Rois de Bohême fussent exempts de la jurisdiction de l'Empire, il ne s'ensuivroit pas pour cela qu'ils le fussent de la domination de l'Empereur, & que les privileges qu'on leur a accordé ne doivent point s'entendre privativement, ensorte qu'ils ôtent à l'Empereur & à ses successeurs l'autorité qu'ils ont sur les Rois de Bohême, puisque les Empereurs ne peuvent point [2] renoncer à leur droit, ny diminuer celuy de leurs successeurs.

VII. Les Rois de Bohême pretendent avoir sur leurs Sujets la même autorité qu'ont tous les Princes Souverains, car la puissance des Empereurs ne regarde que le Royaume en general, [3] & non pas chaque Citoyen en particulier, qui ne sont point de la jurisdiction de l'Empereur, & qui ne peuvent être citez à la Chambre Imperiale que pour rendre témoignage,

1 Goldast. l. 4. c. 13. Th. Mich de juris conci. 21.

2 Bald in proœm ff. n. 31. Goldast. d. c. 13. n. 31.

3. Goldast. d. l. 4. c. 13. n. 15.

qu'ils ne peuvent appeller à la Chambre Imperiale des Sentences du Roy de Bohême ; qu'ils n'ont point d'autre ressource que celle des Requêtes, & qu'il faut les presenter au Roy, & s'il les rejette, ils ne peuvent s'adresser à l'Empereur, ny à la Chambre Imperiale, qu'au cas qu'on ait refusé de leur rendre justice.

VIII. Les Bohêmes n'avoient point de Loix sous leurs Rois ou leurs anciens Ducs, à la reserve de quelques Coûtumes, [1] & les Constitutions ou les Statuts de leurs Princes ; car ils ne reçûrent point les Loix d'Allemagne, & ils avoient recours au Droit Saxon au defaut de leurs Statuts pour juger les causes ; les Empereurs Othon I. & Othon II. voulurent que ce privilege fût commun aux Bohêmes & aux Polonois, & ils s'en servirent jusqu'à l'Empereur Charles IV. qui étoit Roy de Bohême avant que d'être élevé à l'Empire. C'est pour cela que dans la Bulle d'or il accorda de grands privileges aux Rois de Bohême, & aux peuples la liberté de se choisir eux-mêmes un Roy ; & pour orner & établir parmi eux le Royau-

[1] Spec. Saxon. & Vveichbild. Magdeburg. art. 10.

me de Bohême, il fit mettre en écrit les Loix & les Constitutions Bohemiennes, afin que les Juges ne fussent pas absolument les maîtres de leurs Sentences, selon la Coûtume qui regnoit alors.[1] Les opinions varient souvent, le Droit écrit parle toûjours le même langage, & rend à chacun ce qui luy appartient.

IX. Parmi tous ces changemens de Loix les Bohêmes ont toûjours reçû le Droit Romain, qui est tellement uni & conforme au Droit Saxon, que le Romain sert à l'expliquer, & on y a recours au defaut du Droit de Saxe. Depuis que les Loix de Bohême furent écrites, quoy-qu'on ait compté [2] ce Royaume parmi ceux du Septentrion qui se servent de leurs Loix & de leurs Coûtumes particulieres, tous les Jurisconsultes disent de concert [3] que le Droit Romain est le Droit Commun dans la Bohême & dans toute [4] l'Allemagne, & qu'il est universellement reçû au defaut des Loix & des Constitutions Municipales.

1 Dubrav. hist. Bohem. l. 12.

2 L. 1. c. 2. & 11.

3 Jo. Andr. & Hostien. ad c. super specula. de privil. Bors. de pact. famil. illustr. c. 1. n. 20.

4 Ordinat. Camer. p. 1. tit. 13. & 57. Mysing. Cent. 5. observ. 96. Gail. l. 1. observ. 36. Goldast. de jurib. & privileg. Reg. Bohem. l. 4. c. 15. n. 10.

X. J'ay commencé & je finis mon discours par l'Allemagne, aprés avoir parcouru les plus grandes Provinces de l'Europe; les restes de ce fameux Empire sont demeurez dans l'Allemagne seule; les branches de ce grand arbre ont été transplantées dans l'Asie, dans l'Afrique, & dans l'Europe; il ne reste que l'ombre & l'image de la grandeur Romaine, & il faut considerer au travers de ces voiles les ressorts de la divine Providence, laquelle ayant dissipé comme de la fumée un Empire si florissant, a voulu cependant conserver parmi les Nations de l'Europe les Loix Romaines, comme le veritable modele de la Justice & de la prudence civile, qui est demeurée aux Européans avec les lumieres de la foy & toutes les belles connoissances. Il faut admirer & regarder avec étonnement la bonté & la puissance de Dieu, qui en renversant le trône & la domination des Empereurs, a maintenu dans toute l'Europe l'Empire des Loix Romaines. [1] Les mêmes peuples qui ont secoüé le joug, & qui se sont affranchis de la servitude des Romains, se

1 Pasqu. Recherch. l. 9. c. 38.

ſont ſoumis à leurs Loix ; ceux qui n'ont point ſenti la violence des armes Romaines, [1] ont reconnu la puiſſance du Droit Romain, comme je l'ay montré en parlant de l'uſage & de l'autorité des Loix Romaines dans tous les Etats de l'Europe.

[1] Albert. Gent. de armis Roman. lib. 2. c. 13.

F I N.



TABLE
ALPHABETIQUE
Des principales Matieres contenuës en cette Traduction de l'Autorité du Droit Civil.

A

C

M.

N

Q

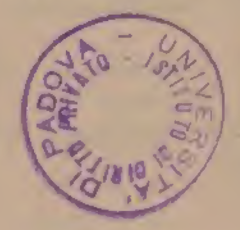
R

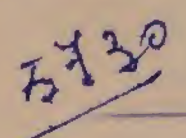
S

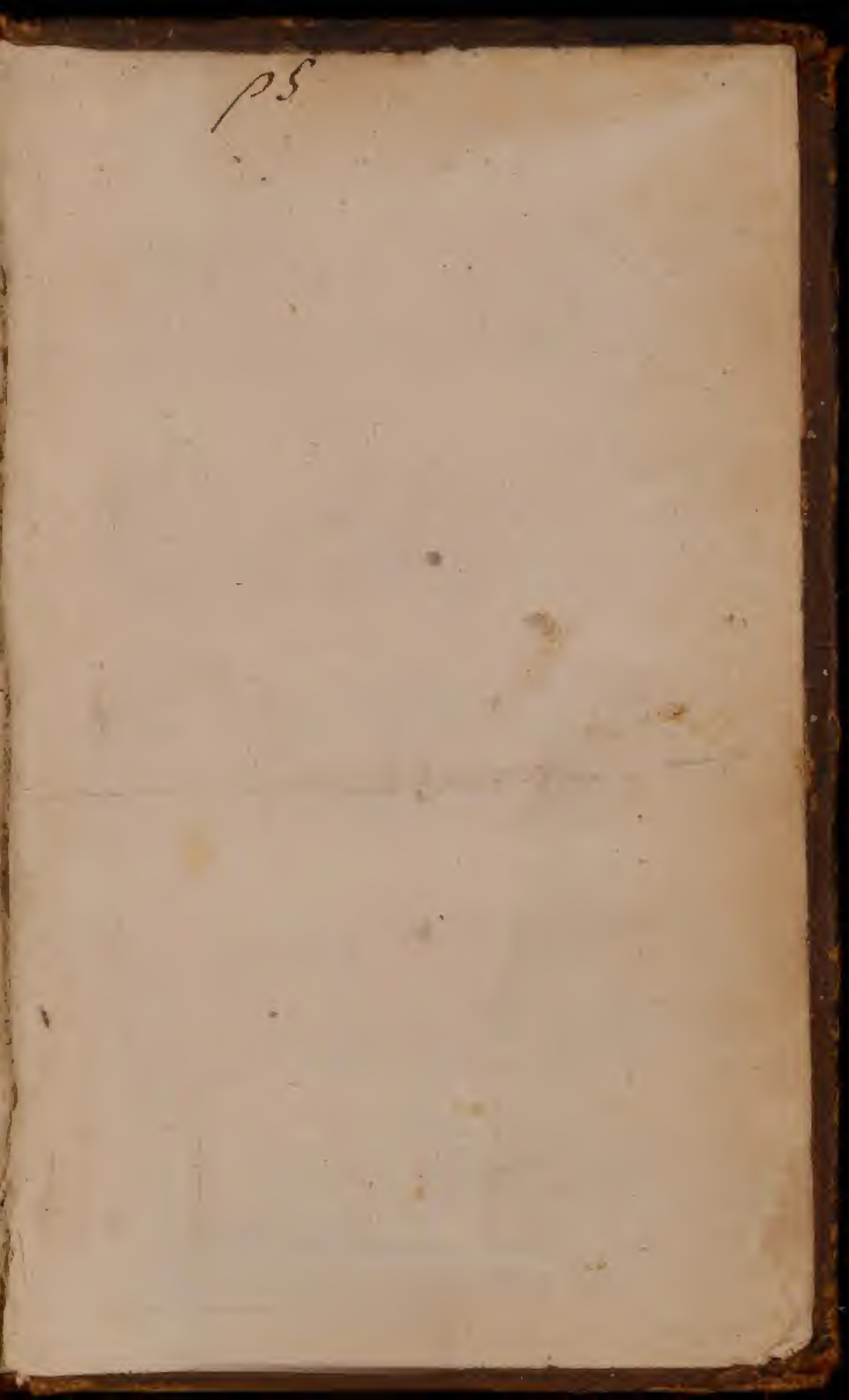
T

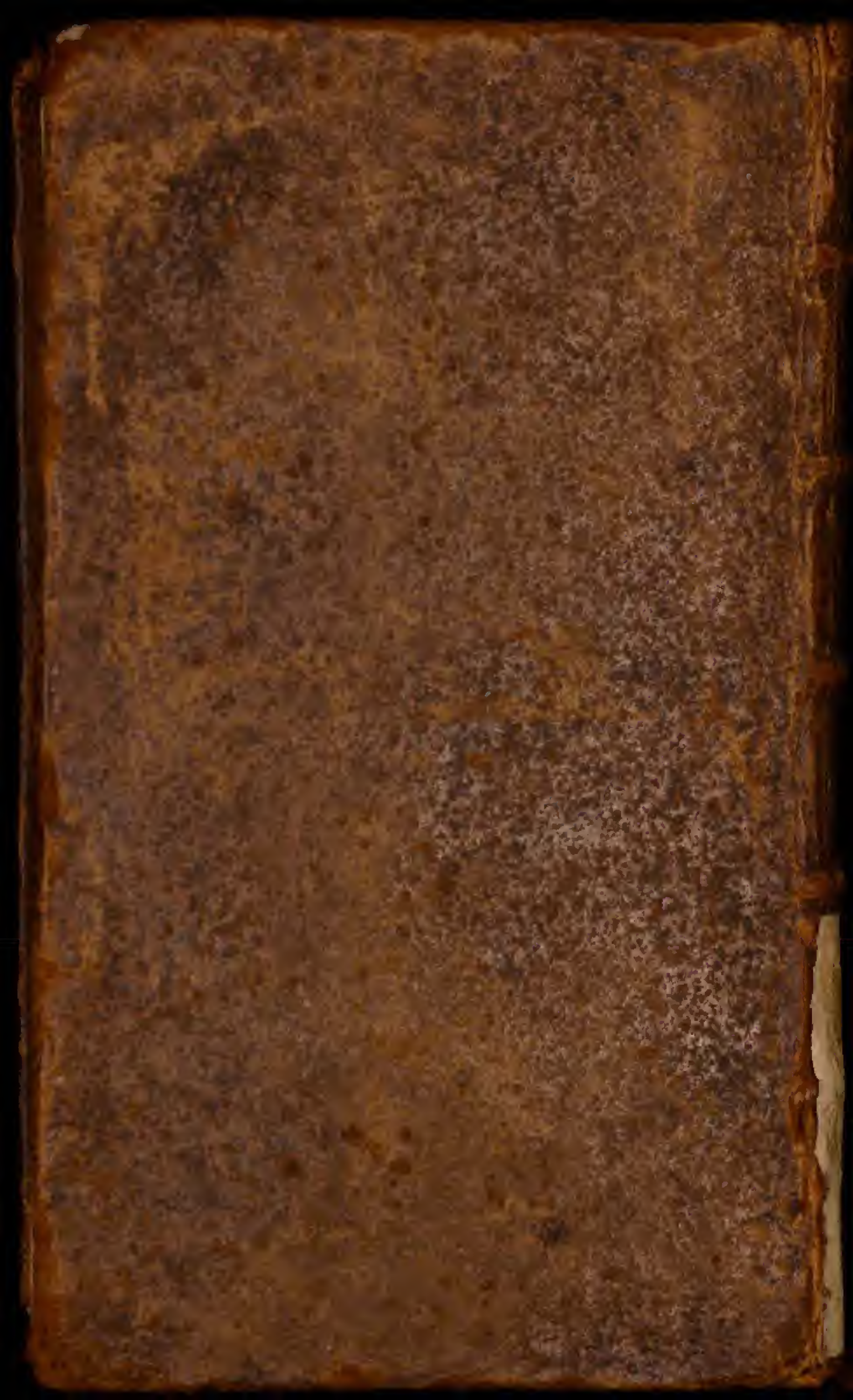
Fin de la Table des Matieres.

A PARIS,
De l'Imprimerie d'ETIENNE CHARDON.






p5




L'AVTOR
DR.CIVIL
UNIVERSITA
DI PADOVA
16

auprés de vous un azile, & implorer vôtre protection pour la défense des Loix Romaines.

Je ne pouvois mieux m'addresser qu'à un grand Magistrat, nourri dés ses premieres années dans le sein de la Jurisprudence, & qui par ses lumieres démêle avec tant de facilité les questions les plus embarrassantes.

La France n'auroit pas besoin d'autres Loix, si l'on avoit un Recueil de tant d'Arrêts que vous donnez depuis si long-tems sur le premier Tribunal du Royaume: avec quelle netteté, quelle force, quelle vivacité ne reprenez vous pas le sens des plus grandes affaires! vous en penetrez sur le champ tout le mystere; vous en expliquez mieux toutes les circonstances, que ceux qui les ont étudiées long-tems avec toute l'application de leur esprit.

Tout le Royaume admiroit déja vôtre équité, vôtre zele, vôtre fer-

